Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

tel : 04.68.38.12.55
fax 04.68.51.12.09
@ : eric.josse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEFS/R-2017-0004

portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit :

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe VIGNES en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, fixant une durée de validité de 10 ans ;

Considérant que le PEB sus-mentionné est désormais caduc ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économiques, qu'il permet :

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Article 1er : L'établissement d'un plan d'exposition au bruit (PEB) relatif à l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est prescrit.

Article 2 :

En application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme, le plan à l'échelle du 1/25 000 ème annexé au présent arrêté, délimite les territoires à l'intérieur desquels s'appliquent par anticipation, à compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme, concernant les zones « C » et « D ».

Ces zones sont définies ainsi :

- La zone « C » est délimitée entre les courbes Lden 63 et Lden 57
- La zone « D » est délimitée entre les courbes Lden 57 et Lden 50

Elles correspondent à celles du PEB approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié.

Article 3 :

L'application par anticipation prend effet après accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5. Elle est applicable jusqu'à l'approbation définitive de l'élaboration du nouveau PEB et dans la limite d'une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois. Elle ne préjuge pas du périmètre qui sera retenu au terme de l'élaboration du PEB dans la délimitation des zones « C » et « D ».

Article 4 : Le présent arrêté et le plan annexé seront notifiés aux maires des communes de : Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, ainsi qu'aux présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux « Midi Libre » et « l'Indépendant » et sera affiché pendant un mois dans les collectivités mentionnées à l'article 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, ainsi que les présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Philippe VIGNES

N° 29147.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière.

Unité Environnement, Energie

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
℻ : 04.68.38.11.29
✉ : eric.josse @pyrenees-orientales.gouv.fr

MAIRIE DE PERPIGNAN
22 MAI 2017
SECRETARIAT GENERAL

Perpignan, le 17 MAI 2017

Le Directeur départemental,

à

- M. le Président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon
- M. le Maire de Cabestany
- M. le Maire d'Espira de l'Agly
- M. le Maire de Perpignan
- M. le Maire de Peyrestortes
- M. le Maire de Rivesaltes
- M. le Maire de Saleilles

OBJET : plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

P.J. : 1 + plan.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2017132-0004 en date du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes et application par anticipation, au titre de l'article L112-14 du code de l'urbanisme, des dispositions afférentes aux zones C et D définies à l'article L112-10 du même code, sur les territoires délimités sur le plan annexé.

Le présent arrêté devra être affiché au siège de la communauté urbaine, du syndicat mixte et de chaque commune pendant une durée d'un mois, pour l'information du public.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

Élu(s) délégué(s) : M. le Maire M. PARRAT
Service coordonateur : Inofer / T -> O
Service(s) destinataire(s) : attente des attributions HDV au P.I.T. Mle DOS SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :
Eric Josse

tel : 04.68.38.12.55
fax : 04.68.51.12.09
@ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019-093-0001

prolongeant pour deux ans l'application par anticipation prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12/05/2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, fixant une durée de validité de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 prescrivant l' établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application des dispositions de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme pour une période de deux ans et notamment son article 3;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économiques, qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'il convient de renouveler pour deux ans l'application par anticipation des dispositions de l'article L112-10 du code de l'urbanisme concernant les zones « C » et « D » définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 afin de finaliser les études préparatoires à l'élaboration du PEB de Perpignan Rivesaltes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 :
L'application par anticipation des dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme à l'intérieur des zones « C » et « D » définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12/05/2017 est prolongée pour une nouvelle période de deux ans.

Article 2 :

L'application par anticipation prend effet après accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5. Elle est applicable jusqu'à l'approbation définitive de l'élaboration du nouveau PEB. Elle ne préjuge pas du périmètre qui sera retenu au terme de l'élaboration du PEB dans la délimitation des zones « C » et « D ».

Article 3 :

Le présent arrêté et le plan annexé seront notifiés aux maires des communes de : Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, ainsi qu'aux présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux « Midi Libre » et « l'Indépendant » et sera affiché pendant un mois dans les collectivités mentionnées à l'article 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité susmentionnées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, ainsi que les présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ URBAINE
17 AVR. 2019
COURRIER ARRIVÉ
N° 20051

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière.

Unité Environnement, Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
: 04.68.38.12.09
: eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 AVR. 2019

Le Directeur départemental

à

Monsieur le président de la communauté urbaine de Perpignan-Méditerranée-Métropole

Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon

Messieurs les maires de :
Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles

Objet : Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes.
P.J. : 1 arrêté préfectoral

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, l'arrêté préfectoral n°DDTMSEFSR-2019-093-0001 du 03/04/2019 prolongeant pour deux ans l'application par anticipation prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12/05/2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

Le PEB de Perpignan-Rivesaltes approuvé le 30 mars 2006, est devenu caduc le 31 mars 2016. Pour palier cette carence juridique, l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 a prescrit l'établissement d'un nouveau PEB, afin de relancer une procédure complète d'élaboration en lien avec les services de la DGAC/DSAC Sud, devant conduire à une enquête publique avant approbation définitive.

Le temps que la procédure d'élaboration arrive à son terme, à titre de sauvegarde et afin d'éviter des constructions d'habitations sur les zones exposées aux nuisances sonores, cet arrêté prévoyait d'appliquer par anticipation pour une durée de 2 ans (reconductible 1 fois, comme le permet l'article L.112-4 du code de l'urbanisme) les mêmes zone C de constructibilité limitée et D d'information, que celles qui avaient été définies au PEB de 2006.

Cette 1ère période de 2 ans arrivant à son terme, l'arrêté du 03 avril 2019 prolonge pour deux ans supplémentaires, les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2017 afin de finaliser les études préparatoires à l'élaboration du PEB de Perpignan-Rivesaltes.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté pour l'information du public au siège de votre collectivité pendant une durée d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Xavier PRUD'HON

Annexe n°6.3.2

Perpignan Méditerranée Métropole
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA METRÒPOLI

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Déplacements

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2026

Perpignan Méditerranée Métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Environnement - Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0018

relatif au classement sonore de l'autoroute A9 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14,R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées,
Classement de l'autoroute A9,
Classement des routes nationales,
Classement des routes départementales,
Classement des voies communales,

SUR proposition de M;. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et:

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissus ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée:

- au Directeur des Autoroutes du Sud de la France,

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :

R. BIDAL

Annexe 1 - A9



Annexe 2:

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_emprunte	Tissu urbain
A9	A9_1	Limite Aude PO	Echangeur Rivesaltes - Perpignan Nord	1	300 m	Tissu ouvert
	A9_2	Echangeur Rivesaltes - Perpignan Nord	Echangeur Perpignan Sud	1	300 m	Tissu ouvert
	A9_3	Echangeur Perpignan Sud	Echangeur Le Boulou	1	300 m	Tissu ouvert
	A9_4	Echangeur Le Boulou	Poste frontière	1	300 m	Tissu ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Environnement - Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0010

relatif au classement sonore des routes nationales dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14,R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012 ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées,
Classement de l'autoroute A9,
Classement des routes nationales,
Classement des routes départementales,
Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissus ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,

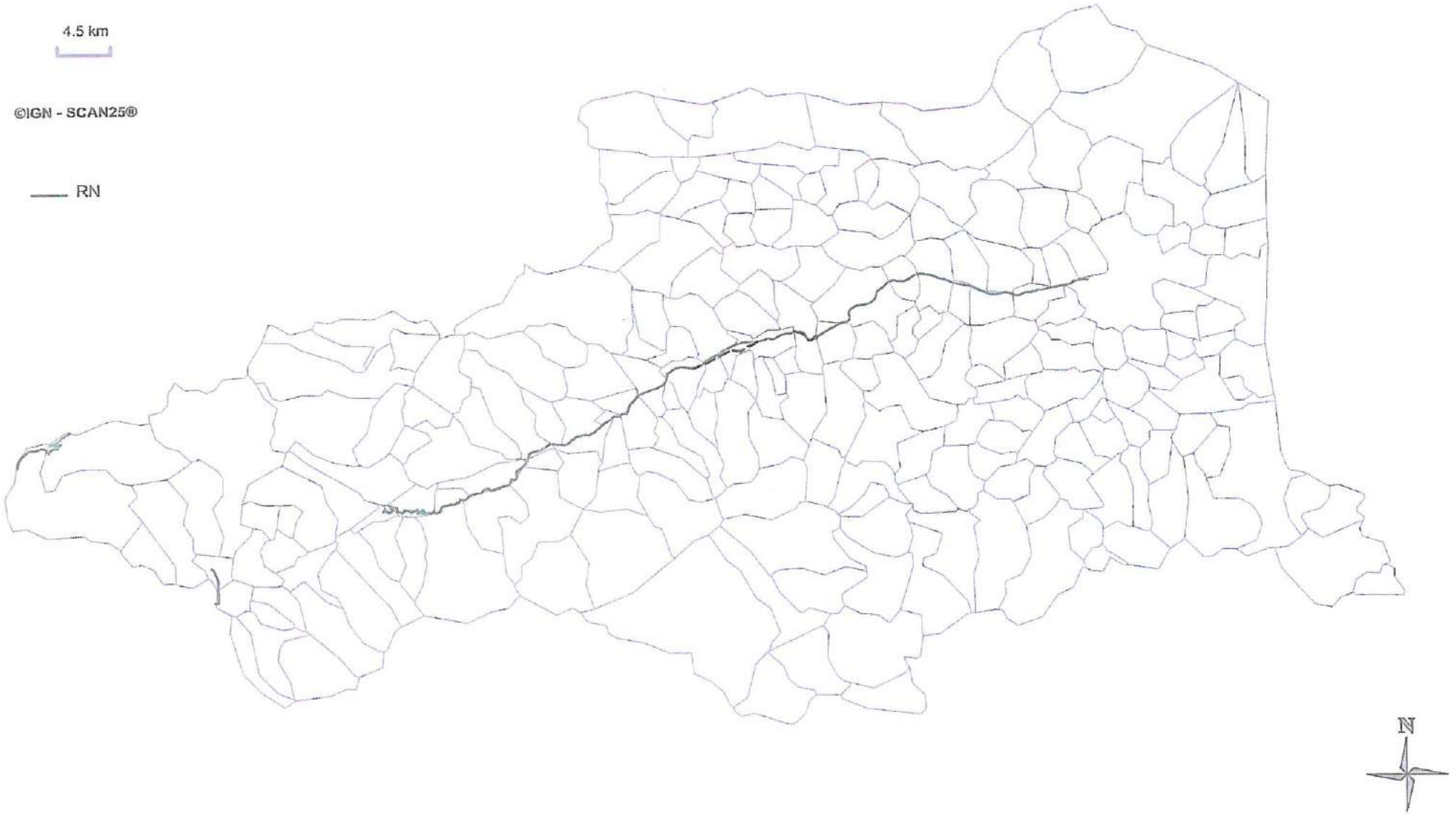
Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :

R. BIDAL

Annexe 1 : Routes Nationales



Annexe 2 - RN

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RN 20	RN 20_1	X RD 618 Ur_PR 29+6700	E/S Ur	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 20_2	E/S Ur	E/S Bourg Madame	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 20_3	E/S Bourg Madame	X RN 116_PR 32+9080	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 20_4	X RN 116_PR 32+9080	Espagne_PR 32+1170	3	100 m	Rue en U
RN 22	RN 22_1	Croisade_ X RN 320__PR 0+0000	Giratoire - Envalira_PR 5+5000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 22_2	Giratoire - Envalira_PR 5+5000	Pas de la Case_PR 5+7800	4	30 m	Tissu ouvert
RN 320	RN 320_1	Limite Ariège_PR 0+0000	X RN 22_PR 3+1200	3	100 m	Tissu ouvert
RN 116	RN 116_1	Giratoire St Charles_PR 0+0000	Echangeur Le Soler_PR 6+4000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_2	Echangeur Le Soler_PR 6+4000	Echangeur D 16_PR 11+6500	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_3	Echangeur D 16_PR 11+6500	Echangeur Millas_PR 14+1200	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_4	Echangeur Millas_PR 14+1200	Echangeur Ille sur Tet_PR 22+0000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_5	Echangeur Ille sur Tet_PR 22+0000	fin 2*2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_6	fin 2*2 voies	début rampe	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_7	début rampe	début zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_8	début zone 70	fin zone 70 - PR 33+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_9	fin zone 70 - PR 33+000	X RD 25 - PR0+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_10	X RD 25 - PR0+000	E/S Marquixanes	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_11	E/S Marquixanes	E/S Marquixanes	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_12	E/S Marquixanes	fin rampe	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_13	fin rampe	X RD 916 - PR 41+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 116_14	X RD 916 - PR 41+000	X D35 - PR 42+4410	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_15	X D35 - PR 42+4410	X RD 619	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_16	X RD 619	E/S Ria Sirach	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_17	E/S Ria Sirach	X chemin de la tuilerie = début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_18	X chemin de la tuilerie = début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_19	fin rue en U	E/S Ria Sirach	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_20	E/S Ria Sirach	fin créneau de dépassement 3 voies - PR 47+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_21	fin créneau de dépassement 3 voies - PR 47+000	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_22	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_23	fin zone 70	X RD 116 - PR 48+3110	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_24	X RD 116 - PR 48+3110	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_25	début zone 70	fin zone 70 = X rue du Faubourg	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_26	fin zone 70 = X rue du Faubourg	X RD 6	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_27	X RD 6	début 2x2 voies - PR 50+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_28	début 2x2 voies - PR 50+000	fin 2x2 voies - PR 51+500	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_29	fin 2x2 voies - PR 51+500	E/S Serdinya	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_30	E/S Serdinya	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_31	début rue en U	fin rue en U = X rue des Lauriers	2	250 m	Rue en U

Annexe 2 - RN

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
	RN 116_32	fin rue en U = X rue des Lauriers	E/S Serdinya	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_33	E/S Serdinya	E/S Joncet	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_34	E/S Joncet	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_35	début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_36	fin rue en U	E/S Joncet	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_37	E/S Joncet	E/S Olette	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_38	E/S Olette	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_39	début rue en U	fin rue en U	2	250 m	Rue en U
	RN 116_40	fin rue en U	X RD 4 - PR 58+1780	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_41	X RD 4 - PR 58+1780	E/S Olette	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_42	E/S Olette	E/S Thuès entre Valls	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_43	E/S Thuès entre Valls	E/S Thuès entre Valls	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_44	E/S Thuès entre Valls	zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_45	zone 70	début 2x2 voies sous Pont Séjourné	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_46	début 2x2 voies sous Pont Séjourné - PR 66+000	fin 2x2 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_47	fin 2x2 voies	fin 3 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_48	fin 3 voies	E/S Fontpédrouse	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_49	E/S Fontpédrouse	X RD 28 = début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_50	X RD 28 = début rue en U	fin rue en U	3	100 m	Rue en U
	RN 116_51	fin rue en U	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_52	début rue en U	fin rue en U	3	100 m	Rue en U
	RN 116_53	fin rue en U	E/S Fontpédrouse	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_54	E/S Fontpédrouse	début zone de dépassement 3 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_55	début zone de dépassement 3 voies - PR 72+850	fin créneau de dépassement sens montant - PR 73+500	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_56	fin créneau de dépassement sens montant - PR 73+500	début créneau dépassement 3 voies - PR 75+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_57	début créneau dépassement 3 voies - PR 75+000	fin créneau dépassement 3 voies - PR 75+700	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_58	fin créneau dépassement 3 voies - PR 75+700	E/S Fetges	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_59	E/S Fetges	E/S Fetges	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_60	E/S Fetges	zone limitée à 50 à Mont Louis	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 116_61	zone limitée à 50 à Mont Louis	fin zone limitée à 50 à Mont Louis	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 116_62	fin zone limitée à 50 à Mont Louis	X RD 118 Mont Louis - PR 78+5350	3	100 m	Tissu ouvert
Déviation RN 116	Dev_RN 116_1	X RN116 Col de Terrère	X RN116 Col St Pierre	2	250 m	Tissu ouvert
	Dev_RN 116_2	X RN116 Santa Magdalena	X giratoire RD24B	2	250 m	Tissu ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Environnement - Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0011

relatif au classement sonore des routes départementales dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14,R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées,
Classement de l'autoroute A9,
Classement des routes nationales,
Classement des routes départementales,
Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissus ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l' article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

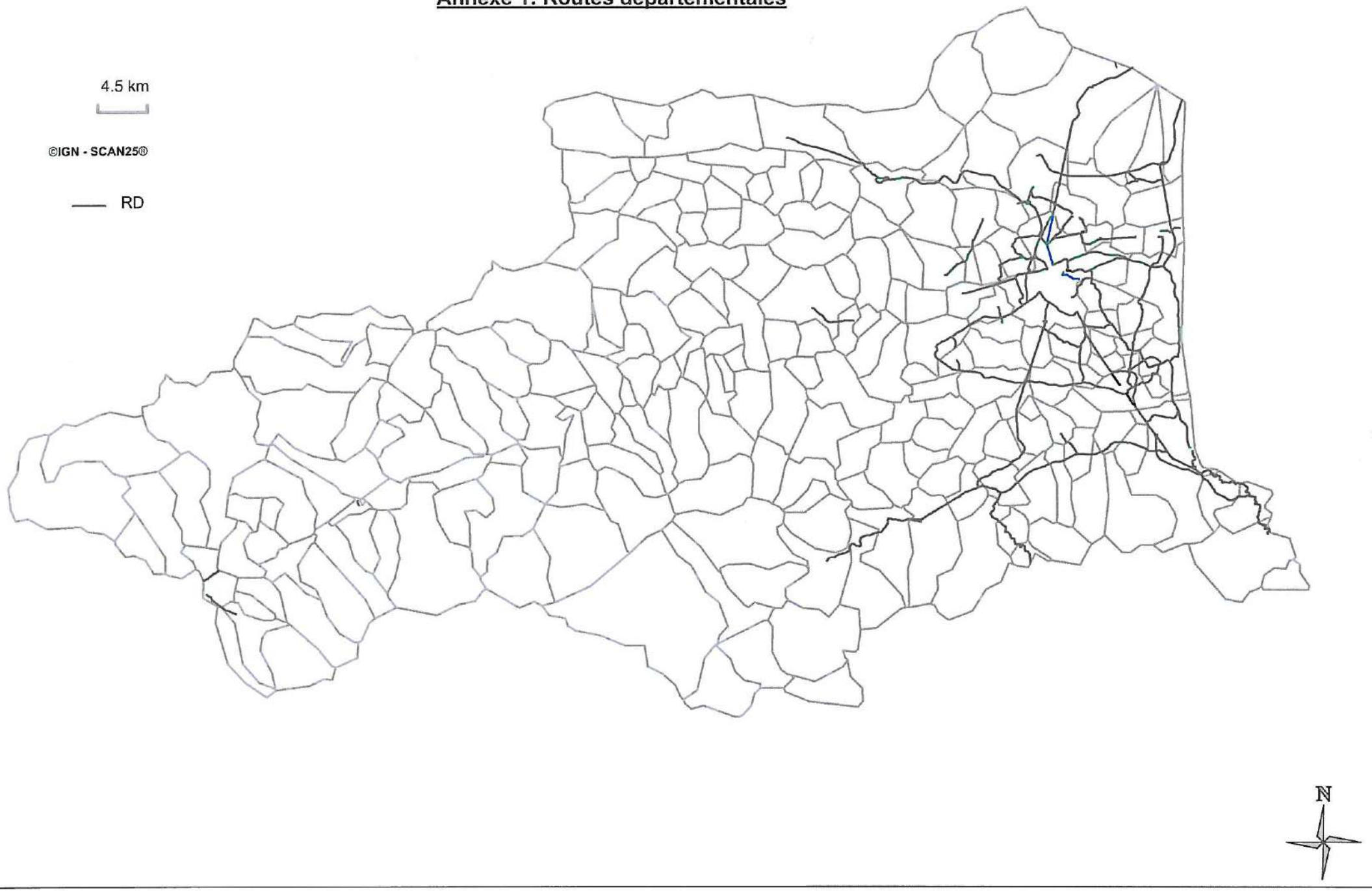
Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :

R. BIDAL

Annexe 1: Routes départementales



Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 900	RD 900_1	Limite Aude PO - PR 0+0000	début zone 30 - pont SNCF - Pr 4+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_2	début zone 30 - pont SNCF - Pr 4+000	fin zone 30 - pont SNCF - Pr 4+400	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_3	fin zone 30 - pont SNCF - Pr 4+400	début 3 voies - PR 5+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_4	début 3 voies - PR 5+950	début 2x2 voies - PR 6+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_5	début 2x2 voies - PR 6+950	fin 2x2 voies - PR 8+140	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_6	fin 2x2 voies - PR 8+140	X RD 83 Mas de la Garrigue - PR 13+037	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_7	X RD 83 Mas de la Garrigue - PR 13+3700	X RD12 - PR 15+9300	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_8	X RD12 - PR 15+9300	fin côte des Baixanencs - PR 16+530	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_9	fin côte des Baixanencs - PR 16+530	X RD 117 - PR 19+068	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_10	X RD 117 - PR 19+6800	X RD 616 - PR 20+9660	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_11	X RD 616 - PR 20+9660	début zone 90 - PR 21+200	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_12	début zone 90 - PR 21+200	début zone 70 - PR 21+840	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_13	début zone 70 - PR 21+840	Pont Arago - PR 22+360	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_14	Pont Arago - PR 22+360	début zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_15	début zone 70	début zone 90	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_16	début zone 90	début zone 110	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_17	début zone 110	X giratoire Copenhague - PR 23+1373	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_18	X giratoire Copenhague - PR 23+1373	zone 70 - échangeur giratoire de Hambourg	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_19	zone 70 - échangeur giratoire de Hambourg	fin zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_20	fin zone 70	X échangeur péage sud - PR 24+136	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_21	X échangeur péage sud - PR 24+136	X giratoire Mailloles	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_22	X giratoire Mailloles	X giratoire Serrat d'en Vaquer	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_23	X giratoire Serrat d'en Vaquer	X giratoire des Arcades - PR 25+2097	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_24	X giratoire des Arcades - PR 25+2097	X échangeur RD 91 - CC Auchan	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_25	X échangeur RD 91 - CC Auchan	X échangeur 16 - RD 91 - PR 28+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_26	X échangeur 16 - RD 91 - PR 28+000	X bretelle entrée lotissement Pollestres	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_27	X bretelle entrée lotissement Pollestres	X RD 39 - PR 29+324	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_28	D39 Pollestres_PR 29+3190	fin zone 70 - PR 30+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_29	fin zone 70 - PR 30+000	début zone 70 - Mas Sabole - PR 33+180	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_30	début zone 70 - Mas Sabole - PR 33+180	X RD 612 - PR 33+280	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_31	X RD 612 - PR 33+280	fin zone 70 - PR 33+450	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_32	fin zone 70 - PR 33+450	début 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_33	début 2x2 voies	fin 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_34	fin 2x2 voies	giratoire entrée du Boulou	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_35	giratoire entrée du Boulou	X giratoire RD 115	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_36	X giratoire RD 115	X giratoire bretelle péage A9	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_37	X giratoire bretelle péage A9	X giratoire ville	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_38	X giratoire ville	échangeur RD 618	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_39	échangeur RD 618	lieu dit Les Bains du Boulou	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_40	lieu dit Les Bains du Boulou	E/S les Thermes du Boulou	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_41	E/S les Thermes du Boulou	E/S Le Perthus	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_42	E/S Le Perthus	X RD 71 - PR 53+170	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_43	X RD 71 - PR 53+170	E/S Le Perthus	2	250 m	Rue en U
	RD 900_44	E/S Le Perthus	Frontière_PR 53+9470	4	30 m	Tissu ouvert
RD 914	RD 914_1	X giratoire Arcades - PR 0+0000	X giratoire Mas Rous - PR 1+034	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_2	X giratoire Mas Rous - PR 1+034	X giratoire Mas Rouma - PR 3+504	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_3	X giratoire Mas Rouma - PR 3+504	début 2x2 voies - PR 4+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_4	début 2x2 voies - PR 4+000	Echangeur Théza_PR 7+9610	1	300 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	RD 914_5	Echangeur Théza_PR 7+9610	Echangeur Alenya_PR 11+022	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_6	Echangeur Alenya_PR 11+022	zone 90 - PR 14+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_7	zone 90 - PR 14+000	Echangeur Palau - PR 15+181	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_8	Echangeur Palau - PR 15+181	Echangeur Taxo - PR 17+6360	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_9	Echangeur Taxo - PR 17+6360	Echangeur RD 618 - PR 18+841	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_10	Echangeur RD 618 - PR 18+841	Echangeur Costerouge - PR 23+3110	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_11	Echangeur Costerouge - PR 23+3110	fin 2x2 voies - PR 23+920	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_12	fin 2x2 voies - PR 23+920	fin 3 voies - PR 25+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_13	fin 3 voies - PR 25+000	début 3 voies - PR 28+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_14	début 3 voies - PR 28+000	fin 3 voies - PR 29+410	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_15	fin 3 voies - PR 29+410	X RD 114 - PR 30+389	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_16	X RD 114 - PR 30+389	X voie ferrée - PR 32+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_17	X voie ferrée - PR 32+000	X giratoire RD 86A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_18	X giratoire RD 86A	X voie ferrée - début 3 voies - PR 33+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_19	X voie ferrée - début 3 voies - PR 33+950	E/S Banyuls sur Mer	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_20	E/S Banyuls sur Mer	X rue Edgar Quinet - zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 914_21	X rue Edgar Quinet - zone 30	X RD 86 - PR 36+1260	5	10 m	Tissu ouvert
RD 914 A	RD 914A_1	Sortie RD 914	X RD 40C	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1	RD 1_1	X giratoire Pinède - PR 17+876	X giratoire Fraternité - PR 19+321	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1_2	X RD 117 & RD 88	X avenue Paul Gauguin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_3	X avenue Paul Gauguin	X RD 76 - PR 19+3212	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_4	X RD 76 - PR 19+3212	E/S Perpignan	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_5	E/S Perpignan	E/S Bompas	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1_6	E/S Bompas	X giratoire RD 12 - PR 23+550	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_7	X giratoire RD 12 - PR 23+550	X Rue Pierre de Courbetin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_8	X Rue Pierre de Courbetin	X RD 12 - PR 24+4035	4	30 m	Tissu ouvert
RD 2	RD 2_1	X RD 40 - PR 70+452	E/S Brouilla	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 2_2	E/S Brouilla	fin zone 70 - PR 71+240	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 2_3	fin zone 70 - PR 71+240	X RD 617 - PR 73+000	3	100 m	Tissu ouvert
RD 5	RD 5_1	X RD 45	E/S St Estève	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 5_2	E/S St Estève	giratoire RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
RD 8	RD 8_1	X RD 914 - PR 0+000	X RD 39 - PR 1+200	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_2	X RD 39 - PR 1+200	X rue de la Normandie - PR 2+050	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_3	X rue de la Normandie - PR 2+050	zone 70 - centre équestre - PR 2+425	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 8_4	zone 70 - centre équestre - PR 2+425	fin zone 70 - golf - PR 3+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_5	fin zone 70 - golf - PR 3+000	X RD 612 - PR 4+620	3	100 m	Tissu ouvert
RD 11	RD 11_1	échangeur RD 83	E/S St Laurent de la Slq	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_2	E/S St Laurent de la Slq	X rue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_3	X rue Jules Ferry	X RD 90 - avenue Urbain Paret	3	100 m	Rue en U
	RD 11_4	X RD 11 - PR 28+694	X rue des Corbières	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_5	X rue des Corbières	X avenue Jules Ferry	3	100 m	Rue en U
	RD 11_6	X avenue Jules Ferry	E/S Ste Marie la Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_7	E/S Ste Marie la Mer	zone 70 - PR 16+650	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_8	zone 70 - PR 16+650	zone 50 - PR 16+930	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 11_9	zone 50 - PR 16+930	X RD 11C - PR 17+660	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_10	Canet_PR 17+6600	X rue de l'Avenir	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_11	X rue de l'Avenir	X échangeur RD 617 - PR 18+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_12	X échangeur RD 617 - PR 18+000	X avenue de l'Hippodrome - PR 18+360	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_13	X avenue de l'Hippodrome - PR 18+360	E/S Canet en R	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_14	E/S Canet en R	E/S St Nazaire	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_15	E/S St Nazaire	X allée Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_16	X allée Jules Ferry	X rue Maillol	3	100 m	Rue en U
	RD 11_17	X rue Maillol	X RD 42 - PR 22+660	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 11_18	X RD 42 - PR 22+660	X rue du Puits	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_19	X rue du Puits	E/S St Nazaire	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_20	E/S St Nazaire	X giratoire déviation St Nazaire	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_21	X giratoire déviation St Nazaire	E/S Alenya	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_22	E/S Alenya	X avenue Jean Jaurès & rue Arago - PR 25+890	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_23	X avenue Jean Jaurès & rue Arago - PR 25+890	X rte Nationale - PR 26+110	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 11_24	X rte Nationale - PR 26+110	X rue de l'Ecole - PR 26+180	4	30 m	Rue en U
	RD 11_25	X rue de l'Ecole - PR 26+180	E/S Alenya	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_26	E/S Alenya	X RD 22 - PR 26+587	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_27	X RD 22 - PR 26+587	X échangeur RD 914 - PR 28+630	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_28	X échangeur RD 914 - PR 28+630	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_29	E/S Elne	X RD 40 - PR 30+160	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12	RD 12_1	X RD 5 - PR 16+612	début rampe passage sur A9 - PR 16+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_2	début rampe passage sur A9 - PR 16+900	X Péage A9 Nord - PR 17+485	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_3	X giratoire ouest échangeur RD 900 & RD 12B - PR 17+485	X giratoire est échangeur RD 900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_4	X giratoire est échangeur RD 900	E/S Pia	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_5	E/S Pia	X avenue François Arago	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_6	X avenue Victor Hugo	E/S Pia	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_7	E/S Pia	E/S Bompas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_8	E/S Bompas	X RD 1 - PR 21+446	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_9	X RD 1 - PR 21+446	X RD 41 - avenue du Canigou - PR 22+670	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_10	X RD 41 - avenue du Canigou - PR 22+670	X RD 31 - PR 22+860	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_11	X RD 31 - PR 22+860	E/S Villelongue de la Salanque	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_12	E/S Villelongue de la Salanque	X bld des Corbières - PR 26+180	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_13	X bld des Corbières - PR 26+180	X RD 51 - PR 26+528	3	100 m	Rue en U
	RD 12_14	X giratoire RD 11	E/S Ste Marie	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_15	E/S Ste Marie	X giratoire zone artisanale	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_16	X giratoire zone artisanale	X giratoire RD 81	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_17	X giratoire RD 81	zone 30 - PR 30+570	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_18	zone 30 - PR 30+570	X giratoire espace Agora	4	30 m	Tissu ouvert
RD 12 B	RD 12B_1	X RD 900 - PR 0+000	E/S Rivesaltes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12B_2	E/S Rivesaltes	X RD 614 - PR 2+433	4	30 m	Tissu ouvert
RD 22	RD 22_1	X échangeur RD 617A - PR 0+000	X giratoire RD 22C	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_2	X giratoire RD 22C	X rue Sinaï	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_3	X rue Sinaï	X chemin de Peixoneres	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_4	X chemin de Peixoneres	X giratoire Mas Vermeil - PR 2+281	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_5	X giratoire Mas Vermeil - PR 2+281	E/S Cabestany	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_6	E/S Cabestany	E/S Saleilles	3	100 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 22_7	E/S Saleilles	X rue Aimé Giral	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_8	X rue Aimé Giral	X avenue Château Roussillon - PR 7+1580	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_9	X avenue Château Roussillon - PR 7+1580	E/S Saleilles	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_10	E/S Saleilles	fin rampe	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_11	fin rampe	X giratoire RD 11 - PR 10+507	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_12	X giratoire RD 11 - PR 10+507	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 12+185	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_13	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 12+185	E/S St Cyprien	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_14	E/S St Cyprien	X giratoire gendarmerie - RD 40 - PR 13+950	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_15	X giratoire gendarmerie - RD 40 - PR 13+950	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 14+135	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_16	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 14+135	X giratoire RD 81 & 81A - PR 15+107	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22 C	RD 22C_1	X giratoire Mas Vermeil - PR 0+000	X rue Ambroise Croisat	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_2	X rue Ambroise Croisat	X giratoire Génis Sport	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_3	X giratoire Génis Sport	X avenue St Gauderique - PR 1+800	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_4	X avenue St Gauderique - PR 1+800	X route d'Elne - PR 3+450	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22 E	RD 22E_1	X bld Anatole France & Aristide Briand	X avenue Jean Mermoz	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22E_2	X avenue Guynemer	X rue San Vicens	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22E_3	X rue San Vicens	X rue PM Curie	4	30 m	Tissu ouvert
RD 31	RD 31_1	PR 0+000 - X avenue Joffre	X avenue Emile Roudayre	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_2	X avenue Emile Roudayre	giratoire du Mas Donat	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 31_3	X RD 41 - PR 3+391	X avenue de la Têt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_4	X avenue de la Têt	E/S Bompas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_5	E/S Bompas	X RD 12 - PR 5+389	3	100 m	Tissu ouvert
RD 39	RD 39_1	X avenue Jules Ferry - PR 4+607	X place Louis Lacaze - PR 4+	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 39_2	X place Louis Lacaze	E/S Toulouges	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_3	E/S Toulouges	E/S Canohès	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_4	E/S Canohès	X RD 23 - PR 6+032	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_5	X RD 91	panneau 50 Château Cap de Fouste	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_6	panneau 50 Château Cap de Fouste	fin zone 50 - passage à gué	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_7	fin zone 50 - passage à gué	E/S Villeneuve de la Raho	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_8	E/S Villeneuve de la Raho	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_9	début zone 30	E/S Villeneuve de la Raho = X RD 8	4	30 m	Tissu ouvert
RD 40	RD 40_1	St Cyprien_PR 0+0000	E/S St Cyprien = E/S Latour Bas Elne - PR 0+820	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_2	E/S St Cyprien = E/S Latour Bas Elne - PR 0+820	X giratoire avenue d'Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_3	X giratoire avenue d'Elne	E/S Latour Bas Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_4	E/S Latour Bas Elne	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_5	E/S Elne	début rue en U - PR 3+970	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_6	début rue en U - PR 3+970	X RD 612 - PR 4+053	2	250 m	Rue en U
RD 45	RD 45_1	X RD 612	X avenue du Canigou	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 45_2	X avenue du Canigou	X RD 5	4	30 m	Tissu ouvert
RD 62	RD 62_1	X échangeur RD 914 - PR 0+000	fin zone 70 - PR 0+640	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 62_2	fin zone 70 - PR 0+640	E/S Saleilles	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 62_3	E/S Saleilles	X bld Antoine Casenobe - PR 2+135	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 62_4	X bld Antoine Casenobe - PR 2+135	XRD 22 - PR 3+065	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 68	RD 68_1	Llivia_PR 0+0000	Puigcerda_PR 3+3490	3	100 m	Tissu ouvert
RD 70	RD 70_1	X RN 116_PR 0+0000	E/S Bourg Madame	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70_2	E/S Bourg Madame	X rue Mozart_PR 1+0000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70_3	X rue Mozart_PR 1+0000	E/S Osséja	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70_4	E/S Osséja	X RD 30_PR 3+3490	4	30 m	Tissu ouvert
RD 76	RD 76_1	X RD 1 - PR 0+000	X rue Marius Berliet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_2	X rue Marius Berliet	E/S Perpignan = E/S Pia = X JB Biot & E. Bugatti	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_3	E/S Perpignan = E/S Pia = X JB Biot & E. Bugatti	X avenue Jules Ferry (Pia)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 81	RD 81_1	X RD 83 - PR 0+0000	X RD 11E	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_2	X RD 11E	X RD 12 - PR 6+9200	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_3	X RD 12 - PR 6+9200	X RD 617 - PR 10+6440	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_4	X RD 22 & RD 81A - PR 23+100	zone 70 - PR 29+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_5	zone 70	E/S Argelès plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_6	E/S Argelès plage	X giratoire avenue des Pins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_7	X giratoire avenue des Pins	X giratoire de l'Arrivée	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_8	X giratoire de l'Arrivée	début zone 30 - PR 33+160	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_9	début zone 30 - PR 33+160	fin zone 30 - PR 33+340	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_10	fin zone 30 - PR 33+340	X giratoire ancien chemin de Valmy	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_11	X giratoire ancien chemin de Valmy	E/S Argelès plage	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_12	E/S Argelès plage	X RD 114 - PR 34+253	3	100 m	Tissu ouvert
RD 81A	RD 81A_1	X RD 22 & RD 81 - PR 0+000	E/S St Cyprien plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_2	E/S St Cyprien plage	X rue René Bazin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_3	X rue René Bazin	X avenue François Desnoyer	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_4	X avenue François Desnoyer	E/S St Cyprien plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_5	E/S St Cyprien plage	zone 70 - PR 5+820	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_6	zone 70 - PR 5+820	X giratoire Canet sud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_7	X giratoire Canet sud	zone 50 - PR 7+920	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_8	zone 50 - PR 7+920	X giratoire RD 617	3	100 m	Tissu ouvert
RD 82	RD 82_1	X giratoire D31_PR 0+000	X giratoire Platanes RD 617 & RD 617A - PR 0+411	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 82_2	X bld Jean Bourrat	X RD 22E - avenue Guynemer	3	100 m	Tissu ouvert
RD 83	RD 83_1	Limite Aude_PR 0+0000	début 2x2 voies - PR 1+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 83_2	début 2x2 voies - PR 1+000	fin 2x2 voies = X RD 81 - PR 6+660	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_3	fin 2x2 voies = X RD 81 - PR 6+660	début 2x2 voies - PR 9+650	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_4	début 2x2 voies - PR 9+650	X RD 41 - PR 11+262	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_5	X RD 41 - PR 11+262	fin 2x2 voies - pont RD 900 - PR 15+800	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_6	fin 2x2 voies - pont RD 900 - PR 15+800	giratoire péage A9 - PR 16+3290	3	100 m	Tissu ouvert
RD 88	RD 88_1	X échangeur RD 900 - Giratoire du Languedoc	X rue JB Biot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_2	X rue JB Biot	X giratoire du Polygone	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_3	X giratoire du Polygone	X rue Diego Vélasquez	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_4	X rue Diego Vélasquez	X RD 1 & RD 117 - "patte d'oie"	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_5	X RD 1 & RD 117	Place Lancaster	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_6	Place Lancaster	X avenue du Palais des Expositions - RD 31	2	250 m	Rue en U

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 90	RD 90_1	X giratoire RD 1 - cimetière	E/S St Laurent de la Slq	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 90_2	E/S St Laurent de la Slq	X RD 11 - place Gambetta	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 90_3	X RD 11 - place Gambetta	X rue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 90_4	X rue Jules Ferry	X RD 11 - rue Parnasse	3	100 m	Rue en U
	RD 90_5	X avenue Urbain Paret	X rue de la République	3	100 m	Rue en U
	RD 90_6	X rue de la République	X RD81 - PR 4+919	4	30 m	Tissu ouvert
RD 91	RD 91_1	X échangeur RD 900 giratoire des Combattants - PR 0+000	X giratoire chemin Mas Pelegry	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 91_2	X giratoire chemin Mas Pelegry	zone 70 - PR 2+240	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 91_3	zone 70 - PR 2+240	X RD 39 Cap de Fouste - PR 2+360	3	100 m	Tissu ouvert
RD 114	RD 114_1	X giratoire Taxo - PR 0+000	E/S Argelès sur Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_2	E/S Argelès sur Mer	X RD 618 - PR 1+950	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_3	X RD 618 - PR 1+950	X avenue du 11 novembre	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_4	X avenue du 11 novembre - PR 2+240	fin zone 30 - PR 2+375	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_5	fin zone 30 - PR 2+375	fin rue en U - PR 2+620	3	100 m	Rue en U
	RD 114_6	fin rue en U - PR 2+620	X giratoire avenue du 8 mai 1945 - PR 2+820	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_7	X giratoire avenue du 8 mai 1945 - PR 2+820	E/S Argelès sur Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_8	E/S Argelès sur Mer	X RD 81	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_9	X RD 81	X passage à niveau - PR 5+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_10	X passage à niveau - PR 5+000	X giratoire échangeur RD 914	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_11	X giratoire échangeur RD 914	début zone 70 - PR 6+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_12	début zone 70 - PR 6+160	fin zone 70 - PR 6+580	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_13	fin zone 70 - PR 6+580	X giratoire route de Madeloc	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_14	X giratoire route de Madeloc	zone 30 - X ravin du Douy	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_15	zone 30 - X ravin du Douy	fin zone 30 - X rue J. Delcros	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_16	fin zone 30 - X rue J. Delcros	X rue de la République	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_17	X rue de la République	fin zone 30 - PR 9+240	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_18	fin zone 30 - PR 9+240	E/S Collioure	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_19	E/S Collioure	E/S Port Vendres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_20	E/S Port Vendres	X avenue Vauban - PR 10+930	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_21	X avenue Vauban - PR 10+930	X quai Jean Moulin - PR 11+290	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_22	X quai Jean Moulin - PR 11+290	X quai de la Réublique - PR 11+950	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_23	X quai de la Réublique - PR 11+950	X RD 914 - PR 12+528	5	10 m	Tissu ouvert
RD 115	RD 115_1	X giratoire RD 900 - PR 2+220	E/S St Jean Pla de Corts	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_2	E/S St Jean Pla de Corts	X RD 13 - PR 3+8540	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_3	D13 St Jean_PR 3+8540	E/S St Jean Pla de Corts	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_4	E/S St Jean Pla de Corts	fin zone 70 - PR 4+650	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_5	fin zone 70 - PR 4+650	E/S Céret	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 115_6	E/S Céret	X RD 615 - PR 7+917	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_7	X RD 615 - PR 7+917	X RD 615 centre ville - PR 8+225	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_8	X RD 615 centre ville - PR 8+225	X RD 618_PR9+100	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_9	X RD 618_PR9+100	E/S Céret = E/S La Cabanasse - PR 9+600	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_10	E/S Céret = E/S La Cabanasse - PR 9+600	E/S La Cabanasse - PR 10+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_11	E/S La Cabanasse - PR 10+000	E/S Le Pont	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_12	E/S Le Pont	E/S Le Pont	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_13	E/S Le Pont	E/S La Forge	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_14	E/S La Forge	zone 30 - PR 15+630	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	RD 115_15	zone 30 - PR 15+630	X RD 618 - PR 15+875	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_16	X RD 618 - PR 15+875	fin zone 30 - 16+536	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_17	fin zone 30 - 16+535	E/S Amélie les Bains	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_18	E/S Amélie les Bains	zone 50 - l'Alzine - PR 17+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_19	zone 50 - l'Alzine - PR 17+160	fin zone 50 - PR 18+180	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_20	fin zone 50 - PR 18+180	E/S Arles sur Tech	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_21	E/S Arles sur Tech	X giratoire rue Barri d'Avall & Las Indis	4	30 m	Tissu ouvert
RD 117	RD 117_1	X RD 1 "lieu dit Patte d'oie" - PR 0+0000	X rue Pierre Vidal & entrée stade Gilbert Brutus - PR 0+2185	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_2	X rue Pierre Vidal & entrée stade Gilbert Brutus - PR 0+2185	X rue Pierre Auriol - PR 0+515	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_3	X rue Pierre Auriol - PR 0+515	X rue Nicolas Froment - PR 0+700	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_4	X rue Nicolas Froment - PR 0+700	X giratoire de la Fraternité	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_5	X giratoire de la Fraternité	pont RD 614 = début 2x2 voies - PR 4+090	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_6	pont RD 614 = début 2x2 voies - PR 4+090	X RD 614 - PR 5+1004	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_7	X RD 614 - PR 5+1004	début zone 50 - PR 8+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_8	début zone 50 - PR 8+000	fin zone 50 (niveau cave coop) - PR 8+170	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_9	fin zone 50 (niveau cave coop) - PR 8+170	X giratoire RD 18 & centre village	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_10	X giratoire RD 18 & centre village	E/S Cases de Pène	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_11	E/S Cases de Pène	E/S Cases de Pène	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_12	E/S Cases de Pène	début zone 70 - PR 12+940	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_13	début zone 70 - PR 12+940	fin zone 70 - PR 13+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_14	fin zone 70 - PR 13+160	X RD 59A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_15	X RD 59A	fin de la pente - Pr 14+800	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_16	fin de la pente - Pr 14+800	début 2x2 voies - PR 16+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_17	début 2x2 voies - PR 16+000	fin 2x2 voies - PR 17+050	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_18	fin 2x2 voies - PR 17+050	E/S Estagel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_19	E/S Estagel	début rue en U - PR 20+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_20	début rue en U - PR 20+200	X RD 612 - PR 20+735	3	100 m	Rue en U
	RD 117_21	X RD 612 - PR 20+7350	X rue Guy Moquet	3	100 m	Rue en U
	RD 117_22	X rue Guy Moquet	E/S Estagel	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_23	E/S Estagel	zone 70 - PR 29+740	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_24	zone 70 - PR 29+740	E/S Maury	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_25	E/S Maury	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_26	début zone 30	X RD 19 - PR 30+3310	5	10 m	Tissu ouvert
RD 118	RD 118_1	X RD 618_PR 21+3240	X RN116_PR 21+7850	4	30 m	Tissu ouvert
RD 612	RD 612_1	X RD612A - PR 21+737	E/S Thuir	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_2	E/S Thuir	E/S Thuir	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_3	E/S Thuir	E/S Llupia	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_4	E/S Llupia	début rampe - PR 24+075	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_5	début rampe - PR 24+075	fin rampe - PR 24+910	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_6	fin rampe - PR 24+910	début rampe - PR 26+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_7	début rampe - PR 26+200	E/S Trouillas	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_8	E/S Trouillas	E/S Trouillas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_9	E/S Trouillas	X RD 900 - PR 30+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_10	X RD 900 - PR 30+950	X RD 900 - PR 31+266	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_11	X RD 900 - PR 31+266	zone 70 - PR 32+360	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_12	zone 70 - PR 32+360	E/S Bages	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_13	E/S Bages	X rue de la Paix & du 14 juillet - PR 33+980	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 612_14	X rue de la Paix & du 14 juillet - PR 33+980	X rue de la Salle - PR 34+150	3	100 m	Rue en U
	RD 612_15	X rue de la Salle - PR 34+150	E/S Bages	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_16	E/S Bages	zone 70 - PR 36+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_17	zone 70 - PR 36+900	E/S Montescot	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_18	E/S Montescot	E/S Montescot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_19	E/S Montescot	fin zone 70 - PR 38+090	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_20	fin zone 70 - PR 38+090	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_21	E/S Elne	X rue du Moulin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_22	X rue du Moulin	X RD 40 - PR 40+850	3	100 m	Rue en U
	RD 612_23	X RD 40	E/S Elne	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_24	E/S Elne	X RD914	3	100 m	Tissu ouvert
RD 612 A	RD 612A_1	X RD612 - PR 0+000	rétrécissement chaussée - PR 1+335	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_2	rétrécissement chaussée - PR 1+335	X RD39 - PR 7+032	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_3	X RD39 - PR 7+032	élargissement chaussée - PR 8+350	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 612A_4	élargissement chaussée - PR 8+350	X RD 900 - Péage A9 - PR 9+577	2	250 m	Tissu ouvert
RD 614	RD 614_1	X RD 12A & RD 5	X RD 12B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_2	X RD 12B - PR 2+555	E/S Rivesaltes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_3	E/S Rivesaltes	X giratoire Intermarché - PR 4+1004	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_4	X giratoire Intermarché - PR 4+1004	fin passage sur RD 117 - PR 4+585	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_5	fin passage sur RD 117 - PR 4+585	E/S Peyrestortes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_6	E/S Peyrestortes	X avenue du Maréchal Joffre - PR 5+050	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_7	X giratoire RD 18 - PR 9+765	zone 70 - PR 14+290	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_8	zone 70 - PR 14+290	E/S Pézilla le Rivière	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_9	E/S Pézilla le Rivière	X RD 1 - PR 16+307	5	10 m	Tissu ouvert
RD 615	RD 615_1	X RD 2 - PR 0+000	E/S Ille sur Têt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 615_2	E/S Ille sur Têt	X RD 56 - PR 4+385	3	100 m	Tissu ouvert
RD 616	RD 616_1	X RD 900 - PR 0+000	zone 50 - PR 0+500	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 616_2	zone 50 - PR 0+500	E/S St Estève	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 616_3	E/S St Estève	X place St Mamet - PR 1+540	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_4	X place St Mamet - PR 1+540	E/S St Estève	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_5	E/S St Estève	X RD 616A - PR 3+4350	3	100 m	Tissu ouvert
RD 616 A	RD 616A_1	X giratoire RD 916 - PR 0+000	X giratoire RD 616 - PR 1+660	3	100 m	Tissu ouvert
RD 617	RD 617_1	X RD 617A & RD 82_PR 0+000	échangeur RD 617 - PR 2+350	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_2	échangeur RD 617 - PR 2+350	échangeur Bompas - PR 3+900	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_3	échangeur Bompas - PR 3+900	échangeur RD 617A - PR 7+700	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_4	échangeur RD 617A - PR 7+700	zone 90 - PR 10+470	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_5	zone 90 - PR 10+470	X RD81 - PR 10+932	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_6	X RD81 - PR 10+932	zone 90 - PR 11+210	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_7	zone 90 - PR 11+210	X RD 81A - PR 11+715	2	250 m	Tissu ouvert
RD 617 A	RD 617A_1	X RD 617 & RD 82 - PR 0+000	échangeur Canet	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_2	bretelle direction Canet		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 617A_3	bretelle provenance Canet		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 617A_4	échangeur rocade St Jacques	X giratoire du Clos Banet	2	250 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	RD 617A_5	X giratoire du Clos Banet	X échangeur RD 22 - PR 2+460	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_6	X échangeur RD 22 - PR 2+460	X échangeur Château Roussillon - PR 3+362	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_7	X échangeur Château Roussillon - PR 3+362	X échangeur RD 617 - Mas Miraflor - PR 6+441	2	250 m	Tissu ouvert
RD 618	RD 618_1	X RD 115	Giratoire centre ville & RD 114	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_2	X RD 900 - PR 76+9421	début rampe	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_3	début rampe	fin rampe	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_4	fin rampe	X échangeur RD 61 - PR 81+184	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_5	X échangeur RD 61 - PR 81+184	X échangeur RD 2 - PR 85+375	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_6	X échangeur RD 2 - PR 85+375	X échangeur RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_7	X échangeur RD 11	X ancienne RD - PR 91+450	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_8	X ancienne RD - PR 91+450	X échangeur RD 914	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_9	X échangeur RD 914	E/S Argelès sur Mer	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_10	E/S Argelès sur Mer	X RD 114 - PR 93+481	3	100 m	Tissu ouvert
RD 916	RD 916_1	X giratoire St Charles RD 900 - PR 0+000	E/S Perpignan	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_2	E/S Perpignan	E/S Le Soler	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_3	E/S Le Soler	X échangeur RN 116	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 916_4	X échangeur RN 116	début rue en U - PR 6+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_5	début rue en U - PR 6+900	X impasse de la Fraternité - PR 7+050	3	100 m	Rue en U
	RD 916_6	X impasse de la Fraternité - PR 7+050	X rue Emile Zola - PR 7+100	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 916_7	X rue Emile Zola - PR 7+100	D39 Le Soler_PR 7+4350	3	100 m	Rue en U
Projet déviation Estagel	Dev_Est_1	Giratoire entrée agglo en provenance Perpignan	Giratoire sortie agglo en direction Maury	3	100 m	Tissu ouvert
Projet liaison Thuir - Llupia	Dev_Thu_1	X RD 612A	X RD 612	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison Elne - St Cyprien par RD 612	Dev_Alen_1	X échangeur RD 914	X échangeur RD 22	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison Elne - St Cyprien par RD 613	Dev_Cyp_1	X échangeur RD 22	X échangeur RD 23	3	100 m	Tissu ouvert
Voie contounement Argelès nord	Dev_Arg_1	échangeur RD 914	X RD 81	3	100 m	Tissu ouvert
Projet déviation Brouilla	Dev_Brouil	X RD 2_rte de St Jean Lasseille	X RD 2_rte de St Génis des Fontaines			
Projet déviation Caldégas	Dev_Caldég	X RD 30_direction RN 116	X RD 30_direction RD 68			
Projet déviation Villemolaque	Dev_Villem	X RD 37A	X RD 37			
Projet Rocade ouest	R_ouest_C1	giratoire de la Têt	échangeur RD 612A	1	300 m	Tissu ouvert
	R_ouest_C2	échangeur RD 612A	échangeur PSO	1	300 m	Tissu ouvert
Rocade ouest	R_ouest_N1	échangeur RD 900	echangeur RD 616	1	300 m	Tissu ouvert
	R_ouest_N2	échangeur RD 616	giratoire de la Têt	1	300 m	Tissu ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Environnement - Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0015

relatif au classement sonore des voies communales dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 571-10,et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14,R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012 ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées,
Classement de l'autoroute A9,
Classement des routes nationales,
Classement des routes départementales,
Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivant :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissus ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

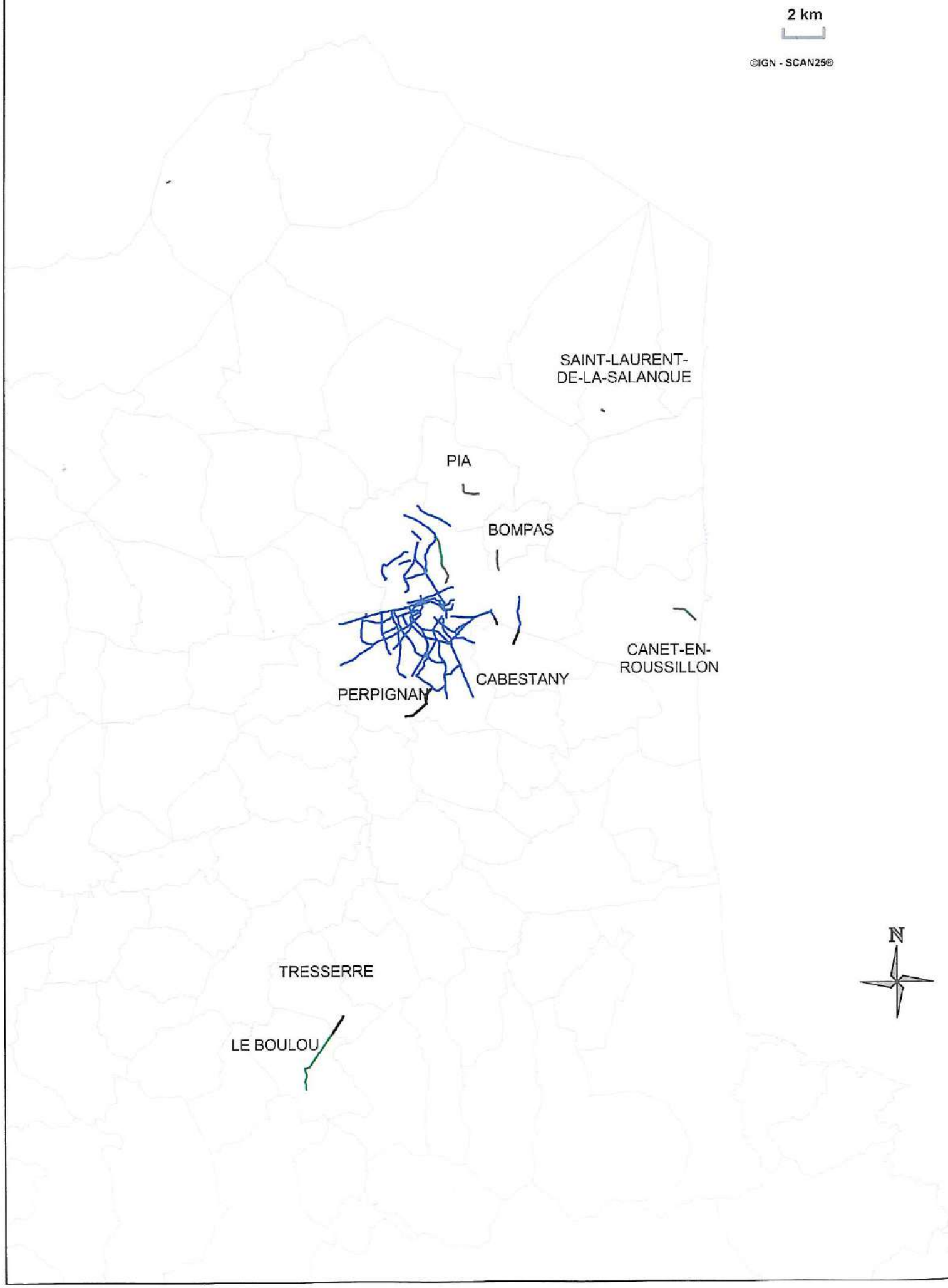
Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :

R. BIDAL

Annexe 1 : Voies Communales



Annexe 2 - Voies communales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Nomenclature*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
Rocade est	R_est_1	Rocade est	X giratoire RD 82	X RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
Perpignan 1	VCP_1.1	Bd Marius Berliet	X avenue du Languedoc	X avenue de la Salanque	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.2	Rue Jean-Baptiste Biot	X avenue du Languedoc	Route de Perpignan	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.3	Rue Bugatti	X avenue de l'Industrie	X rue Georges Latil	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.4	Avenue Virgile Diaz	Place Lancaster	X avenue Paul Gauguin	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.5	Avenue Paul Gauguin_1	X avenue de la Salanque	X avenue Virgile Diaz	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.6	Avenue Paul Gauguin_2	X avenue Virgile Diaz	X chemin de la Poudrière	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.7	Chemin de Néguebous	X RD 900 - Pénétrante Nord - échangeur St Estève	X rue du sacré Cœur	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.8	Carrefour dénivelé rue J. Perrin et pénétrante Nord	échangeur RD 900 - Pénétrante nord	X avenue du Languedoc	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.9	Avenue Pau Casals	X chemin du sacré Cœur	X avenue Maréchal Joffre	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.10	Chemin de la Poudrière	X RD 1 - avenue de la Salanque	X avenue Paul Gauguin & avenue Emile Roudayre	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.11	Chemin de Torremilla	X RD 1 & RD 117	X rue Pierre Gougeon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.12	Av Docteur Albert Schweitzer	X chemin de Torremilla	X chemin du Sacré Cœur	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_1.13	Rue Diego Vélasquez	X avenue de l'Industrie	X avenue du Languedoc	4	30 m	Tissu ouvert
Perpignan 2	VCP_2.1	Boulevard Jean Bourrat _1	X rue Elie Delcros	X allée Louis Prat	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_2.2	Av Général Leclerc_1	X rue Jean Payra	X rue Marguerite Jaulent	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_2.3	Av Général Leclerc_2	X rue Marguerite Jaulent	Théâtre de l'Archipel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_2.4	Cours Palmarole	Place de la Résistance	Giratoire de la Méditerranée	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_2.5	Rue Marguerite Jaulent	Giratoire de la Méditerranée	Giratoire de la Têt	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_2.6	Avenue Joseph Rous	Giratoire de la Méditerranée	X avenue de Grande Bretagne	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_2.7	Rue Jean Vielledent	X boulevard A. Briand	Place Jean Moulin	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_2.8	Rue Waldeck Rousseau	X boulevard A. Briand	X avenue Guynemer	3	100 m	Rue en U
	VCP_2.9	Bd Wilson	X rue Elie Delcros	Place de la Victoire	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_2.10	Bd Aristide Briand_1	Carrefour de la Croix Rouge	X rue Vielledent	3	100 m	Rue en U
	VCP_2.11	Bd Aristide Briand_2	X rue Vielledent	X RD 22E - rue Guynemer	3	100 m	Rue en U
	VCP_2.12	Cous Louis de Lassus_1	X rue Claude Bernard	X allée Louis Prat	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_2.13	Cous Louis de Lassus_2	X allée Louis Prat	X rue des Pervenches	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_2.14	Cous Louis de Lassus_3	X rue des Pervenches	X avenue Rosette Blanc	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_2.15	Place de la Résistance	X bld Wilson	X avenue Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_2.16	Rue Jean Payra	Pont Joffre	Place dela Résistance	2	250 m	Rue en U
	VCP_2.17	Rue des Variétés	Place de la Résistance	X rue Jean Payra	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_2.18	Pont Joffre	X avenue de Bompas	X rue des Variétés	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_2.19	Boulevard Jean Bourrat _2	X allée Louis Prat	bld Anatole France	3	100 m	Tissu ouvert
Perpignan 3	VCP_3.1	Rue Jean Giono	X chemin St Roch	X rue Ernest Renan	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_3.2	Rue Edouard Bourdet	X avenue Jean Giono	X rue Henri Bergson	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_3.3	Rue Frédéric Mistral	X boulevard Anatole France	X RD 22E - Avenue Jean Mermoz	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_3.4	Rue Isobey	X avenue Jean Mermoz	X rue Edgard Degas	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_3.5	Rue Nature	X rue Edgard Degas	X avenue Albert Camus & rue Ernest Renan	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_3.6	Rue Camus	X avenue Guynemer	X rue Nature	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_3.7	Avenue Guynemer_2	X avenue Jean Mermoz	X avenue Camus & Rousseau	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_3.8	Avenue Guynemer_3	X avenue Camus & Rousseau	giratoire du Pou de la Coloubres	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_3.9	Avenue Guynemer_4	giratoire du Pou de la Coloubres	X route d'Argelès	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_3.10	Chemin de San Vicens_1	X avenue Jean Mermoz	X rue Charles Nodier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_3.11	Chemin de San Vicens_2	X rue Charles Nodier	X rue Ernest Renan	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_3.12	Rue Ernest Renan	X chemin San Vicens	X chemin St Roch	2	250 m	Rue en U
	VCP_3.13	Chemin St Roch_1	X rue Ernest Renan	X avenue Jean Giono	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_3.14	Chemin St Roch_2	X avenue Jean Giono	giratoire du Pou de la Coloubres	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_3.15	Chemin St Roch_3	giratoire du Pou de la Coloubres	giratoire Flandre Dunkerque	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_3.16	Avenue Rosette Blanc_1	X bld Jean Bourrat	X rue Frédéric Mistral	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_3.17	Avenue Rosette Blanc_2	X rue Frédéric Mistral	échangeur rocade St Jacques	3	100 m	Tissu ouvert
Perpignan 4	VCP_4.1	Avenue Paul Alduy_1	X chemin de la Fauceille	X avenue de la Côte Radieuse	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.2	Avenue Paul Alduy_2	X avenue de la Côte Radieuse	X avenue du Docteur Alexis Carrel	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.3	Avenue Paul Alduy_3	X avenue du Docteur Alexis Carrel	X avenue du Maréchal juin	3	100 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Voies communales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Nomenclature*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	VCP_4.4	Av de la Côte Radieuse	X avenue P. Alduy	X route d'Elne	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_4.5	Avenue Albert Einstein	X chemin de la Fauceille	Giratoire Gay-Lussac	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_4.6	Chemin de la Fauceille_1	X avenue Paul Alduy	Giratoire RD 914 - Mas Rous	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_4.7	Chemin de la Fauceille_2	Giratoire RD 914 - Mas Rous	giratoire concessions	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.8	Chemin de la Fauceille_3 & Chemin de la Passio Vella_1	giratoire concessions	X avenue Alfred Sauvy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_4.9	Rue René Cassin	X chemin Passio Vella	giratoire René Cassin - avenue d'Espagne	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.10	Avenue Alfred Sauvy	X chemin Passio Vella	X avenue Paul Alduy	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.11	Chemin de la Passio Vella_2	X avenue Maréchal Juin	X rue René Cassin	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_4.12	Avenue du Maréchal Juin_1	Giratoire des Baléares	X chemin Passio Vella	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.13	Avenue du Maréchal Juin_2	X chemin Passio Vella	X avenue Paul Alduy	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.14	Avenue du Maréchal Koenig	X avenue Paul Alduy	Giratoire Flandre Dunkerque	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.15	Avenue Carsalade du Pont	Giratoire de la Croix Rouge	X avenue du Maréchal Juin	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_4.16	Boulevard Henri Poincarré	X avenue du Général Guillaut	Giratoire de la Croix Rouge	2	250 m	Rue en U
	VCP_4.17	Avenue Pierre Cambre	Giratoire de la Croix Rouge	X avenue PE Brousse	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.18	Avenue Kennedy	X avenue PE Brousse	Giratoire Flandre Dunkerque	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.19	Avenue d'Argelès sur Mer & route d'Elne_1	Giratoire Flandre Dunkerque	Giratoire RD 22C	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.20	Route d'Elne_2	Giratoire RD 22C	Giratoire du Mas Rouma	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.21	Avenue du Général Guillaut	X bld Henri Poincarré	Giratoire des Baléares	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.22	Avenue d'Espagne_1	Giratoire des Baléares	Giratoire René Cassin - avenue d'Espagne	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.23	Avenue d'Espagne_2	Giratoire René Cassin - avenue d'Espagne	Giratoire du 18 juin 1940	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.24	Avenue d'Espagne_3	Giratoire du 18 juin 1940	Giratoire des Arcades	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_4.25	Avenue Léon Jean Grégory	X RD91	X Impasse du Docteur Talairach	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_4.26	Impasse du Docteur Talairach	X Avenue Léon Jean Grégory	X giratoire RD 914	4	30 m	Tissu ouvert
Perpignan 5	VCP_5.1	Avenue Marcelin Albert	Giratoire des Baléares	X avenue Victor Dalbiez	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.2	Avenue Victor Dalbiez_1	Giratoire du Serrat d'en Vaquer	X rue de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_5.3	Avenue Victor Dalbiez_2	X rue de Belfort	X rue Renaudel	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.4	Avenue Victor Dalbiez_3	X rue Renaudel	X avenue Julien Panchot & rue Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.5	Avenue de Belfort_1	X avenue Julien Panchot	X avenue du Canigou	3	100 m	Rue en U
	VCP_5.6	Avenue de Belfort_2	X avenue du Canigou	X avenue Victor Dalbiez	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_5.7	Avenue Charles Deperet	Giratoire du Serrat d'en Vaquer	Giratoire A. Donnezan	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.8	Chemin de Mailloles	X avenue Victor Dalbiez	X rue Jean Laffon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_5.9	Avenue du Docteur JL Torreilles_1	Giratoire de Mailloles	X giratoire rue de l'abbé Pierre	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.10	Rue Paul Renaudel	X avenue Julien Panchot	X avenue Victor Dalbiez	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.11	Avenue Julien Panchot_1	X avenue Victor Dalbiez	X rue du Président Doumer	3	100 m	Rue en U
	VCP_5.12	Avenue Julien Panchot_2	X rue du Président Doumer	X rue Paul Renaudel	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.13	Avenue Julien Panchot_3	X rue Paul Renaudel	X bld St Assiscle	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_5.14	Avenue Julien Panchot_4	X bld St Assiscle	X chemin du Pas de la Paille	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.15	Avenue Julien Panchot_5	X chemin du Pas de la Paille	Giratoire de Hambourg	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_5.16	Allée de Bacchus	X avenue Victor Dalbiez	X rue Jean de la Bruyère	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_5.17	Boulevard Nungesser et Coli	X rue Jean de la Bruyère	Giratoire René Cassin	3	100 m	Tissu ouvert
Perpignan 6	VCP_6.1	Boulevard Clémenceau_1	Place de la Résistance	X avenue des Palmiers	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_6.2	Boulevard Clémenceau_2	X avenue des Palmiers	Place de Catalogne	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_6.3	Avenue du Lycée	X bld des Pyrénées	X avenue J. Panchot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_6.4	Quai Sadi Carnot	Place Arago	Place de la Victoire	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_6.5	Cours Lazare Escarguel_1	Pont Arago	Place de Catalogne	2	250 m	Rue en U
	VCP_6.6	Cours Lazare Escarguel_2	Place de Catalogne	--> boulevard des Pyrénées	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_6.7	Boulevard des Pyrénées	X avenue du Lycée	X rue du Maréchal Foch	2	250 m	Rue en U
	VCP_6.8	Boulevard Félix Mercader	X rue du Maréchal Foch	X bld Henri Poincarré	2	250 m	Rue en U
	VCP_6.9	Rue Paul Courty	Place Jean Payra	X bld Georges Clémenceau	3	100 m	Rue en U
	VCP_6.10	Avenue du Maréchal Foch_1	X avenue du Lycée	X boulevard des Pyrénées	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_6.11	Avenue du Maréchal Foch_2	X boulevard des Pyrénées	Place Arago	3	100 m	Rue en U
	VCP_6.12	Quai de Lattre de Tassigny	Place Arago	X rue de Sully	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_6.13	Quai de Barcelone	X rue de Sully	X bld des Pyrénées	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_6.14	Place Arago	--> bld Maréchal Foch	X quai de Lattre de Tassigny	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_6.15	Place de Catalogne_1	X rue du Général Legrand	X cours Lazare Escarguel	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_6.16	Place de Catalogne_2	X cours Lazare Escarguel	Place Jean Payra	3	100 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Voies communales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Nomenclature*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	VCP_6.17	Place Jean Payra	Place de Catalogne	--> rue de la République	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_6.18	Rue de la République	place J. Payra	Place Job	3	100 m	Rue en U
	VCP_6.19	Rue du 4 Septembre	Place Job	X rue J.S. Bach	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_6.20	Rue Gabriel Péri	X rue J.S. Bach	X quai Vauban	4	30 m	Tissu ouvert
Perpignan 7	VCP_7.1	Avenue Boussiron	X avenue Général Jean Gilles	Xrue Charles Blanc	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_7.2	Rue Denis Diderot	Giratoire des Jardins St Jacques	X rue des Pervenches	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_7.3	Avenue Général Jean Gilles_1	giratoire du Clos Banet	X rue Paul Rubens	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_7.4	Avenue Général Jean Gilles_2	X rue Paul Rubens	X avenue Jean Mermoz	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_7.5	Rue Paul Rubens	X avenue Jean Mermoz	X avenue du Général Jean Gilles	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_7.6	Boulevard de la France Libre_1	échangeur Pont Arago	Giratoire de la Têt	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_7.7	Boulevard de la France Libre_2	Giratoire de la Têt	Giratoire des Coquelicots	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_7.8	Boulevard de la France Libre_3	Giratoire des Coquelicots	Giratoire des Platanes	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_7.9	Rue des Coquelicots	Giratoire des Coquelicots	X rue des Mimosas	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_7.10	Avenue des Pervenches	Rue des Coquelicots	Cours Marie Louis de Lassus	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_7.11	Chemin de la Roseraie_1	échangeur RD 617A	entrée centre commercial	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_7.12	Chemin de la Roseraie_2	entrée centre commercial	X rue Maurice Trintignant	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_7.13	Chemin de la Roseraie_3	X rue Maurice Trintignant	Limite Perpignan/Cabestany	4	30 m	Tissu ouvert
Perpignan 8	VCP_8.1	Avenue de l'Abbé Pierre	X avenue du Docteur Torreilles	X bld St Assiscle	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.2	Rue Pascal-Marie Agasse_1	X avenue de la Massane	X rue Jules Saloum	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_8.3	Rue Pascal-Marie Agasse_2	X rue Jules Saloum	X bld St Assiscle	4	30 m	Rue en U
	VCP_8.4	Boulevard du Conflent	X avenue de Grande Bretagne	X avenue du Général de Gaulle	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.5	Rue Georges Courteline	X avenue du Général de Gaulle	X quai de Hanovre	3	100 m	Rue en U
	VCP_8.6	Rue Henri Ribère	X quai de Hanovre	X avenue Julien Panchot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.7	Avenue du Général de Gaulle	X boulevard du Conflent	Place de Catalogne	3	100 m	Rue en U
	VCP_8.8	Avenue de Grande Bretagne_1	Pont Arago	X avenue Joseph Rous	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.9	Avenue de Grande Bretagne_2	X avenue Joseph Rous	X rue Claude Marty	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.10	Avenue de Grande Bretagne_3	X rue Claude Marty	X bld du Conflent	2	250 m	Rue en U
	VCP_8.11	Avenue de Prades_1	X bld du Conflent	X bld St Assiscle	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_8.12	Avenue de Prades_2	X bld St Assiscle	X avenue du Docteur Torreilles	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_8.13	Avenue de Prades_3	X avenue du Docteur Torreilles	giratoire EDF & Clinique St Pierre	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_8.14	Avenue de Prades_4	giratoire EDF & Clanique St Pierre	X chemin du Foulon	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_8.15	Avenue de Prades_5	X chemin du Foulon	giratoire RN 116	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_8.16	Voie reliant l'avenue de Prades au bd Edmond Michelet	X RD 900 - bld Edmond Michelet	X avenue de Prades	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.17	Chemin du Foulon_1	X avenue de Prades	X rue PM. Agasse	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_8.18	Chemin du Foulon_2 & chemin du Passage du Pas de la Paille	X rue PM. Agasse	X rue Julien Panchot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.19	Av de la Massane	X avenue de Prades	X rue PM. Agasse	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_8.20	Avenue du Docteur JL Torreilles_2	X giratoire rue de l'abbé Pierre	X rue PM. Agasse	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_8.21	Boulevard St Assiscle_1	X avenue de Prades	X rue PM. Agasse	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.22	Boulevard St Assiscle_2	X rue PM. Agasse	X rue Fresnel	5	10 m	Tissu ouvert
	VCP_8.23	Boulevard St Assiscle_3	X rue Fresnel	X rue de l'Abbé Pierre	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.24	Boulevard St Assiscle_4	X rue PM. Agasse	X avenue Julien Panchot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.25	Rue Paul Massot	X avenue du Général de Gaulle	X quai Alfred Nobel	3	100 m	Rue en U
	VCP_8.26	Rue du Président Doumer	X quai Alfred Nobel	x avenue Julien Panchot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_8.27	Rue Pascal-Marie Agasse_3	X chemin du Foulon	X avenue de la Massane	4	30 m	Tissu ouvert
Perpignan 9	VCP_9.1	Rue Jean Bart	X avenue Joffre	X avenue Emile Roudayre	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_9.2	Boulevard Desnoyés_1	échangeur RD 900	giratoire du Grand Vivier	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_9.3	Boulevard Desnoyés_2	giratoire du Grand Vivier	Place de Lancaster	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_9.4	Rue des Oiseaux	X bld Desnoyés	X avenue Joffre	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP_9.5	Av E. Roudayre	X chemin de la Poudrière	X avenue du Palais des Expositions	3	100 m	Tissu ouvert
	VCP_9.6	nouveau pont	X RD 31 - avenue du palais des expositions	X boulevard de la France Libre	4	30 m	Tissu ouvert
V-C Canet	VCCan_1	Avenue de la Méditerranée_1	giratoire RD 617 - RD 81A	échangeur du port	4	30 m	Tissu ouvert
	VCCan_2	Avenue de la Méditerranée_2	échangeur du port	Place de la Méditerranée	4	30 m	Tissu ouvert
V-C Pia	VCPia_1	Avenue de Rivesaltes & François Arago	X RD 12	giratoire RD 76	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Voies communales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Nomenclature*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	VCPia_2	Avenue jules Ferry & Victor Hugo	giratoire RD 76	X RD 12	4	30 m	Tissu ouvert
V-C Bompas	VCBomp_1	Avenue de la Têt - Passage à gué	giratoire RD 31	échangeur RD 617	4	30 m	Tissu ouvert
V-C Cabestany	VCCab_1	Traverse de cabestany & Chemin de St Gaudérique	X rue Henri Bergson	giratoire RD 22C - Mas Guérido	4	30 m	Tissu ouvert
	VCCab_2	Chemin du Mas Anglade	Xrue Charles Blanc	X RD 22C	3	100 m	Tissu ouvert
	VCCab_3	Chemin du Château Roussillon	Limite Perpignan/Cabestany	X RD22	4	30 m	Tissu ouvert
V-C Le Boulou	VCBoul_1	Ancienne RD 900	Limite le Boulou/Tresserre	giratoire gendarmerie & CC	3	100 m	Tissu ouvert
	VCBoul_2	Ancienne RD 900	giratoire gendarmerie & CC	E/S Le Boulou	3	100 m	Tissu ouvert
	VCBoul_3	Ancienne RD 900	E/S Le Boulou	X avenue Léon Grégory	4	30 m	Tissu ouvert
	VCBoul_4	Ancienne RD 900	X avenue Léon Grégory	X rue des Pyrénées	3	100 m	Rue en U
	VCBoul_5	Ancienne RD 115 - avenue Général de Gaulle	X rue des Pyrénées	X rue du Général Sarrail	3	100 m	Rue en U
	VCBoul_6	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny_1	X rue du Général Sarrail	X rue des Pyrénées	3	100 m	Rue en U
	VCBoul_7	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny_2	X rue des Pyrénées	X avenue du Maréchal Foch	3	100 m	Rue en U
	VCBoul_8	Ancienne RD 900	X avenue du Maréchal Foch	E/S Le Boulou	3	100 m	Tissu ouvert
	VCBoul_9	Ancienne RD 900	E/S Le Boulou	échangeur RD 618	3	100 m	Tissu ouvert
V-C St Laurent de la Sla	VCLaur_1	Rue Jules Ferry	X RD 11 - avenue Alsace Lorraine	X RD 90 - rue Urbain Parret	3	100 m	Rue en U
V-C Tresserre	VCTress_1	Ancienne RD 900	giratoire gendarmerie & CC	Limite le Boulou/Tresserre	3	100 m	Tissu ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Environnement - Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

🖷 : bernard.kibkalo @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0008

relatif au classement sonore des voies ferrées dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14,R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 15 mars 2002 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012 ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées,
Classement de l'autoroute A9,
Classement des routes nationales,
Classement des routes départementales,
Classement des voies communales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 15 mars 2002 susvisés sont abrogés .

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Le tableau en annexe 2 donne pour chaque infrastructure concernée :

- le tronçon de voie ferrée,
- les communes concernées,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail extérieur de la voie.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

-à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »

-à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche).Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l' article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de la SNCF,

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF,

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

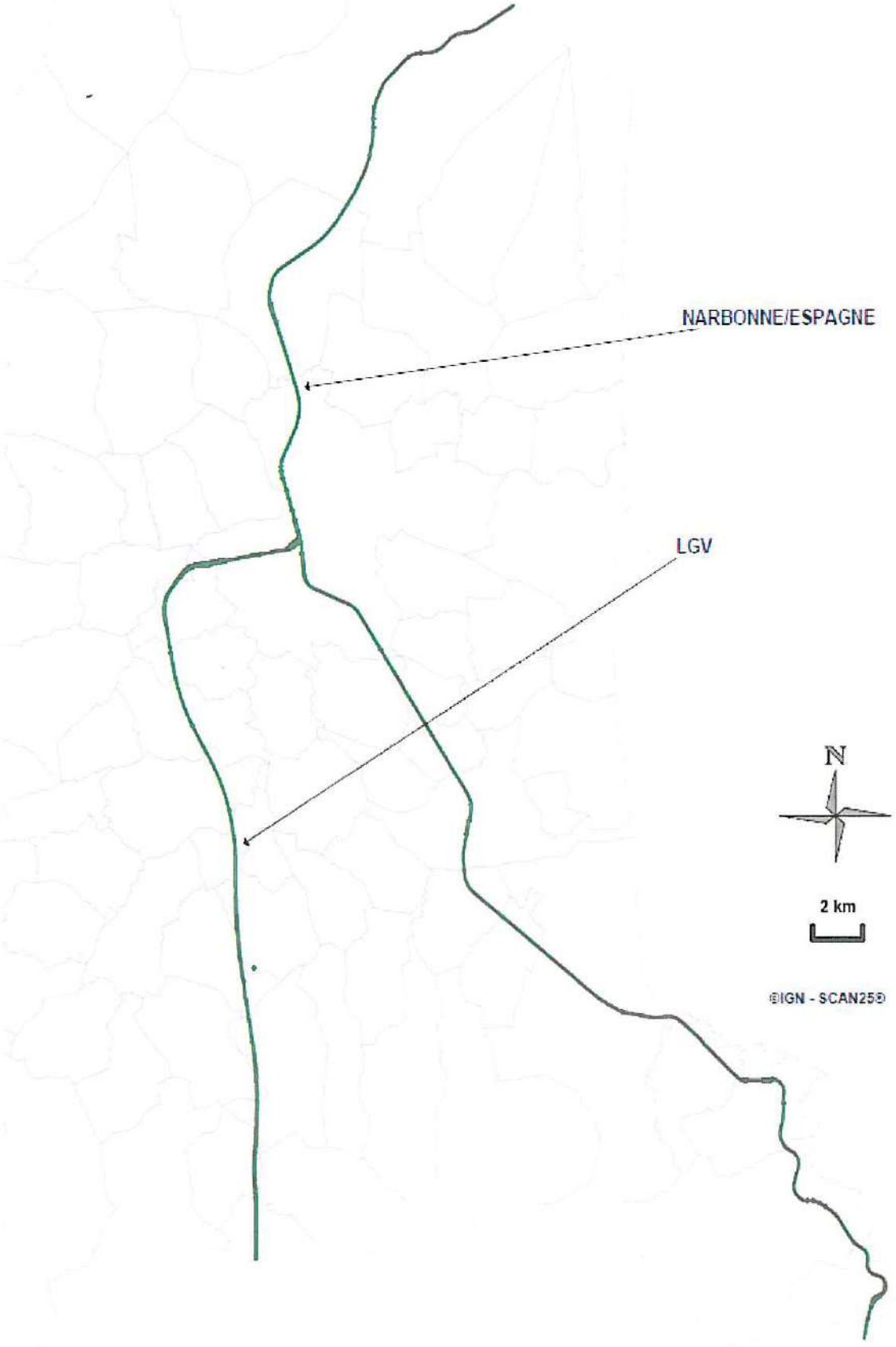
Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



R. BIDAL

ANNEXE 1 : Voies ferrées



Annexe 2

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation	Catégorie	Largeur	Tissu
Ligne : Narbonne/ Espagne	Argelès-sur Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Palau-del-Vidre, Perpignan, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-André, Salses-le-Château, Théza, Villeneuve de la Raho, Toulouges, Le Soler,	De l'Aude à l'Espagne	1	300m	Ouvert
« LGV » : Perpignan/ Espagne	Perpignan, Toulouges, Le Soler, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou,	De Perpignan à l'Espagne	1	300m	Ouvert

6.3.3 Annexe au PLUi-D

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Déplacements

Obligation légale de débroussaillement

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2026

Obligation légale de débroussaillement

Les massifs forestiers du département sont soumis chaque été à des conditions climatiques extrêmes, avec des épisodes de sécheresse et de vents violents, qui les rendent hautement inflammables.

Dans les secteurs sensibles au risque feux de forêt, il est nécessaire de protéger son habitation par un débroussaillement conforme, en particulier avant la prochaine période estivale afin de diminuer l'intensité des feux, limiter leur propagation de feux et permettre aux pompiers d'intervenir rapidement en cas de sinistre.

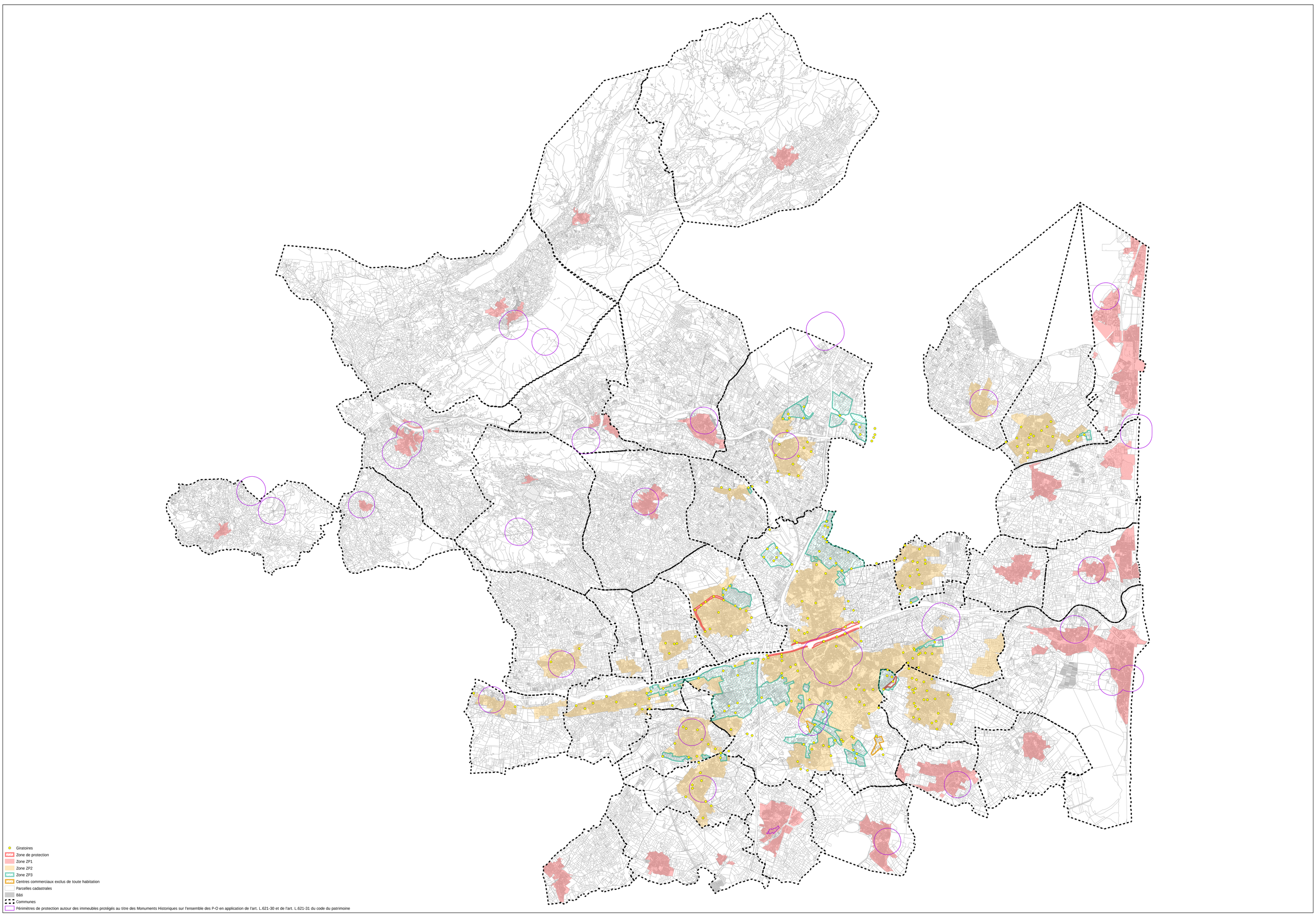
La loi impose ainsi aux propriétaires d'habitations situées dans les massifs forestiers ou à moins de deux cents mètres de ceux-ci de procéder à un débroussaillement réglementaire (selon le code forestier et **l'arrêté préfectoral *du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillement obligatoire dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales***). Les services de police municipale ainsi que les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés d'effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer de la bonne réalisation de ces obligations. Ces contrôles peuvent être suivi d'une procédure administrative ou pénale.
L'obligation légale de débroussaillement s'applique à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier.

Elle concerne :

- toute la parcelle en zone urbaine qu'elle soit bâtie ou non,
- les 50 mètres autour de toute construction ou installation en zone non urbaine.

A ce titre, une carte dynamique des secteurs soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) est consultable via le lien suivant :

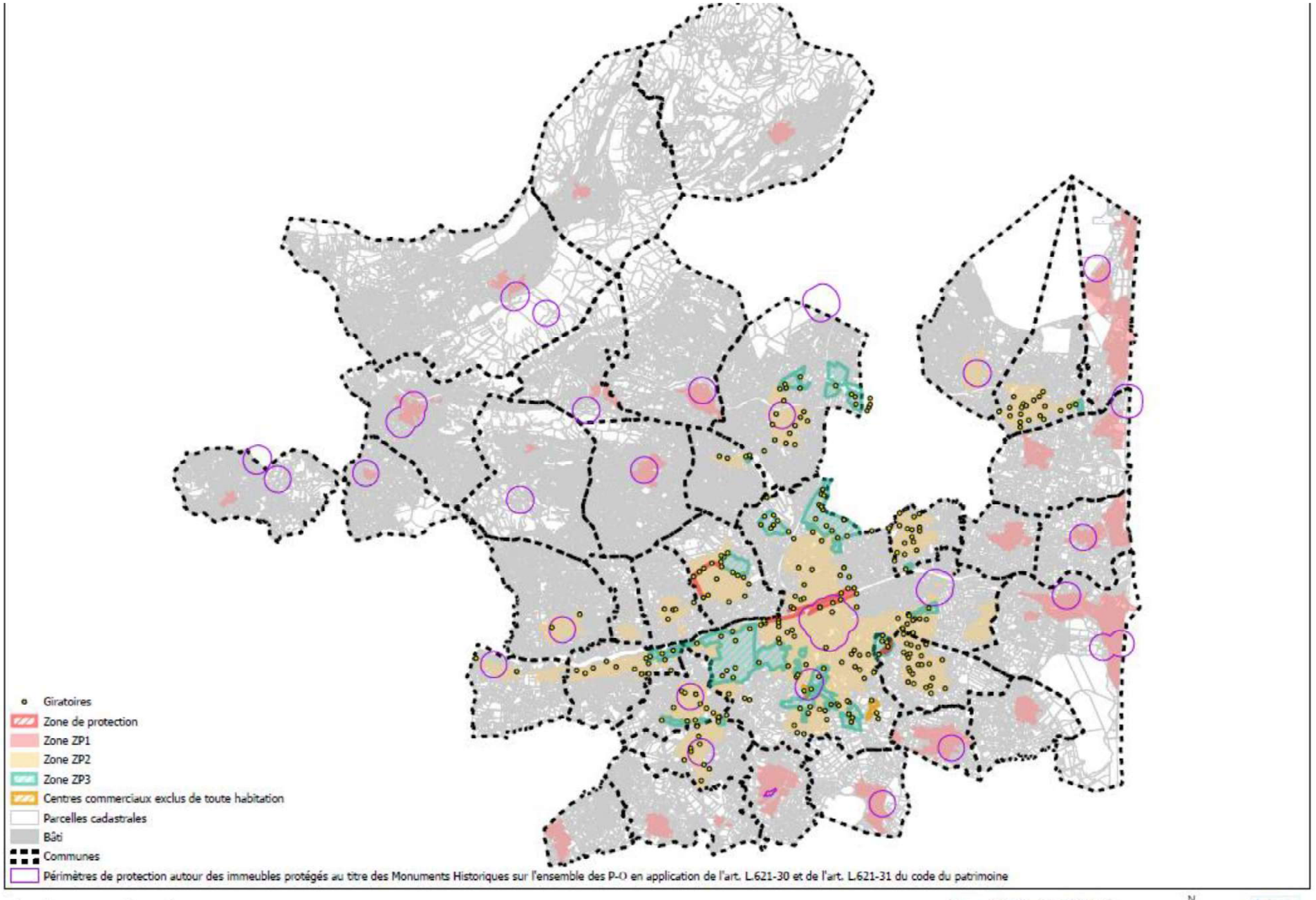
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=065c82fc-c408-49ff-bfac-0b164f24d0af



Plan de zonage du RLPi

0 500 1 000 Mètres

Source : DGFiP cadastre (mi-2022), PMAC's Attendeur zone (2018), PNMCU données Règlement Local Publicité intercommunal (02/2022), DRAC Occitanie (2021)



Plan de zonage du RLPi

Département des Pyrénées-Orientales

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

Document approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2022

Table des matières

Lexique……4
ANNEXE : Règle de Densité……6
ANNEXE : Règle de la zone des ronds-points……7
ANNEXE : Zones de Protection……8
Commune de Cabestany……9
Commune de Perpignan……10
Commune de Saint Estève……11
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Baho……12
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Baixas……13
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Le Barcarès14
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Bompas……16
Arrêté fixant les limites des agglomérations de Cabestany……17
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Calce……18
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Canet-en-Roussillon……19
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Canohès……20
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Cases-de-Pène……21
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Cassagnes……22
Arrêté fixant les limites de l'agglomération d'Espira-de-l'Agly……23
Arrêté fixant les limites de l'agglomération d'Estagel……24
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Llupia……25
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Montner……26
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Opoul-Périllos……27
Arrêté fixant les limites des agglomérations de Perpignan……28
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Peyrestortes……30
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Pézilla-la-Rivière ……31
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Pollestres ……32
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Ponteilla-Nyls……33
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Rivesaltes ……34
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Estève……35
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Hippolyte……38
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Féliu-d'Avall……39

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Laurent-de-la-Salanque……..40
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Sainte-Marie-la-Mer ……41
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Nazaire ……42
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saleilles……..43
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Le Soler……..45
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Tautavel……46
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Torreilles……47
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Toulouges……..48
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Villelongue-de-la-Salanque……49
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Villeneuve-de-la-Raho……..50
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Villeneuve -la-Rivière……51
Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Vingrau……..52
Plan des limites d'agglomération par commune……53
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal……63
Plan de zonage du RLPI par commune…….. 65

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

ANNEXE : Règle de Densité

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 50 mètres linéaires, une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 50 et 80 mètres linéaires, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non).
- Soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- Soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.
-

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un second

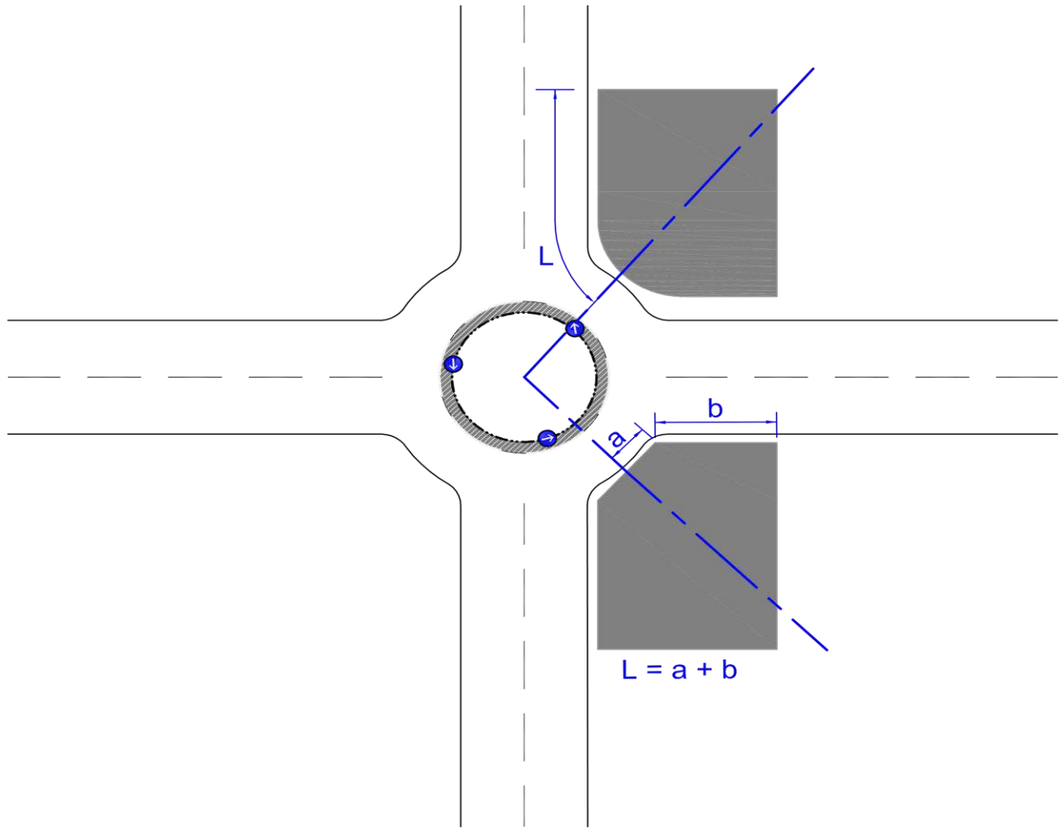
1 mural
|----------|
(Linéaire de moins de 50 m)

1 mural + 1 panneau scellé au sol
|----------|----------|
(Linéaire de 50 à 80 m)

1 mural + 1 panneau scellé au sol + 1 panneau scellé au sol
|----------|----------|---------->
0 50 mètres 80 mètres

NB : Inter distance de 50 mètres minimum pour les scellés au sol situés sur la même unité foncière

ANNEXE : Règle de la zone des ronds-points



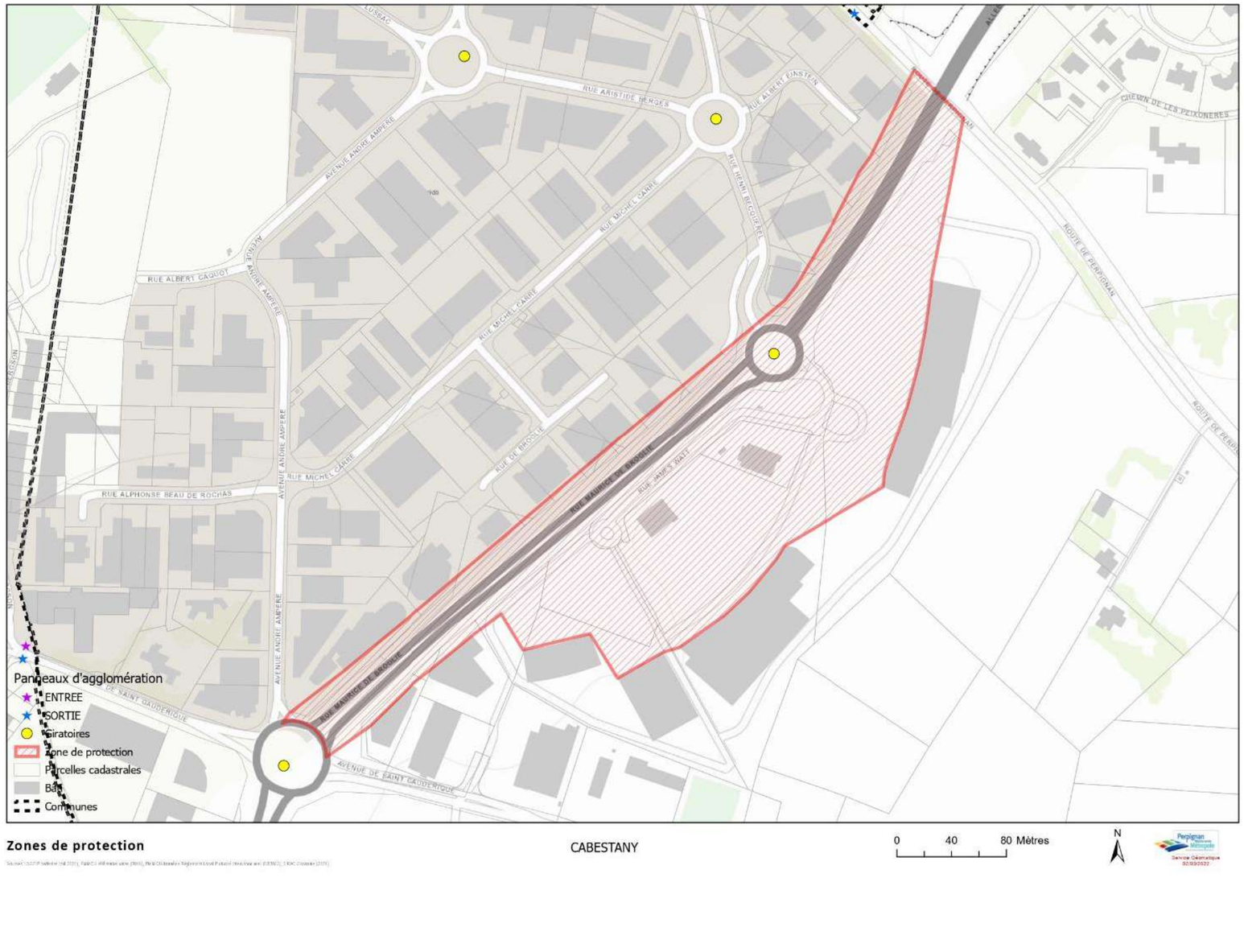
L = 25 mètres linéaire.

H/2 obligatoire par rapport aux limites de propriétés.

ANNEXE : Zones de Protection

Commune de Cabestany

Mas Guérido

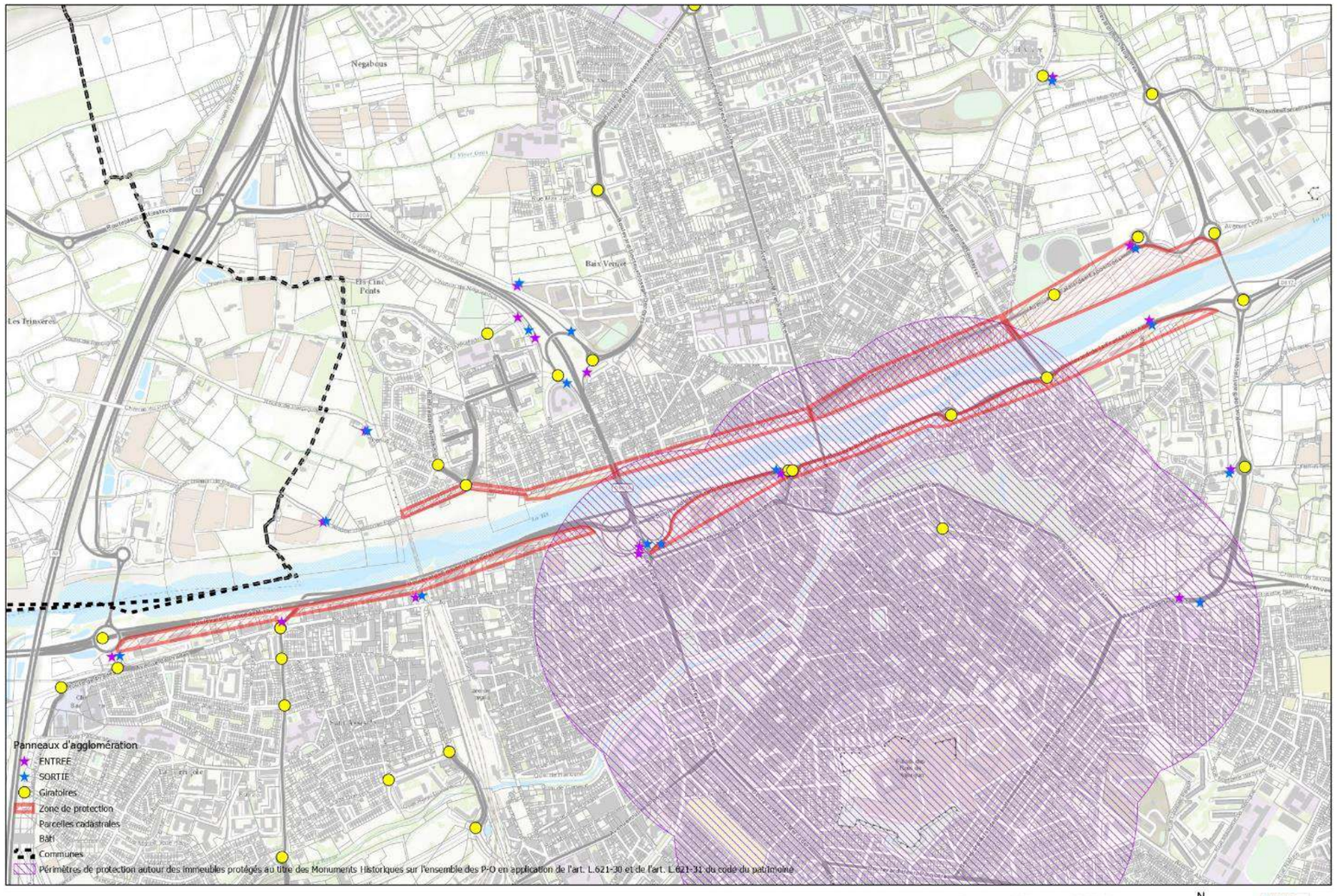


Zones de protection

CABESTANY

Commune de Perpignan

Berges de la Têt



Zones de protection

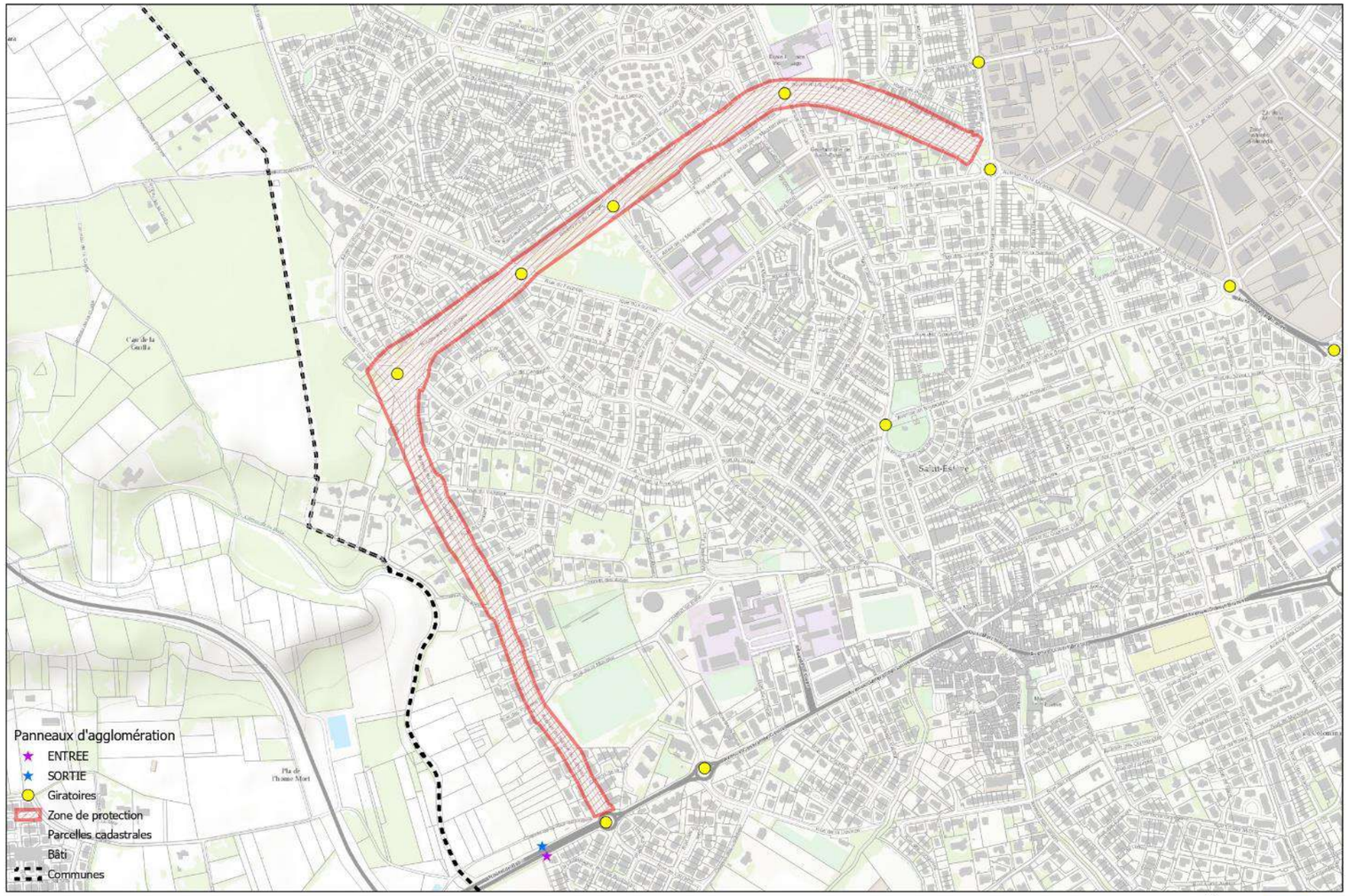
PERPIGNAN

0 185 370 Mètres

N

Commune de Saint Estève

Boulevard du Canigou



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Baho

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE BAHO

ARRETE N°012/1843

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Baho,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes modifiée ;
Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée a bien été délimitée

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BAHO, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIE	REPERES GEOGRAPHIQUES	
	Point X	Point Y
Route de Pézilla (sortie)	686205,61578	6178282, 01443
Route de Pézilla (entrée)	686198, 750203	6178297, 25219
Route de Villeneuve (sortie)	684913, 569357	6178137, 87140
Route de Villeneuve (entrée)	684910, 147172	6178129, 92651
RD 1 (sortie)	685006, 103322	6177390, 16946
RD 1 (entrée)	685004, 993297	6177382, 44404
Route de la Trémie (sortie)	686080, 644864	6177016, 29072
Route de la Trémie (entrée)	686073, 687242	6177020, 72271
Voie Communale n°3 (entrée)	685326, 995937	6178648, 13390
Voie Communale n°3 (sortie)	685332, 305589	6178647, 42372

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1-5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la Commune de BAHO.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION Monsieur le Directeur des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BAHO LE 23 juillet 2018

Patrick GOT
Maire de Baho

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Baixas

COMMUNE DE BAIXAS

ARRETE N° 052/2018

ARRETE MUNICIPAL fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BAIXAS.
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
CONSIDERANT que la zone agglomérée a bien été délimitée

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de BAIXAS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques	Repères géographiques	
		Point X	Point Y
RD 614 Peyrestortes entrée	PR 7 +924	42.753297	2.818478
RD 614 Peyrestortes sortie	PR 7+924	42.753227	2.818576
RD 614 RP 1907entrée	PR 9+276	42.745093	2.813237
RD 614 RP 1907sortie	PR 9+276	42.745027	2.81092
RD 18 Route d'Espira entrée	PR 6+871	42.755159	2.815878
RD 18 Route d'Espira sortie	PR 6+871	42.755100	2.815926
Boulevard de la Fontaine entrée		42.748248	2.804055
Boulevard de la Fontaine entrée		42.748200	2.804147
Rue Voltaire entrée		42.745855	2.807374
Rue Voltaire sortie		42.745918	2.807311

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BAIXAS

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION
- Monsieur le Directeur des Services,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baixas, 26 JUIN 2018

Le Maire,

MAIRIE DE BAIXAS POLICE MUNICIPALE

Gilles FOXONET

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Le Barcarès

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 15/10/2018
ID : 066-216600171-20181015-AR281-AR

N°A281/2018

Département
PYRENEES-ORIENTALES
Canton
ST-LAURENT DE LA SQUE
Commune
LE BARCARES

REFS. : 66017/AF/AV/TL/FB/FB

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de LE BARCARES,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
CONSIDERANT qu'il convient de définir les limites de la zone agglomérée de la commune;

- ARRETE –

ARTICLE I
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE II
Les limites de l'agglomération de Le Barcarès, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Panneaux Entrée D'Agglomération	
Lieu	Longitude (DD)	Latitude (DD)
Entrée 10 - Village Perpignan - Leucate Entrée direction Leucate	3.025094°	42.792039°
Sortie 10 Perpignan - Leucate Sortie direction Leucate	3.025795°	42.793695°
Entrée 10 – Village Leucate – Perpignan Entrée direction Rivesaltes	3,024990°	42,793716°
Sortie 10 Leucate – Perpignan Sortie direction Rivesaltes	3,024394°	42,792221°
Entrée Barcarès côté St Laurent	3,020433°	42,774978°
Sortie Barcarès côté St Laurent	3,019825°	
Entrée 11 – Presqu'île / Port Perpignan - Leucate Entrée direction Leucate	3,028514°	42,798058°
Sortie 11 Perpignan - Leucate Sortie direction Leucate	3,028653°	42,798344°
Entrée 11 – Presqu'île / Port Leucate - Perpignan Entrée direction Rivesaltes	3,02983°	42,80251°
Sortie 11 Leucate - Perpignan Sortie direction Rivesaltes	3,02934°	42,8027°
Entrée 12 – Lido / Coudalère Perpignan - Leucate Entrée direction Leucate	3,031853°	42,809643°
Sortie 12 Perpignan - Leucate Sortie direction Leucate	3,031848°	42,809825°
Entrée 12 – Lido Leucate - Perpignan Entrée direction Rivesaltes	3,030606°	42,809814°
Sortie 12 Leucate - Perpignan Sortie direction Rivesaltes	3,030505°	42,809592°
Entrée 13 – Grande plage Sud Perpignan - Leucate Entrée direction Leucate	3,03276 °	42,82352 °
Sortie 13 Perpignan - Leucate Sortie direction Leucate	3,032950°	42,824243°
Entrée 13 Leucate - Perpignan Entrée direction Rivesaltes	3,03248°	42,82477°
Sortie 13 Leucate - Perpignan Sortie direction Rivesaltes	3,031849°	42,823527°
Entrée 14 – Grande Plage Nord Perpignan - Leucate Entrée direction Leucate	3.036057	42.830710,
Sortie 14 Perpignan - Leucate Sortie direction Leucate	3,03615 °	42,83115 °
Entrée 14 – Base Eole Leucate - Perpignan Entrée direction Rivesaltes	3,03547 °	42,83145 °

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 15/10/2018
ID : 066-216600171-20181015-AR281-AR

Envoyé en préfecture le 15/10/2018
Reçu en préfecture le 15/10/2018
Affiché le 15/10/2018
ID : 066-216600171-20181015-AR281-AR

Sortie 14 – Base Eole Leucate – Perpignan Sortie direction Rivesaltes	3,0356 °	
Entrée Leucate	3,040887°	42,839456°
Sortie Leucate	3,036678°	42,841452°
Entrée 15 – Parc des Dosses / Cap de Front Entée direction Leucate	3,04048 °	42,84082 °
Sortie 15 Leucate - Perpignan Sortie direction Rivesaltes	3,038151°	42,837133°

ARTICLE III
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE IV :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE V :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE VI :
Monsieur le Maire de la commune du Barcarès, Madame la Président du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le :

Fait à Le Barcarès, le 15 octobre 2018

MAIRIE du BARCARES

Alain FERRAND
Maire,

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Bompas

Département des Pyrénées-Orientales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DE
BOMPAS

ARRETE DU MAIRE N° 2015/A/71

MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE

Le Maire de BOMPAS,

VU, le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants,
VU, le code de la route,
VU, l'ensemble des Arrêtés règlementant la circulation dans la commune,
VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5ème partie,
VU, l'avis de Madame La présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Considérant que la zone agglomérée s'est étendu et a bien le caractère d'immeubles bâtis rapprochés,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la Ville de Bompas sont définis comme ci-après et conformément au plan joint :

- RD12 coté Villelongue :PR2 + 278
- RD31 coté Villelongue :PR5 + 278
- Avenue de Lamans rond-point Du Millénaire, limite parcelle AP21 et AP9
- RD31 coté Perpignan :PR3 + 378
- Cami Foundou limite nord parcelle AT 381
- RD1 coté Perpignan PR24 + 100
- RD12 coté Pia PR21 + 255
- Rue de la Méditerranée limite Ouest parcelle AA302 et AA348
- RD1 coté Claira PR26 + 056

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération ci-dessus référencées seront matérialisées par un signal de localisation de type adéquat, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées par des panneaux et des marques réglementaires.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOMPAS, le 08 juin 2015

Le Maire,

Jean-Paul BATLLE

12, Avenue de la Salanque - 66430 BOMPAS
Tél. 04 68 63 26 08 - Fax 04 68 63 37 13 - E.mail : villedebompas@bompas.fr

Arrêté fixant les limites des agglomérations de Cabestany

- ARRETE DU MAIRE -

Le Député Maire de la commune de CABESTANY,
VU le code général des collectivités locales, notamment L 2211.1 et suivants - L 2213.1 et suivants,
VU les articles R 1 et R 44 du code de la route,
VU les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel (Equipement - Intérieure) du 21 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
VU les articles 16,96,96-1 et 97 de l'instruction interministérielle (Equipement Intérieur) du 22 octobre 1963 modifié sur la signalisation routière.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Les limites d'agglomération (au sens de l'article R1 du Code de la route) de la commune de CABESTANY sont fixées comme indiqué dans les colonnes 1, 3 et 5 du tableau ci-après :

Voies traversant l'agglomération (1)	PK origine situé à l'intérieur de l'agglomération (2)	à l'entrée de l'agglomération (3)	P.K. extrémité à l'intérieur de l'agglomération (4)	situé à la sortie de l'agglomération (5)	Longueur en agglomération (6) (en km)
AGGLOMERATION					
CD 22	-	3.000	-	5- 0008	1,992
CD 22 c	0,000	-	-	+ 0,178	+ 0,178
CD 42	0,000	-	-	1-240	0,760

ARTICLE 2 - Les lieux dits situés sur les routes à grande circulation traversant le territoire de la commune de CABESTANY sont fixés comme suit :

C.D.22 de CABESTANY à SALEILLES, lieudit « Orfile ».
C.D.22 Chemin du Mas Anglade, lieudit « Chemin de Perpignan ».
C.D.42 de CABESTANY à SAINT NAZAIRE, lieudit « Las Brouches ».

ARTICLE 3 - Voies ne traversant pas l'agglomération .
Les limites d'agglomération repérées par un index alphabétique définissent les entrées et / ou sorties positionnées sur l'annexe graphique jointe au présent arrêté.
Le jalonnement par panneaux EB10 et EB20 matérialise ces dernières.

- A) - Chemin des poissonnières rond point Camille Claudel.
- D) - Chemin de Saint Gaudérique.
- E) - Chemin de CABESTANY à PERPIGNAN - avenue Tramontane .
- F) - Chemin de CABESTANY à PERPIGNAN - avenue Robespierre.
- G) - Voie communale N° 5 - traverse de VILLENEUVE DE LA RAHO .
- H) - Chemin du Mas Carcassonne.
- K) - Chemin du Mas Del Chots « Serrat d'en Diumenge ».
- L) - Chemin du Mas Bonique.
- M) - Chemin de Canet.
- N) - Chemin de Château Roussillon.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent et prend effet du jour de son approbation par l'autorité de tutelle.

FAIT A CABESTANY,
Le 18 SEPTEMBRE 1998.

MAIRIE DE CABESTANY (Pyr. Or.)

LE DEPUTE MAIRE
CONSEILLER GENERAL

J.VILA.

PREFECTURE P.O. 66
24 SEP. 1998
COORDINATION

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Calce

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

COMMUNE DE CALCE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 02/ 2018
portant modification des limites de l'agglomération de la commune sur route départementale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CALCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009 ;

Considérant, qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Calce au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

n°	Route Départementale concernée	Localisation des limites	PR d'entrée/sortie d'agglomération	Longueur en agglomération
1	RD18	Vers Pezilla la Riviere	13 + 420	951 m
2	RD18	Vers Baixas	12 + 440	951 m

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Calce.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Calce
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,
Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Rivesaltes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calce, le 12/02/2018

MAIRIE DE CALCE (66)

Le Maire,

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Canet-en-Roussillon

CANET EN ROUSSILLON

ARRÊTE DU MAIRE N° 2013/1537

MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE

Le Maire de Canet en Roussillon,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants,
VU, le Code de la Route,
VU, l'ensemble des Arrêtés réglementant la circulation dans la commune,
VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 5ième partie,
VU, l'arrêté municipal n°704 du 06 novembre 1998 fixant les limites d'agglomération de Canet-en-Roussillon,
VU, l'avis de Madame La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que la zone agglomérée s'est étendue et a bien le caractère d'immeubles bâtis rapprochés,

ARRÊTE

ARTICE 1 Les limites d'agglomération de la Ville de Canet-en-Roussillon sont définies comme ci-après et conformément au plan joint :

- Echangeur RD 617/RD11 (bretelles) : PR 9 + 834.
- RD 11 (côté Saint Nazaire) : PR 17 + 125.
- RD 11 (côté Sainte Marie) : PR 18 + 490.
- RD 617 et RD 81 rond-point Charles de Gaulle : PR11 + 25
- RD 617 rond-point de l'Esparrou : PR 11 + 700
- RD 81 (côté Sainte Marie) : PR 11.
- RD 81 A (côté Saint Cyprien) : PR 5 + 990.
- Avenue de Perpignan : limite Est de la parcelle référencée AB 239.
- Chemin communal 4 dit Saint Michel : limite Ouest de la parcelle référencée BL 245.
- Chemin rural 30 : au droit de la parcelle référencée AE 143 à 150 mètres du Poste de relevage eaux usées.
- Voie Pesquiès : limite Nord de la parcelle référencée BO 72.
- Chemin rural 16 : intersection Avenue des Côteaux à hauteur du passage à gué.
- Chemin Communal 5 (côté Cabestany) : limite Est de la parcelle référencée BY 24.

ARTICLE 2 Les limites d'agglomération ci-dessus référencées seront matérialisées par un signal de localisation de type adéquat, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 Les prescriptions du présent arrêté seront signalées par des panneaux et des marques réglementaires.

ARTICLE 4 **Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1339 du 22 décembre 2011.**

ARTICLE 5 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet en Roussillon,
Le 20 SEP. 2013

Pour le Maire
Bernard DUPONT
Le Conseiller Municipal Délégué

Michel SAUT

Visa Directeur
Le 20/09/13

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Canohès

Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le 03/07/2018
ID : 066-216600387-20180627-ARR_2018_79-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE — DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE CANOHES	ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CANOHES N° 79 / 2018

Le maire de la commune de Canohès
- Vu le Code Civil;
- Vu le Code Pénal;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213.1 à 2213.6;
- Vu le Code de la Voirie Routière;
- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ième partie ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, en raison de l'adaptation des voies de circulation à l'extension de la ville, de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Canohès sont abrogées

Article 2 – Les limites de l'agglomération de la commune de Canohès, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Position (coordonnées GPS)	
	A l'entrée de l'agglomération	A la sortie de l'agglomération
Avenue des Massaguères D 39	686420,72347200000 6173268,68085000000	686435,67839100000 6173266,22758000000
Avenue du Mas Gaffard	687206,24714100000 6173801,22270000000	687205,66731300000 6173800,93725000000
Route de Pollestres D 39	686929,07406100000 6171794,07345000000	686934,95703100000 6171804,25310000000
Chemin San Guichou VC 106	687722,64771200000 6172955,80677000000	687721,22975100000 6172955,45204000000
Route de Ponteilla D 23	685820,20168600000 6172133,998002000000	685809,39170200000 6172140,50762000000

Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le 03/07/2018
ID : 066-216600387-20180627-ARR_2018_79-AR

Article 3 – Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent Arrêté qui prendra effet à la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

Article 4 – Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de Canohès et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Canohès, le 27 juin 2018

Destinataires :
- La Préfecture des P.O (contrôle de légalité) ;
- Le Maire de Canohès
- Responsable de l'agence de Thuir : Mr Pascal Alban

MAIRIE — CANOHES — Pyr. Orientales

Le Maire,
Jean-Louis CHANBON

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Cases-de-Pène

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE CASES DE PÈNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15/2018
PORTANT DÉFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE CASES DE PÈNE

Le Maire de la commune de Cases-de-Pène,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 117, du P.R. début 11+784 au P.R. fin 12+168 (sens Perpignan - Estagel), s'est étendue et a bien le caractère de rue ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 59, du P.R. début 0+000 au P.R. fin 0+780, s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CASES DE PÈNE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

SENS	POINT_X	POINT_Y
ENTREE RD 117 Estagel → Cases de Pène	682694,17507900000	6186336,72656000000
SORTIE RD 117 Cases de Pène → Estagel	682694,39059300000	6186339,19211000000
SORTIE RD 59 Cases de Pène → Tautavel	682339,79061500000	6186727,78353000000
ENTREE RD 59 Tautavel → Cases de Pène	682334,79168800000	6186723,48948000000
ENTREE RD 117 Perpignan → Cases de Pène	682850,24647300000	6186673,44490000000
SORTIE RD 117 Cases de Pène → Perpignan	682849,23977700000	6186674,07905000000

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CASES DE PÈNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PERPIGNAN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de CASES DE PÈNE, M. le Président du Conseil Général des PYRÉNÉES-ORIENTALES le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de RIVESALTES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales (SDIS 66), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cases-de-Pène, le 4 septembre 2018
Le Maire
Théophile Martinez

MAIRIE DE CASES DE PÈNE 66600

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Cassagnes

Arrêté du Maire 2018/010

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de CASSAGNES

VU la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant , que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 17, du PR3+580 à 4+800 au PR2+300 à 4+700, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre PR2+300 à 4+700 et PR3+580 à 4+800 ;

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de CASSAGNES, au sens de l'article R 100-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repère kilométriques et géographiques
RD 17	PR3+580 à 4+800
RD 17	PR2+300 à 4+700
VC : route du barrage	Du carrefour avec la RD 17 au carrefour avec VC : rue de Réveille

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1ER du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de CASSAGNES ;

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de CASSAGNES, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Latour de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASSAGNES le 13 juin 2018
Le Maire
Francis IZART

Arrêté fixant les limites de l'agglomération d'Espira-de-l'Agly

MAIRIE D'ESPIRA DE L'AGLY (66600)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° *2018/325*

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY

Le Maire de la Commune d'ESPIRA DE L'AGLY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée a bien été délimitée

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'ESPIRA DE L'AGLY au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIE	SENS	REPERE Point X	REPERE Point Y
Route de Cases de Pène	ENTREE	685896.45939100000	6186460.80796000000
D5D	ENTREE	686936.40279600000	6185578.04654000000
D5D	SORTIE	686928.71148100000	6185581.81781000000
D5D	ENTREE	687141.77529800000	6185870.55651000000
D5D	SORTIE	687134.51362300000	6185860.76736000000
Route de Vingrau	ENTREE	686042.69133200000	6186651.38267000000
Route de Vingrau	SORTIE	686057.25505600000	6186661.99669000000

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

MAIRIE D'ESPIRA DE L'AGLY (66600)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de RIVESALTES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de PERPIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Espira de l'Agly, le 21 septembre 2018

Le Maire,

MAIRIE D'ESPIRA-DE-L'AGLY 66600

Philippe FOURCADE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération d'Estagel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

COMMUNE DE ESTAGEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°
portant modification des limites de l'agglomération de la commune sur route départementale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ESTAGEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009 ;

Considérant, qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Estagel au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

n°	Route Départementale concernée	Localisation des limites	PR d'entrée/sortie d'agglomération	Longueur en agglomération
1	RD117	Vers Saint Paul De Fenouillet	21 + 581	1 443 m
2	RD117	Vers Cases De Pène	20 + 172	1 443 m
3	RD17	Vers Latour De France	0 + 443	443 m
4	RD612	Vers Montner	0 + 497	497 m
5	RD1	Vers Calce / Pézilla La Rivière	1 + 098	278 m

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Estagel.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Estagel
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,
Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Latour De France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Estagel, le 26.06.2018

Le Maire,

MAIRIE D'ESTAGEL
Pyrénées-Orientales

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Llupia

LLUPIA Agenda 21
Ce village a des ailes

MAIRIE DE LLUPIA
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-AG-2018-027

13 juin 2018

OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivnats, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que :
- la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°612, s'étend du Panneau Routier 01 au Panneau Routier 03 et a bien le caractère de rue entre LLUPIA et THUIR ;
- la zone agglomérée situé le long de la Route Départementale n°615, s'étend du carrefour de la RD 612 au Panneau Routier 06 et a bien le caractère de rue entre LLUPIA et TERRATS ;
- la zone agglomérée située le long de la voie communale "Avenue Léon Jean Grégory" s'étend du carrefour de la RD 615 au Panneau Routier 07 et a bien le caractère de rue entre LLUPIA et THUIR ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de LLUPIA, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIE	REPERES GEOGRAPHIQUES
RD 612 Route de Thuir	PR01 681218,99-6169314,03 au PR03 680666,22-6169721,54 dans le sens Llupia Thuir PR04 680657,86-6169714 au PR02 681211,47-6169307,23 dans le sens Thuir LLUPIA
RD 615 Camí de las Olivèdes, avenue Général Batlle et route de Terrats	Carrefour de la RD 612 au PR06 681088,66-6168165,83 dans le sens Llupia Terrats PR05 681096,84-6168158,64 au Carrefour de la RD 612 dans le sens Terrats Llupia
VC avenue Léon Jean Grégory	Carrefour de la RD 615 au PR07 680517,49-6169559,42 dans le sens Llupia Thuir PR08 680504,87-6169564,66 au carrefour de la RD 615 dans le sens de Thuir Llupia

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 4 : Les dispostions définies par l'article 1r du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de LLUPIA ;

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Llupia, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, le lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de THUIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Le Maire
Roger RIGALL

Le Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Montner

MAIRIE DE MONTNER
66720
Tél. 04 68 29 12 80 - Fax 04 68 29 46 81

ARRÊTÉ n°52
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
SUR LA COMMUNE DE MONTNER

Le maire de la commune de Montner

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-1,
VU les articles R1 et R 44 du code de la route,
VU les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel (Equipement-Intérieur) du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'article 16 de l'instruction interministérielle (Equipement-Intérieur) sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,
VU l'instruction interministérielle (Transports-Intérieur) n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,
VU la circulaire interministérielle (Transports-Intérieur) n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,
VU la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter la zone agglomérée ;

CONSIDÉRANT que les limites de l'agglomération doivent correspondre aux limites de la zone urbanisée afin d'assurer la pertinence des limitations de vitesse imposées aux usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1er :
Les limites d'agglomération (au sens de l'article R.1 du code de la route) de la commune de Montner sont fixées comme indiqué dans le tableau ci-après :

Voies traversant l'agglomération	P.R. origine situé		P.R. extrémité situé	
	A l'intérieur de l'agglomération	A l'entrée de l'agglomération	A l'intérieur de l'agglomération	A l'entrée de l'agglomération
RD 79		**P.R. 12 + 402**		

Article 2 :
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents et prend effet du jour de son approbation par l'autorité de tutelle.

Fait à Montner, le 09.10.2017

Le Maire,

Daniel BARBARO.

Mairie de MONTNER Place de l'Aire- 66720 MONTNER-

Préfecture de PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/10/2017
066-216601187-20171009-DE_2017_035-AR

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Opoul-Périllos

COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS
Département des Pyrénées-Orientales- Arrondissement de Perpignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 52/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire d'Opoul-Perillos

Vu le code municipal, notamment ses articles L.131-2 et L 131-3

Vu les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié,

Vu l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 Septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

Vu la circulaire interministérielle n°82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction

Vu la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant l'arrêté municipal 29/2016 du 3 Octobre 2016 portant sur les limites d'entrée en agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les limites d'entrée en Agglomération, au sens de l'article R1 du code de la route, de la Commune d'Opoul-Périllos sont fixées comme indiqué dans les colonnes du tableau ci-après :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Entrée en provenance de direction de Rivesaltes	RD5	x 689790.917 y 6196136.668
Sortie en direction de Rivesaltes	RD 5	x 689 790.917 y 6 196 136.668
Entrée en provenance de direction Fitou	RD 9	x 690 111.659 y 6 196 546.773
Sortie en direction de Fitou	RD 9	x 690 111.659 y 6 196 546.773
Entrée en provenance de direction Feuilla	RD 5	x6900 28.976 y 6 197 022.958
Sortie en direction de Feuilla	RD 5	x6900 28.976 y 6 197 022.958
Entrée en provenance de direction Vingrau	RD 9	x 689 198.910 y 6 196 482.876
Sortie en direction de Vingrau	RD 9	X689 198.910 y 6 196 482.876

ARTICLE 2 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet du jour de sa réception en Préfecture.

à Opoul-Périllos le 19 Novembre 2018

Le Maire
Jean-François CARRERE

MAIRIE D'OPOUL PERILLOS
Pyrénées-Orientales

Arrêté fixant les limites des agglomérations de Perpignan

PERPIGNAN
mairie-perpignan.fr
la catalane

Hôtel de Ville
B.P. 20931
66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

Direction
de l'Équipement urbain
Division Mobilité et Déplacements
Tél. 04 68 66 36 84
Fax : 04 68 62 39 70
deu-circulation@mairie-perpignan.com

REGLEMENTATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRETE

Le Maire de la Ville de Perpignan,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2213.1 à 2213.6
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'adaptation des voies de circulation à l'extension de la Ville, de fixer les limites de l'agglomération,
Système géodésique : WGS 84

P18-163

ARRETE

ARTICLE I :
Les limites d'agglomération de la Commune de PERPIGNAN sont définies, selon le tableau ci-dessous:

Boulevard de la FRANCE LIBRE	42°42'09.4"N 2°53'29.7"E	42°42'09.8"N 2°53'29.1"E
	42°42'25.1"N 2°54'20.7"E	42°42'24.6"N 2°54'21.1"E
Boulevard Louis NOGUERE	42°43'36.5"N 2°54'02.9"E	42°43'36.1"N 2°54'02.2"E
Avenue de l'AERODROME	42°43'32.9"N 2°52'50.4"E	42°43'33.5"N 2°52'50.6"E
Avenue d'ARGELES	42°39'58.3"N 2°55'08.3"E	42°39'58.1"N 2°55'07.5"E
Avenue Maurice BELLONTE	42°43'46.6"N 2°52'36.8"E	42°43'46.1"N 2°52'36.3"E
	42°44'06.5"N 2°52'11.2"E	42°44'06.6"N 2°52'11.6"E
Avenue Rosette BLANC	42°41'56.8"N 2°54'24.9"E	42°41'56.3"N 2°54'27.8"E
Avenue Simon BOUSSIRON	42°41'39.4"N 2°55'53.5"E	42°41'39.4"N 2°55'53.0"E
Avenue Victor DALBIEZ	42°40'42.6"N 2°52'52.3"E	42°40'43.0"N 2°52'51.8"E
Avenue Robert DOISNEAU	42°41'54.2"N 2°56'11.3"E	42°41'54.4"N 2°56'11.0"E
Avenue d'Espagne	42°40'27.8"N 2°53'18.4"E	42°40'28.2"N 2°53'17.2"E
Avenue Général GILLES	42°41'54.6"N 2°55'43.0"E	42°41'54.3"N 2°55'43.7"E
Avenue de l'INDUSTRIE	42°44'01.3"N 2°54'13.1"E	42°44'01.0"N 2°54'13.6"E
Avenue du LANGUEDOC	42°44'35.9"N 2°53'33.4"E	-
Avenue Jean MERMOZ	42°41'29.0"N 2°55'29.7"E	42°41'28.3"N 2°55'30.0"E
Avenue de MILAN	42°41'26.9"N 2°51'10.1"E	42°41'27.4"N 2°51'10.0"E
Avenue du PALAIS DES EXPOSITIONS	42°42'32.7"N 2°54'18.0"E	42°42'32.4"N 2°54'18.8"E
Avenue Julien PANCHOT	42°40'31.2"N 2°50'24.3"E	42°40'31.6"N 2°50'24.2"E
	42°40'59.2"N 2°51'44.6"E	42°40'58.7"N 2°51'44.8"E
	42°41'00.5"N 2°51'50.0"E	42°41'01.2"N 2°51'49.3"E
Avenue Paul PASCOT	42°40'23.1"N 2°51'11.0"E	42°40'23.0"N 2°51'10.5"E
Avenue de PRADES	42°41'24.2"N 2°50'03.3"E	42°41'24.7"N 2°50'03.1"E
	42°41'37.8"N 2°51'00.1"E	42°41'37.3"N 2°51'00.5"E
	42°41'38.2"N 2°51'07.1"E	42°41'38.8"N 2°51'07.1"E
Avenue de la SALANQUE	42°43'40.1"N 2°54'18.6"E	42°43'39.6"N 2°54'18.7"E
Avenue de TAVIRA	42°40'52.4"N 2°51'04.3"E	-
Avenue Louis TORCATIS	42°42'13.7"N 2°52'32.2"E	42°42'13.7"N 2°52'32.5"E
Avenue du Docteur Jean-Louis TORREILLES	42°40'57.7"N 2°52'35.7"E	42°40'57.5"N 2°52'35.3"E
Avenue André TOURNE	42°40'00.6"N 2°53'32.0"E	42°40'00.3"N 2°53'31.8"E
Rue Guillaume AMARELL	42°41'53.4"N 2°56'08.4"E	42°41'52.8"N 2°56'08.7"E
Rue Edouard BOURDET	42°41'13.3"N 2°55'03.4"E	42°41'13.0"N 2°55'03.3"E
Rue du CHASSELAS	42°44'38.5"N 2°53'43.0"E	42°44'38.1"N 2°53'43.0"E
Rue Louis DELAUNAY	42°44'14.3"N 2°53'37.8"E	42°44'14.0"N 2°53'37.9"E
Rue Denis DIDEROT	42°42'09.9"N 2°54'32.0"E	42°42'09.5"N 2°54'31.8"E
Rue Alfred EISENSTAEDT	42°41'58.9"N 2°56'04.4"E	42°41'59.2"N 2°56'04.4"E
Rue du Docteur Henri EY	42°41'59.2"N 2°55'57.2"E	42°41'58.1"N 2°55'52.4"E
Rue Léon FOUCAULT	42°41'27.3"N 2°51'04.8"E	42°41'26.9"N 2°51'04.9"E
Rue du lieutenant GOURBAULT	42°42'28.5"N 2°52'53.2"E	42°42'28.8"N 2°52'53.5"E
Rue de GRANOLLERS	42°39'33.2"N 2°52'53.1"E	42°39'33.2"N 2°52'52.6"E
Rue Georges LATIL	42°43'51.8"N 2°54'31.3"E	42°43'51.4"N 2°54'31.3"E
Rue Augustin PAJOU	42°42'04.4"N 2°52'26.4"E	42°42'04.5"N 2°52'26.8"E
Rue Jean PERRIN		
Bretelle Est vers Nord (sortie Nord) Bretelle Est vers Sud (sortie Sud) Bretelle Nord vers Est (entrée Nord) Bretelle Sud vers Est (entrée Sud)	-	42°44'05.2"N 2°53'10.1"E
	-	42°44'05.0"N 2°53'10.0"E
	42°44'04.7"N 2°53'09.3"E	-
	42°44'04.3"N 2°53'09.1"E	-
RD22C	42°40'41.3"N 2°54'49.8"E	42°40'40.7"N 2°54'50.1"E
Rue Roberto ROSSELINI	42°41'37.4"N 2°56'12.3"E	42°41'37.9"N 2°56'11.8"E
Rue Léon SERPOLET	42°44'17.0"N 2°53'19.8"E	42°44'17.3"N 2°53'20.0"E
Rue Jacques TREFOUEL	42°40'12.5"N 2°50'57.7"E	42°40'12.4"N 2°50'57.2"E
Chemin Jean BIOSCA	42°40'56.2"N 2°51'40.9"E	42°40'56.0"N 2°51'40.5"E
Chemin de CHARLEMAGNE VC17	42°42'38.1"N 2°57'02.5"E	42°42'37.9"N 2°57'02.3"E
Chemin de CHATEAU ROUSSILLON VC 210	42°42'17.0"N 2°56'37.2"E	42°42'15.6"N 2°56'36.0"E
Chemin de L'ETANG LONG	42°44'30.7"N 2°53'43.6"E	42°44'30.3"N 2°53'43.5"E
Chemin de MAILLOLES VC15	42°40'51.5"N 2°52'14.1"E	42°40'51.5"N 2°52'14.1"E
Chemin du MAS BRESSON VC 212	42°39'32.8"N 2°52'27.0"E	42°39'32.8"N 2°52'27.0"E
	42°39'45.8"N 2°52'18.3"E	42°39'46.0"N 2°52'18.7"E
Chemin du MAS CODINE CR 20	42°42'31.4"N 2°56'38.0"E	42°42'31.4"N 2°56'38.0"E
	42°42'07.6"N 2°56'21.1"E	42°42'07.9"N 2°56'21.5"E
	42°42'02.1"N 2°56'05.5"E	42°42'02.4"N 2°56'05.4"E
Chemin du MAS PALEGRY CR 28	42°39'20.0"N 2°54'21.5"E	42°39'20.2"N 2°54'21.5"E
	42°39'21.6"N 2°54'31.5"E	42°39'21.4"N 2°54'32.0"E
	42°39'33.0"N 2°53'03.7"E	42°39'33.1"N 2°53'03.3"E
Chemin du MAS-PASSAMA VC21	42°39'32.0"N 2°52'38.6"E	42°39'33.4"N 2°52'39.5"E

Chemin de NEGUEBOUS	42°42'58.9"N 2°52'25.7"E	42°42'59.4"N 2°52'25.6"E
Chemin de PERPIGNAN à VILLENEUVE DE LA RAHO VC5	42°39'52.3"N 2°54'21.0"E	42°39'52.3"N 2°54'20.5"E
	42°39'25.4"N 2°54'21.2"E	42°39'25.0"N 2°54'21.9"E
	42°39'18.9"N 2°54'24.3"E	42°39'18.8"N 2°54'23.9"E
Chemin de la ROSERAIE VC 7	42°42'11.3"N 2°56'36.9"E	42°42'11.2"N 2°56'37.4"E
	42°41'27.9"N 2°56'34.9"E	42°41'27.9"N 2°56'34.5"E
Ancien chemin de BAIXAS CR 02	42°42'25.3"N 2°52'53.3"E	42°42'24.0"N 2°52'54.8"E
Cami de les VINYES	42°44'16.6"N 2°53'34.6"E	42°44'16.2"N 2°53'34.7"E
Place Salvador ESPRIU		
Bretelle Nord vers Ouest (entrée)	42°40'02.1"N 2°53'00.4"E	-
Bretelle Sud Ouest vers Sud (sortie)	-	42°39'59.7"N 2°53'00.8"E
Rond-point del VIVES	42°42'49.9"N 2°54'07.3"E	42°42'49.5"N 2°54'07.2"E
Bretelle du chemin de la FOSSELLA au Rond point du MAS ROUS	42°40'07.5"N 2°53'52.6"E	42°40'07.9"N 2°53'52.1"E
Bretelle du rond-point de la GARRIGOLE à l'avenue de PRADES	42°41'50.6"N 2°51'57.2"E	42°41'50.7"N 2°51'58.3"E
Bretelle reliant le Rond Point du LANGUEDOC à la Pénétrante nord		
Sens sud vers nord (sortie)	-	42°44'38.6"N 2°53'34.7"E
Sens nord vers sud (entrée)	42°44'39.3"N 2°53'35.0"E	-
Bretelle reliant l'avenue de ROME à la RD 900	-	42°40'57.1"N 2°51'25.5"E
Echangeur BAS-VERNET		
Boulevard Joseph DENOYES		
Bretelle Est vers Nord (sortie)	-	42°42'23.9"N 2°53'00.7"E
Bretelle Sud vers Est (entrée)	42°42'19.7"N 2°53'02.9"E	-
Rue François RUDE		
Bretelle Nord vers Sud (entrée)	42°42'23.2"N 2°52'55.7"E	-
Bretelle Sud vers Sud (sortie)	-	42°42'18.6"N 2°53'00.1"E
Echangeur BRETONNEAU		
Bretelle Nord Est vers Nord (sortie)	-	42°39'58.6"N 2°53'06.5"E
Bretelle Sud vers Est (entrée)	42°39'56.0"N 2°53'05.7"E	-
Bretelle Sud vers Nord (sortie)	-	42°39'56.8"N 2°53'05.6"E
Echangeur du Pont ARAGO Cours Lazare ESCARGUEL		
Vers Boulevard Edmond MICHELET (sortie EST)	-	42°42'02.2"N 2°53'13.2"E
Boulevard Edmond MICHELETvers Lazare ESCARGUEL (entrée Ouest)	42°42'01.2"N 2°53'10.1"E	-
Pont ARAGO Partie supérieure (extrémité cours Lazare ESCARGUEL)	42°42'01.9"N 2°53'10.2"E	42°42'02.2"N 2°53'11.3"E
Passage inférieur RD900 vers Rond Point de la MASSANE	42°41'54.2"N 2°52'20.7"E	-
Voie reliant la RD 914 à la rue du Docteur BAILLAT	42°40'24.0"N 2°53'20.5"E	-
Voie reliant le Rond point Eugène BOLUIX au Chemin Del VIVES	42°43'00.4"N 2°54'07.4"E	42°42'60.0"N 2°54'07.4"E
Voie reliant la route de CANET RD617A à la rue Hector GUIMARD	42°41'55.1"N 2°55'46.4"E	-
Voie reliant la Rue Hector Guimard à l'avenue Abel GANCE	-	42°41'58.7"N 2°55'59.9"E
Voies reliant le Boulevard Edmond MICHELET à l'avenue de PRADES	42°41'56.7"N 2°52'39.2"E	42°41'56.9"N 2°52'40.1"E

ARTICLE II :
Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent Arrêté qui prendra effet à la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

ARTICLE III :
Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 21 décembre 2018

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Pierre PARRAT

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Peyrestortes

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Peyrestortes

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ARRETE n°25/2018

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée est située le long de la route départementale n°614 entre le point GPS X : 688368,01540400000 ; Y : 6184038,89591000000 correspondant à localisation du panneau d'entrée de ville côté aéroport et le point GPS X : 686965,88610200000 ; Y : 6184040,93924000000 correspondant au panneau de sortie de ville côté Baixas ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Peyrestortes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées d'après le tableau suivant :

Panneau	POINT_X	POINT_Y	Route départementale n°
ENTREE	688368,01540400000	6184038,89591000000	614
SORTIE	688373,67100700000	6184017,73904000000	614
SORTIE	686965,88610200000	6184040,93924000000	614
ENTREE	686961,65866000000	6184027,82717000000	614
SORTIE	688341,31640600000	6183651,49502000000	5F
ENTREE	688347,55753000000	6183657,83092000000	5F

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5e partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Peyrestortes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Peyrestortes, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peyrestortes, le 12/06/2018

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans les deux mois à compter de sa notification.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Pézilla-la-Rivière

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
****
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

PREFECTURE PYRÉNÉES - ORIENTALES 29 AOUT 2018 COURRIER

ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Pézilla la Rivière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites d'agglomération :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de PEZILLA LA RIVIERE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Position (coordonnées GPS)	
	A l'entrée de l'agglomération	A la sortie de l'agglomération
RD 614 - Route de Baixas	681831,137424 6177899,0916	681838,655822 6177892,35521
RD 614 - Route de Corneilla	680419,495765 6177382,2774	680418,480408 6177373,47503
RD 1 - Route de Villeneuve	681753,637378 6177160,48625	681757,736005 6177172,11107

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PEZILLA LA RIVIERE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE, Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Commandant de brigade de Gendarmerie de MILLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PEZILLA LA RIVIERE, le 6 AOÛT 2018

COMMUNE de PEZILLA-LA-RIVIERE 66

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

PREFECTURE PYRÉNÉES - ORIENTALES 29 AOUT 2018 COURRIER

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Pollestres

2018/176

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES

ARRÊTE N°176/18
Portant modification des limites de l'agglomération
De la commune de POLLESTRES

Le Maire de la Commune de POLLESTRES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des routes départementales N° 23a et N° 39 ainsi que le long des voies communales N°1 et N°2 et enfin le long du chemin de Toulouges et du chemin de la Traverse, s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Pollestres, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 39	PR9 +601 à 10+775
RD 23a	PR4 + 720 à 4+957
VC N°1(av. de la Canterrane)	Du carrefour avec la RD 39 au carrefour avec la RD 900
VC N°2 (rue du Château et av. Martin Vivès)	Du carrefour avec la RD 39 au carrefour avec la RD 900
Chemin de Toulouges	Du carrefour avec la RD 39 à la rue Laura Flessel
Chemin de la Traverse	Du cimetière à la rue de la Croix

REÇU EN PREFECTURE
le 26/06/2018
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216691443-20180626-ARRETE_176_

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POLLESTRES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de POLLESTRES, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Thuir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise :
- A la Police Municipale
- A la Gendarmerie
- A la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Au Chef de Centre de Secours
- A la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
- Au Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

Fait à Pollestres, le 26 juin 2018.

Le Maire,

Daniel MACH.

MAIRIE 66450 POLLESTRES Pyr. Orientales

PAR DELEGATION DU MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE
Henri BARBAROS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le
Publication ou Notification
Le

REÇU EN PREFECTURE
le 26/06/2018
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216691443-20180626-ARRETE_176_

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Ponteilla-Nyls

Ponteilla-Nyls
Cultivons l'avenir

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PONTEILLA-NYLS

LE MAIRE DE PONTEILLA-NYLS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de PONTEILLA-NYLS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

.../...

VOIE	NOM	ENTREE/SORTIE	REPERES KILOMETRIQUES ET GEOGRAPHIQUES	
			POINT X	POINT Y
D23A	ROUTE DE NYLS	SORTIE	685432,33369000000	6169441,74672000000
D23A	ROUTE DE NYLS	ENTREE	685431,15502200000	6169434,83473000000
D23	AVENUE DE PERPIGNAN	SORTIE	684571,55521900000	6169280,52400000000
D23	AVENUE DE PERPIGNAN	ENTREE	684559,05623700000	6169286,12640000000
D37	ROUTE DU SOLER	SORTIE	684500,95132100000	6170056,03155000000
D37	ROUTE DU SOLER	ENTREE	684494,13001700000	6170056,03951000000

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PONTEILLA-NYLS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de PONTEILLA-NYLS, M. le Président du Conseil Départemental des PYRENEES-ORIENTALES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de THUIR, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de PERPIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONTEILLA,
le 20 septembre 2018

Le Maire,
Rolland THUBERT

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
27 SEP. 2018
COURRIER

MAIRIE DE PONTEILLA 66300

Mairie de Ponteilla-Nyls
Rue de confient - 66300 PONTEILLA - Tel 04 68 53 06 70 - Fax 04 68 53 36 51 - e-mail : secretariat@mairie-ponteilla-nyls.fr
Site Internet : www.mairie-ponteilla-nyls.fr

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Rivesaltes

Département
PYRENEES ORIENTALES
Canton de
RIVESALTES
Commune de
RIVESALTES

REFS : 2018-215

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION des LIMITES de L'AGGLOMÉRATION de RIVESALTES

Le Maire de la Commune de RIVESALTES (Pyrénées Orientales)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les zones agglomérées le long des départementales 5, 5d, 12b, 83, 614 ainsi que le long de certaines voiries communales se sont développées et ont bien le caractère d'agglomération ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **RIVESALTES,** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Voie	Repères géographiques	Repères kilométriques
D 12b	y : 42.759528 x : 2.880961	PR1 + 186
D 614	y : 42.763812 x : 2.868281	PR3 + 204
D 614	y : 42.771201 x : 2.884865	PR1 + 305
D 5d	y : 42.769402 x : 2.863530	PR0 + 696
Route de Tuchan	y : 42.777339 x : 2.868079	PR0 + 445
D 5	y : 42.779334 x : 2.883107	PR7 + 741
Avenue du Stade	y : 42.767733 x : 2.886420	PR0 + 741
Ancien chemin de Pia	y : 42.764617 x : 2.883902	PR0 + 366
Avenue Alfred Sauvy	y : 42.780723 x : 2.899726	au carrefour giratoire de l'A9 avec l'avenue
Rue Olivier de Serre	y : 42.779964 x : 2.899152	au carrefour giratoire de l'A9 avec l'avenue
D 83	y : 42.777535 x : 2.909473	PR15 + 486
Rue des frères Lumière	y : 42.777217 x : 2.911688	limite communale avec la commune de Claira
Rue Henri Chrétien	y : 42.774452 x : 2.911723	limite communale avec la commune de Claira
Rue Charles Pathé	y : 42.773014 x : 2.911686	limite communale avec la commune de Claira
Rue Max Linder	y : 42.777966 x : 2.911686	limite communale avec la commune de Claira

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **RIVESALTES.**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Le Maire de la commune de Rivesaltes, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de RIVESALTES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à RIVESALTES, le 19 juin 2018
Le Maire,
André BASCOU



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Estève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

St-ESTEVE
HOTEL DE VILLE

⇒ 48/14

Le Maire
Président du CCAS
Vice Président de PMCA

Saint-Estève,

ARRETE TEMPORAIRE
Portant règlementation de la circulation Avenue du Maréchal JOFFRE
Commune de SAINT-ESTEVE

Le Maire de la commune de Saint-Estève,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité de la circulation sur la RD 616 et la RD 5,
CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisme au droit de ces, entrées de ville.

ARRETE

Article 1 Les signalisation d'entrées et de sortir d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) située sur la RD 616 et la RD 5 sera respectivement déplacée au PR1+020 sur la RD 616 et au PR1+990 sur la RD 5.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Article 3 : Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Tout conducteur de véhicule automobile ou cycle à moteur, ainsi que tout autre véhicule, sera tenu de se conformer strictement aux indications des panneaux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures seront abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent Arrêté.

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gradés et Gardiens de Police Municipale et tous les agents assermentés de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié-le :
Affiché-le : 01 JUIL. 2014

Transmis au représentant de l'Etat
Le

Fait à Saint-Estève, le

Le Maire,

Robert VILA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

MAIRIE DE SAINT-ESTÈVE - 66241 CEDEX - B. P. N° 3
N° Tél. 04 68 38 23 00 - N° Télécopie 04 68 92 87 85
Département des Pyrénées-Orientales
www.st-esteve.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

St-ESTEVE
HOTEL DE VILLE

Le Maire de la commune de Saint-Estève,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité de la circulation sur la RD 616,

ARRETE

Article 1 Les signalisations d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) situées sur la RD 616

Entrée d'agglomération en direction du centre ville:

Latitude : 42°42'19.62"N
Longitude : 2°50'7.53"E

Sortie d'agglomération en direction BAHO :

Latitude : 42°42'20.24"N
Longitude : 2°50'7.10"E

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

Article 3 : Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Tout conducteur de véhicule automobile ou cycle à moteur, ainsi que tout autre véhicule, sera tenu de se conformer strictement aux indications des panneaux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures seront abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent Arrêté.

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gradés et Gardiens de Police Municipale et tous les agents assermentés de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié-le :
Affiché-le :

Transmis au représentant de l'Etat
Le

Fait à Saint-Estève, le 11 JUIN 2018

Le Maire,

Robert VILA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

St-ESTEVE
HOTEL DE VILLE

Le Maire de la commune de Saint-Estève,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité de la circulation sur la RD 45,

ARRETE

Article 1 Les signalisations d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) situées sur la RD 45

Entrée d'agglomération:

Latitude : 42°43'21.67"N
Longitude : 2°50'31.51"E

Sortie d'agglomération:

Latitude : 42°43'21.93"N
Longitude : 2°50'31.84"E

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

Article 3 : Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Tout conducteur de véhicule automobile ou cycle à moteur, ainsi que tout autre véhicule, sera tenu de se conformer strictement aux indications des panneaux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures seront abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent Arrêté.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gradés et Gardiens de Police Municipale et tous les agents assermentés de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié-le :
Affiché-le :

Transmis au représentant de l'Etat
Le

Fait à Saint-Estève, le 11 JUIN 2018

Le Maire,

Robert VILA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

St-ESTEVE
HOTEL DE VILLE

Le Maire de la commune de Saint-Estève,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité de la circulation sur la voie communale n° 101 dit chemin de la Boule .

ARRETE

Article 1 Les signalisations d'entrée et de sortie d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) situées sur la voie communale n° 101 dit chemin de la Boule.

Entrée d'agglomération:

Latitude : 42°42'13.74"N
Longitude : 2°50'57.88"E

Sortie d'agglomération

Latitude : 42°42'13.69"N
Longitude : 2°50'57.48"E

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

Article 3 : Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Tout conducteur de véhicule automobile ou cycle à moteur, ainsi que tout autre véhicule, sera tenu de se conformer strictement aux indications des panneaux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures seront abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent Arrêté.

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gradés et Gardiens de Police Municipale et tous les agents assermentés de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié-le :
Affiché-le :

Transmis au représentant de l'Etat
Le

Fait à Saint-Estève, le 11 JUIN 2018

Le Maire,

Robert VILA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

St-ESTEVE
HOTEL DE VILLE

Le Maire
Président du CCAS
Vice Président de PMCA

Le Maire de la commune de Saint-Estève,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité de la circulation sur la VC N°3 et la VC EX CD45 dans le prolongement de l'avenue de Baixas au droit de la Forêt Communale,
CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation au droit de la VC n° 3 avec la création du rond-point de la Légion d'Honneur desservant la nouvelle voie dénommée François MITTERRAND,
CONSIDERANT que l'implantation actuelle de la signalisation d'entrée de ville sur la VC Ex CD45 ne permet pas une bonne lisibilité,

ARRETE

Article 1 Les signalisations d'entrées et de sortir d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) sur la VC N°3 et la VC EX CD45 dans le prolongement de l'avenue de Baixas au droit de la Forêt Communale seront respectivement déplacées :

VC N°3 Entrée Latitude 42°42'23.98"N Longitude 2°51'24.87"E
Sortie Latitude 42°42'23.61"N Longitude 2°51'24.90"E
Se situant en amont du rond-point de la Légion d'Honneur côté Perpignan

VC EX CD45 Entrée Latitude 42°43'19.07"N Longitude 2°50'17.30"E
Sortie Latitude 42°43'19.16"N Longitude 2°50'17.67"E
Se situant à la lisière Nord de la pinède communale

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la commune de Saint-Estève.

Article 3 : Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Tout conducteur de véhicule automobile ou cycle à moteur, ainsi que tout autre véhicule, sera tenu de se conformer strictement aux indications des panneaux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures seront abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent Arrêté.

Article 6: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gradés et Gardiens de Police Municipale et tous les agents assermentés de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément a la réglementation en vigueur.

Notifié-le :
Affiché-le :

Transmis au représentant de l'Etat
Le

Fait à Saint-Estève, le 11 JUIN 2018

Le Maire

Robert VILA

MAIRIE DE SAINT-ESTÈVE - 66241 CEDEX - B. P. N° 3
N° Tél. 04 68 38 23 00 - N° Télécopie 04 68 92 87 85
Département des Pyrénées-Orientales
www.st-esteve.com

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Hippolyte

Arrêté N ° A2018_054A

fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

LE MAIRE DE SAINT-HIPPOLYTE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidé d'aout 2009;

Considérant *qu'en* application de l'article R.411-2 du code de la route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ;

Hôtel de Ville – 1 avenue Paul Riquet – 66510 Saint Hippolyte
Tél 04 68 28 31 83 – Fax 04 68 28 33 98 – Mail : accueil@mairie-saint-hippolyte.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-HIPPOLYTE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Sens	POINT_X	POINT_Y	VOIE
ENTREE	697650,64117500000	6187162,49738000000	RD 11 vers St Laurent de la salanque
SORTIE	697646,92615500000	6187156,54191000000	RD 11 vers Boulevard de la Marine
ENTREE	696788,53053800000	6188094,35242000000	RD 11 vers Boulevard de la Marine
SORTIE	696795,23530400000	6188099,56598000000	Dpt N° 11 vers SALSES
SORTIE	697080,05494700000	6186572,39383000000	RD 41A vers CLAIRA
ENTREE	696905,13230700000	6186643,74951000000	Vers Avenue Maréchal JOFFRE
SORTIE	696902,79338500000	6186653,38553000000	Vers Route de CLAIRA
ENTREE	697087,93940500000	6186565,90428000000	RD 41A vers Rue du Général DERROJA

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-HIPPOLYTE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées orientales,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de saint Laurent de la salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-HIPPOLYTE, le 27 juin 2018

Le Maire,
M.GARCIA-VIDAL

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Féliu-d'Avall

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL

ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL (Pyrénées- Orientales)

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-2 et R.411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie. Signalisation d'indication,

Vu l'arrêté communal permanent N°/2012 en date du 07/06/2012

Considérant qu'en l'absence d'arrêté fixant toutes les limites d'agglomération, il convient de le faire.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT FELIU D'AVALL au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	voies	Repères kilométriques et géographiques
VILLAGE	RD916	PR 12+58 (lat 42°40'54,27'' N ; long 2°44'36,19''E) à PR 13+200 (lat 42°41'3,14''N ; long 02°43'46,62'' E)
VILLAGE	RD16	PR0+40 (lat 42°40'46,7''N ; long 02°44'51,35'' E) à PR 1+220 (lat 42°40'39,25N ; long 02°44'10''E)
VILLAGE	RD18	PR25+ 24 (lat 42°40''35,46 N ; long 02°44'33,26''E)

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini précédemment, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de Saint Féliu d'Avall, et le Commandant du groupe de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Saint Féliu d'Avall, le 26 juin 2018

Le Maire,

R. GARRIDO

Destinataires

Préfecture des P-O

Agence routière de Thuir

Perpignan Méditerranée communauté urbaine

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Laurent-de-la-Salanque

2017/021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Saint-Laurent de la Salanque

A R R Ê T É MUNICIPAL n° 2017.015
MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE

Le Maire de la Commune de Saint Laurent de la Salanque ;
VU le code de la route,
VU le Code Général des collectivités territoriales des Communes et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles R 411-2 et suivants du Code de la Route,
VU l'ensemble des arrêtés réglementant la circulation dans la commune,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 5ème partie,
CONSIDERANT que la zone agglomérée s'est étendue et a bien le caractère d'immeubles bâtis rapprochés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la ville de Saint-Laurent-de-la-Salanque sont définies comme ci-après :

- RD 11 : PR 8 + 537 « Route de St Hippolyte »
- RD 11 : PR 9 + 726 « Route de Torreilles »
- RD 11H : PRO + 633 « Avenue de l'Aviation »
- RD 90 : PR1 + 579 « Route de Claira »
- RD 90 : PR4 + 757 « Route du Barcarès »

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération ci-dessus référencées seront matérialisées par un signal de localisation de type adéquat, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront signalées par des panneaux et des marques réglementaires.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent de la Salanque,
Le 21 décembre 2017

Le Maire
Alain GOT

AG

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Sainte-Marie-la-Mer

République Française

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ DU MAIRE
AR-PM-2018-019

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009 ;

Considérant, qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté de Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Sainte-Marie-La-Mer au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

n°	Route Départementale concernée	Localisation des limites	P/R d'entrée/sortie d'agglomération	Longueur en agglomération
1	RD12	Vers Villelongue De La Salanque	28 + 602	93 m
2	RD11	Vers Torreilles	14 + 873	760 m
3	RD11	Vers Canet en Roussillon	15 + 298	760 m
4	RD12	Vers RD11	29 + 421	328 m
5	RD12	Giratoire RD81 (coté village)	20 + 151	328 m
6	RD12	Giratoire RD81 (coté plage)	30 + 200	1920 m

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5° partie – signalisation d'indication.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Marie-La-Mer.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Sainte-Marie-La-Mer
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales
Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Le Commandant de la Gendarmerie de Canet en Roussillon,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie la Mer, le 19 février 2018.

Le Maire

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 *

Pierre ROIG
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

HÔTEL DE VILLE - 66470 Sainte Marie la Mer - Tél. 04 68 80 13 80 - Fax 04 68 80 13 93 - www.saintemarielamer.com

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Nazaire

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 99/2016

MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1 à R.44,
Vu la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel (Equipement, intérieur) sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'instruction interministérielle (Transport, intérieur) n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.
Vu la circulaire interministérielle (Transport-Intérieur) n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

Considérant la nécessité, compte tenu de la réalisation des opérations immobilières et des infrastructures routières de desserte qui s'y rapportent, de modifier certaines limites d'agglomération de Saint-Nazaire,
Considérant le relevé topographique effectué par les services des routes du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, concernant les nouveaux points de repères,

ARRÊTE

Article 1 : les limites d'agglomération (au sens de l'article R1 du code de la route) de la commune de Saint-Nazaire sont fixées comme ci-après :

POSITIONNEMENT	P.R. ANCIEN	P.R. NOUVEAU
R.D. 11 (au nord de la commune)	21+865	**21+865**
R.D. 11 (au sud de la commune)	23+020	**23+210**
R.D. 42 (à l'ouest de la commune)	3+930	**3+930**

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limite et prend effet du jour de sa réception en Préfecture.

Article 3 : les limites d'agglomération ci-dessus définies seront matérialisées par un signal de localisation du type adéquat, conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 modifié.

A Saint-Nazaire, le 25 Juillet 2016

MAIRIE DE SAINT-NAZAIRE 66570

Le Maire,

Jean-Claude TORRENS

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
27 JUIL. 2016
COURRIER

Plan de diffusion :
Préfecture des Pyrénées-Orientales
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Adresse : Place de la République – 66570 SAINT-NAZAIRE – Tél. : 04 68 73 62 62 - Fax : 04 68 73 62 66

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saleilles

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Saleilles
Mairie de Saleilles

ARRETE N° 43/2006

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de **SALEILLES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-1, R 411-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie (signalisation d'indication) ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 septembre 2006 relatif à la pertinence de la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remettre en conformité l'emplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération placés à cet effet dans l'espace où sont groupés les immeubles bâtis rapprochés ;

ARRETE

Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de Saleilles au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées :
- sur la Route Départementale 22 au PR 7 + 287
- sur la Route Départementale 62 au PR 1 + 471

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle a été mise en place par la société Signalisation Catalane.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

.../...

1

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 annulent et remplacent toutes les dispositions prises dans les arrêtés aux dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable de police municipale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saleilles, le 18 octobre 2006

LE MAIRE

MAIRIE DE SALEILLES 66280

J.M. ERRE

PREFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
25 OCT. 2006
COURRIER

2

Arrêté n° 94/2017

Nomenclature : 3.4 – Limites territoriales
Objet : Arrêté permanent portant modification des limites de l'agglomération de la commune sur routes départementales.

Le Maire de la commune de **SALEILLES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation soutière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 411-2 du code de la route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Saleilles, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

N°	Route Départementale concernée	Localisation des limites	PR d'entrée/sortie d'agglomération	Longueur en agglomération
1	RD22	Vers Cabestany	6 + 318	930 m
2	RD22	Vers Alénya	7 + 389	930 m
3	RD62	Vers Perpignan	1 + 464	1 477 m

../...

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saleilles.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de Saleilles,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Cabestany,
Le Chef de la police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saleilles, le 20 décembre 2017

Le Maire,

MAIRIE DE SALEILLES 66280

François Rallo

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Le Soler

Le Soler

Porte de la Vallée de la Têt

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

CANTON DE LA VALLEE DE LA TET

066/2018

OBJET : **LIMITES D'AGGLOMERATION**

ARRETE DU MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes qui suivent ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et 2213-3,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 441-2, R 411-8, et R 411-25,

CONSIDERANT que la zone agglomérée s'est étendue :

- ARRETE -

ARTICLE I – Les limites de l'agglomération de la commune de **LE SOLER,** au sens de l'article **R 110-2** du code de la route, sont fixées ainsi :

1-- A L'Ouest : « giratoire du CASTELNOU » :

- **RD916 le CASTELNOU** suivant les coordonnées GPS **X 2.776093** et **Y 42.680265** dans le sens entrant,
- **RD916 le CASTELNOU** suivant les coordonnées GPS **X 2.776093** et **Y 42.680265** dans le sens sortant,

2- Au Nord : Route de PEZILLA « giratoire Ordre National du Mérite » :

- **RD39** suivant les coordonnées GPS **X 2.790995** et **Y 42.683617** dans le sens entrant,
- **RD39** suivant les coordonnées GPS **X 2.790995** et **Y 42.683617** dans le sens sortant,

3- Au Nord : Accès RN 116 (Voie Rapide) :

- **RN116 le rond-point de la Méditerranée** suivant les coordonnées GPS **X 2.811634** et **Y 42.6856653** dans le sens entrant,
- **RN116 le rond-point de la Méditerranée** suivant les coordonnées GPS **X 2.811634** et **Y 42.6856653** dans le sens sortant,

4- A L'Est : RD 916 « giratoire de Catalogne » :

-**RD916** suivant les coordonnées GPS **X 2.817668** et **Y 42.686560** dans le sens entrant,
-**RD916** suivant les coordonnées GPS **X 2.817668** et **Y 42.686560** dans le sens sortant,

5- Au Sud-Est : RD39 Sainte -Eugénie « giratoire Les portes de Ste EUGENIE » :

-**RD39** suivant les coordonnées GPS **X 2.818878** et **Y 42.683863** dans le sens entrant,
-**RD39** suivant les coordonnées GPS **X 2.818878** et **Y 42.683863** dans le sens sortant,

6- Au Sud-Est : Route de TOULOUGES « giratoire de la Sardane » :

- **Route de TOULOUGES** suivant les coordonnées GPS **X 2.811455** et **Y 42.679352** dans le sens entrant,
- **Route de TOULOUGES** suivant les coordonnées GPS **X 2.810889** et **Y 42.679217** dans le sens sortant,

7- Au Sud : Traverse de TOULOUGES :

-**Voie Communale Chemin du Clos** suivant les coordonnées GPS **X 2.796871** et **Y 42.678559** dans le sens entrant,
- **Voie Communale Chemin du Clos** suivant les coordonnées GPS **X 2.796871** et **Y 42.678559** dans le sens sortant,

8- Au Sud : Route de THUIR : RD37

-**RD37** suivant les coordonnées GPS **X 2.791175** et **Y 42.677788** dans le sens entrant,
-**RD37** suivant les coordonnées GPS **X 2.791175** et **Y 42.677788** dans le sens sortant,

9- Au Sud-Ouest : Traverse de THUIR : CD85

-**CD 85** suivant les coordonnées GPS **X 2.785713** et **Y 42.677736** dans le sens entrant,
-**CD 85** suivant les coordonnées GPS **X 2.785713** et **Y 42.677736** dans le sens sortant,

ARTICLE II –La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune,

ARTICLE III – Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à **l'article I** ci-dessus,

ARTICLE IV – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LE SOLER** sont abrogées,

ARTICLE V – Le présent arrêté et le plan annexé sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LE SOLER**,

ARTICLE VI – Les Fonctionnaires Territoriaux, les agents de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MAIRIE DU SOLER PYRENEES ORIENTALES

Fait à Le Soler, le 14 JUIN 2018
Le Maire,

A. REVEL FOURCADE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Tautavel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de TAUTAVEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 06/2018

portant modification des limites de l'agglomération de la commune sur route départementale

Le Maire de la commune de TAUTAVEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009 ;

Considérant, qu'en application de l'article R 411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.

Article 2 :
Les limites de l'agglomération de la commune de Tautavel au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

- RD9 du PR 20+260 (côté Vingrau) au PR 21+1014 (côté Estagel)
- RD59 du PR 11+310 (côté Cases de Pène) au PR 11+930 (côté Paziols)
- RD9a en agglomération du PR 0 au PR 0+300

Article 3 :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication.

Article 4 :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tautavel.

Article 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :
Le Maire de la commune de Tautavel,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rivesaltes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TAUTAVEL, le 27 février 2018

Le Maire,
Guy ILARY



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Torreilles

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T31/ 2018
Portant sur le Règlement Local de Publicité intercommunal

Le maire de la commune de TORREILLES,

VU Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet :
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement :
Les limites de l'agglomération de la commune de Torreilles au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 11E	EPR1U + Abscisse du PR :975 + 30 m
RD 11E	EPR2U + Abscisse du PR:1972 + 750 m
RD 11	PR10U + Abscisse du PR : 9829 + 245 m
RD 31	PR10U + Abscisse du PR : 9816 + 180 m
RD 51	PR1U + Abscisse du PR : 1011 + 530 m
RD 11	PR12U + Abscisse du PR : 11809 + 280 m

ARTICLE 3 : Signalisation routière :
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Torreilles.

ARTICLE 6 : Voies de recours :
Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Application :
Le maire de la commue de Torreilles, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rivesaltes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 14 juin 2018

Le maire,

MAIRIE DE TORREILLES (Pyr. Or.)

Dr Marc MEDINA

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Toulouges

2018/37

[redacted]

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOUGES 66350	ARRETE REGLEMENTATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE TOULOUGES 2018/37

Le Maire de la commune de Toulouges
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2213.1 à 2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'adaptation des voies de circulation à l'extension de la ville, de fixer les limites de l'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération de la Commune de TOULOUGES sont définies pour les voies départementales suivantes, selon le tableau ci-dessous :

Voie traversant l'agglomération	Position			
	A l'entrée de l'agglomération		A la sortie de l'agglomération	
D 39 route de le Soler	N42,67655	E2,82429	N42,67637	E2,82417
Avenue Père Pinya	N42,67547	E2,84022	N42,67536	E2,84022
Boulevard de Catalogne	N42,66464	E2,84379	N4266458	E2,84369
Avenue du Stade	N42,66187	E2,83366	N42,66187	E2,83355
Rue Gustave Eiffel	N42,66318	E2,81742	N42,66326	E2,81751

ARTICLE 2 :

Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui prendra effet à la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 3 .

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de TOULOUGES,
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie,
Les Services Techniques de la Commune de TOULOUGES,
MM. les Agents assermentés de la Commune de TOULOUGES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 3 août 2018

Le M[illegible]

Jean ROQUE.

Transmis :
DEMANDEUR – SERVICES TECHNIQUES
POLICE MUNICIPALE
CENTRE DE SECOURS
GENDARMERIE
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Villelongue-de-la-Salanque

Arrêté n° 15 - 2018.

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLELONGUE-de-la-SALANQUE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE

Le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009;

Considérant, qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE I :
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.

ARTICLE II :
Les limites de l'agglomération de la commune de Villelongue de la Salanque au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

n°	Route Départementale concernée	Localisation des limites	PR d'entrée/sortie d'agglomération	Longueur en agglomération
1	RD12	Vers Bompas	25 + 437	1 573 m
2	RD51	Vers Torreilles	2 + 693	614 m
3	RD12	Vers Sainte Marie La Mer	27 + 033	1 573 m

ARTICLE III :
La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE IV :
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE V :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villelongue de la Salanque.

ARTICLE VI :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Villelongue-de-la-Salanque, le 06 mars 2018

P/ Le Maire et par Délégation,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Michel CRISTINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Villeneuve-de-la-Raho

COMMUNE
DE
VILLENEUVE DE LA RAHO

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 14 mars 2018

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 133 / 2018
portant modification des limites de l'agglomération de la commune

Madame le Maire de la commune de **Villeneuve de la Raho,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009 ;
Considérant, qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.
ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

Sens	CODEINSEE	POINT_X	POINT_Y
SORTIE	66227	692549.88646400000	6171238.12925000000
ENTREE	66227	692540.09130500000	6171226.74380000000
ENTREE	66227	692775.97579600000	6171520.15617000000
SORTIE	66227	692792.94886000000	6171525.18899000000
SORTIE	66227	693635.53422600000	6170853.07063000000
ENTREE	66227	693636.65855400000	6170866.71287000000
ENTREE	66227	693483.27697000000	6170045.97369000000
SORTIE	66227	693482.89552800000	6170045.63871000000
ENTREE	66227	692700.11759900000	6169740.51301000000
ENTREE	66227	693577.14510100000	6170413.37580000000

Accusé de réception en préfecture
066-216602276-20180314-AR-133-2018-AR
Date de télétransmission : 16/03/2018
Date de réception préfecture : 16/03/2018

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication.
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villeneuve-de-la-Raho.
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,
Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Elne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve de la Raho, le 14 mars 2018

Le Maire,
Jacqueline IRLES

MAIRIE DE VILLENEUVE-DE-LA-RAHO (P.-O.)

Accusé de réception en préfecture
066-216602276-20180314-AR-133-2018-AR
Date de télétransmission : 16/03/2018
Date de réception préfecture : 16/03/2018

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Villeneuve -la-Rivière

DÉPARTEMENT 66
CANTON Perpignan-Ouest
COMMUNE MAIRIE DE VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

N° _____

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRÉFECTURE PYRÉNÉES-ORIENTALES 29 JAN. 1973 BUREAU DU COURRIER

ARRETE MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

DE LA COMMUNE

=-=-=-=-=-=-=-

Nous, Maire de la Commune de Villeneuve-de-la-Riviére

VU les articles 97 & 98 de la loi du 5 Avril 1884,
VU l'article 44 du Décret N° 54.724 du 10 juillet 1954 portant réglement général de la Police de la Circulation Routiére.

Vu l'arrêté Municipal en date du 17 Janvier 1956

A R R E T O N S

ARTICLE 1er:- L'arrêté municipal en date du 17 Janvier 1956 approuvé par Monsieur le Préfet le 29 Mars 1956 est modifié comme suit:

ARTICLE 2 :--Les limites de l'agglomération de la commune de Villeneuve-de-la-Riviére sont fixées comme suit:

C. D. 1a: entrée au P.K. 0,350
C.D. 1 : sortie au P.K. 14,430

ARTICLE 3 : - Les limites de l'agglomération ci-dessus définie seront matérialisées par un signal de localisation du type adéquat conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954.

ARTICLE 4:--Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5: --Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde Champêtre et tout officier de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera inséré aussitôt aprés son approbation, sur le registre des arrêtés.

Fait à Villeneuve-de-la-Riviére le 24 Janvier 1973

Le Maire,

VU:
PERPIGNAN, le 22 FEV. 1973

Pour LE PREFET et par délégation :
Le Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation,
Chaud

Mod. 2002S. – Berger-Levrault, Nancy.

4

DÉPARTEMENT 66
CANTON Perpignan-Ouest
COMMUNE VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

N° _____

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

DE LA COMMUNE

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Nous Mairede la Commune de Villeneuve-de-la-Riviére

VU les articles 97 & 98 de la loi du 5 avril 1884
VU l'article 44 du Décrêt N° 54.724 du 10 juillet 1954 portant réglement général de la Police de la circulation Routiére

VU l'arrêté Municipal en date du 24 Janvier 1973.

A R R E T O N S

ARTICLE 1er: L'Arrêté Municipal en date du 24 janvier 1973, approuvé par Monsieur le Préfet le 22 Février 1973 est modifié comme suit:

ARTICLE 2ème:-La limite de l'agglomération de la Commune de Villeneuve-de-la-Riviére est fixée comme suit:

C.D.1 a- entrée au P.K. 0,450.

ARICLE 3ème: La limite de l'agllomération ci-dessus définie sera matérialisée par un signal de localisation du type adéquat conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954.

ARTICLE 4ème: Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5ème: Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie Monsieur le Garde Champêtre et tout officier de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera aussitôt aprés son approbation, inséré sur le registre des arrêtés.

Fait à Villeneuve-de-la-Riviére le 8 Mai 1973

Le Maire,

VU:
PERPIGNAN, le 5/6/1973

Pour LE PREFET et par délégation :
Le Directeur de l'Administration Générale et de la Réglementation,
Chaud
LUCIEN CHAUD

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Vingrau

MAIRIE
DE
VINGRAU
66600
Téléphone : 04 68 29 40 73
Télécopie : 04 68 29 41 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

ARRETE N°47/2018
Portant limites d'Agglomération

Le Maire de la commune de Vingrau,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vingrau au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Sens	POINT_X	POINT_Y
VINGRAU	SORTIE	682302.54178400000	6194503.62988000000
VINGRAU	ENTREE	682296.15449400000	6194508.49142000000
VINGRAU	ENTREE	681540.01325900000	6194641.47285000000
VINGRAU	SORTIE	681543.33870700000	6194648.23939000000
VINGRAU	ENTREE	681843.84319800000	6194130.60903000000
VINGRAU	SORTIE	681836.84648700000	6194134.22181000000

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VINGRAU.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Monpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

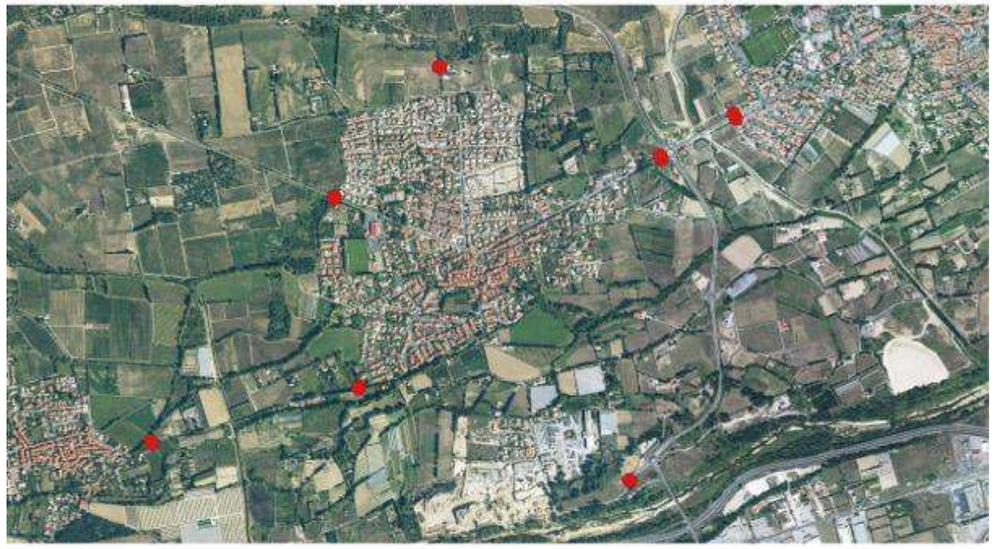
ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de VINGRAU, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de RIVESALTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VINGRAU le 11 Septembre 2018
Le Maire
M. Philippe CAMPS

- Transmis à la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Transmis à la Gendarmerie de Rivesaltes,
- Transmis au SDIS

Plan des limites d’agglomération par commune

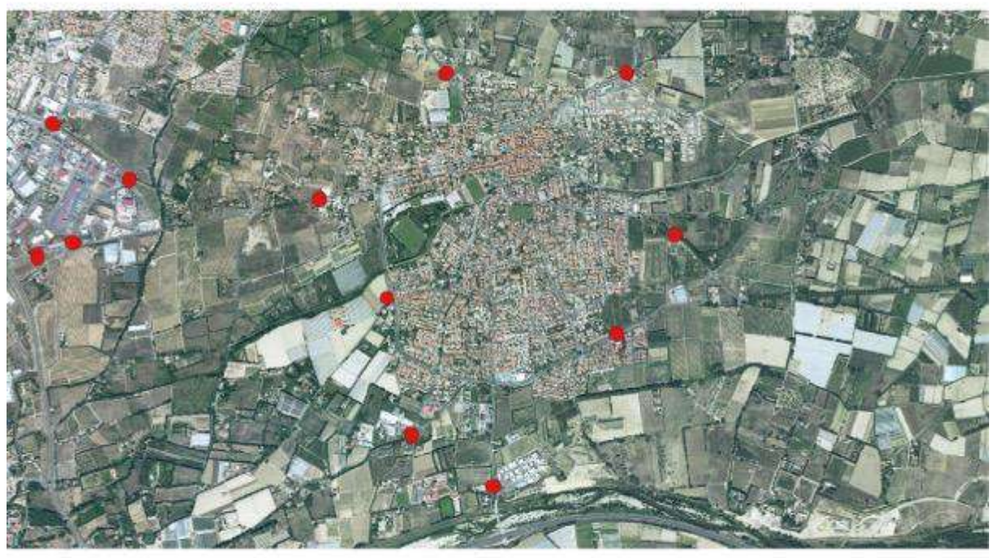
Panneaux d'agglomération de la commune de BAHO



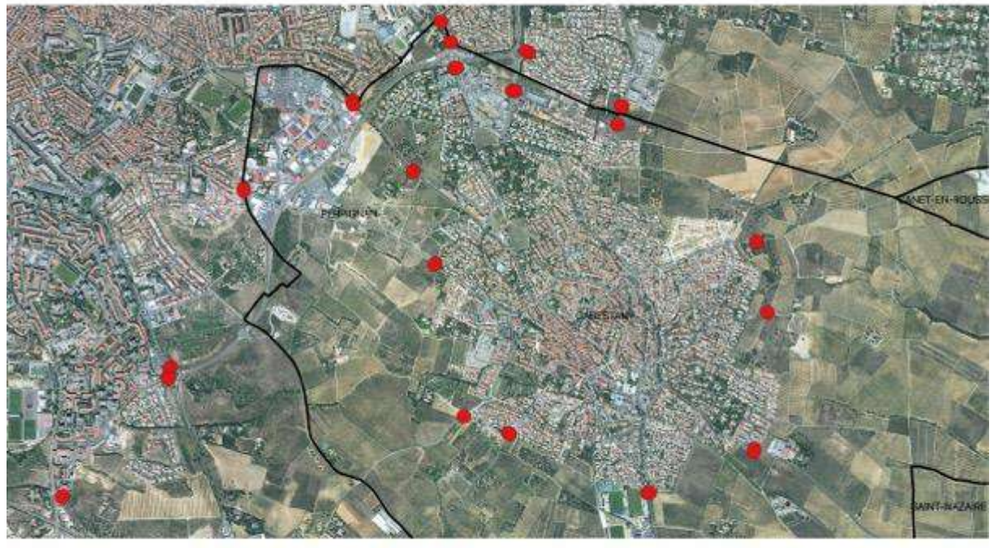
Panneaux d'agglomération de la commune de BAIXAS



Panneaux d'agglomération de la commune de BOMPAS



Panneaux d'agglomération de la commune de CABESTANY



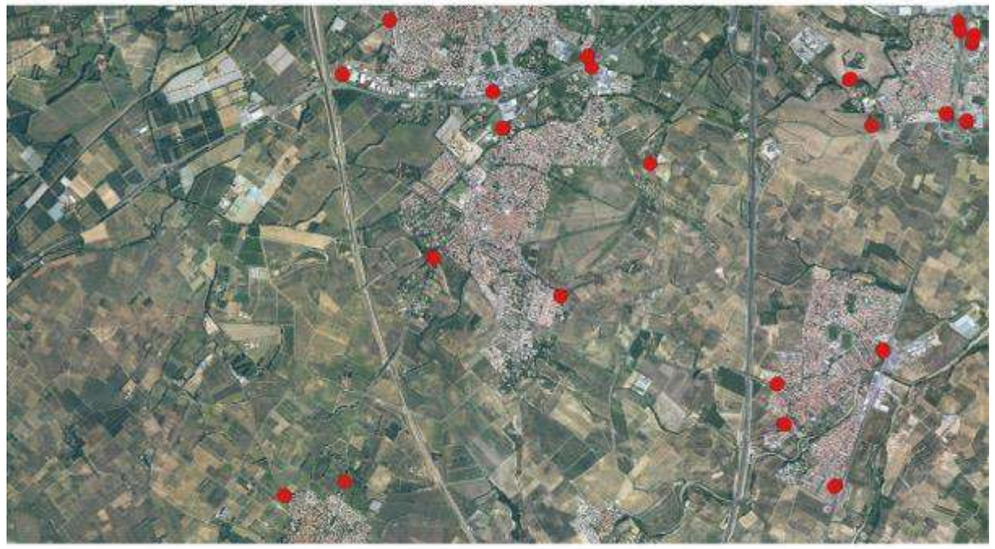
Panneaux d'agglomération de la commune de CALCE



Panneaux d'agglomération de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON



Panneaux d'agglomération de la commune de CANOHES



Panneaux d'agglomération de la commune de CASES-DE-PENE



Panneaux d'agglomération de la commune de CASSAGNES



Panneaux d'agglomération de la commune de ESPIRA AGLY



Panneaux d'agglomération de la commune de ESTAGEL



Panneaux d'agglomération de la commune de LE BARCARES



Panneaux d'agglomération de la commune de LLUPIA



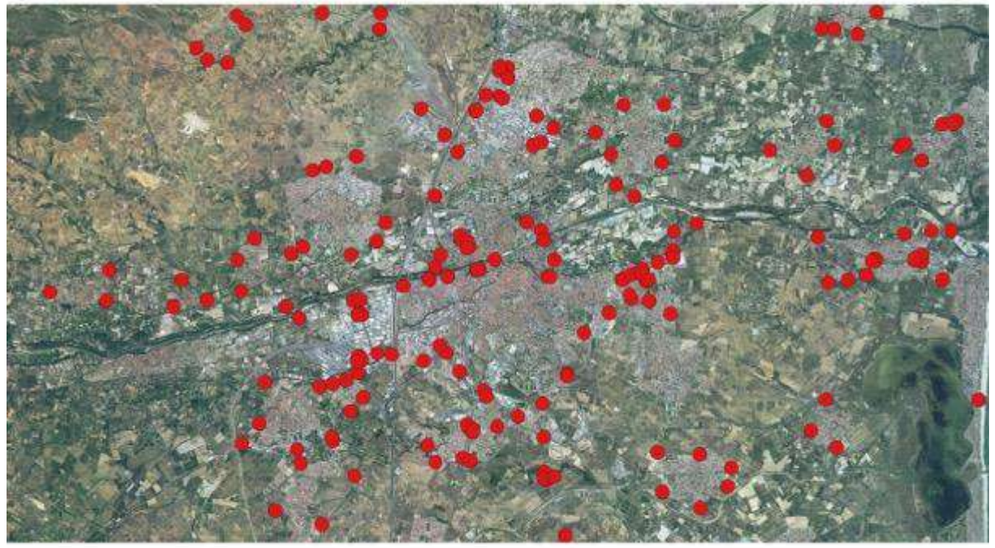
Panneaux d'agglomération de la commune de MONTNER



Panneaux d'agglomération de la commune de OPOUL-PERILLOS



Panneaux d'agglomération de la commune de PERPIGNAN



Panneaux d'agglomération de la commune de PEYRESTORTES



Panneaux d'agglomération de la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE



Panneaux d'agglomération de la commune de POLLESTRES



Panneaux d'agglomération de la commune de PONTEILLA



Panneaux d'agglomération de la commune de RIVESALTES



Panneaux d'agglomération de la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE



Panneaux d'agglomération de la commune de SAINT-ESTEVE



Panneaux d'agglomération de la commune de SAINT-FELIU-D'AVALL



Panneaux d'agglomération de la commune de SAINT-HIPPOLYTE



Panneaux d'agglomération de la commune de SAINT-NAZAIRE



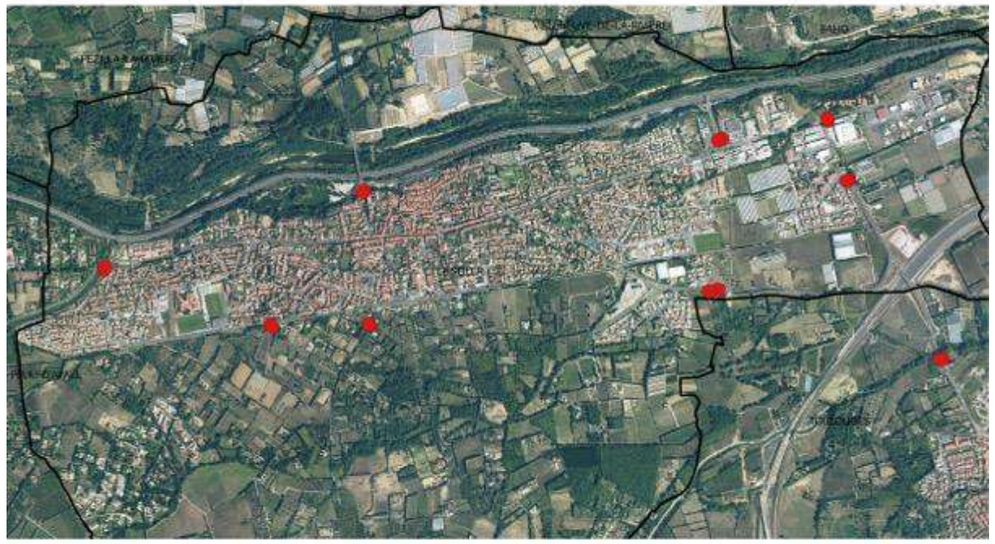
Panneaux d'agglomération de la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER



Panneaux d'agglomération de la commune de SALEILLES



Panneaux d'agglomération de la commune de LE SOLER



Légende
Panneaux d'agglomération
N
0 700 1400 m

Source :
Panneau d'agglomération :
Bureau d'étude GoPub Conseil
Communes de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
Fond de carte : BD ORTHO 50cm
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

Panneaux d'agglomération de la commune de TAUTAVEL



Légende
Panneaux d'agglomération
N
0 200 400 m

Source :
Panneau d'agglomération :
Bureau d'étude GoPub Conseil
Communes de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
Fond de carte : BD ORTHO 50cm
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil
Février 2019

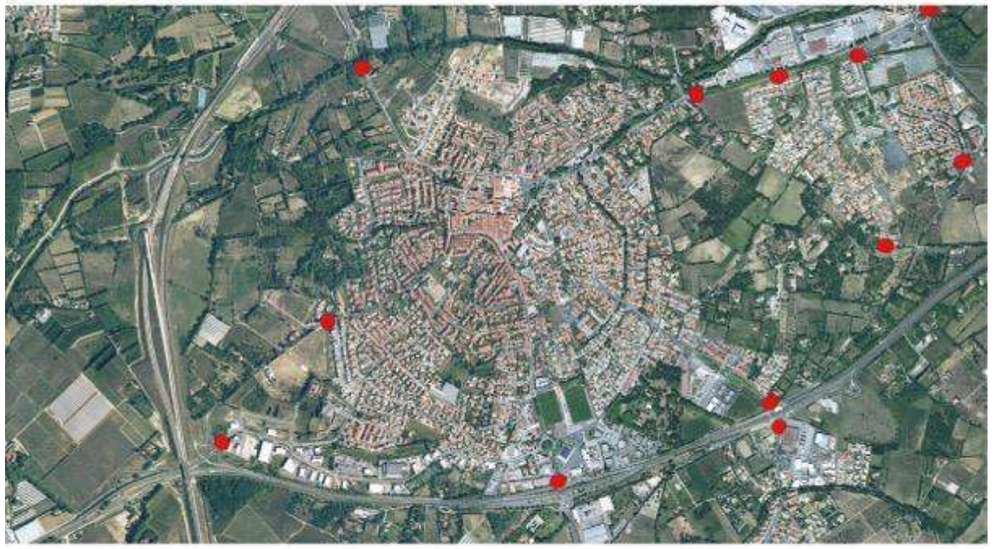
Panneaux d'agglomération de la commune de TORREILLES



Légende
Panneaux d'agglomération
N
0 400 800 m

Source :
Panneau d'agglomération :
Bureau d'étude GoPub Conseil
Communes de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
Fond de carte : BD ORTHO 50cm
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil
Février 2019

Panneaux d'agglomération de la commune de TOULOUGES



Légende
Panneaux d'agglomération
N
0 400 800 m

Source :
Panneau d'agglomération :
Bureau d'étude GoPub Conseil
Communes de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
Fond de carte : BD ORTHO 50cm
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil
Février 2019

Panneaux d'agglomération de la commune de VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE



Panneaux d'agglomération de la commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO



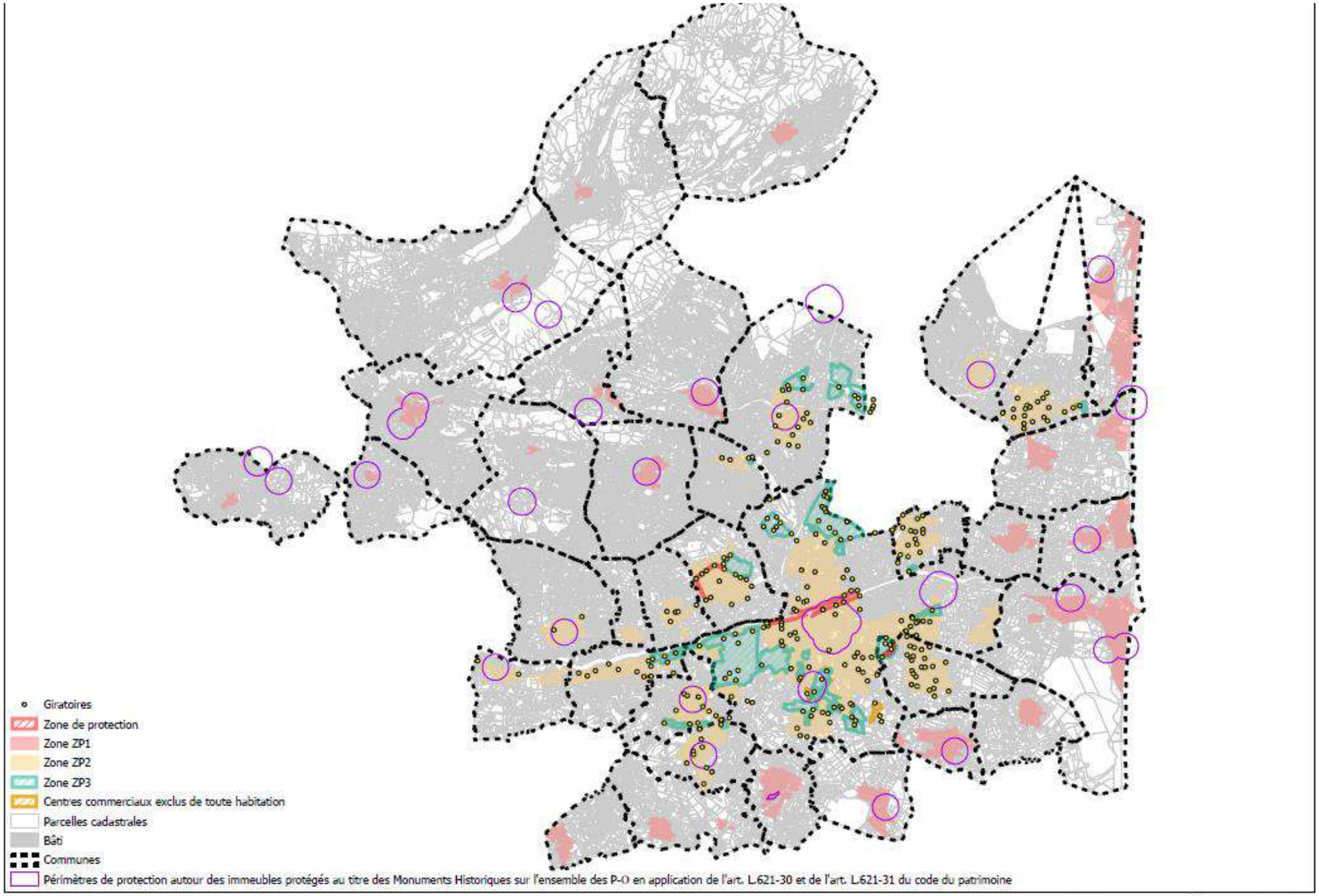
Panneaux d'agglomération de la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE



Panneaux d'agglomération de la commune de VINGRAU

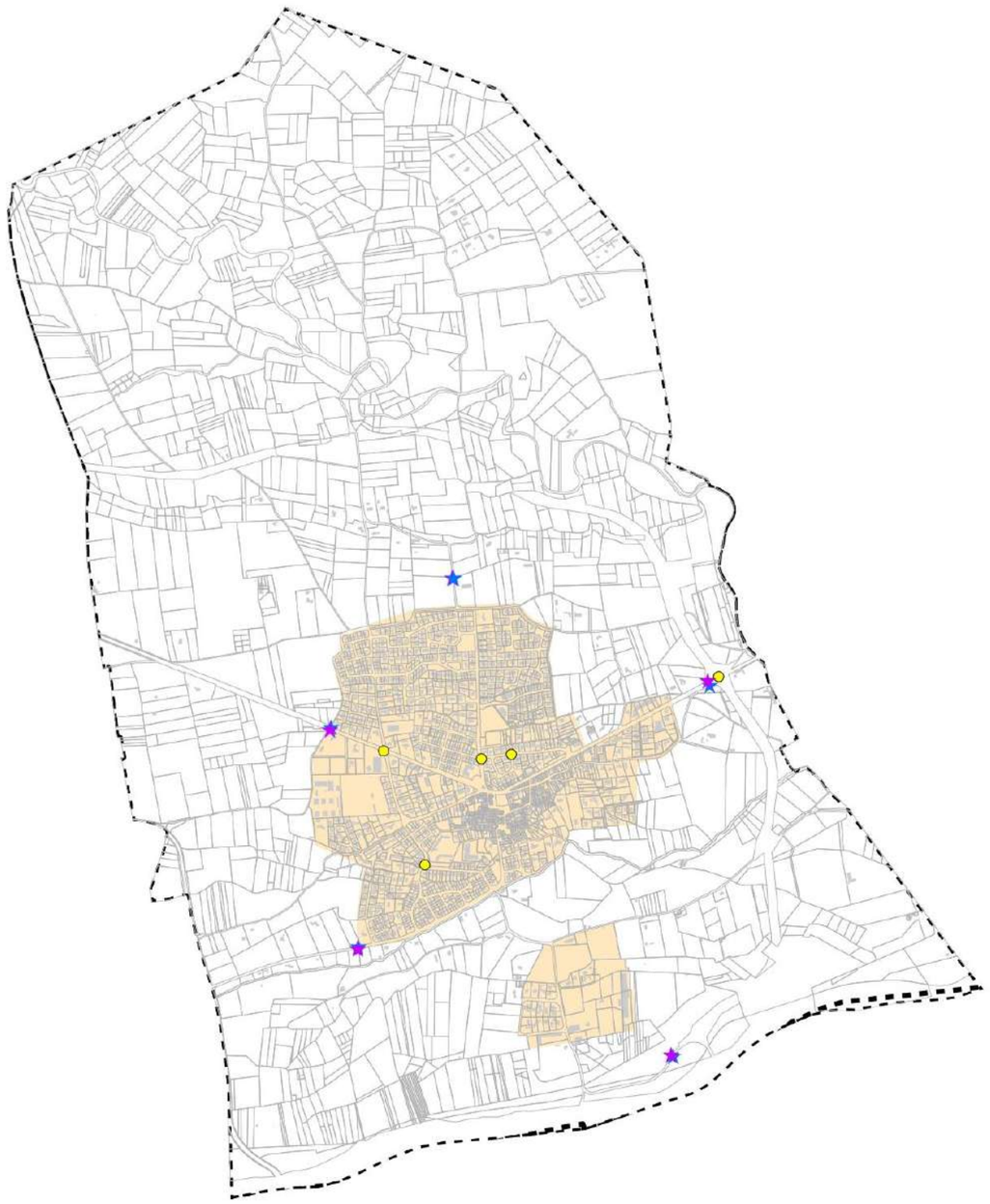


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal



Plan de zonage du RLPi

Plan de zonage du RLPI par commune



Plan de zonage du RLPi

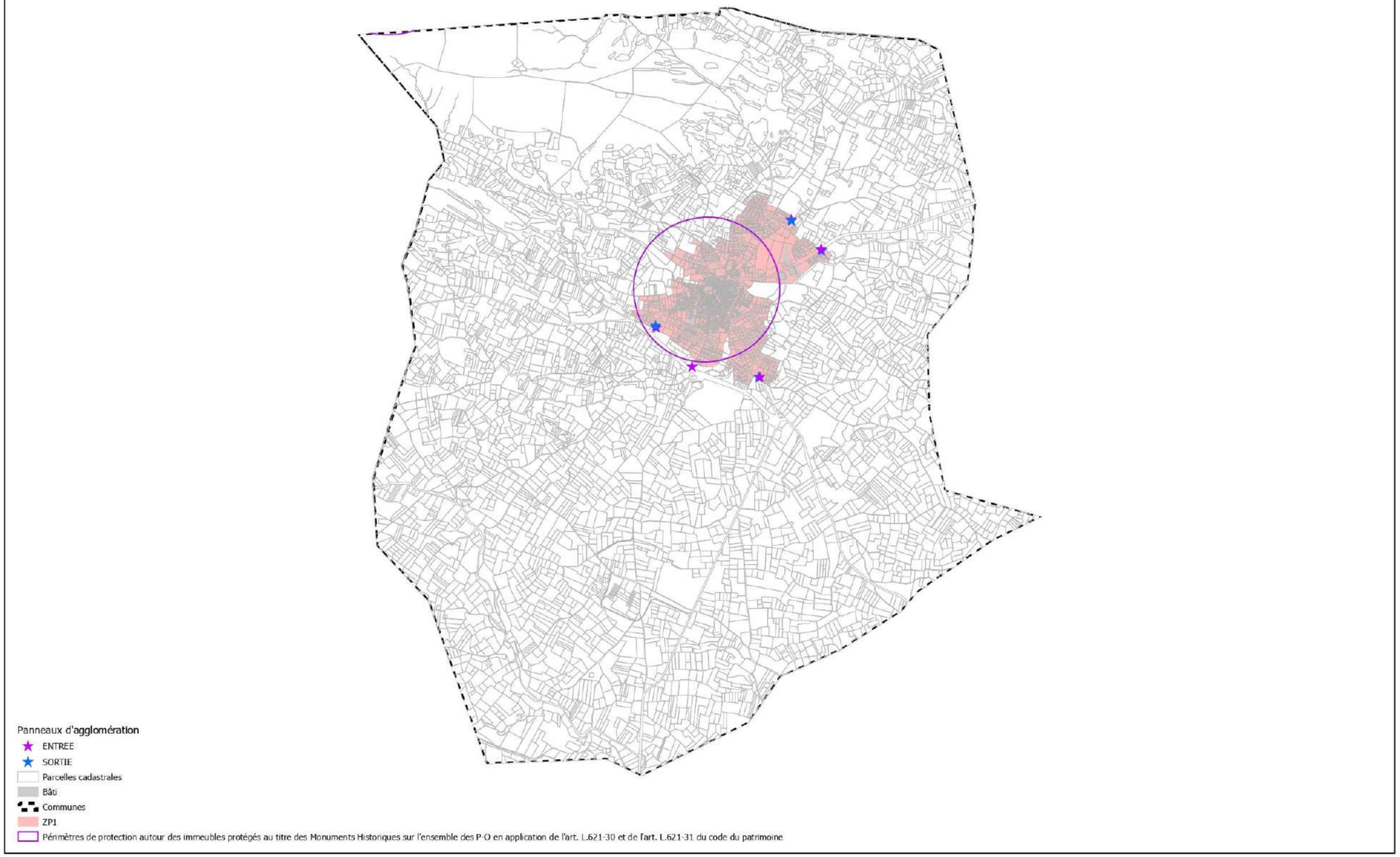
Sources : DGFIP cadastre (juil 2021), PNMCU référentiel voirie (2018), PNMCU données Règlement Local Publicité Intercommunal (03/2022), DREAL Occitanie (2021)

BAHO

0 295 590 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022



Plan de zonage du RLPi

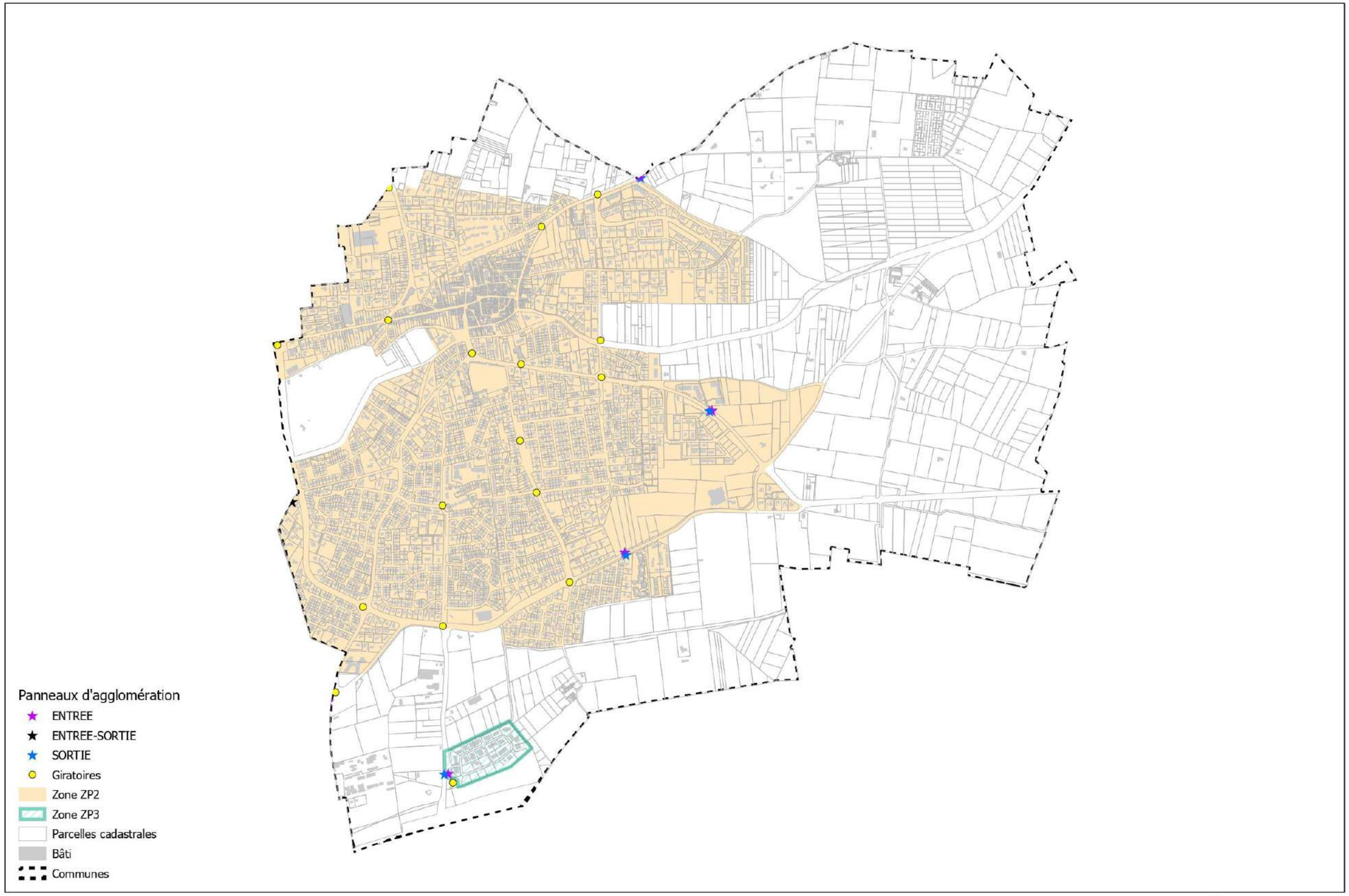
Sources : DGFIP-cadastre (mi 2021), PMVC Il n'y a rien à voir (2018), PMVC Les Cerisiers Règlement Local Publicité Intercommunal (R2020), BPAC Cerbères (2021)

BAIXAS

0 437,5 875 Mètres

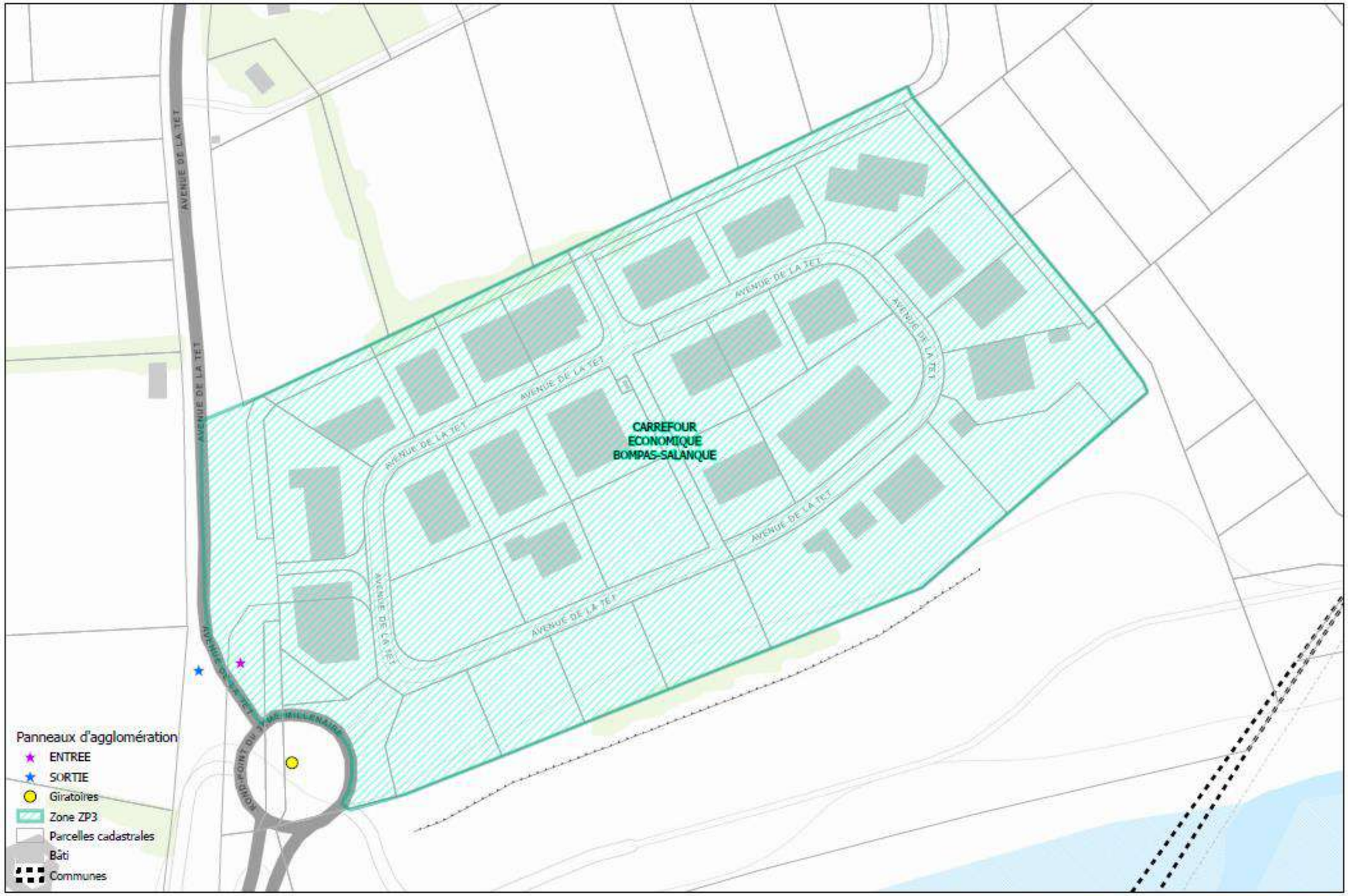
N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022



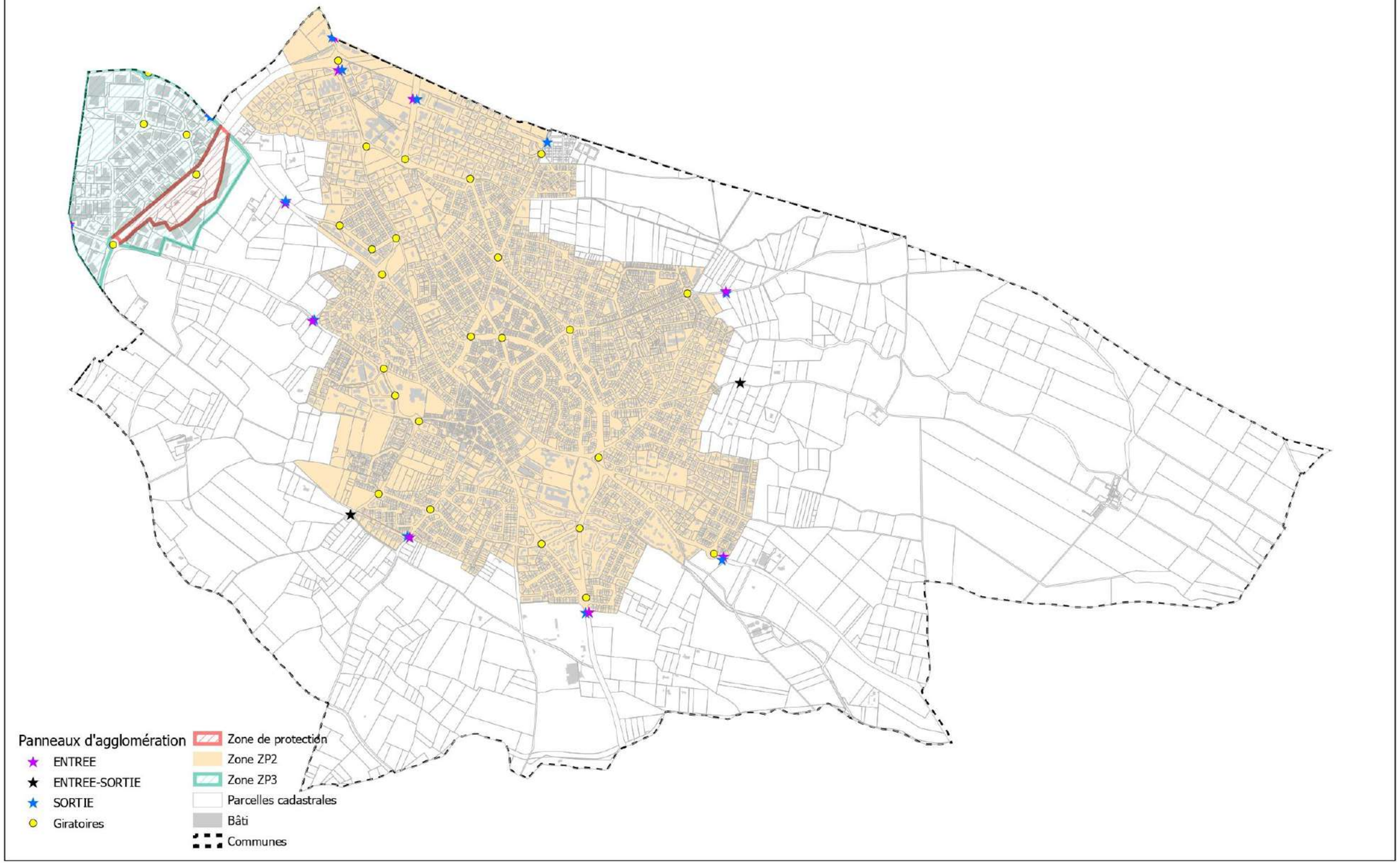
Plan de zonage du RLPi

BOMPAS



Zones principalement d'activité (ZP3)

BOMPAS CARREFOUR ECONOMIQUE BOMPAS-SALANQUE



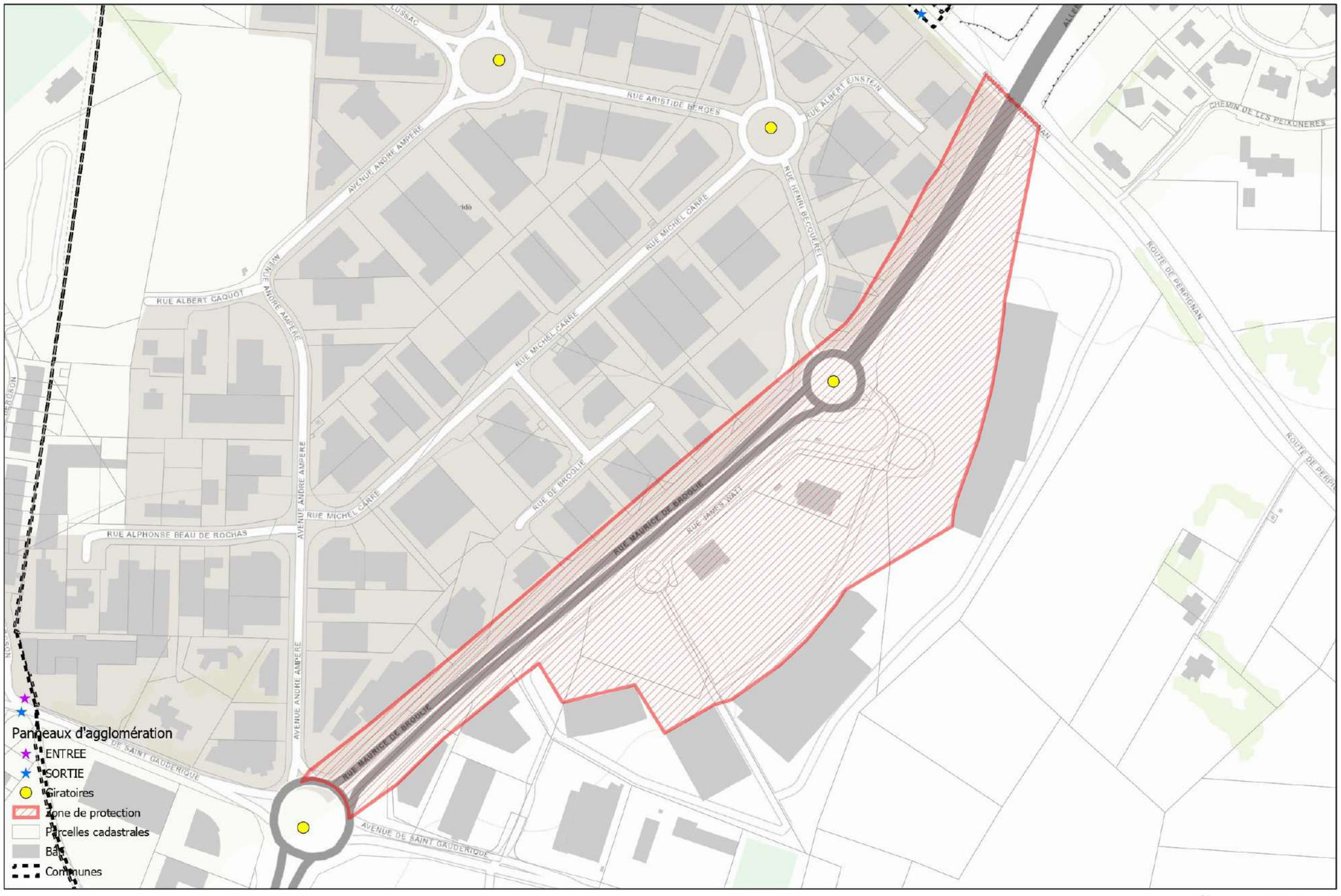
Plan de zonage du RLPi

CABESTANY

0 262,5 525 Mètres

N

Service Cartographique 02/03/2022



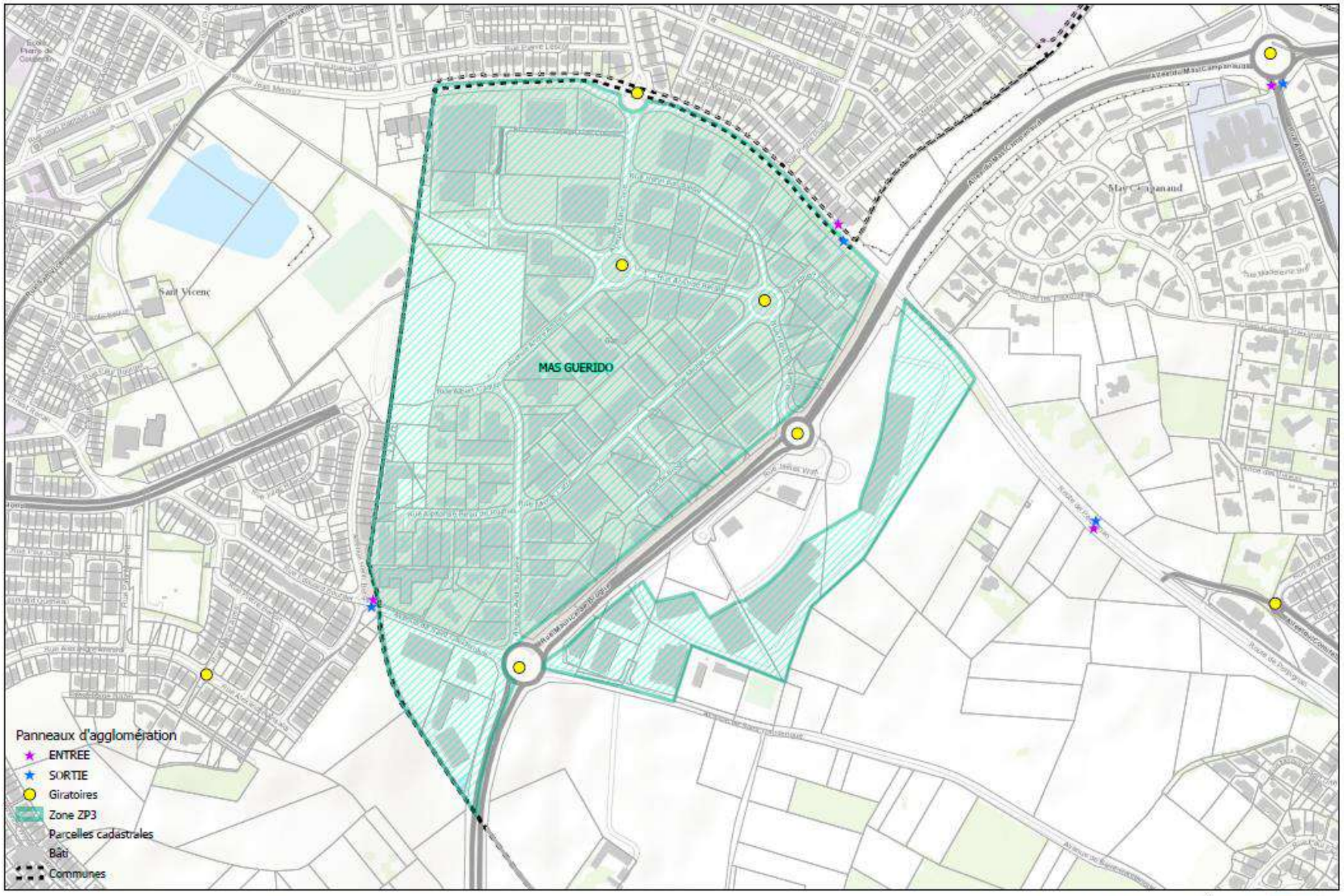
Zones de protection

CABESTANY

0 40 80 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022

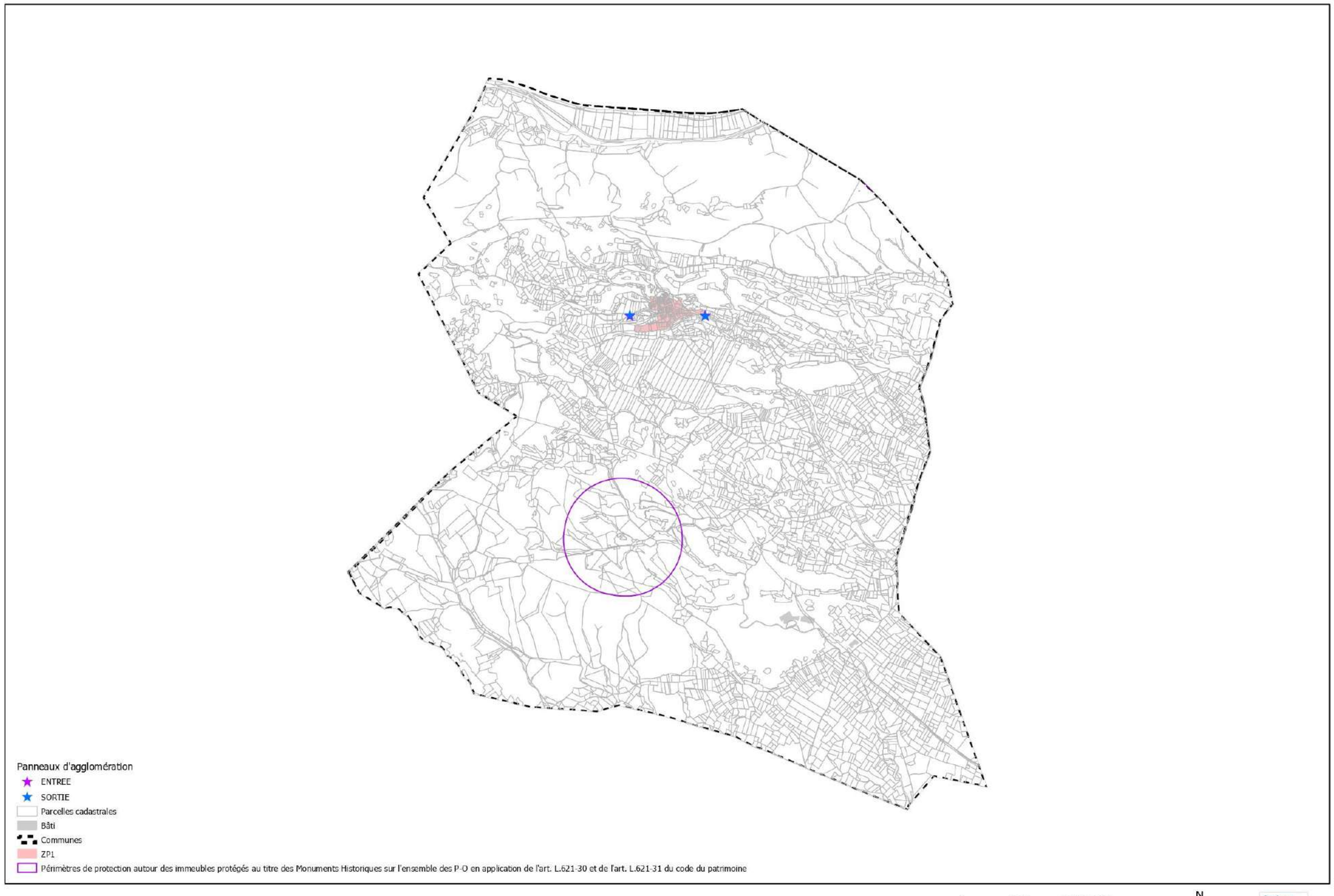


Zones principalement d'activité (ZP3)

CABESTANY MAS GUERIDO

0 75 150 Mètres

N



Plan de zonage du RLPi

CALCE

0 500 1 000 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



Plan de zonage du RLPi

CANET EN ROUSSILLON

0 500 1 000 Mètres

N

Panneaux d'agglomération
- ENTREE
- ENTREE-SORTIE
- SORTIE
- Giratoires
- Zone ZP2
- Zone ZP3
- Parcelles cadastrales
- Bâti
- Communes
- Périmètres de protection autour des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques sur l'ensemble des P-O en application de l'art. L.621-30 et de l'art. L.621-31 du code du patrimoine

Plan de zonage du RLPi

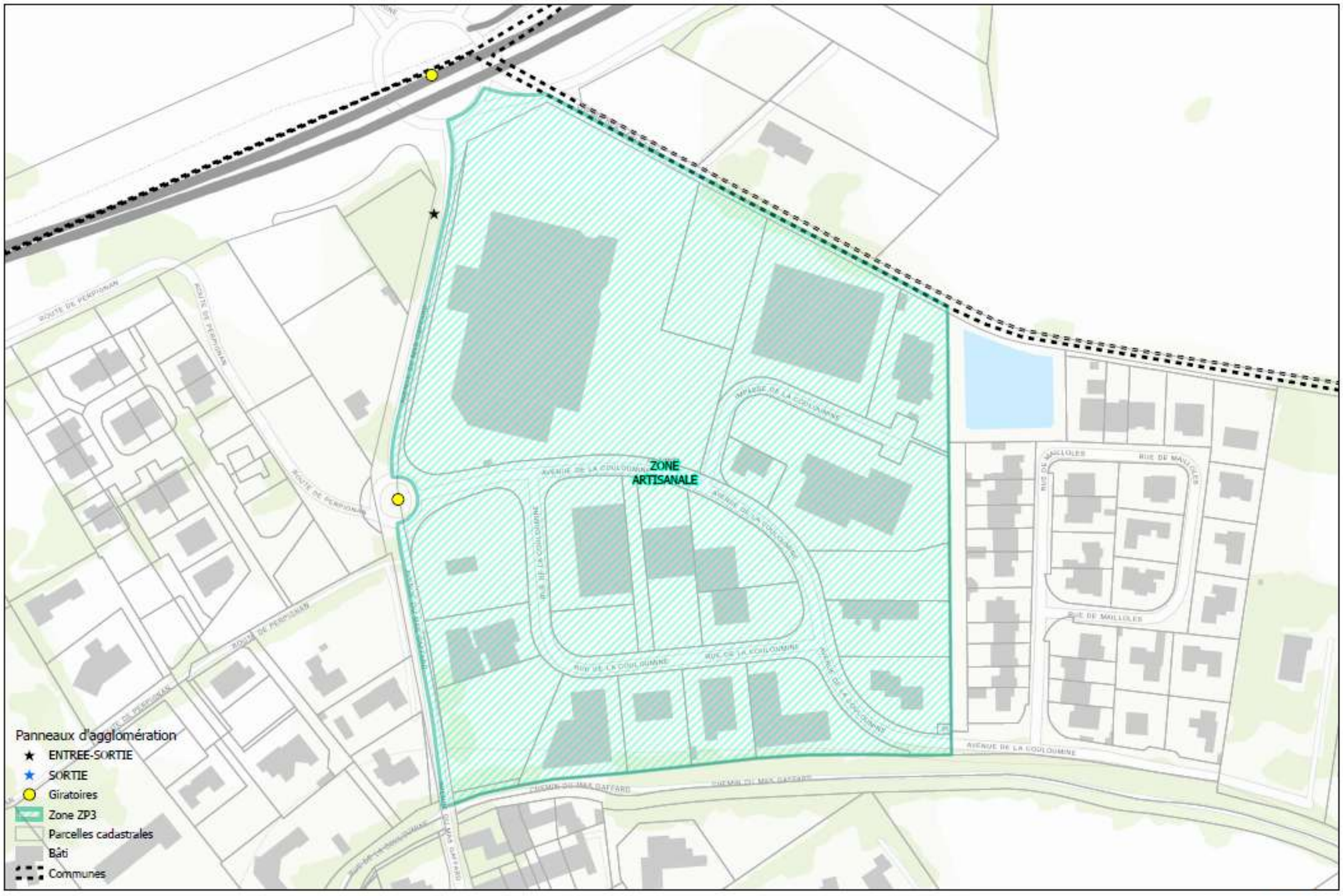
Sources : BDTP cadastre (mi 2021), PMCU référentiel voies (2018), PMCU données Régional Local Publicité Environnemental (6/2022), ORNC Corbières (2021)

CANOHES

0 245 490 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/09/2022

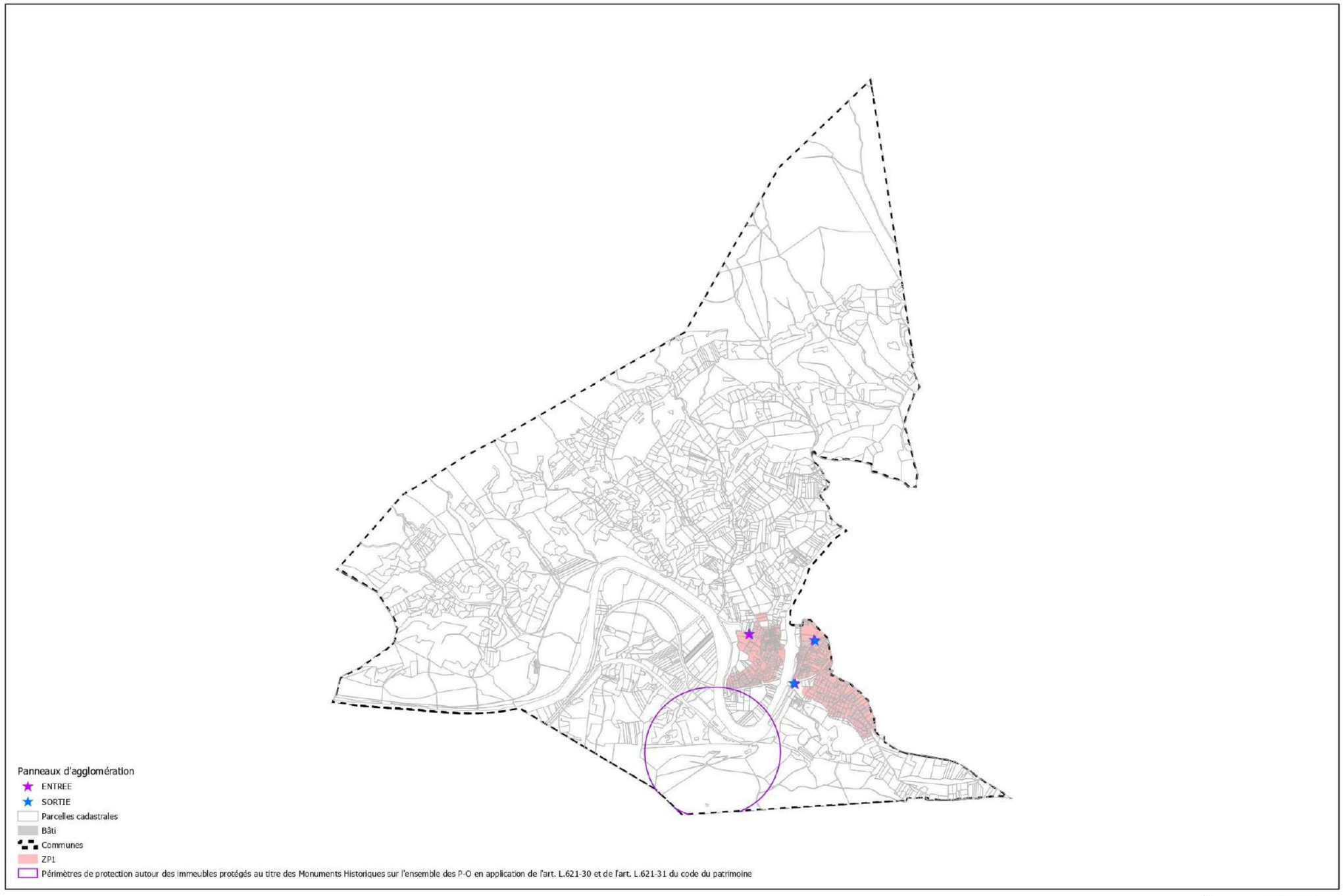


Zones principalement d'activité (ZP3)

CANOHES ZONE ARTISANALE

0 25 50 Mètres

N



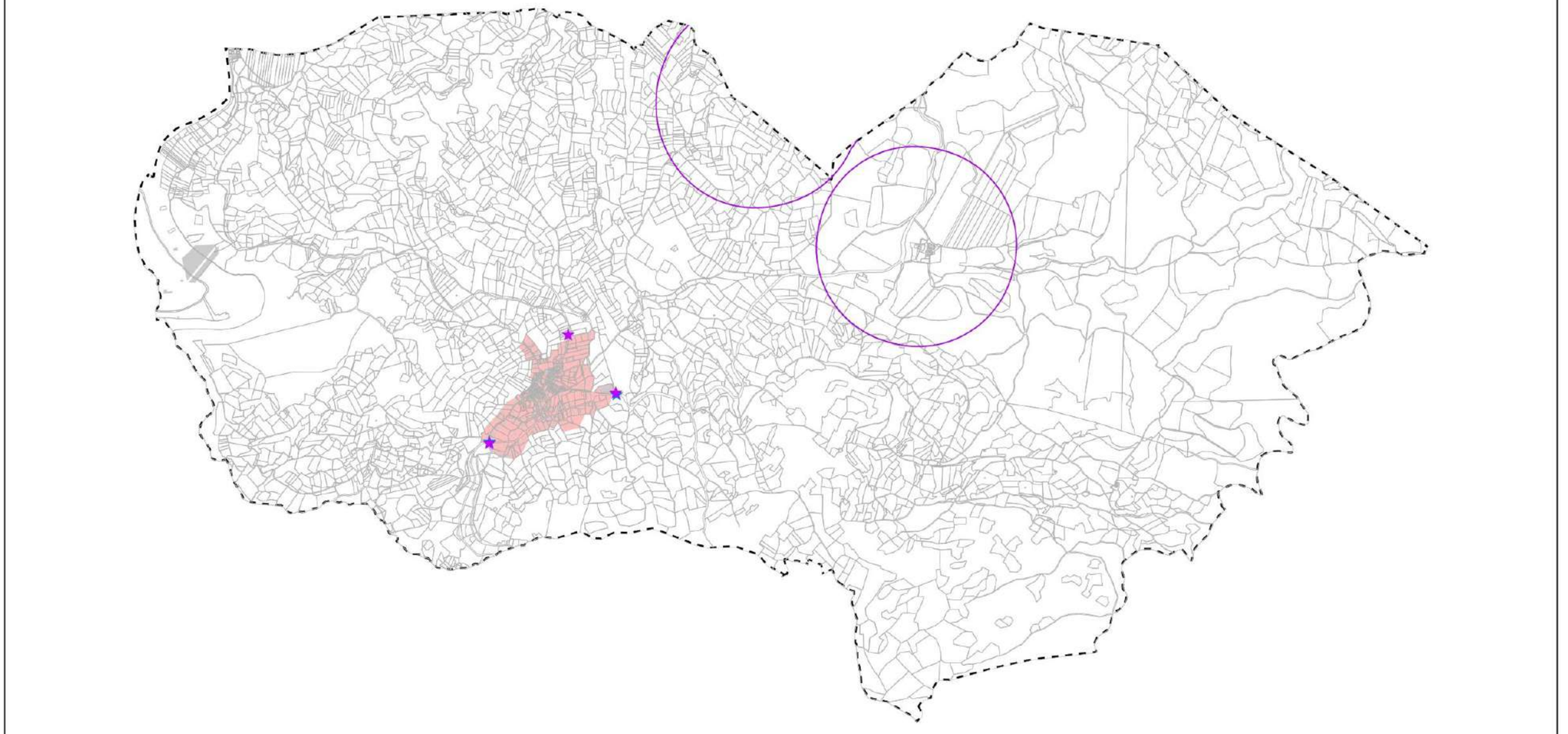
Plan de zonage du RLPi

CASES-DE-PENE

0 460 920 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



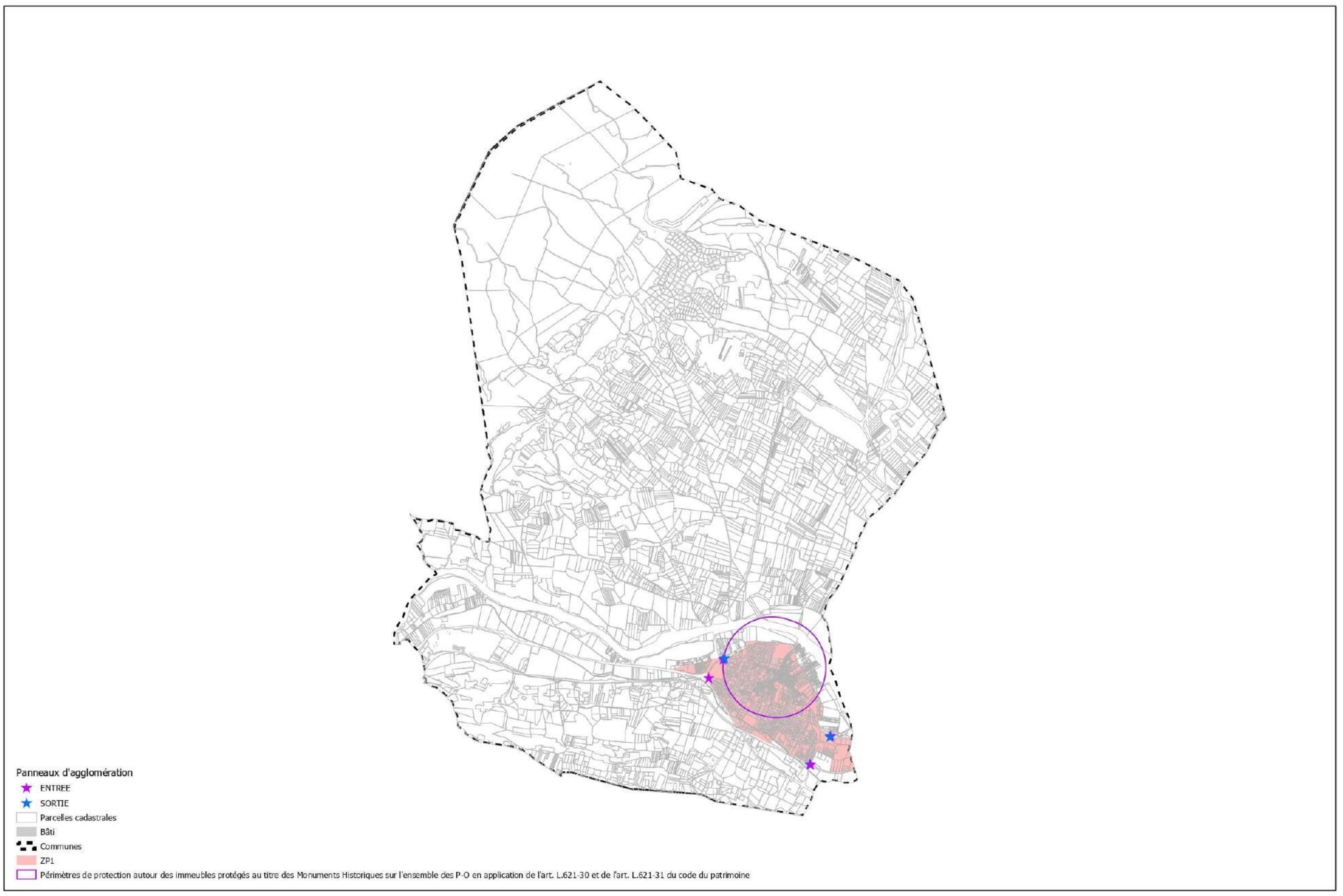
Plan de zonage du RLPi

CASSAGNES

0 350 700 Mètres

N

Service Géomatique
02/09/2022



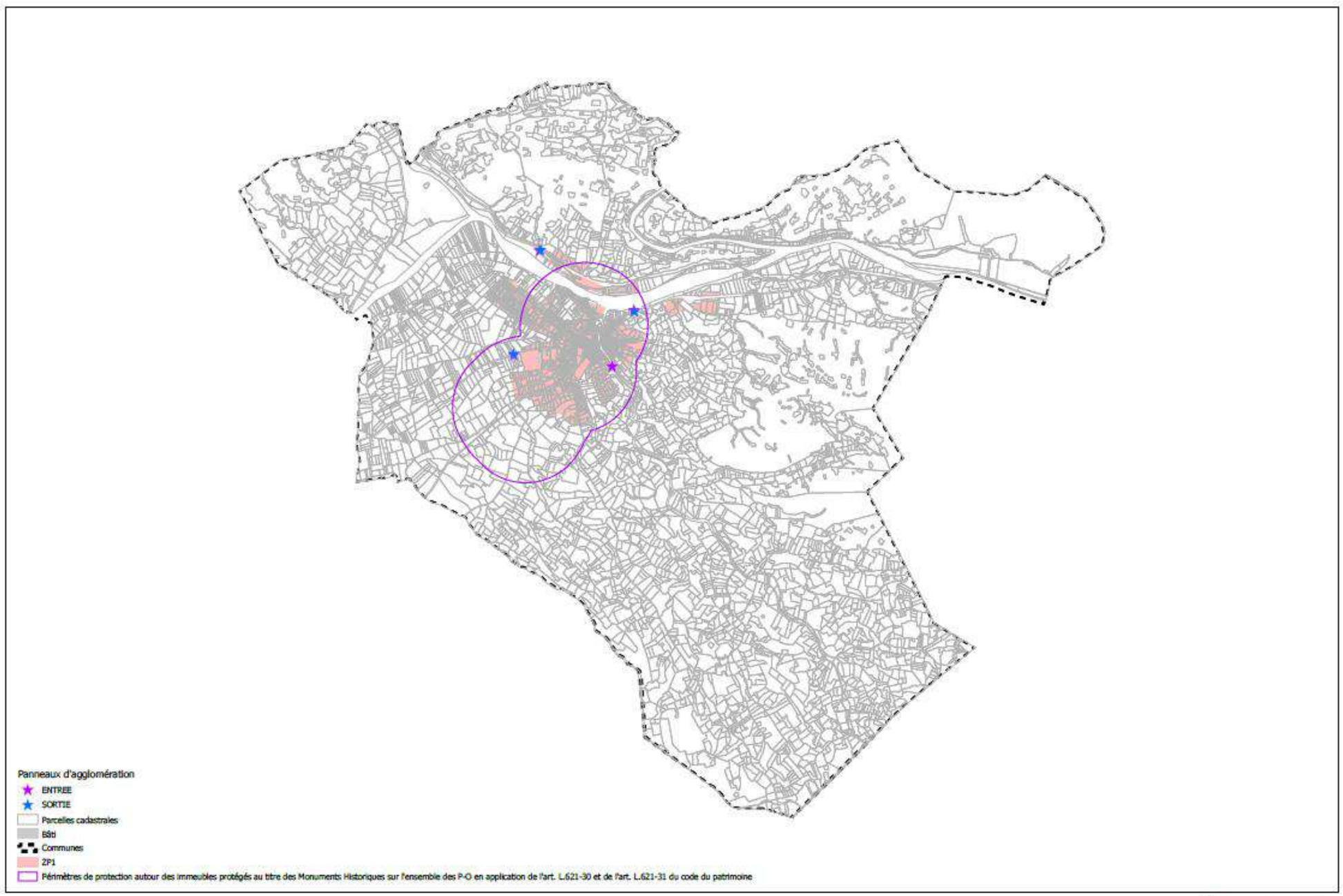
Plan de zonage du RLPi

ESPIRA DE L AGLY

0 500 1 000 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022

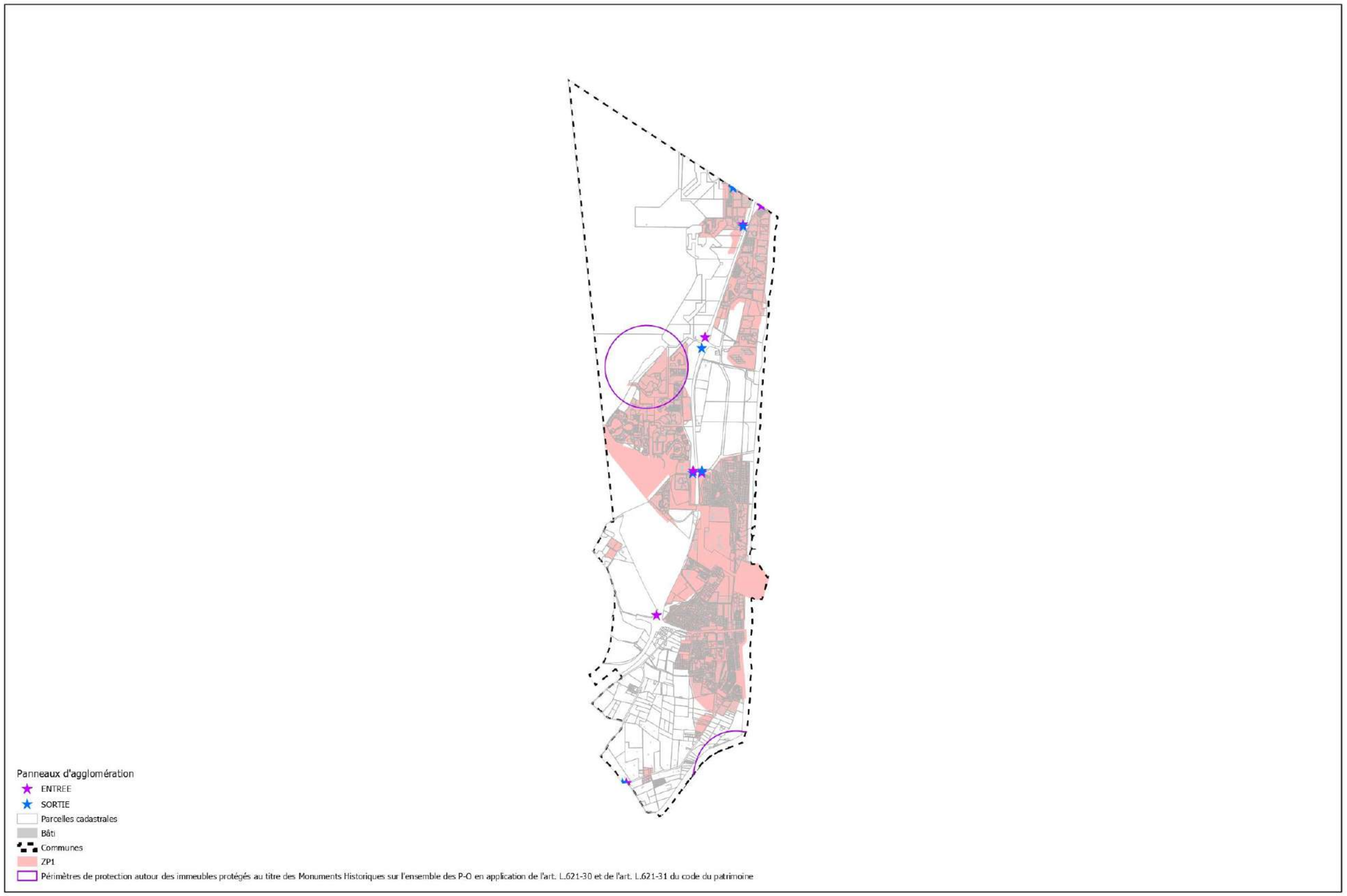


Plan de zonage du RLPi

ESTAGEL

0 480 960 Mètres

N



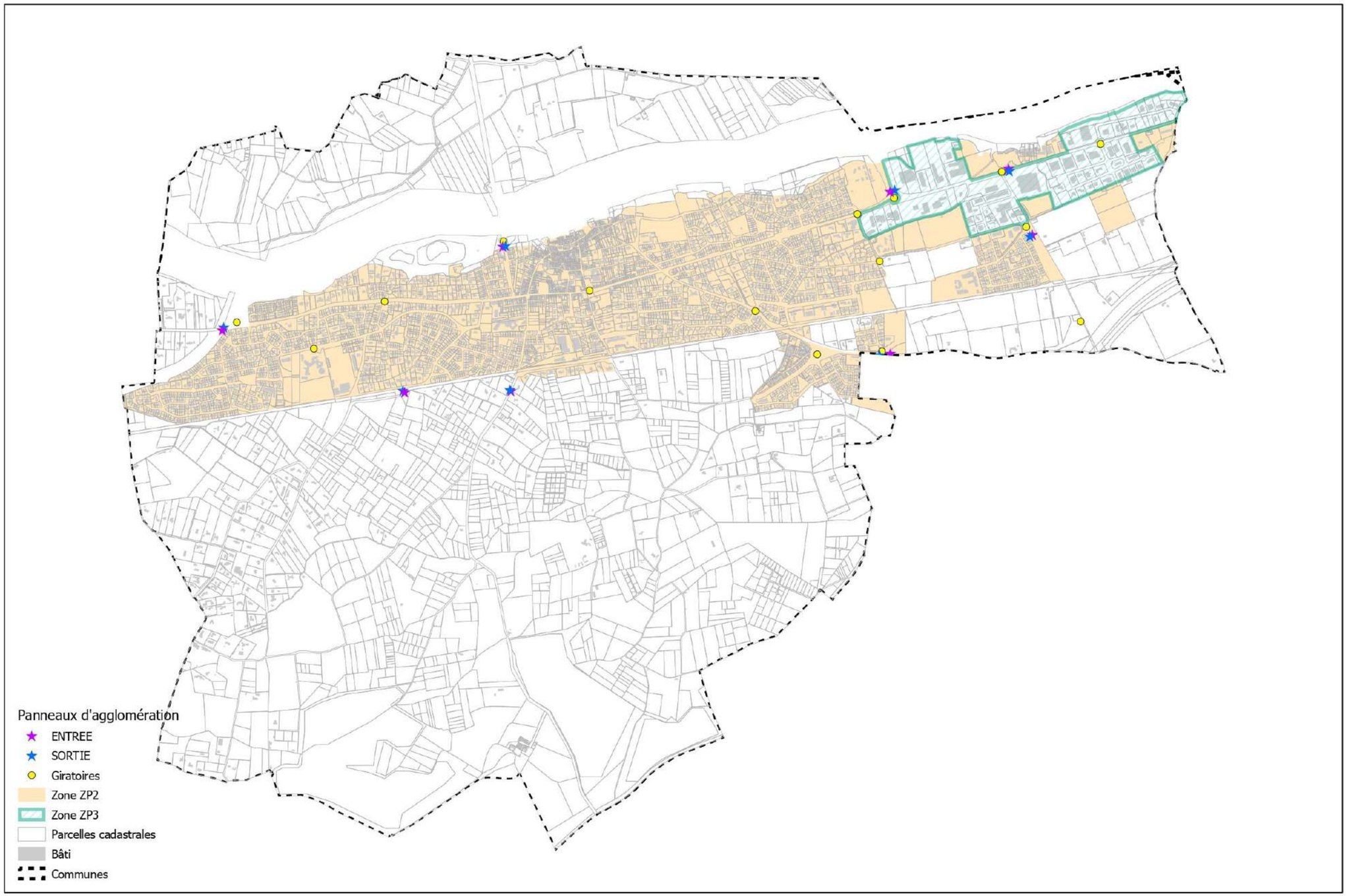
Plan de zonage du RLPi

LE BARCARES

0 500 1 000 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



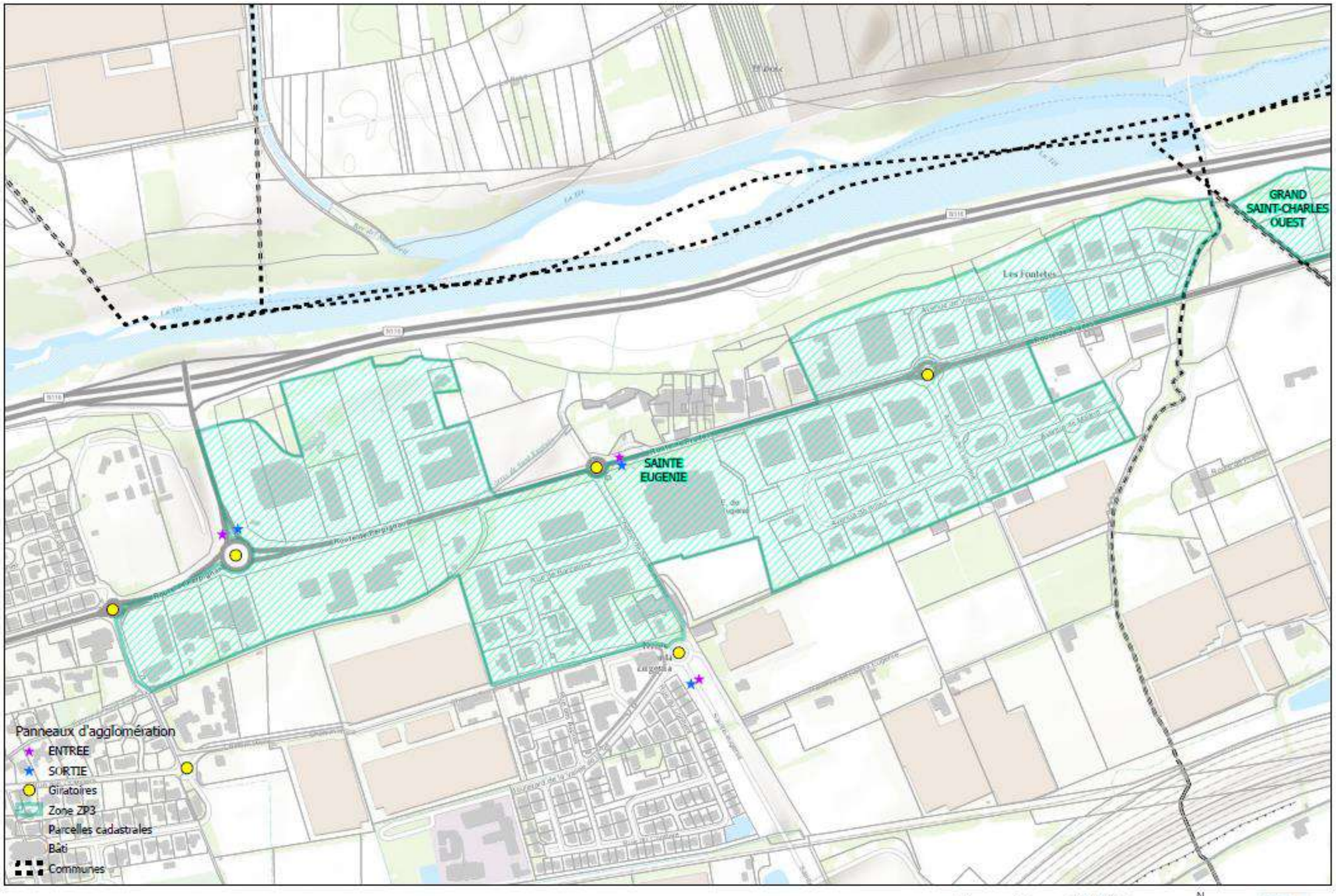
Plan de zonage du RLPi

LE SOLER

0 255 510 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022

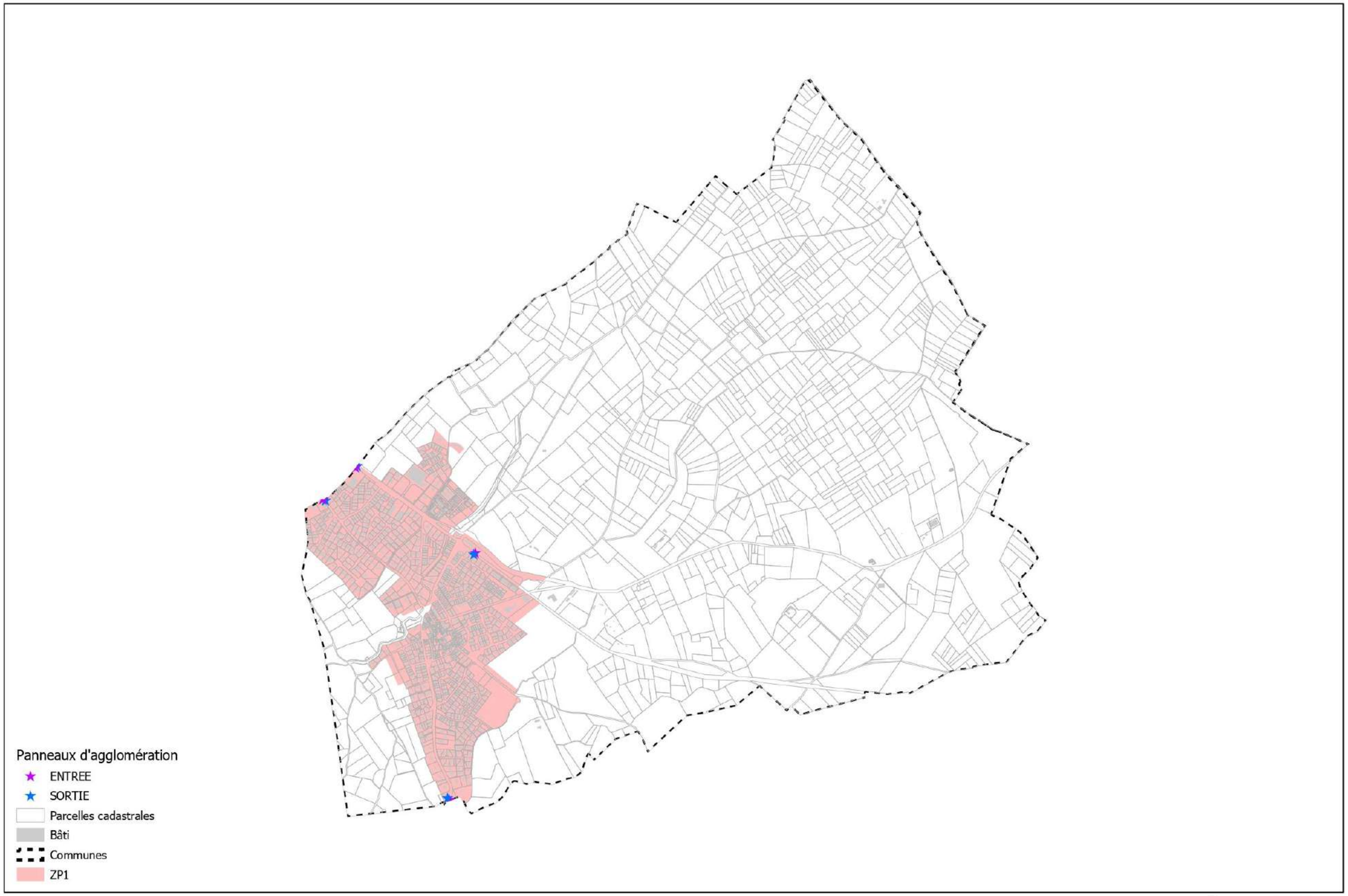


Zones principalement d'activité (ZP3)

LE SOLER SAINTE EUGENIE

0 75 150 Mètres

N



Plan de zonage du RLPi

LLUPIA

0 275 550 Mètres

N

Service Géomatique 02/03/2022



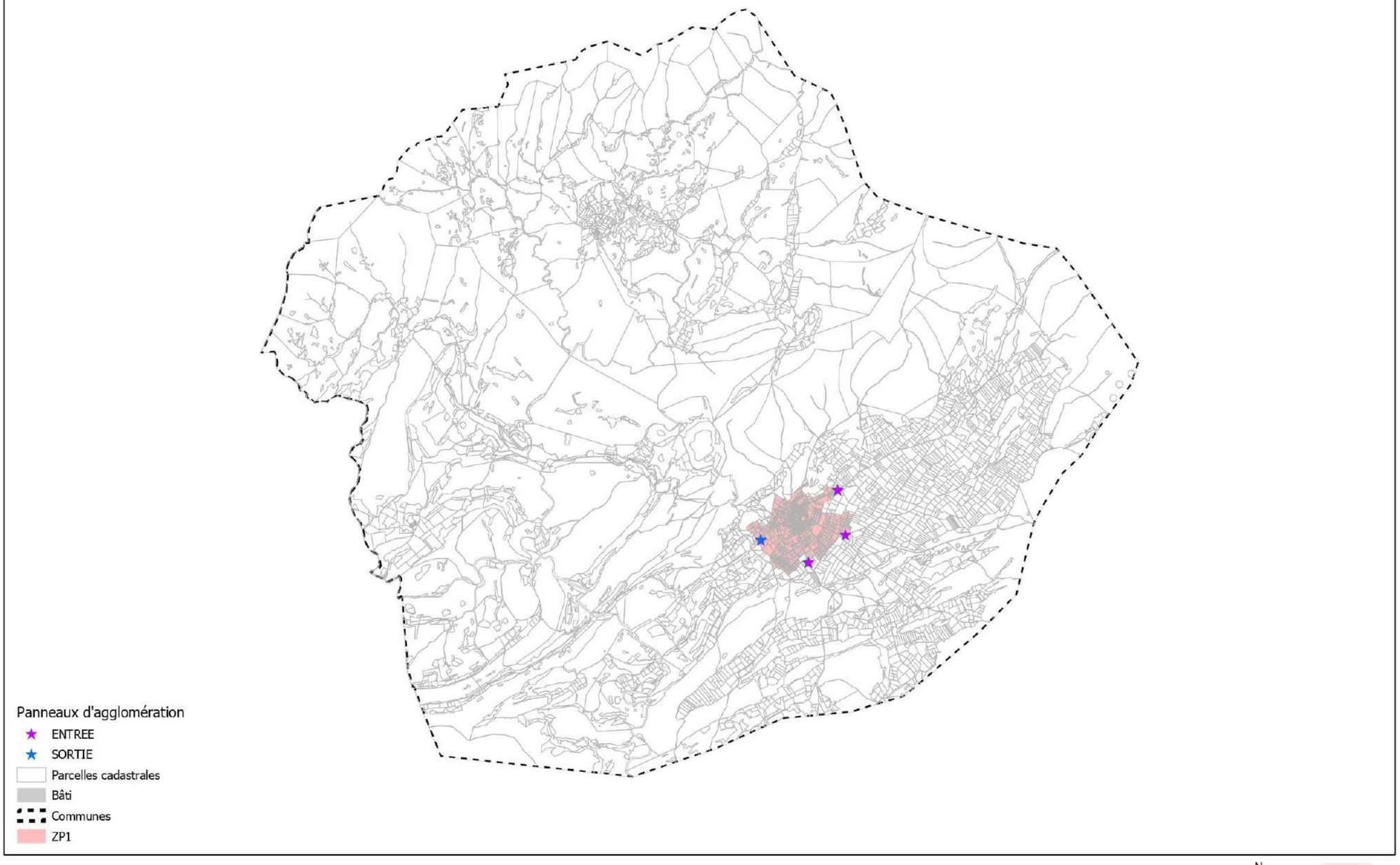
Plan de zonage du RLPi

MONTNER

0 325 650 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



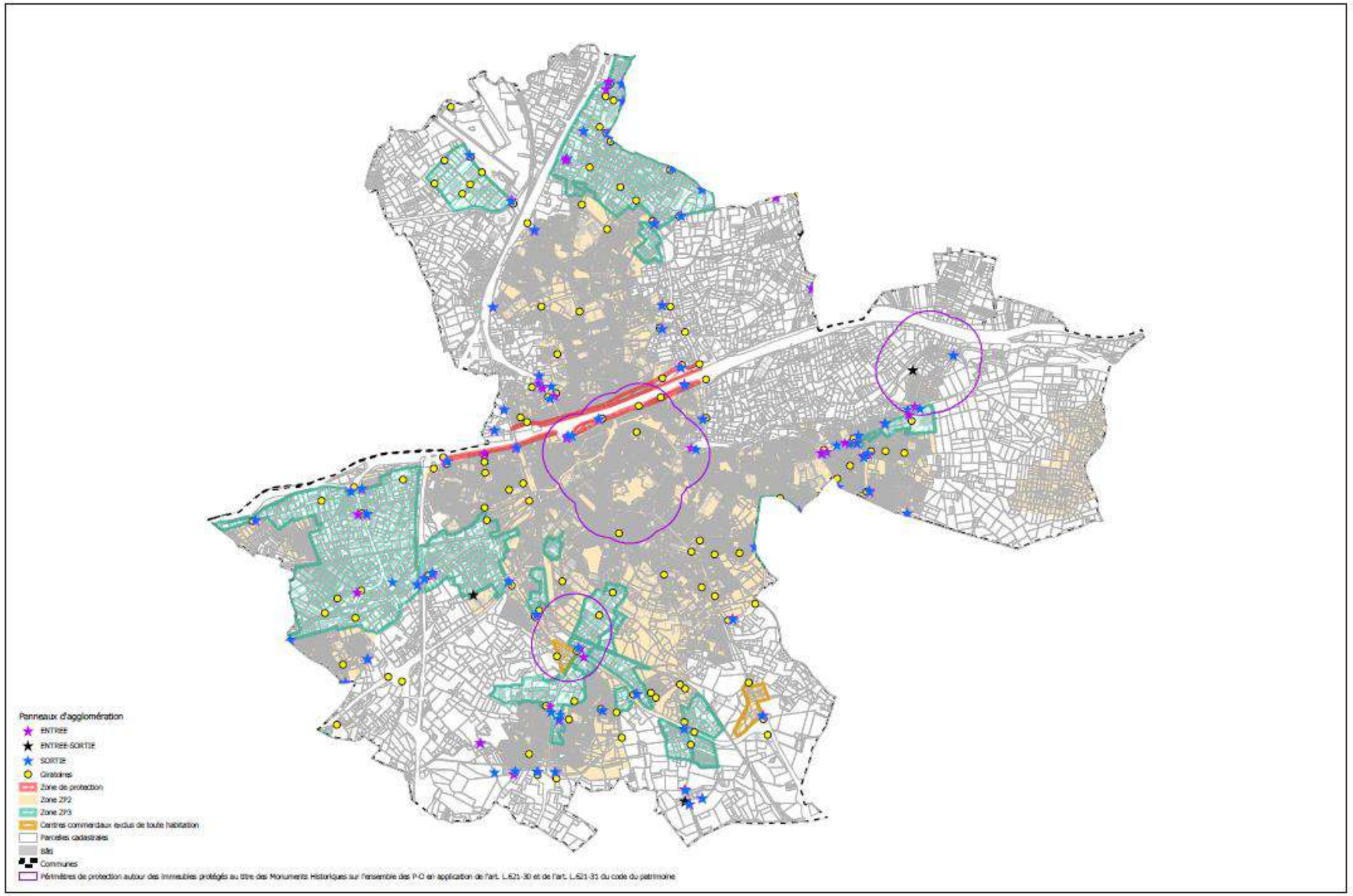
Plan de zonage du RLPi

OPOUL PERILLOS

0 500 1 000 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/09/2022

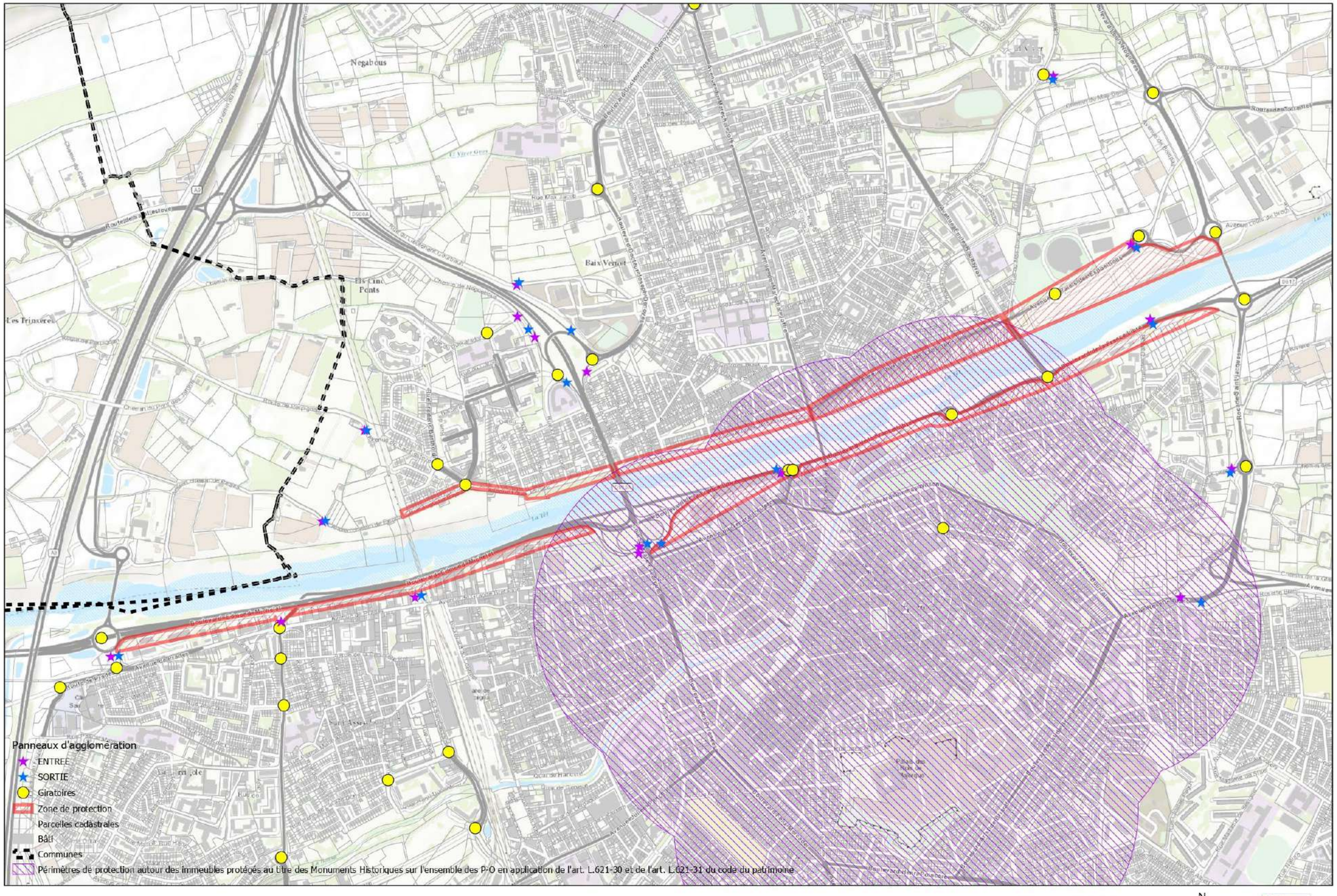


Plan de zonage du RLPi

PERPIGNAN

0 500 1 000 Mètres

N



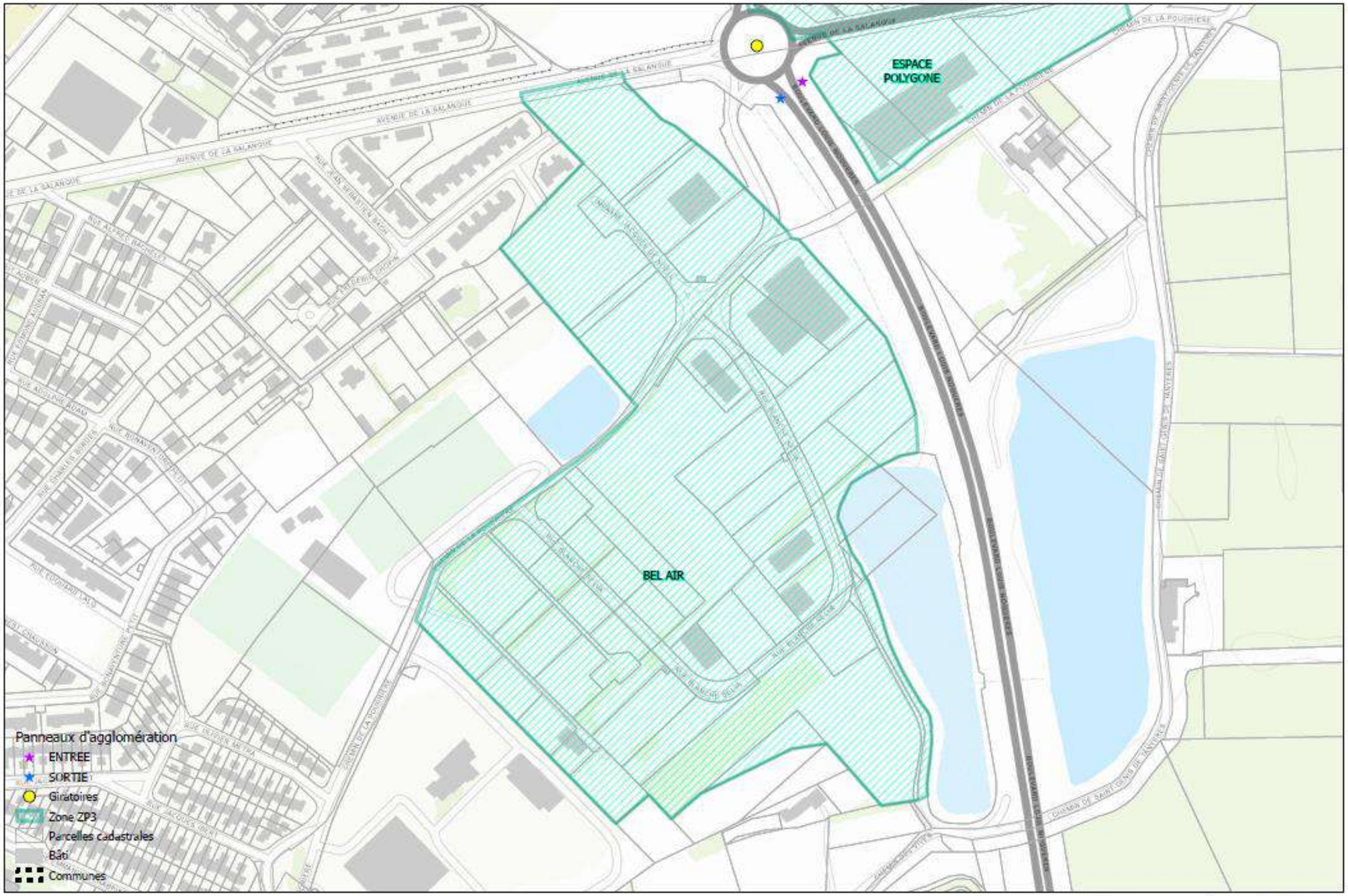
Zones de protection

PERPIGNAN

0 185 370 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022

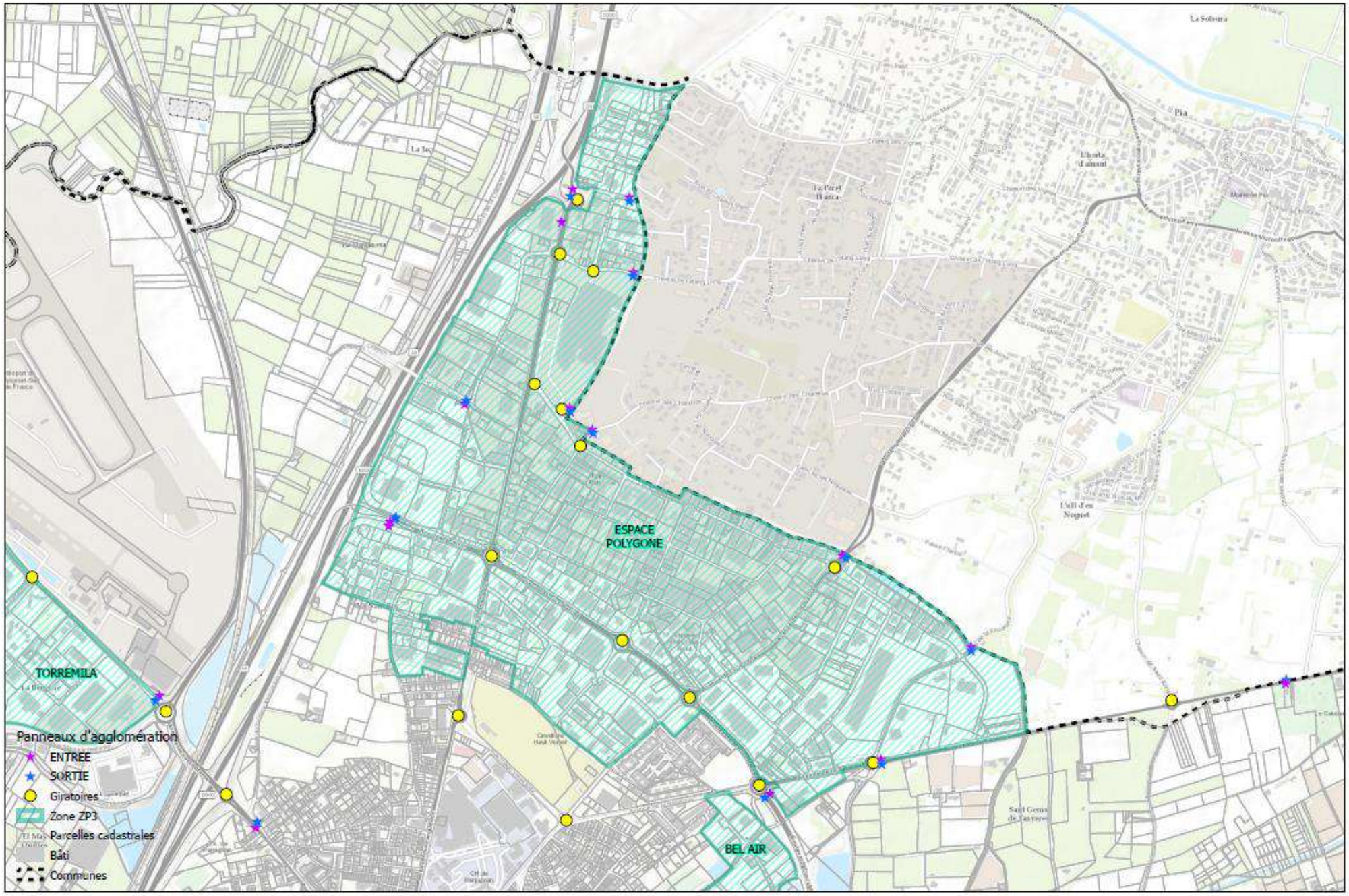


Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN BEL AIR

0 40 80 Mètres

N



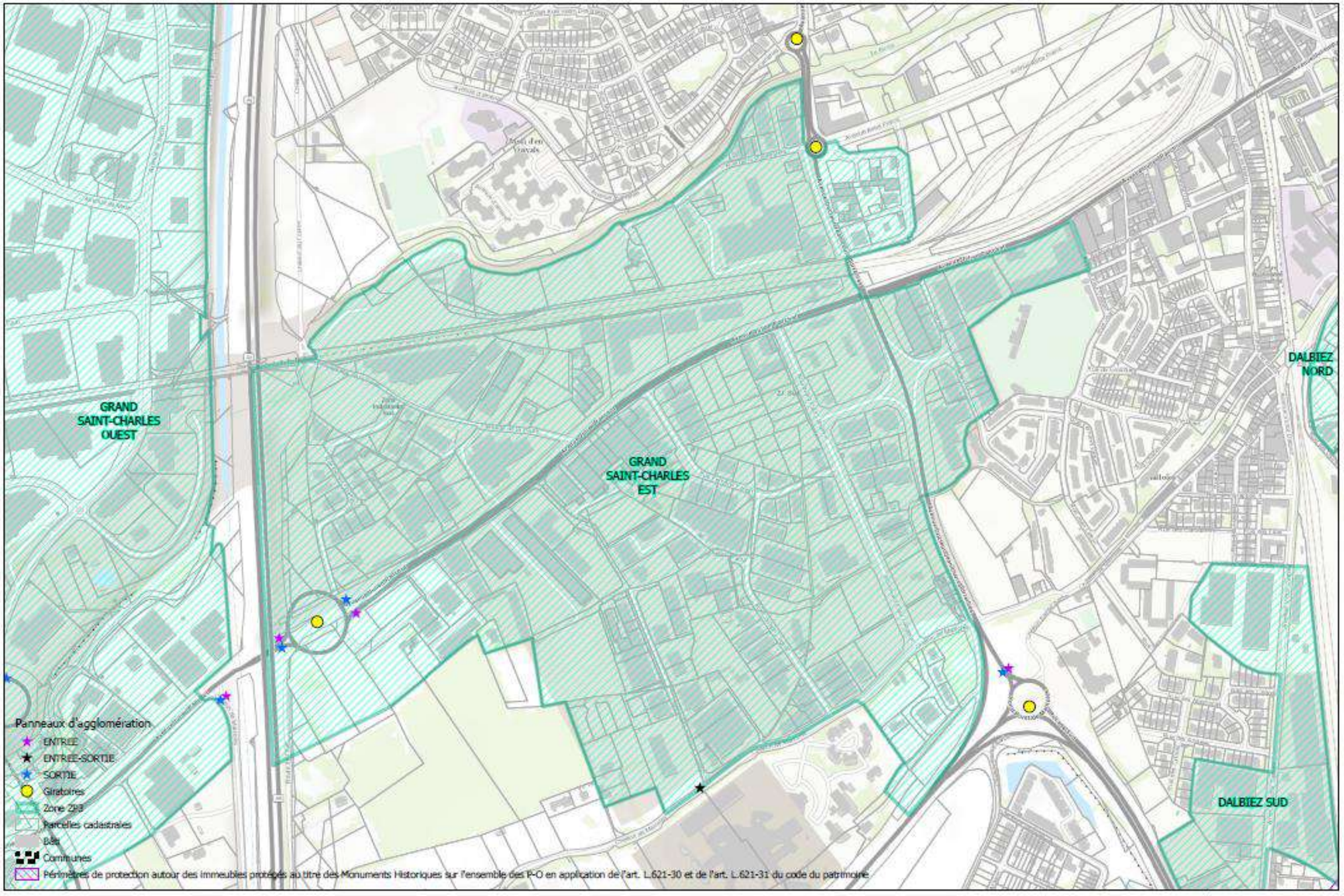
Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN ESPACE POLYGONE



Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN TORREMILA

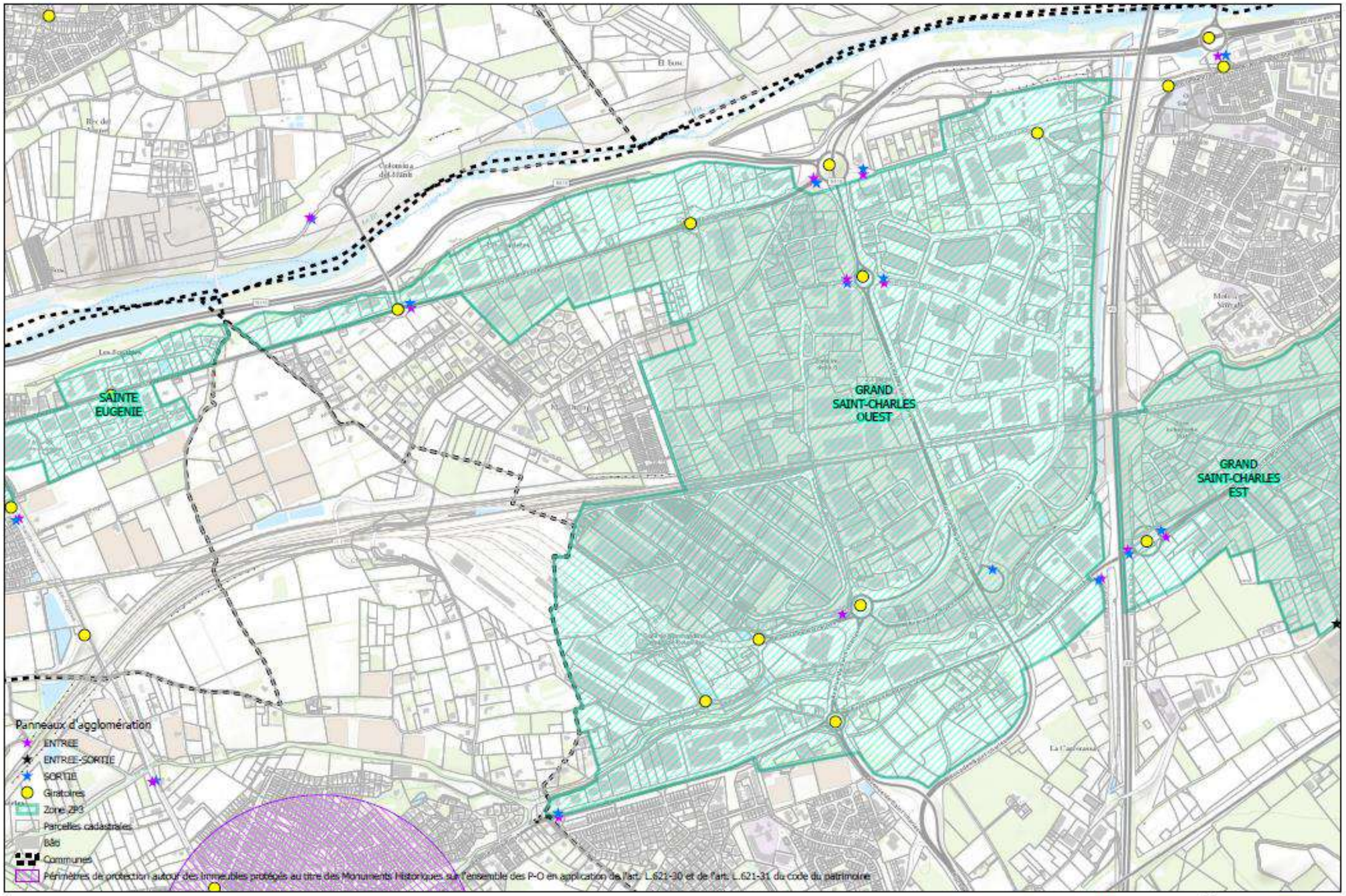


Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN GRAND SAINT-CHARLES EST

0 90 180 Mètres

N

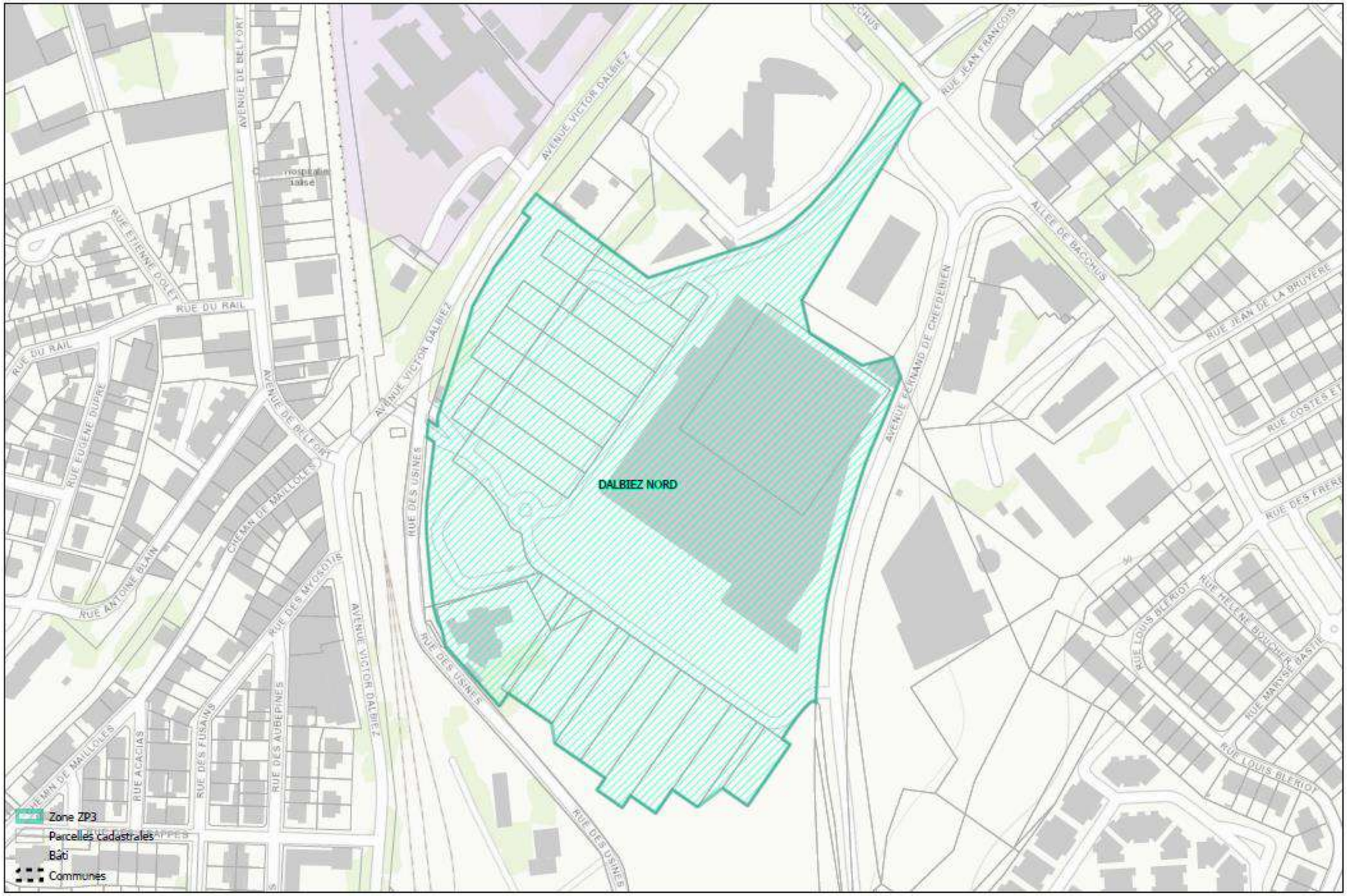


Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN GRAND SAINT-CHARLES OUEST

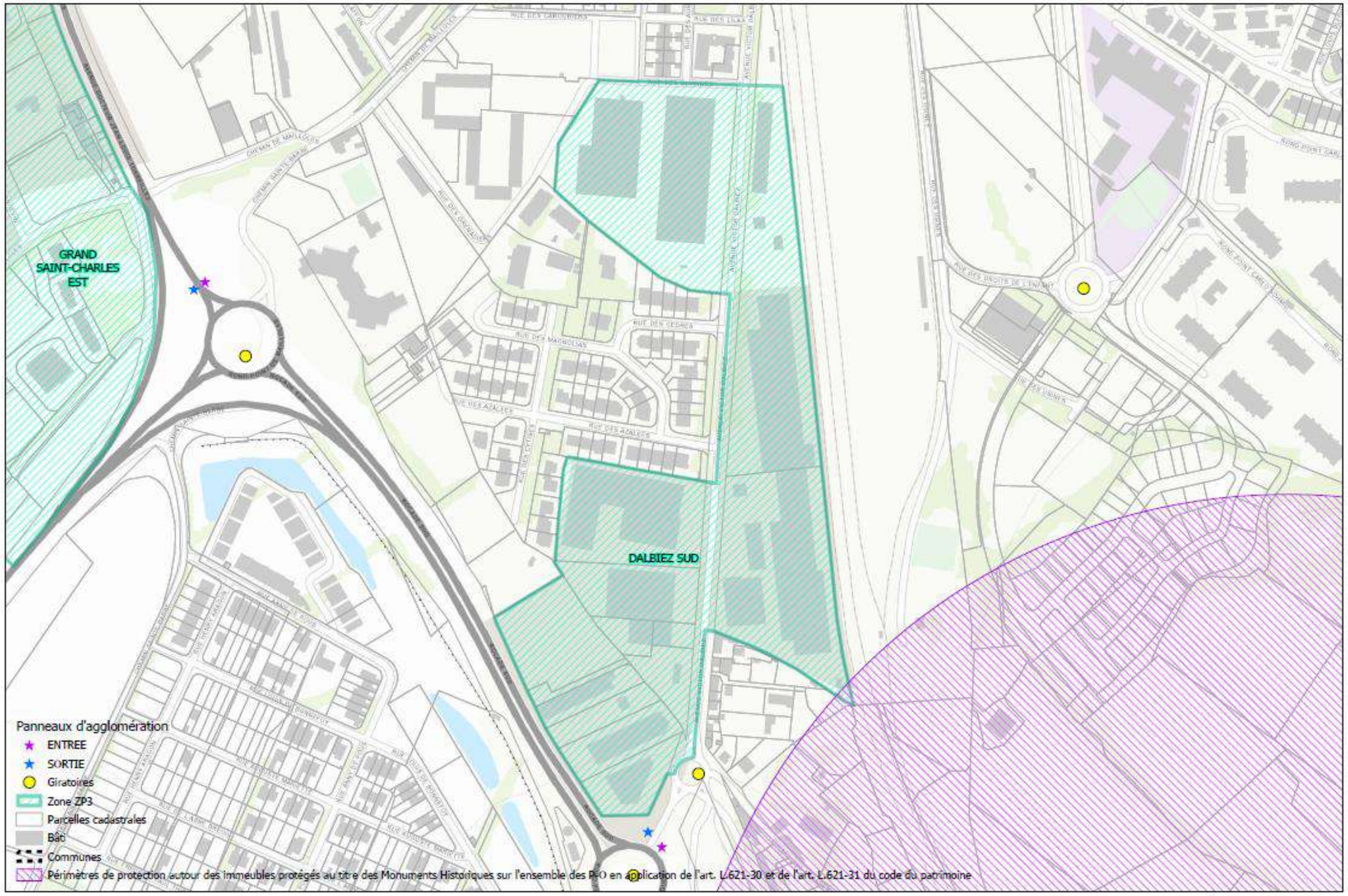
0 190 380 Mètres

N



Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN DALBIEZ NORD

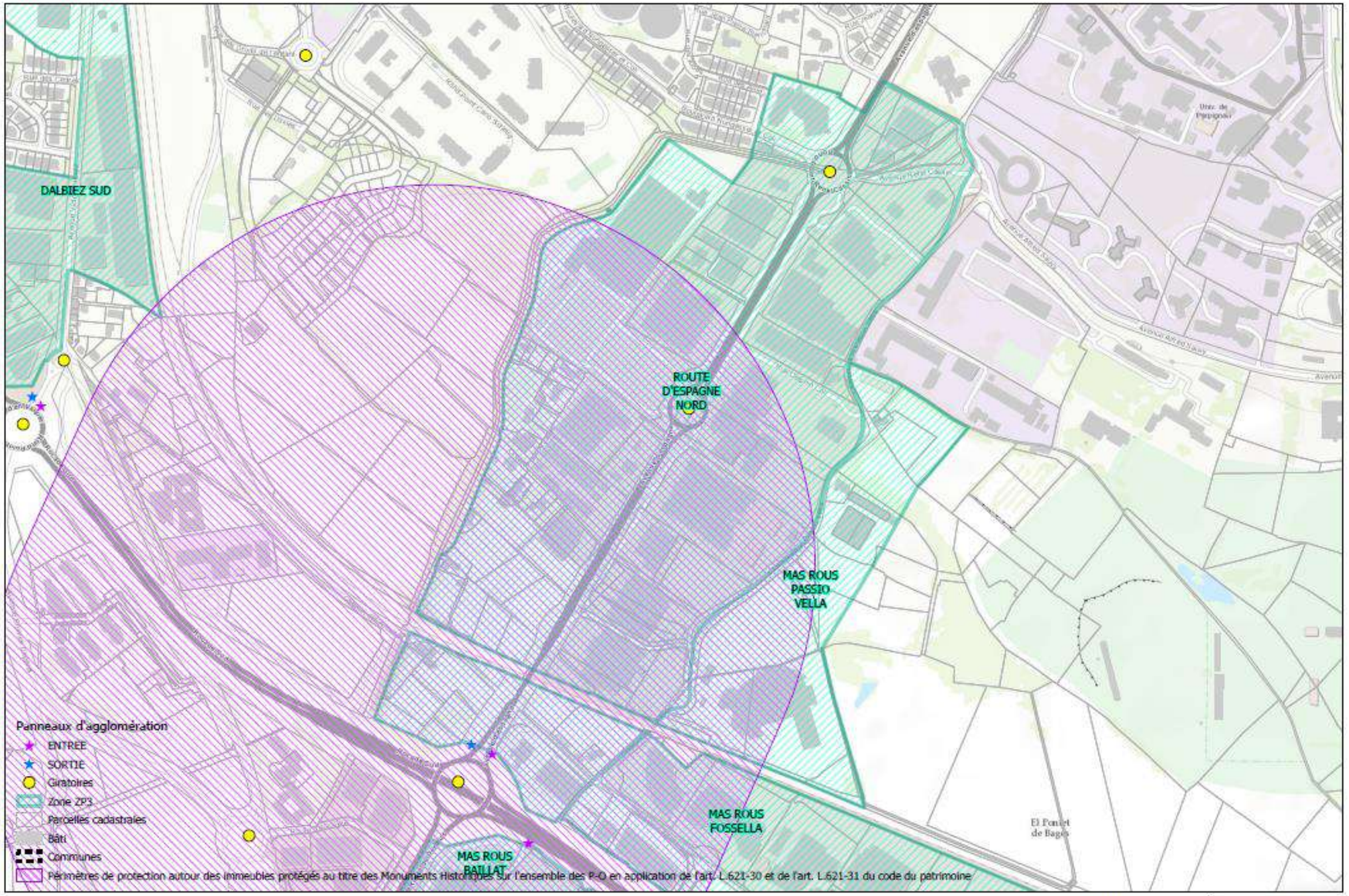


Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN DALBIEZ SUD

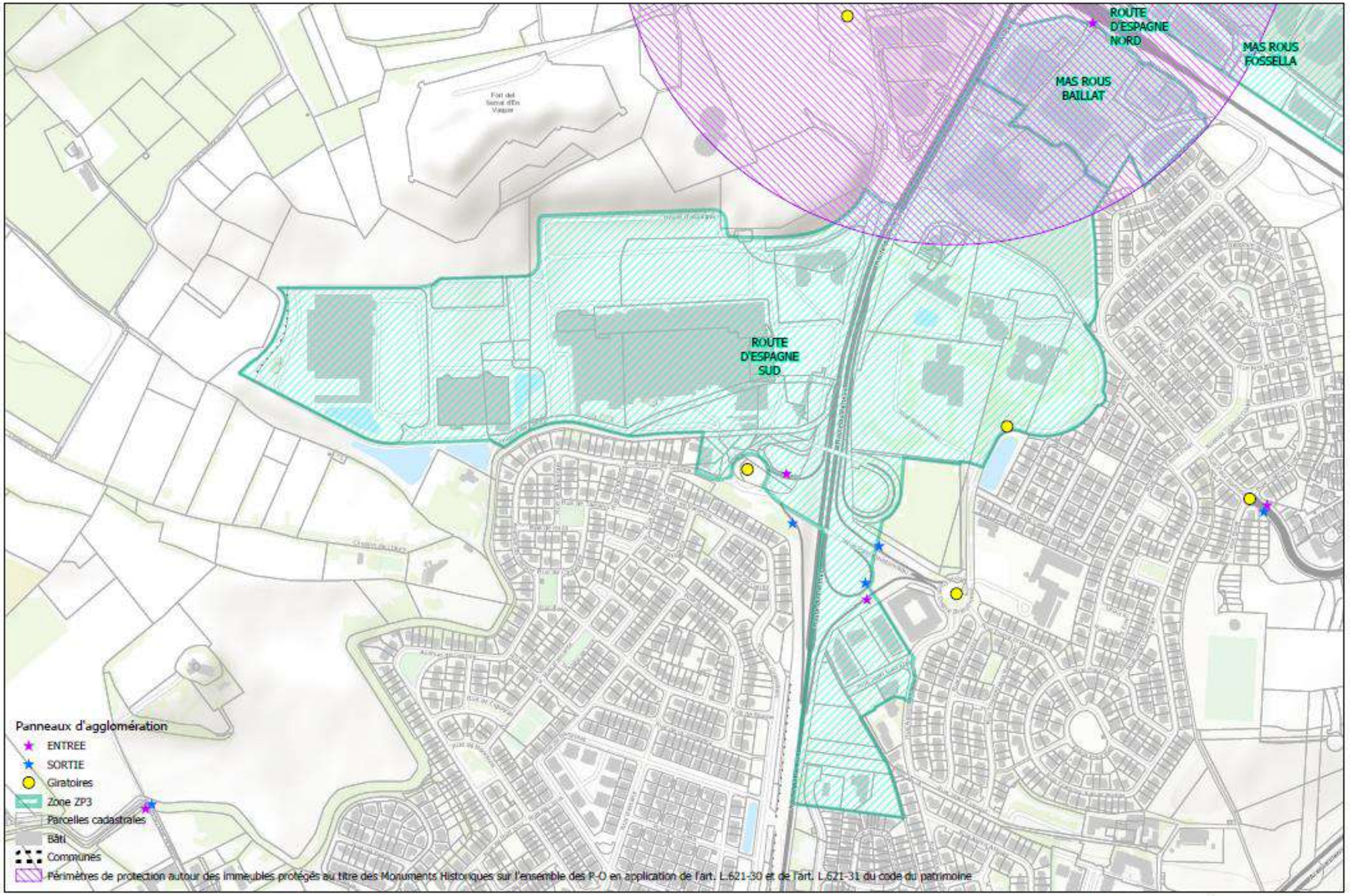
0 45 90 Mètres

N



Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN ROUTE D'ESPAGNE NORD

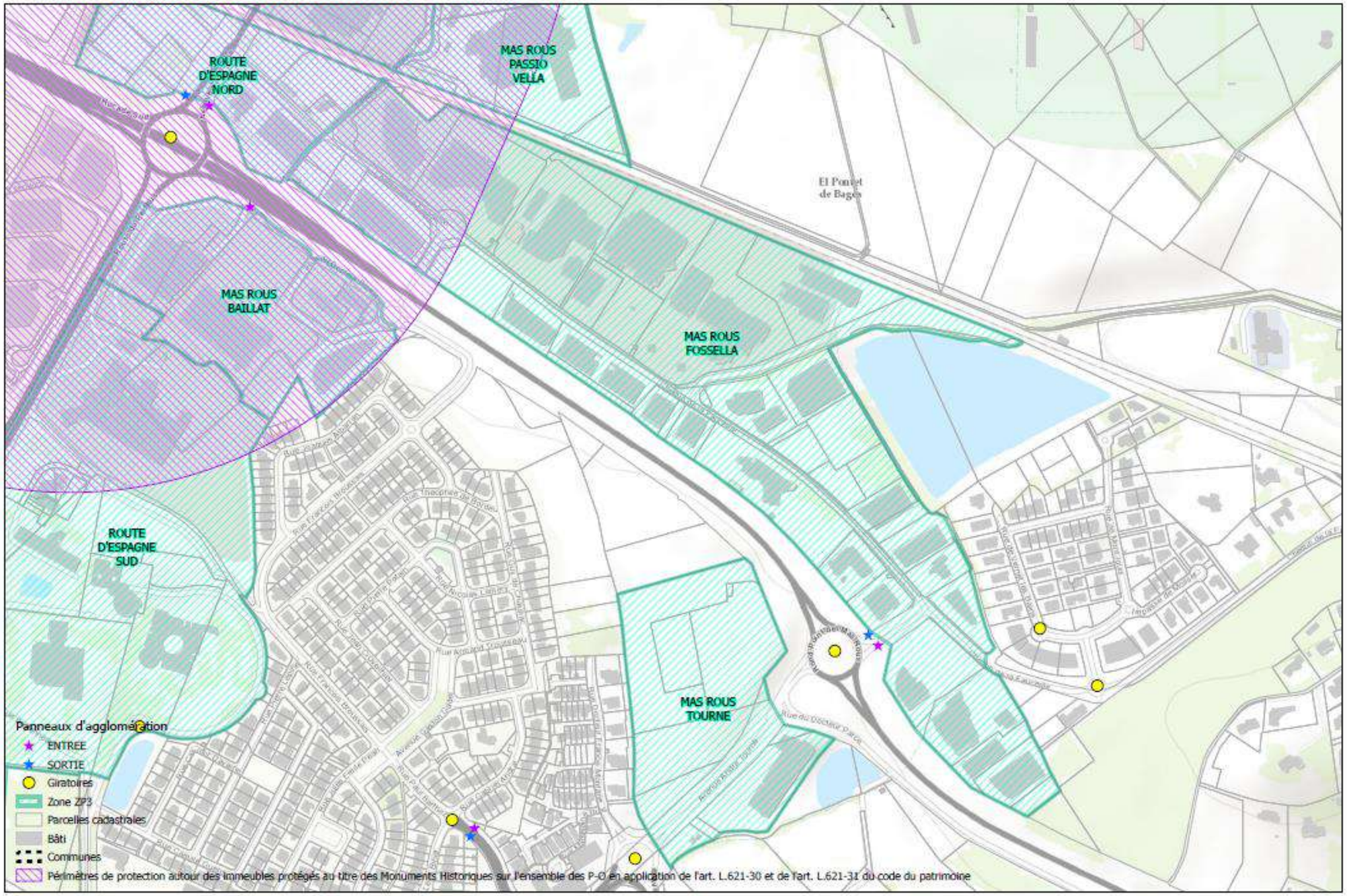


Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN ROUTE D'ESPAGNE SUD

0 87,5 175 Mètres

N

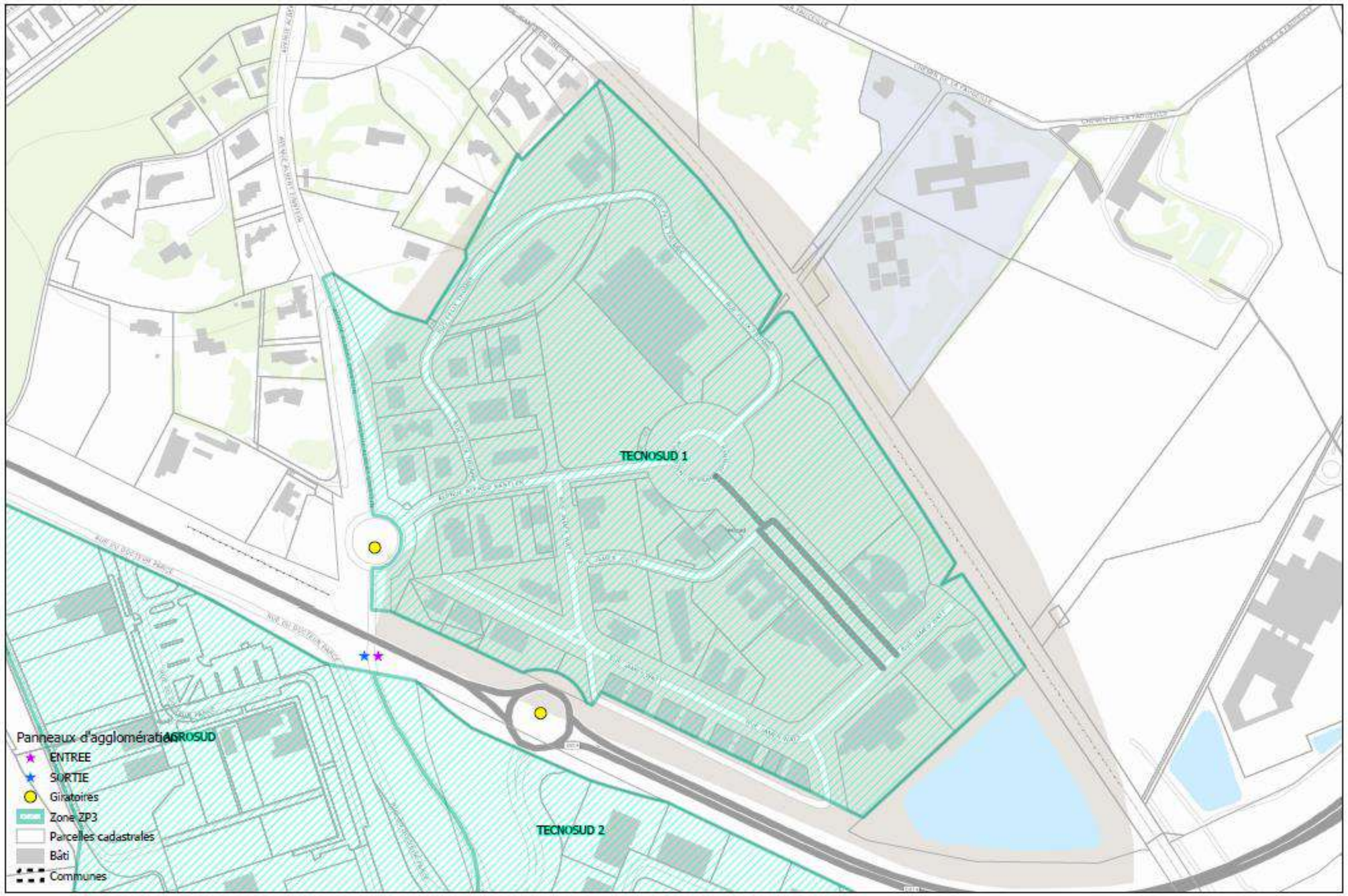


Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN MAS ROUS FOSSELLA

0 65 130 Mètres

N

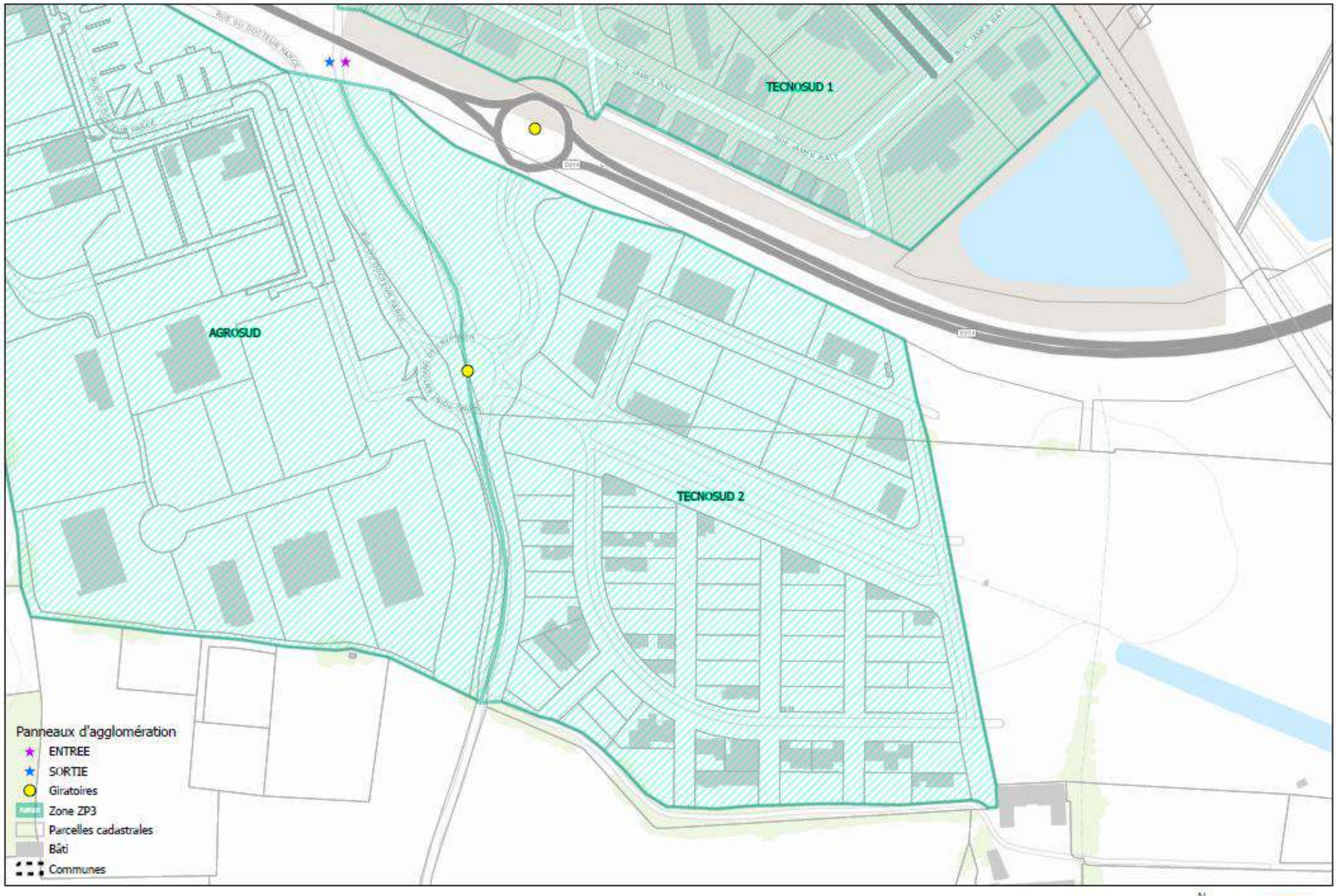


Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN TECNOSUD 1

0 45 90 Mètres

N

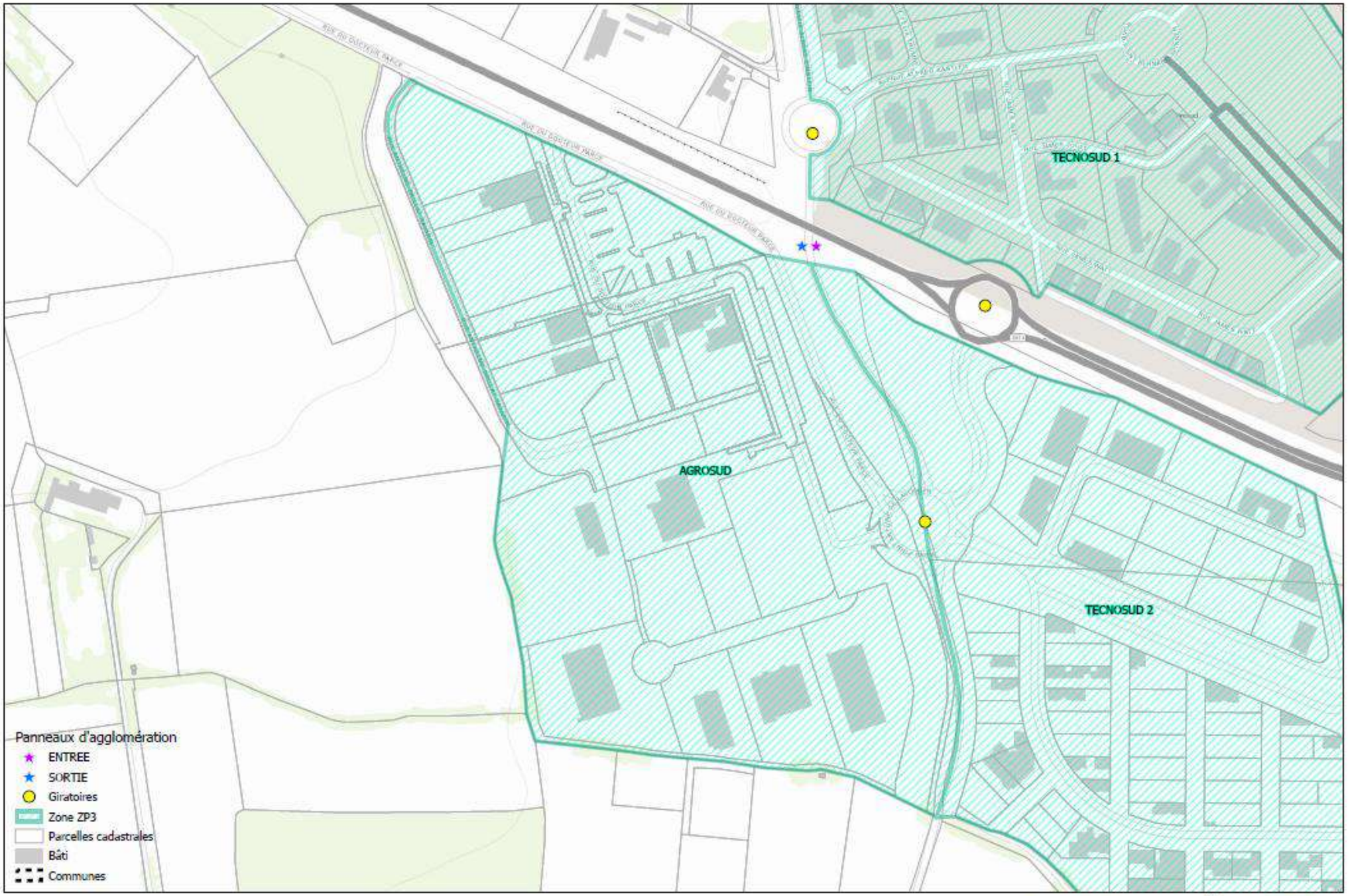


Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN TECNOSUD 2

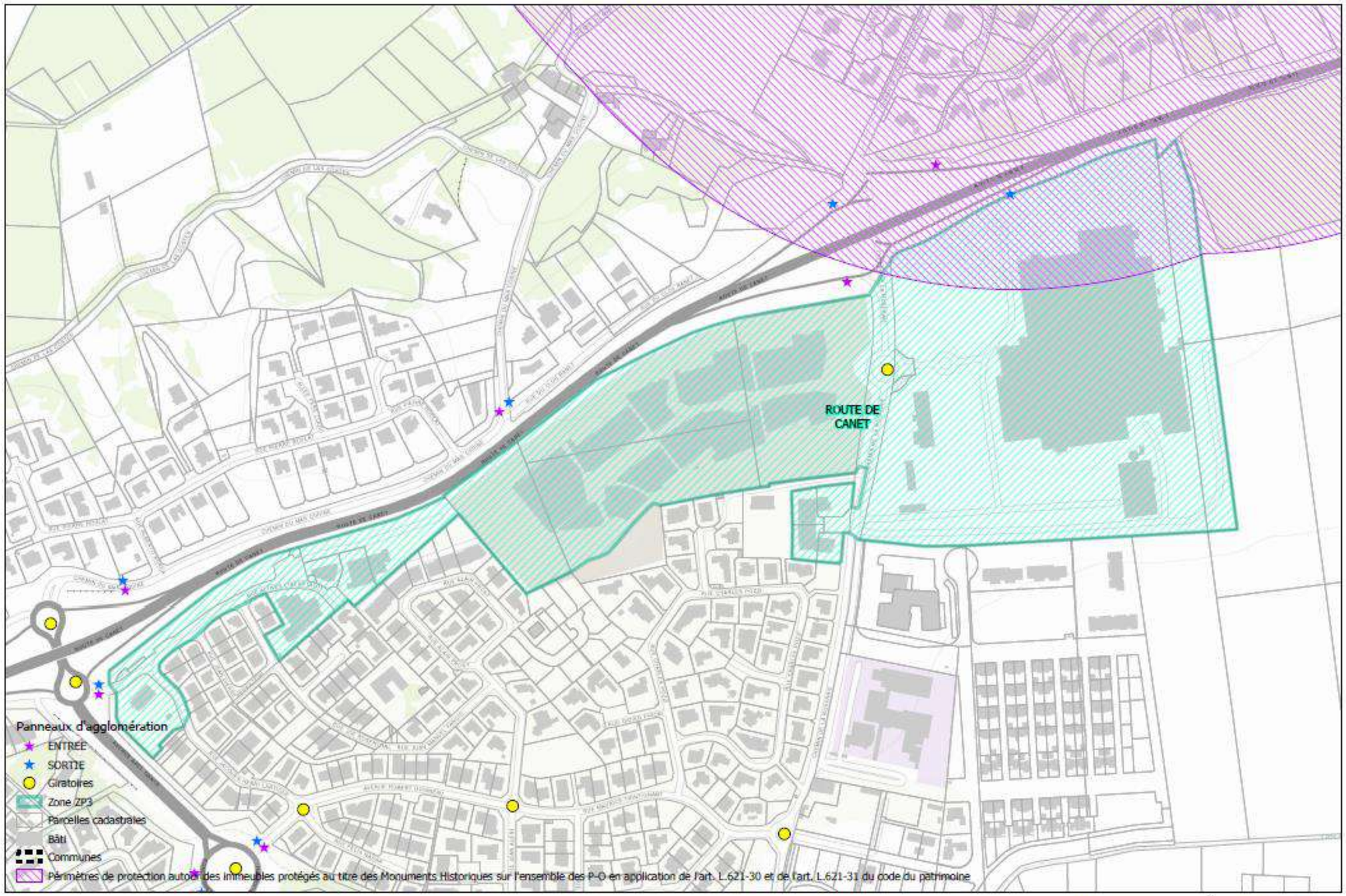
0 40 80 Mètres

N



Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN AGROSUD



Zones principalement d'activité (ZP3)

PERPIGNAN ROUTE DE CANET

0 55 110 Mètres

N



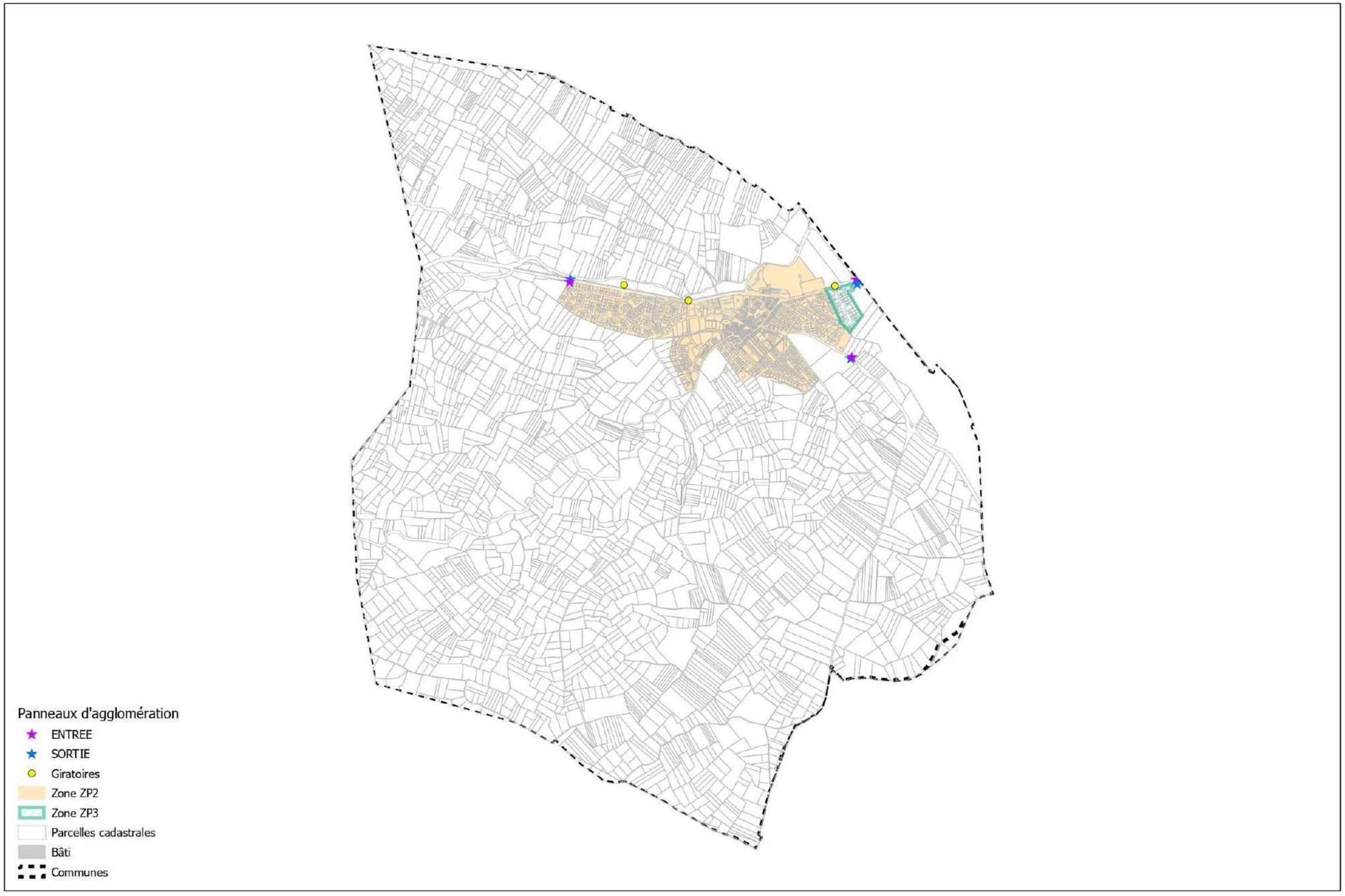
Centres commerciaux exclus de toute habitation

MAS BALANDE



Centres commerciaux exclus de toute habitation

LE GRAND CHENE



Plan de zonage du RLPi

PEYRESTORTES

0 290 580 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022

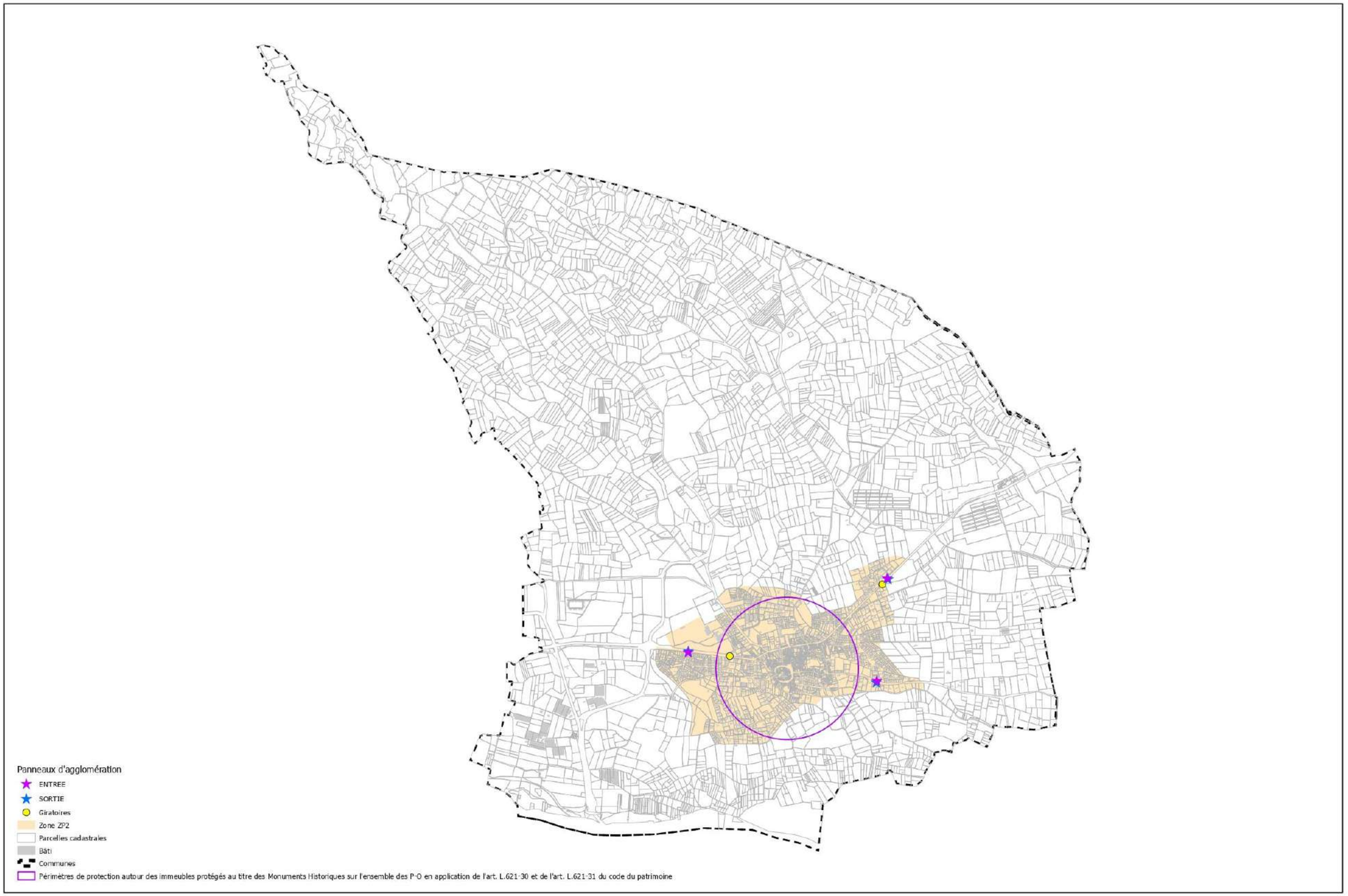


Zones principalement d'activité (ZP3)

PEYRESTORTES EL DEVEZ

0 20 40 Mètres

N



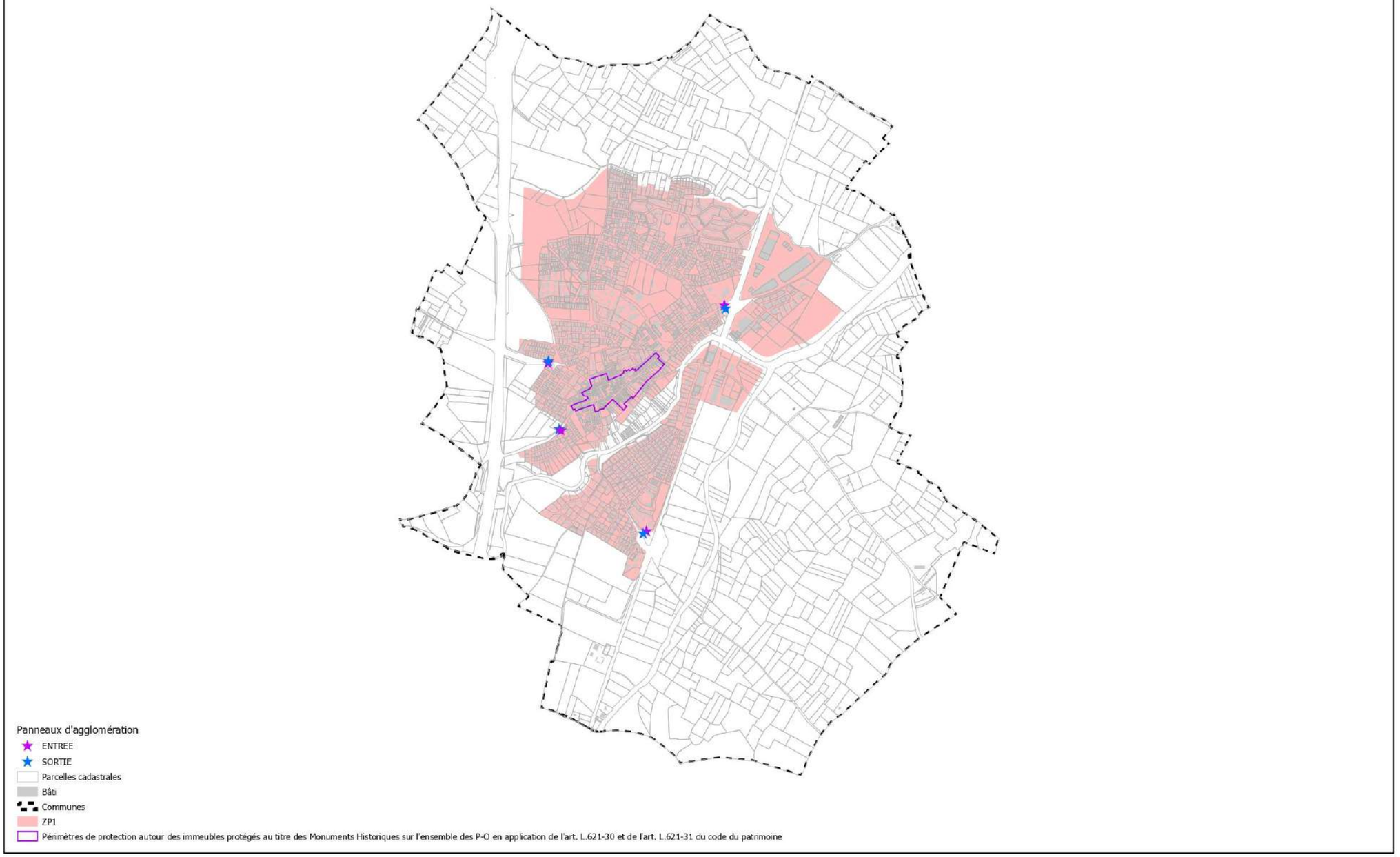
Plan de zonage du RLPi

PEZILLA DE LA RIVIERE

0 420 840 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022



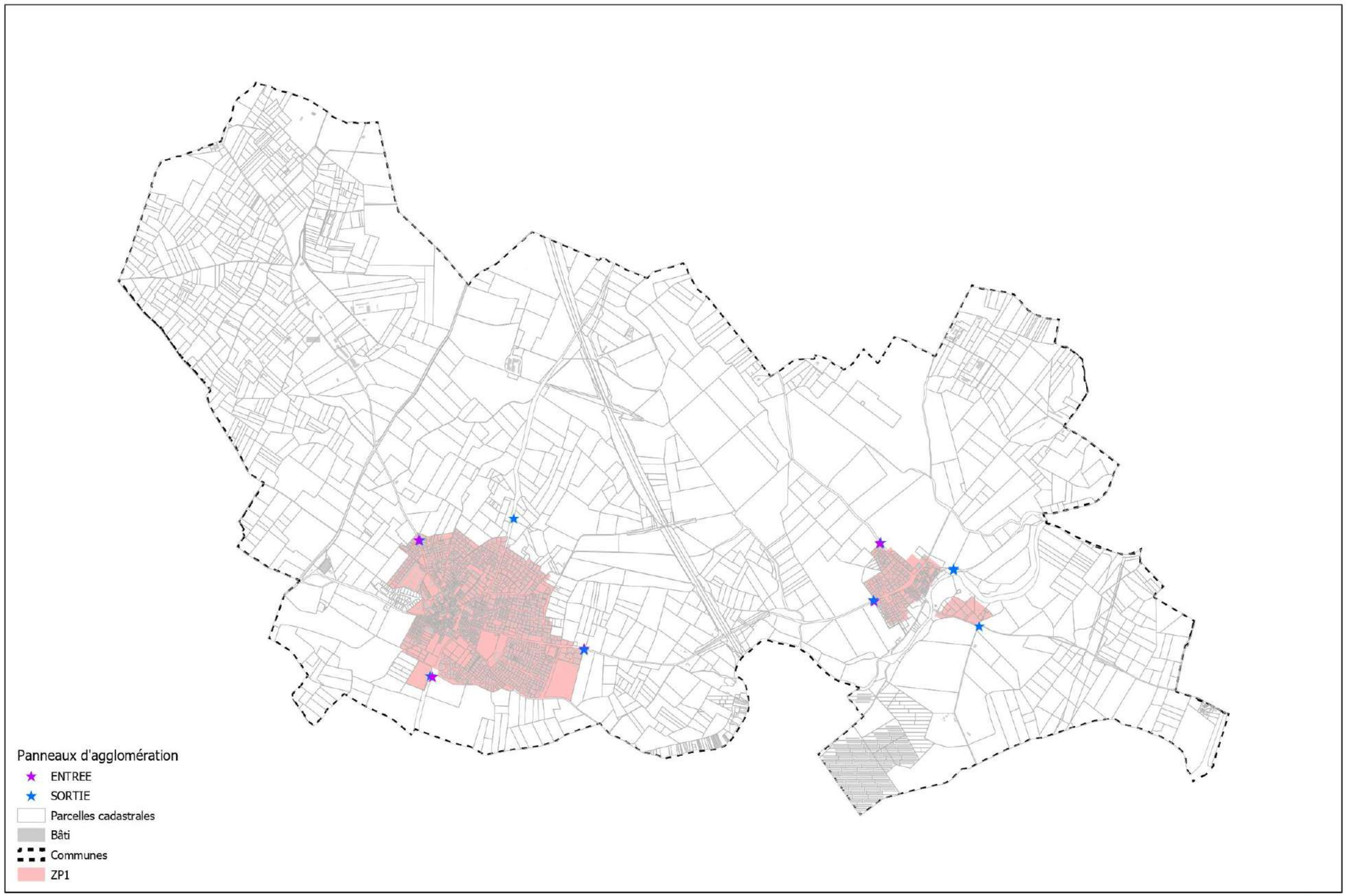
Plan de zonage du RLPi

POLLESTRES

0 325 650 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022



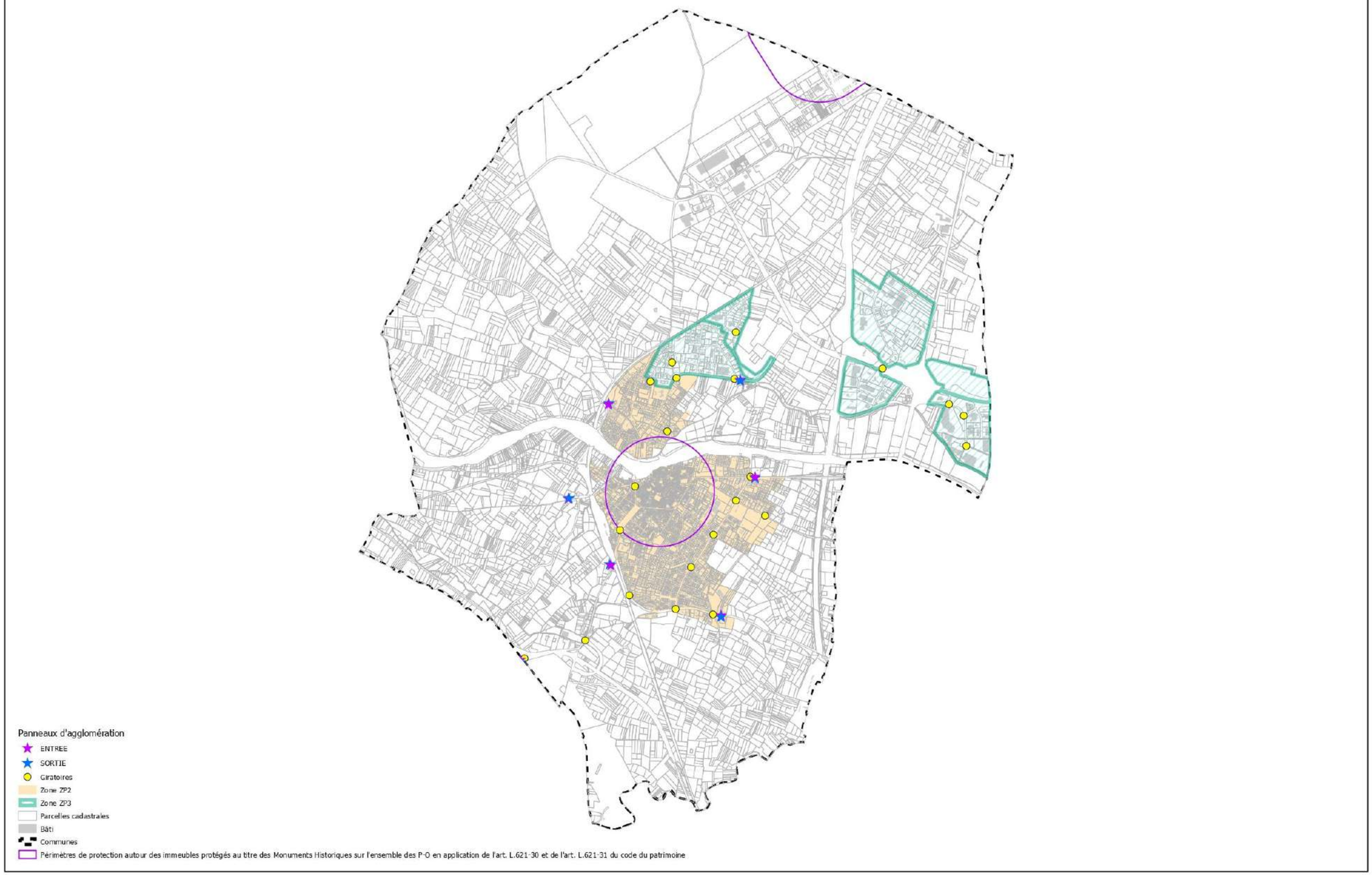
Plan de zonage du RLPi

PONTEILLA

0 335 670 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



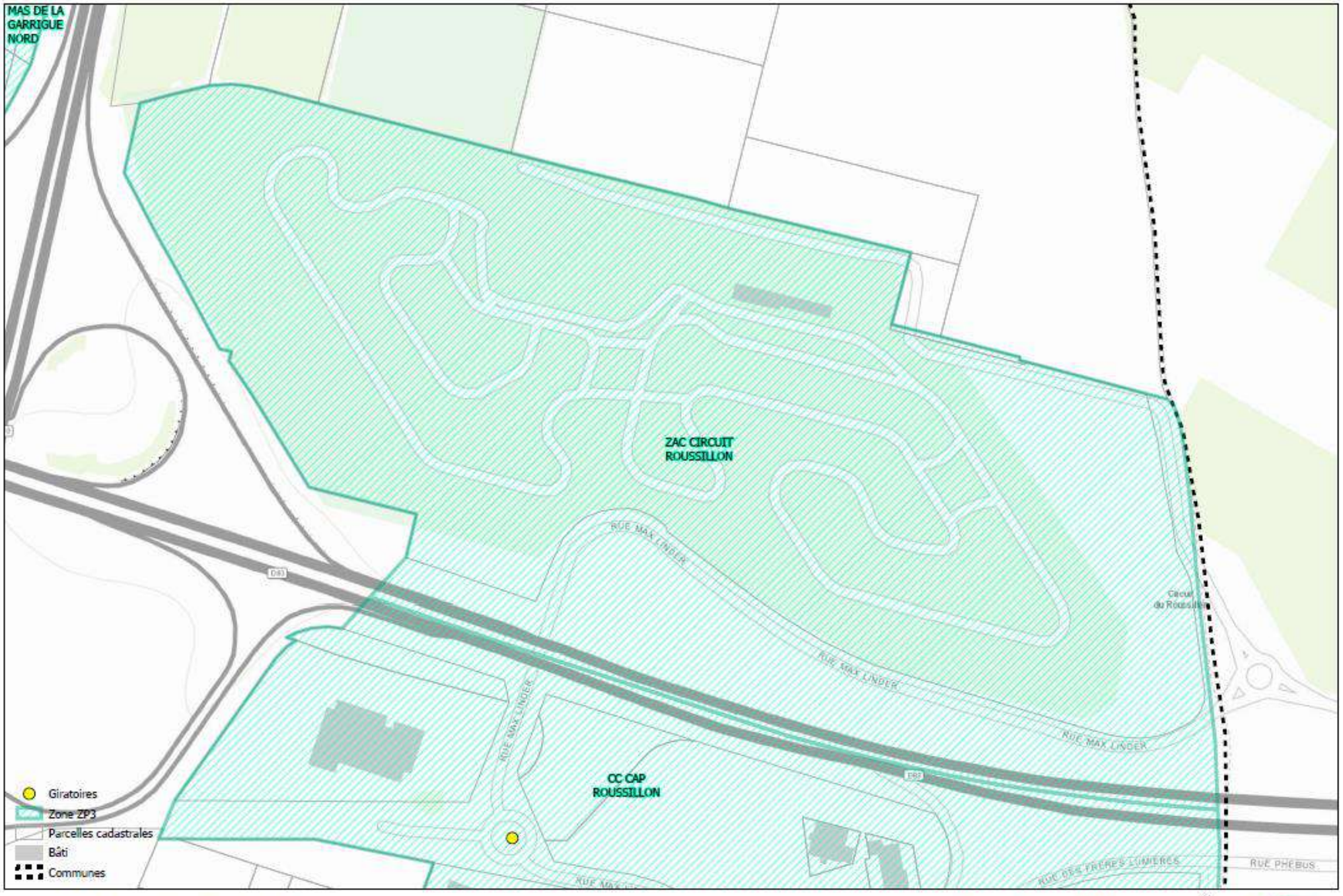
Plan de zonage du RLPi

RIVESALTES

0 500 1 000 Mètres

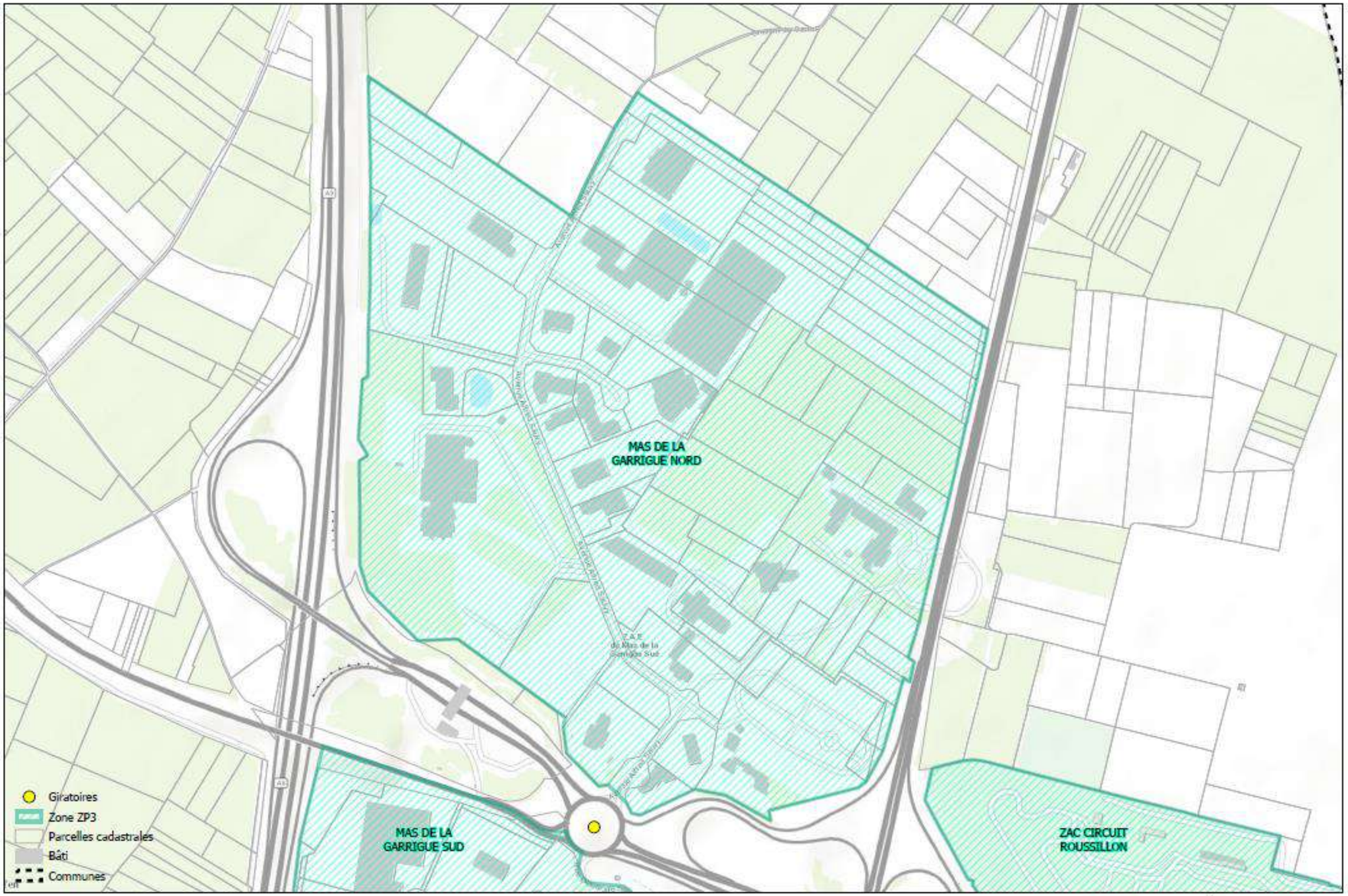
N

Service Géomatique
02/03/2022



Zones principalement d'activité (ZP3)

RIVESALTES ZAC CIRCUIT ROUSSILLON

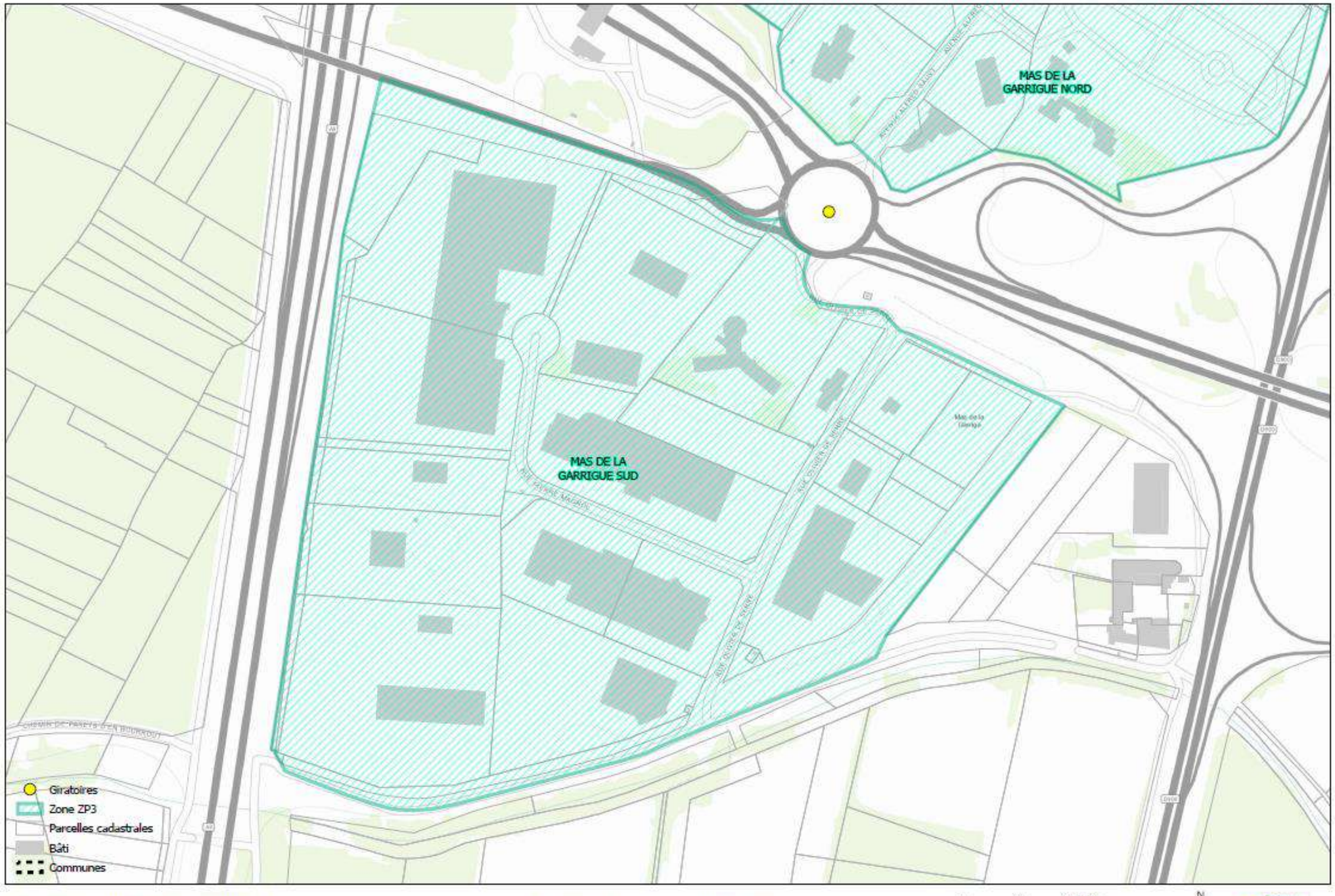


Zones principalement d'activité (ZP3)

RIVESALTES MAS DE LA GARRIGUE NORD

0 70 140 Mètres

N

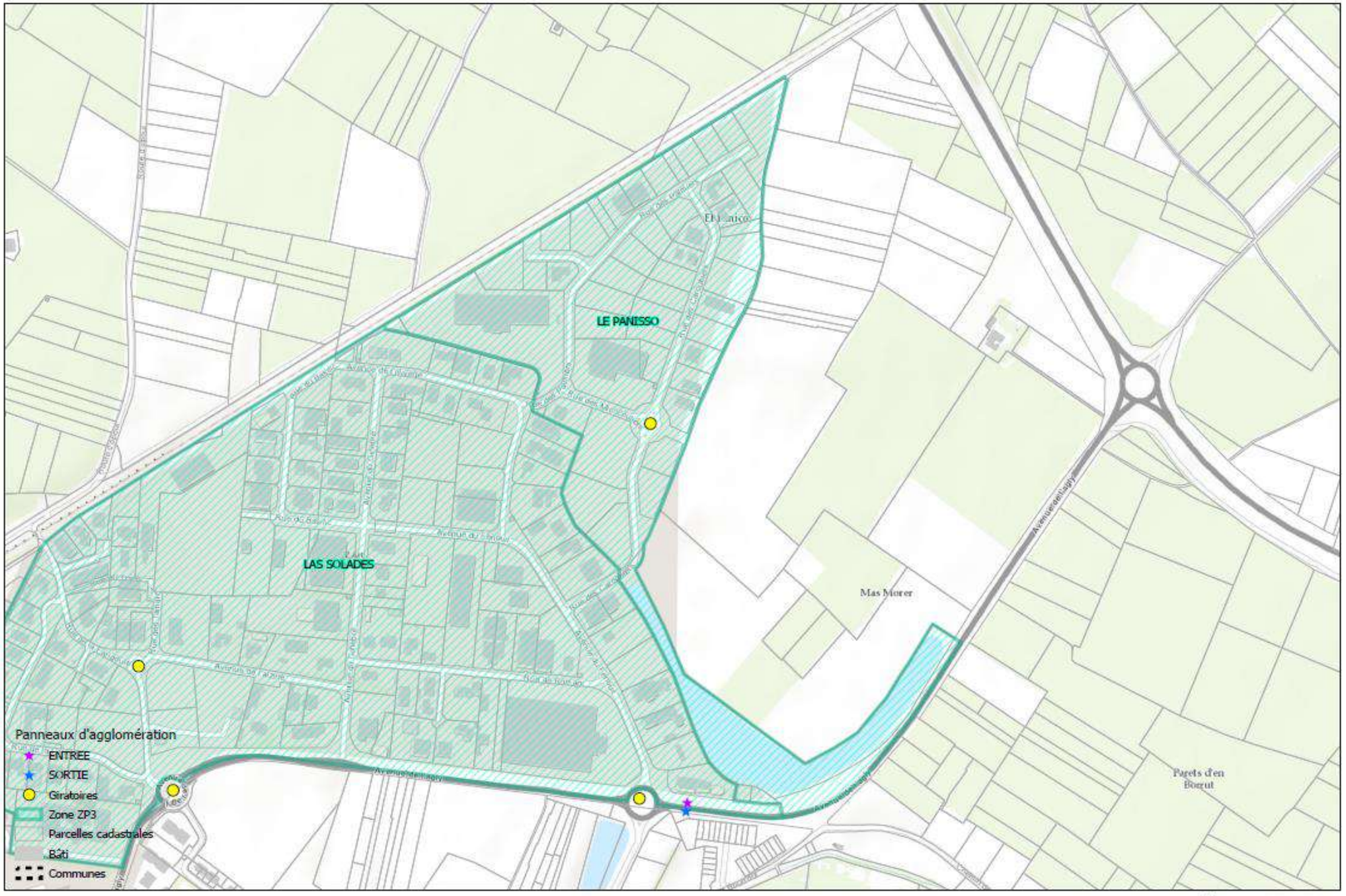


Zones principalement d'activité (ZP3)

RIVESALTES MAS DE LA GARRIGUE SUD

0 40 80 Mètres

N

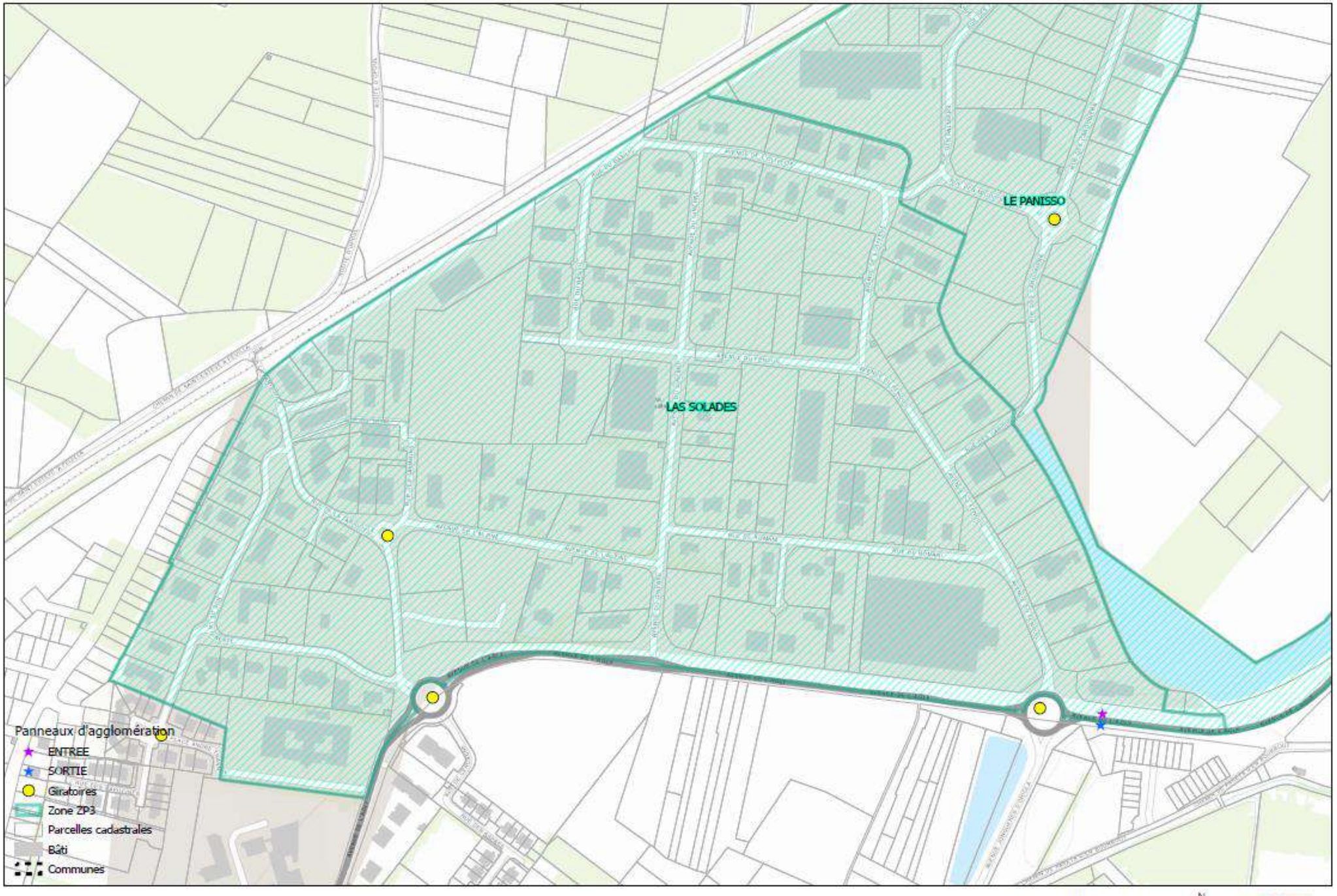


Zones principalement d'activité (ZP3)

RIVESALTES LE PANISSO

0 65 130 Mètres

N

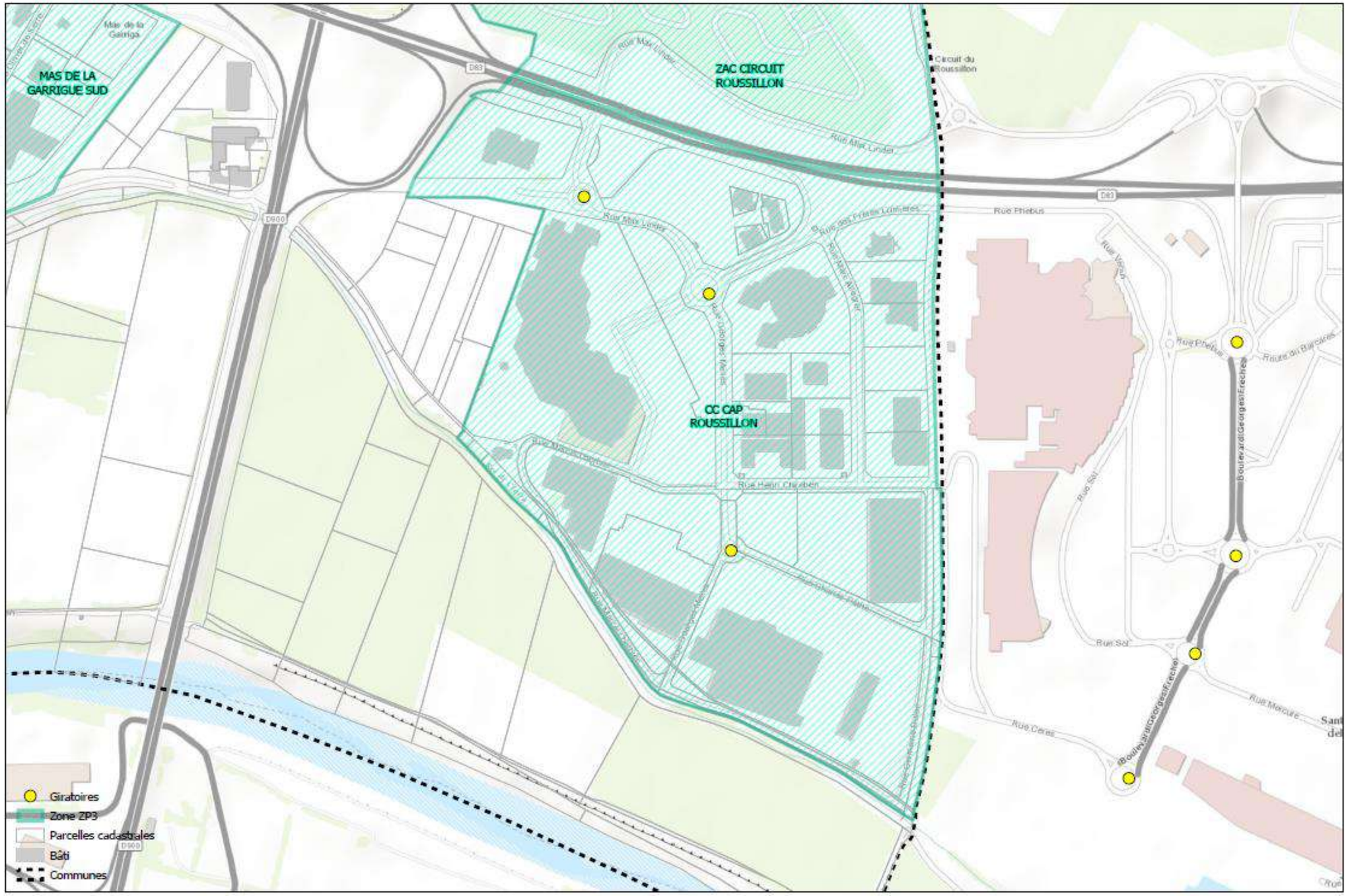


Zones principalement d'activité (ZP3)

RIVESALTES LAS SOLADES

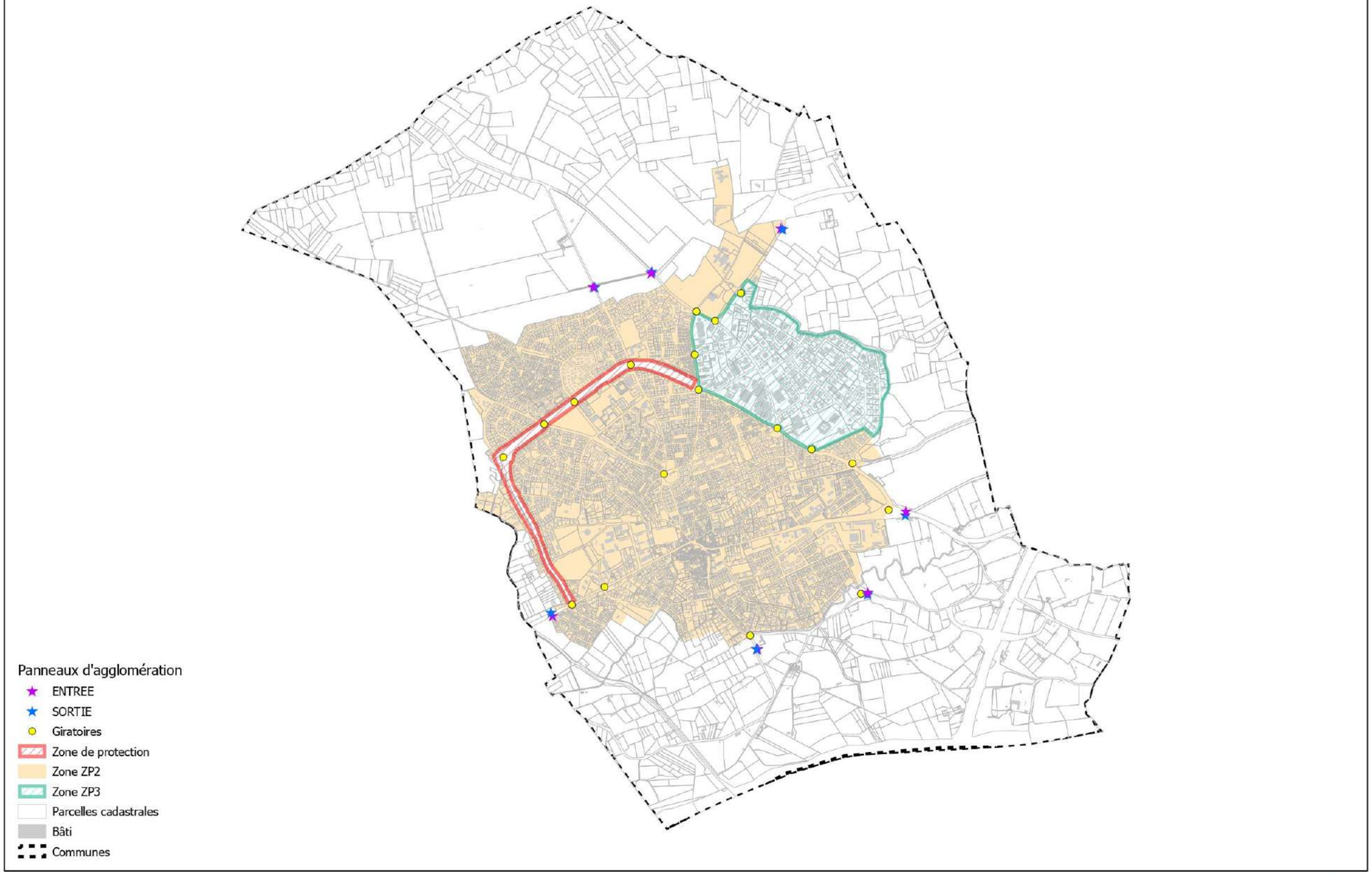
0 50 100 Mètres

N



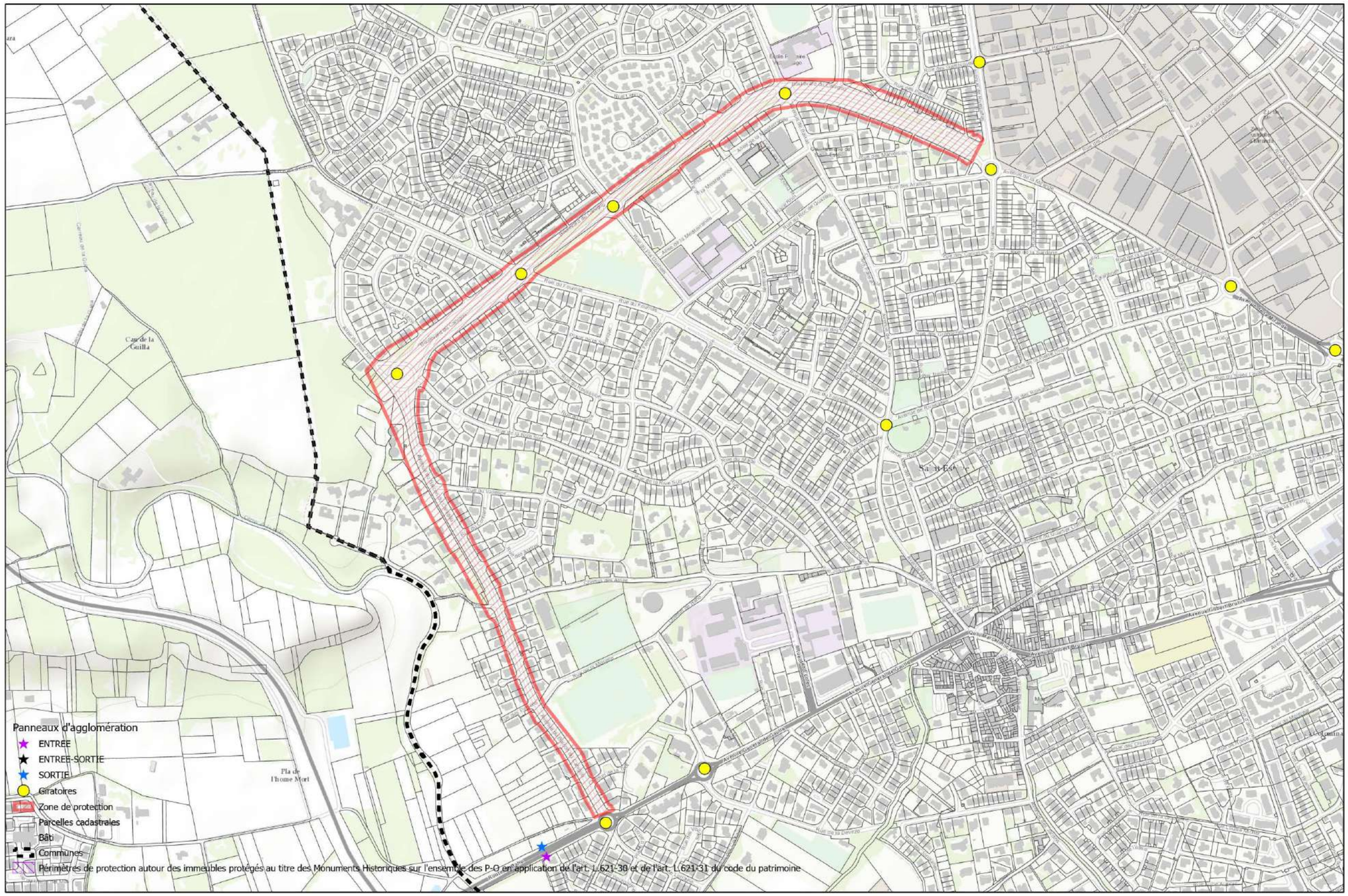
Zones principalement d'activité (ZP3)

RIVESALTES CC CAP ROUSSILLON



Plan de zonage du RLPi

ST ESTEVE



Zones de protection

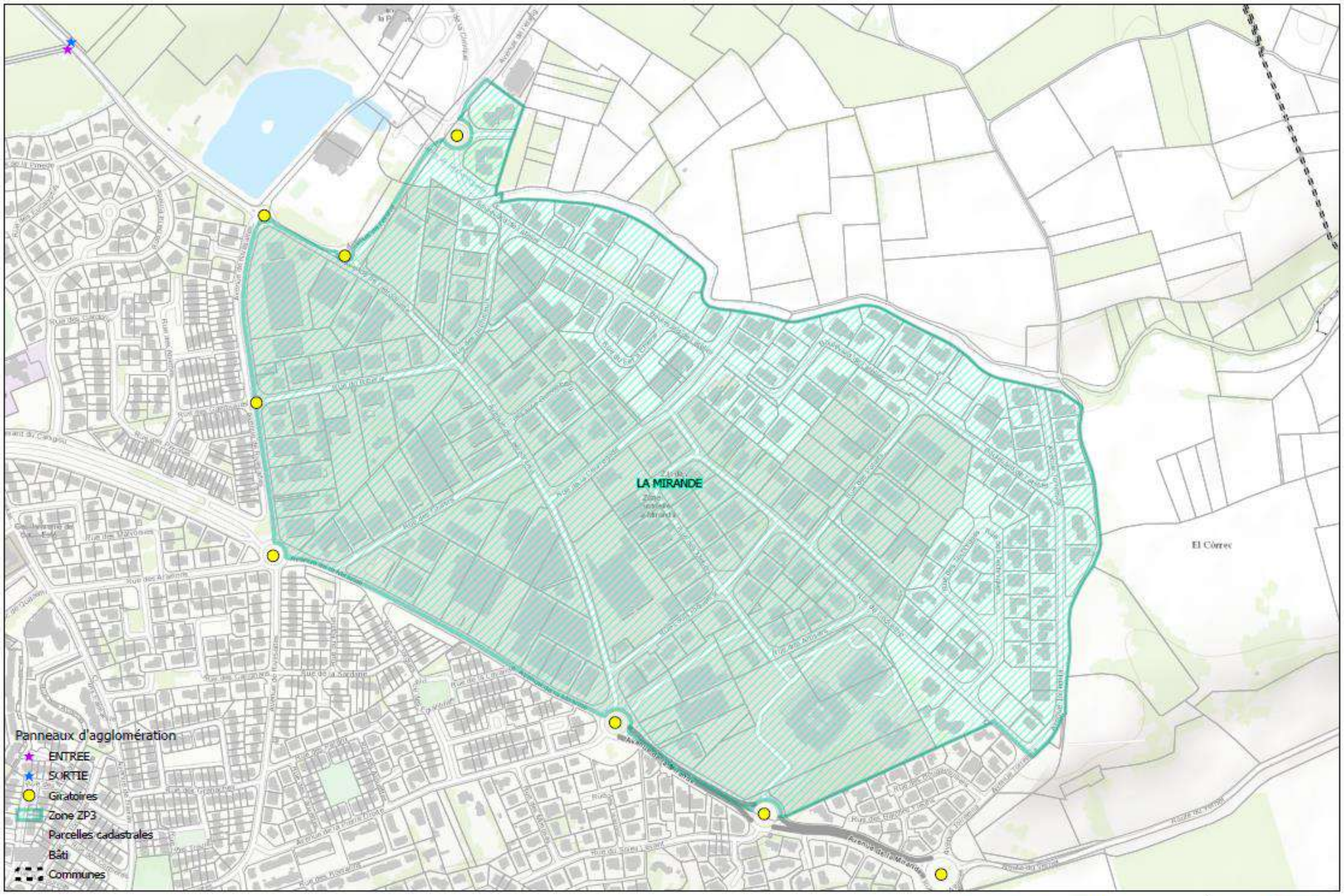
Sources : DGFIP cadastre (mi 2021), PMVAU référentiel voirie (2018), PMVCU données Règlement Local Publicité intercommunal (02/2022)

SAINT-ESTEVE

0 105 210 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
10/02/2022

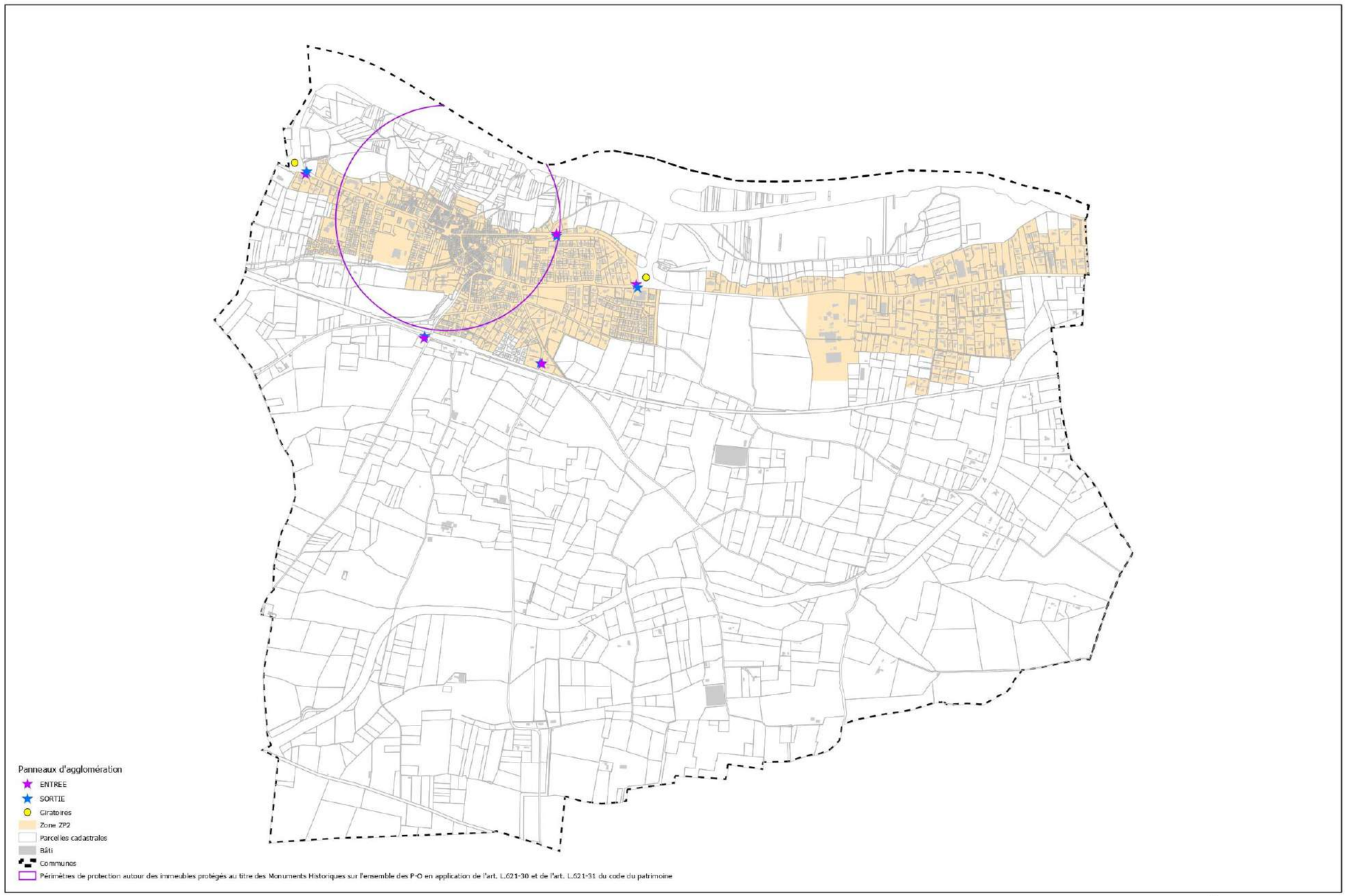


Zones principalement d'activité (ZP3)

SAINT-ESTEVE LA MIRANDE

0 75 150 Mètres

N



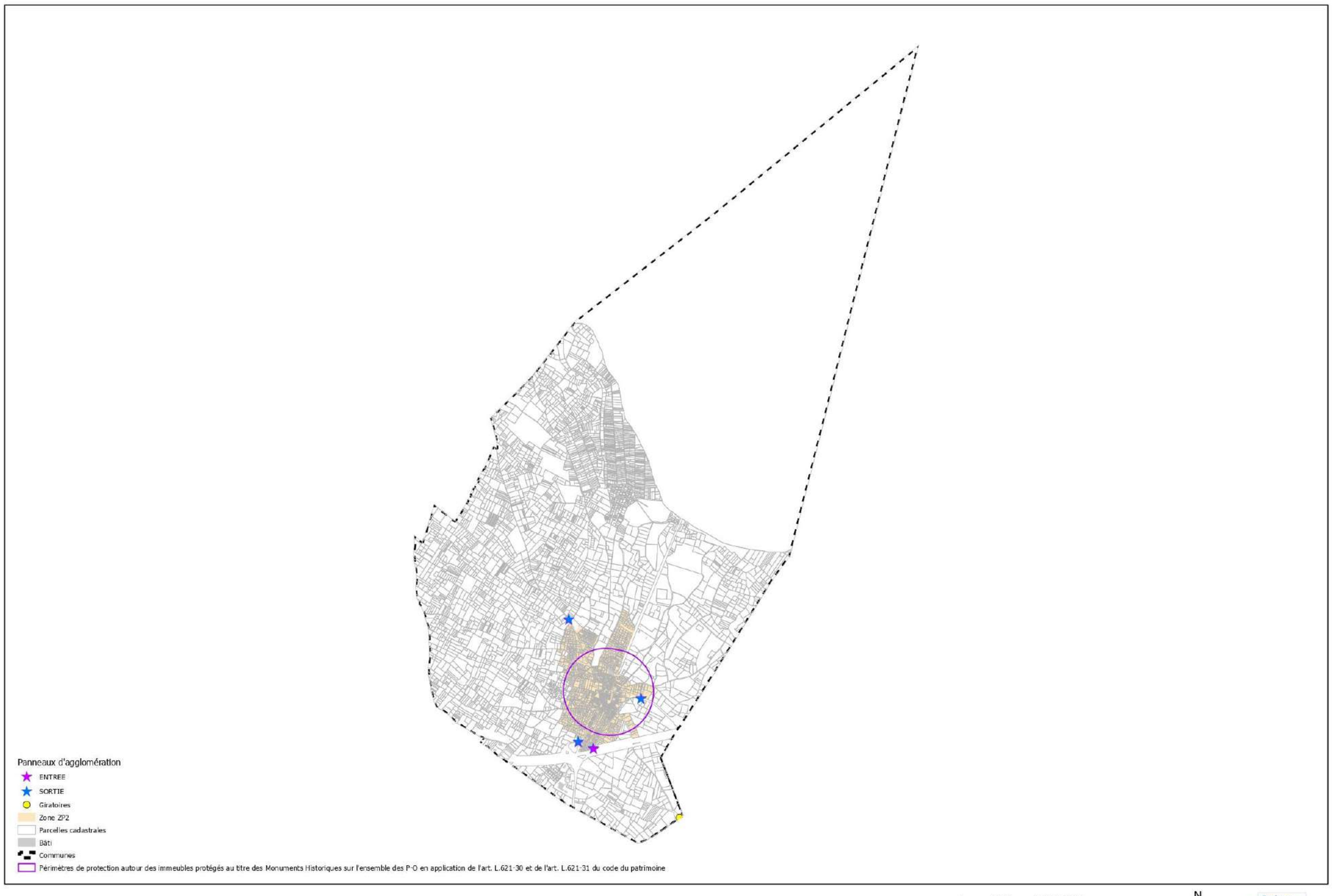
Plan de zonage du RLPi

ST FELIU D AVALL

0 265 530 Mètres

N

Service Géomatique
02/09/2022



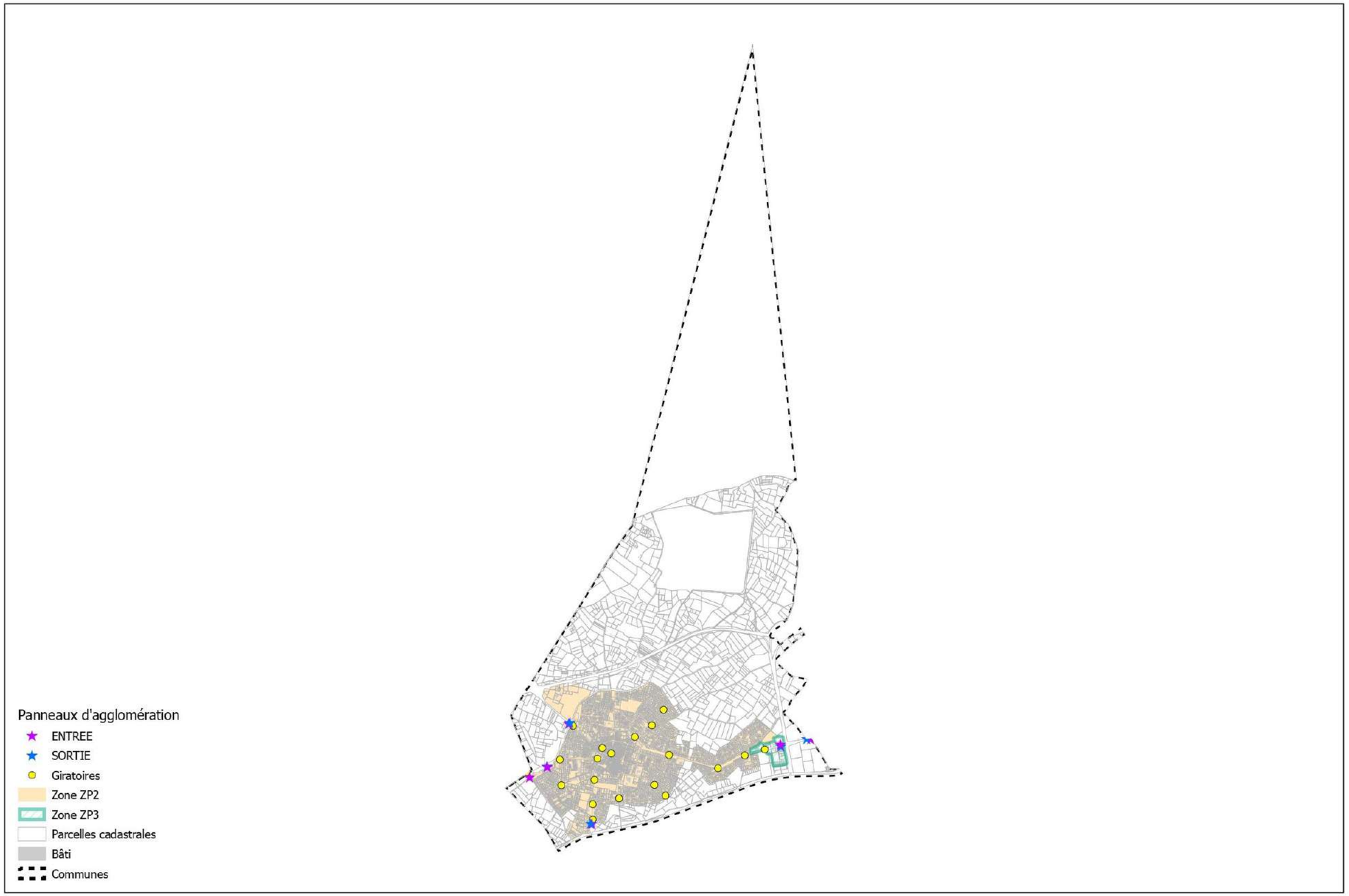
Plan de zonage du RLPi

ST HIPPOLYTE

0 500 1 000 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



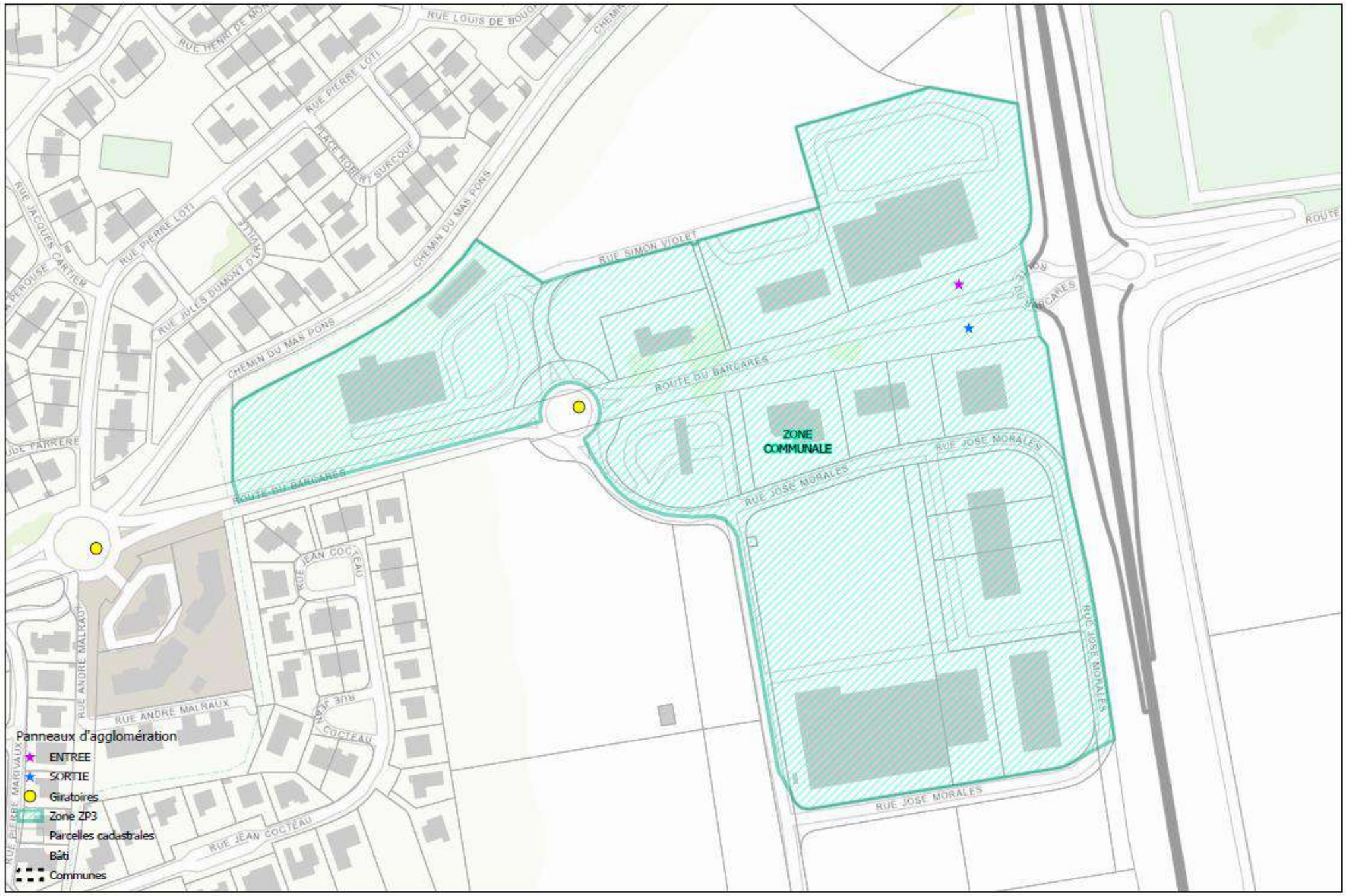
Plan de zonage du RLPi

ST LAURENT DE LA SALANQUE

0 500 1 000 Mètres

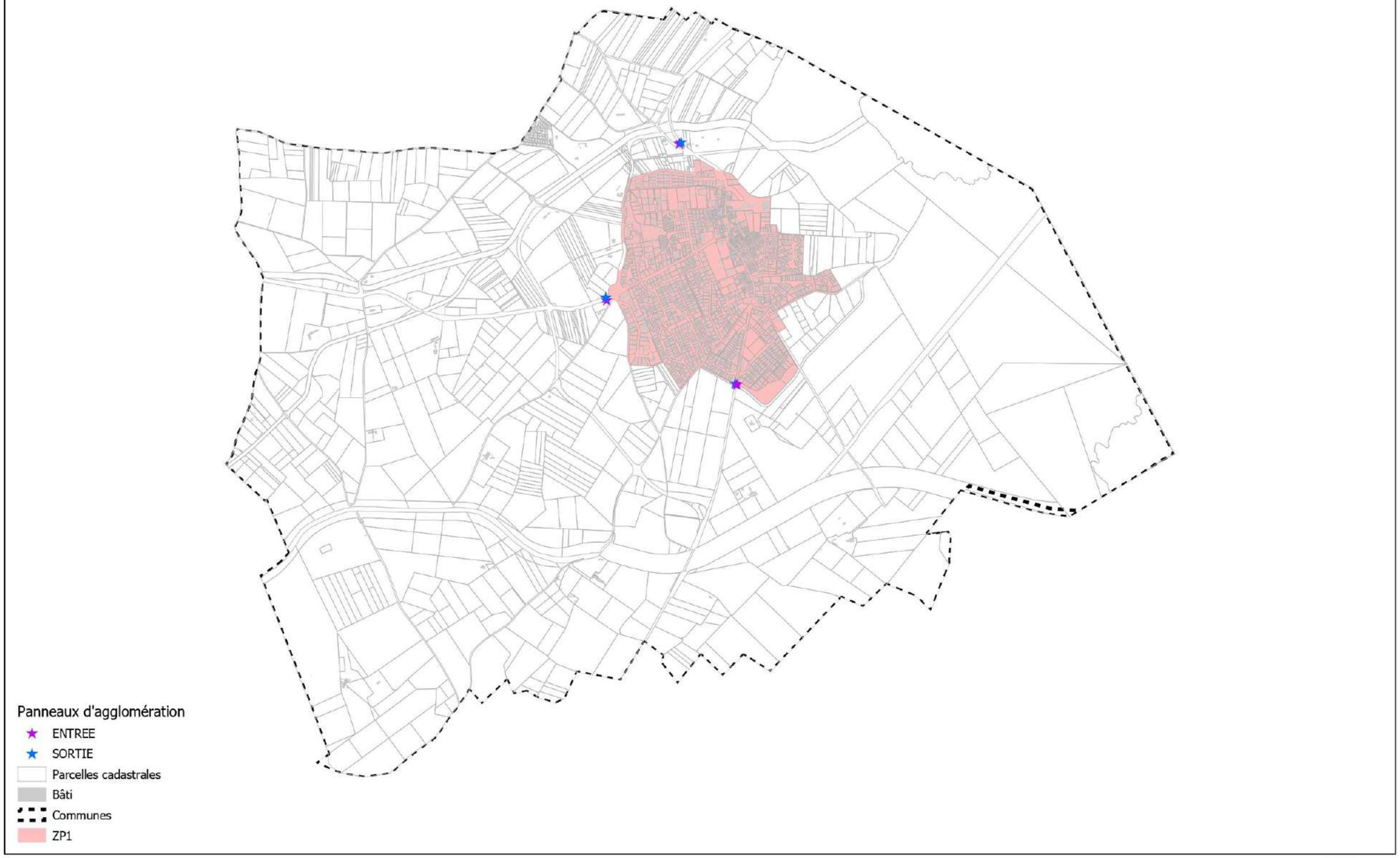
N

Service Géomatique
02/03/2022



Zones principalement d'activité (ZP3)

SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE ZONE COMMUNALE



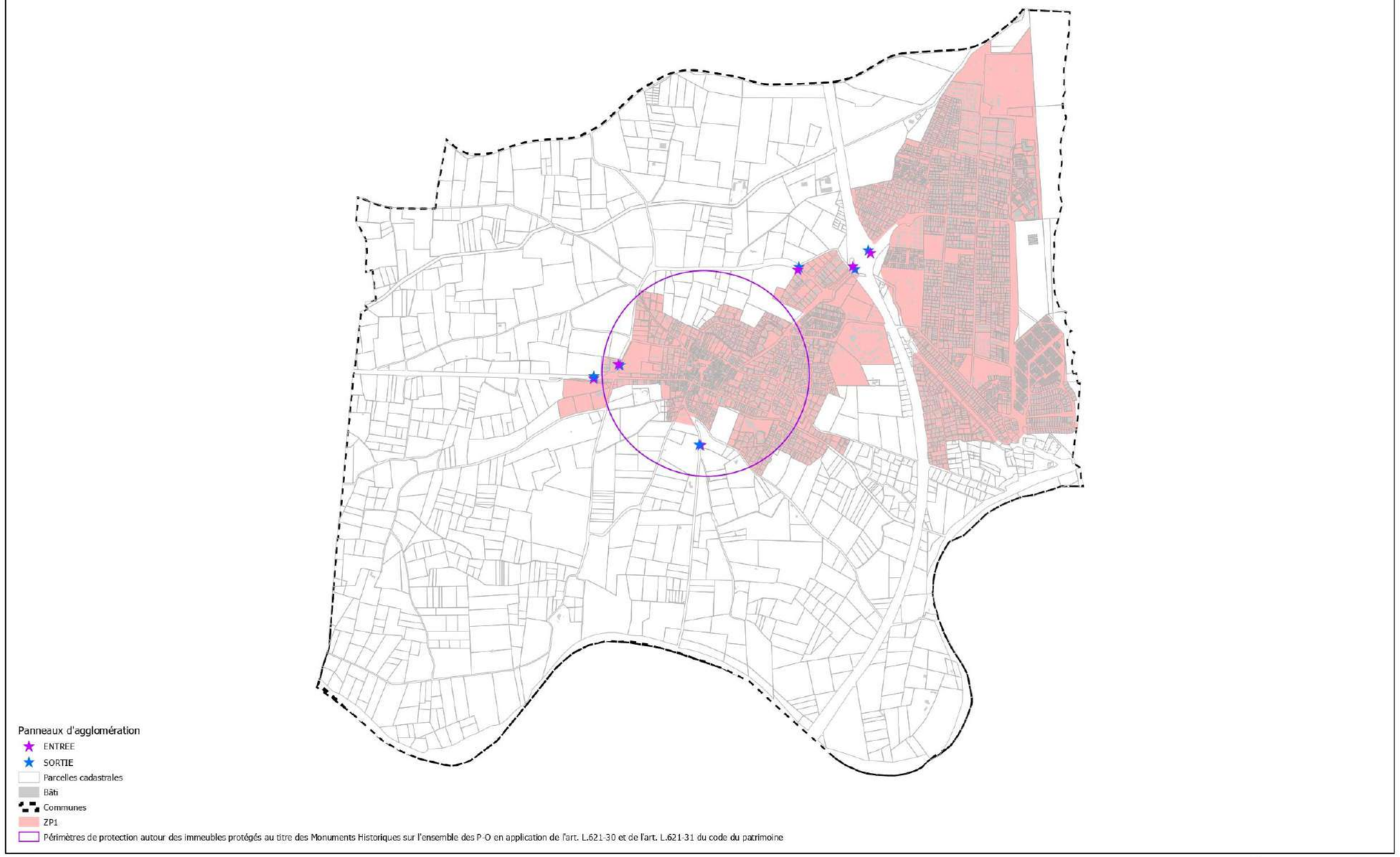
Plan de zonage du RLPi

SAINT NAZAIRE

0 295 590 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022



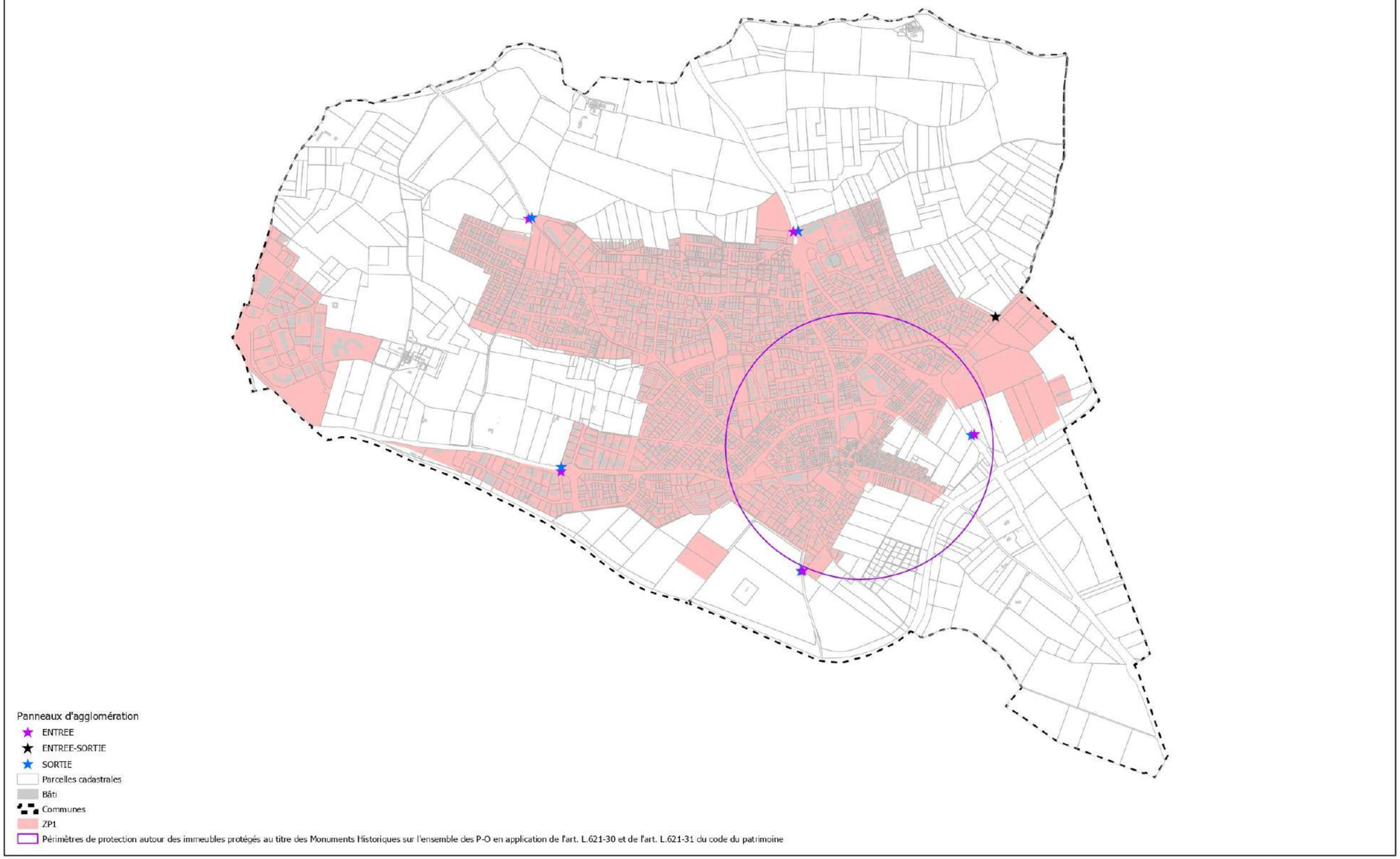
Plan de zonage du RLPi

SAINTE-MARIE-LA-MER

0 305 610 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



Plan de zonage du RLPi

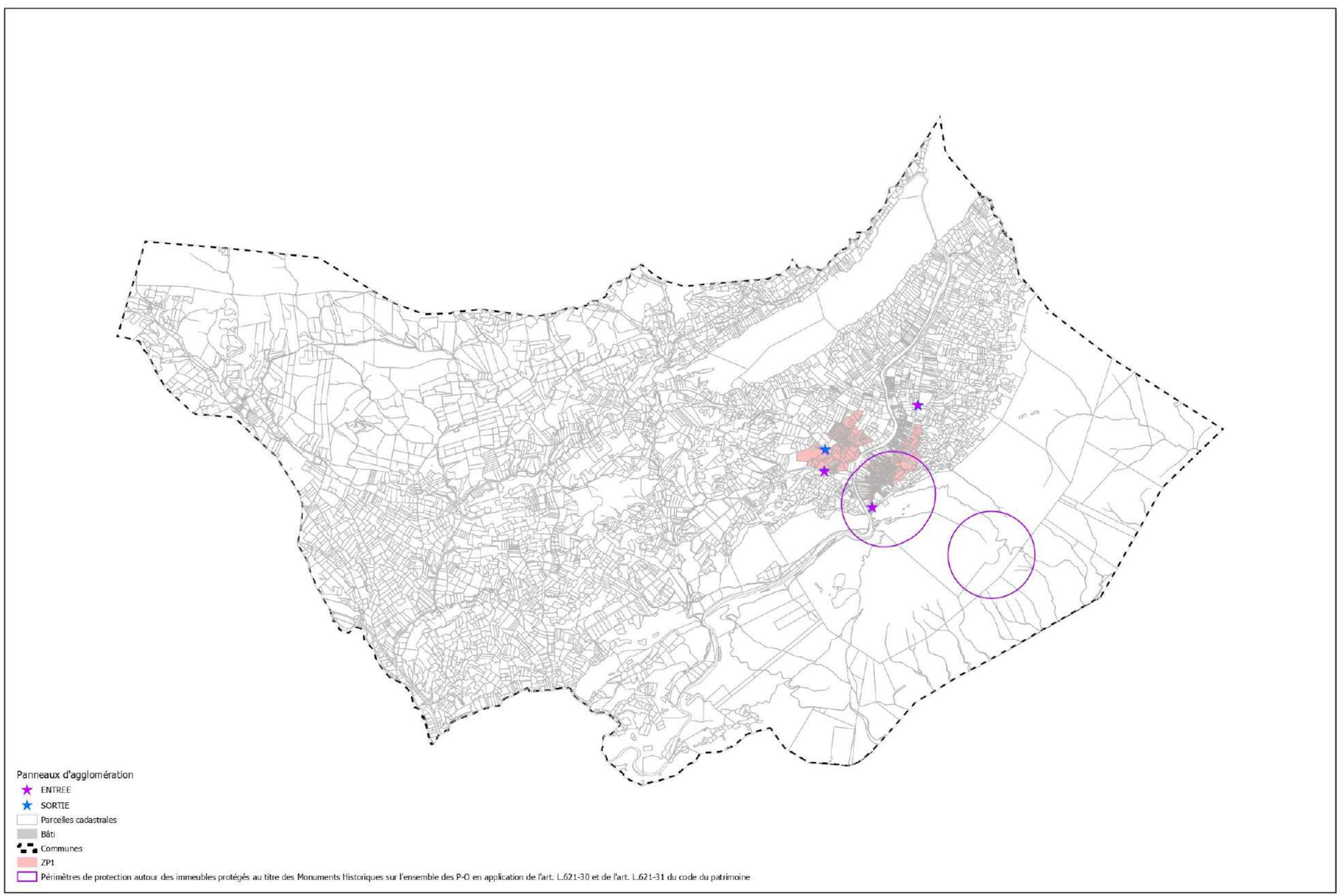
Sources : BDTOPO cadastre (mai 2021), PVMCU résidentiel voirie (2016), PVMCU densité Règlement Local Publicité intercommunal (R2I2022), DRAC Occitanie (2021)

SALEILLES

0 235 470 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022



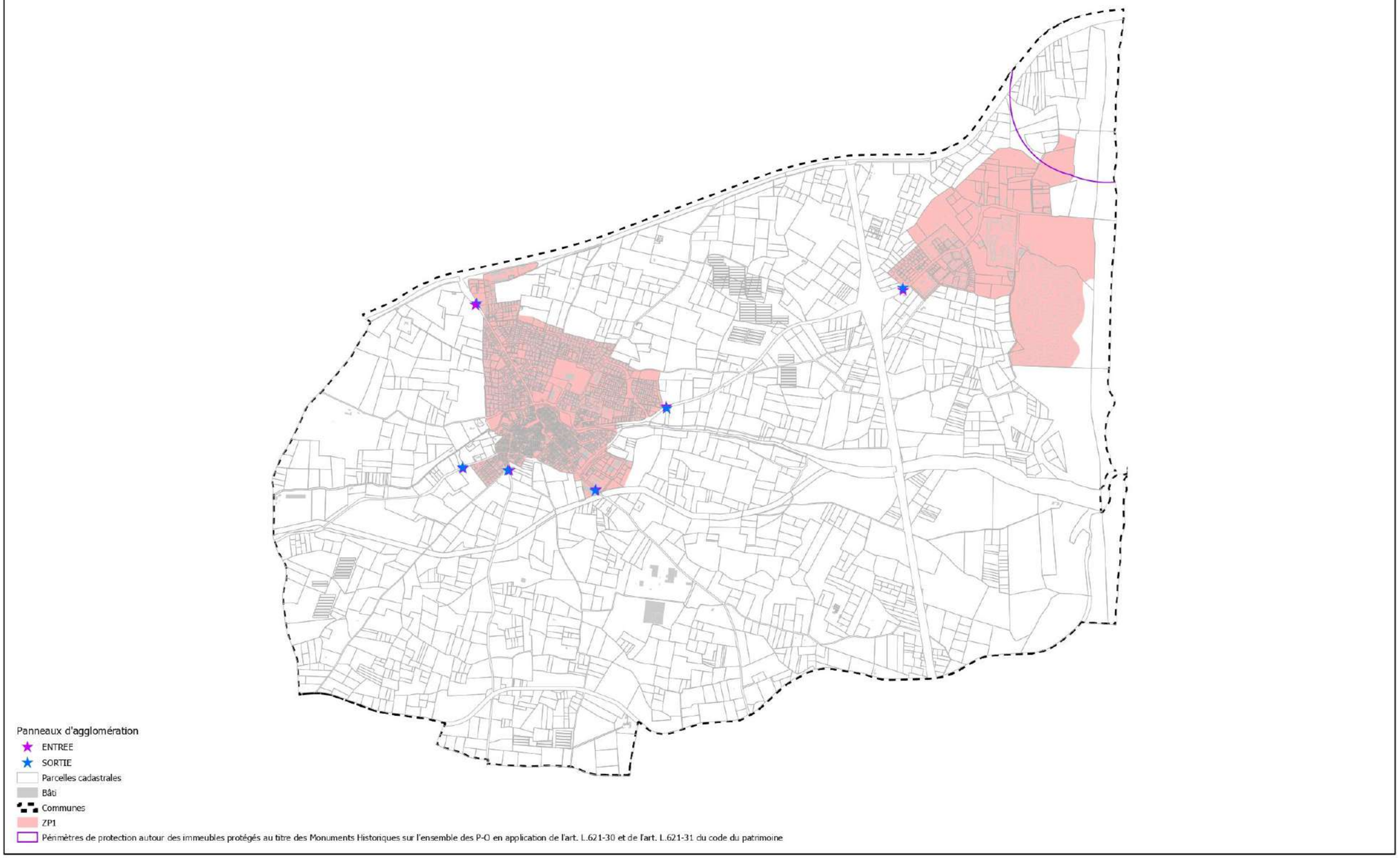
Plan de zonage du RLPi

TAUTAVEL

0 500 1 000 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



Plan de zonage du RLPi

TORREILLES

0 395 790 Mètres

N

Perpignan Méditerranée Métropole
Service Géomatique
02/03/2022

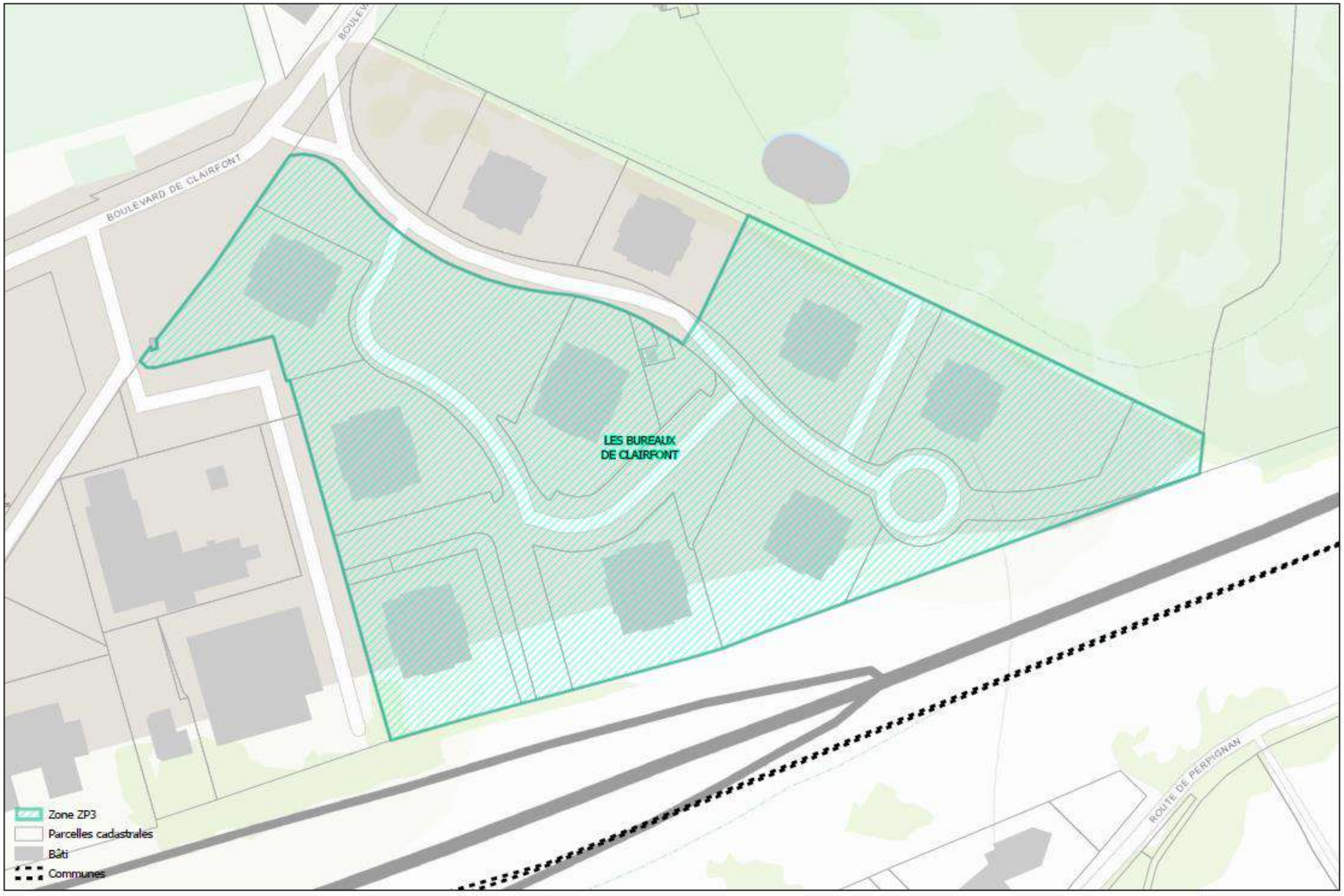


Plan de zonage du RLPi

TOULOUGES

0 280 560 Mètres

N

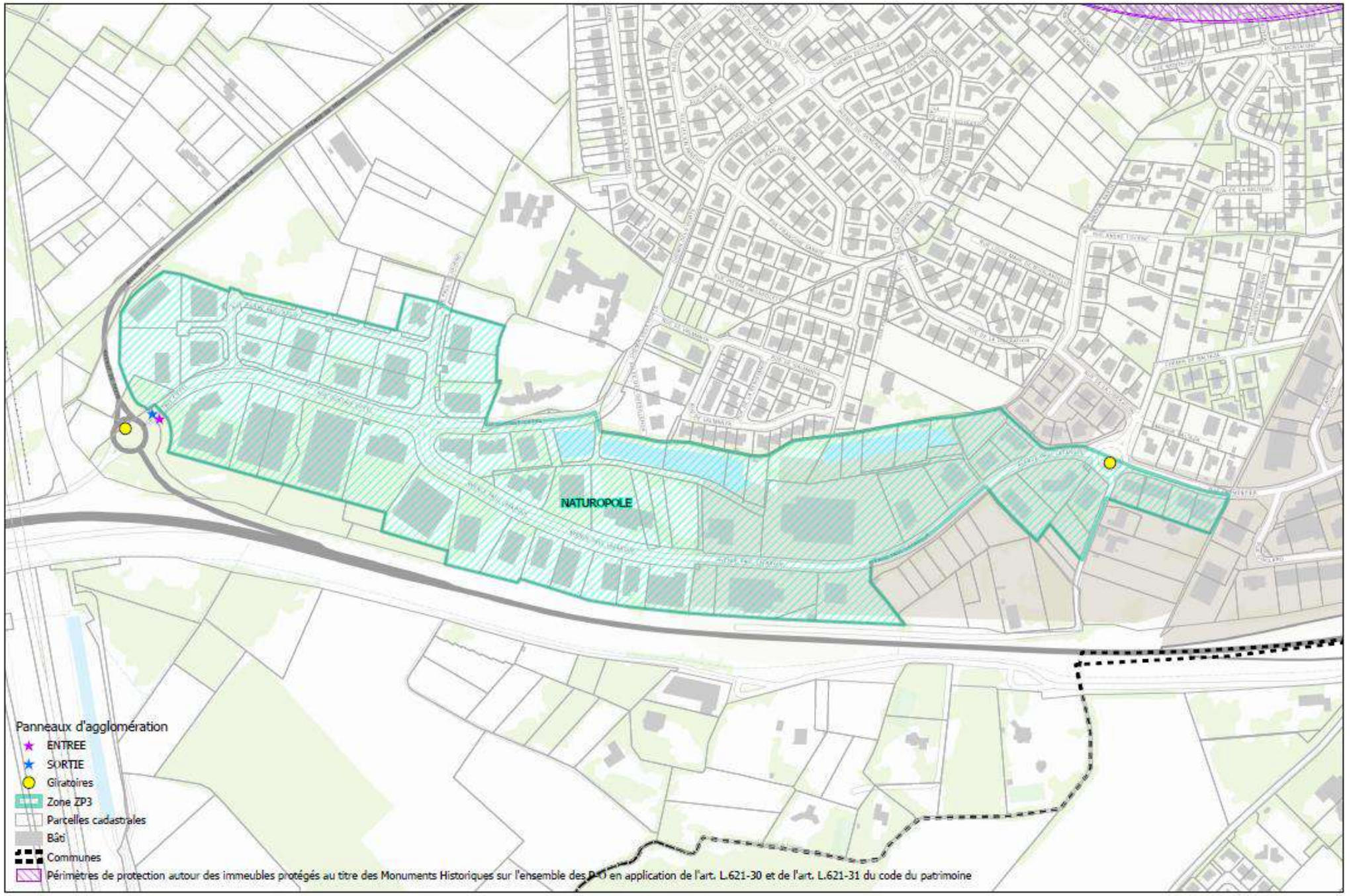


Zones principalement d'activité (ZP3)

TOULOUGES LES BUREAUX DE CLAIRFONT

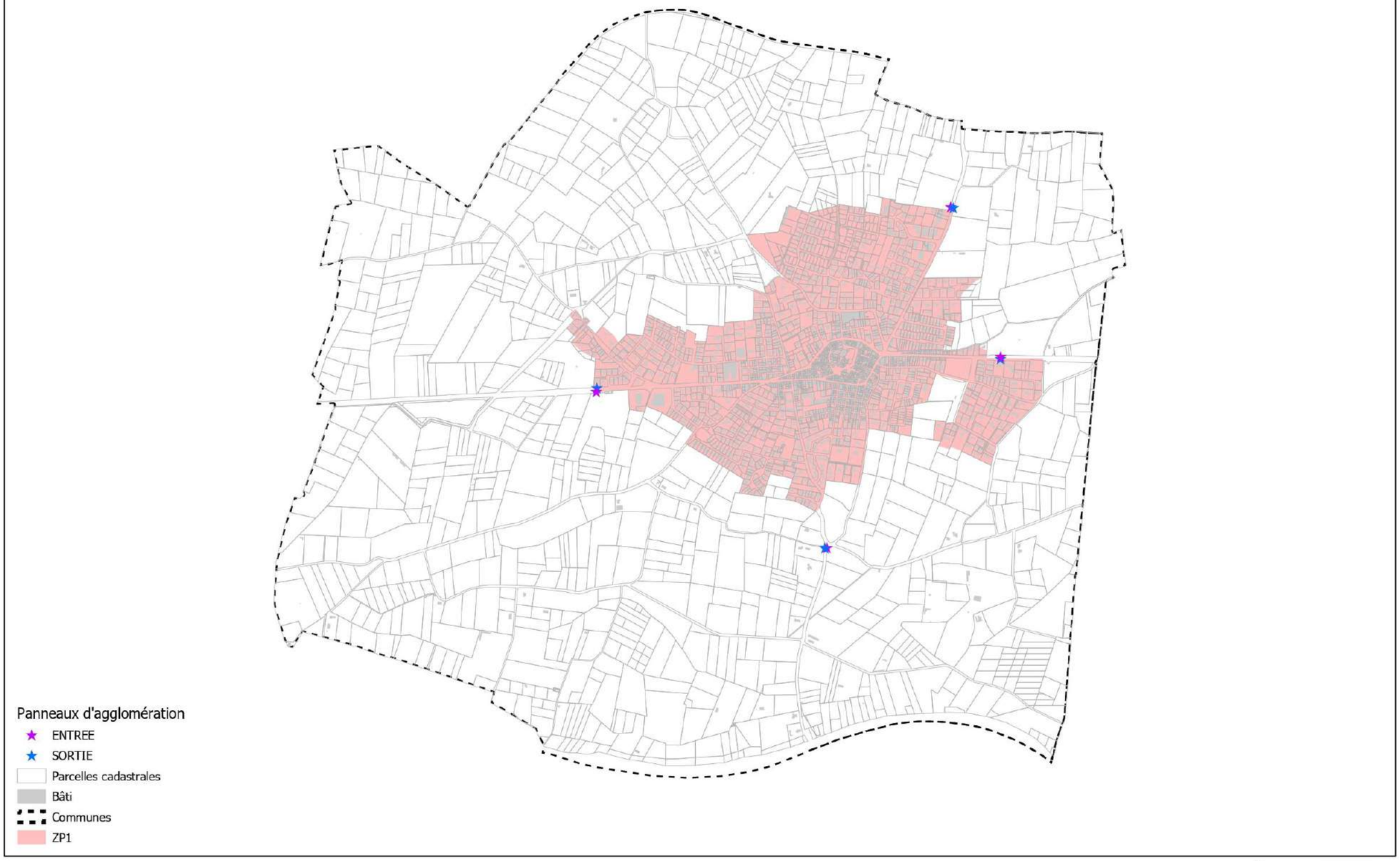
0 15 30 Mètres

N



Zones principalement d'activité (ZP3)

TOULOUGES NATUROPOLE



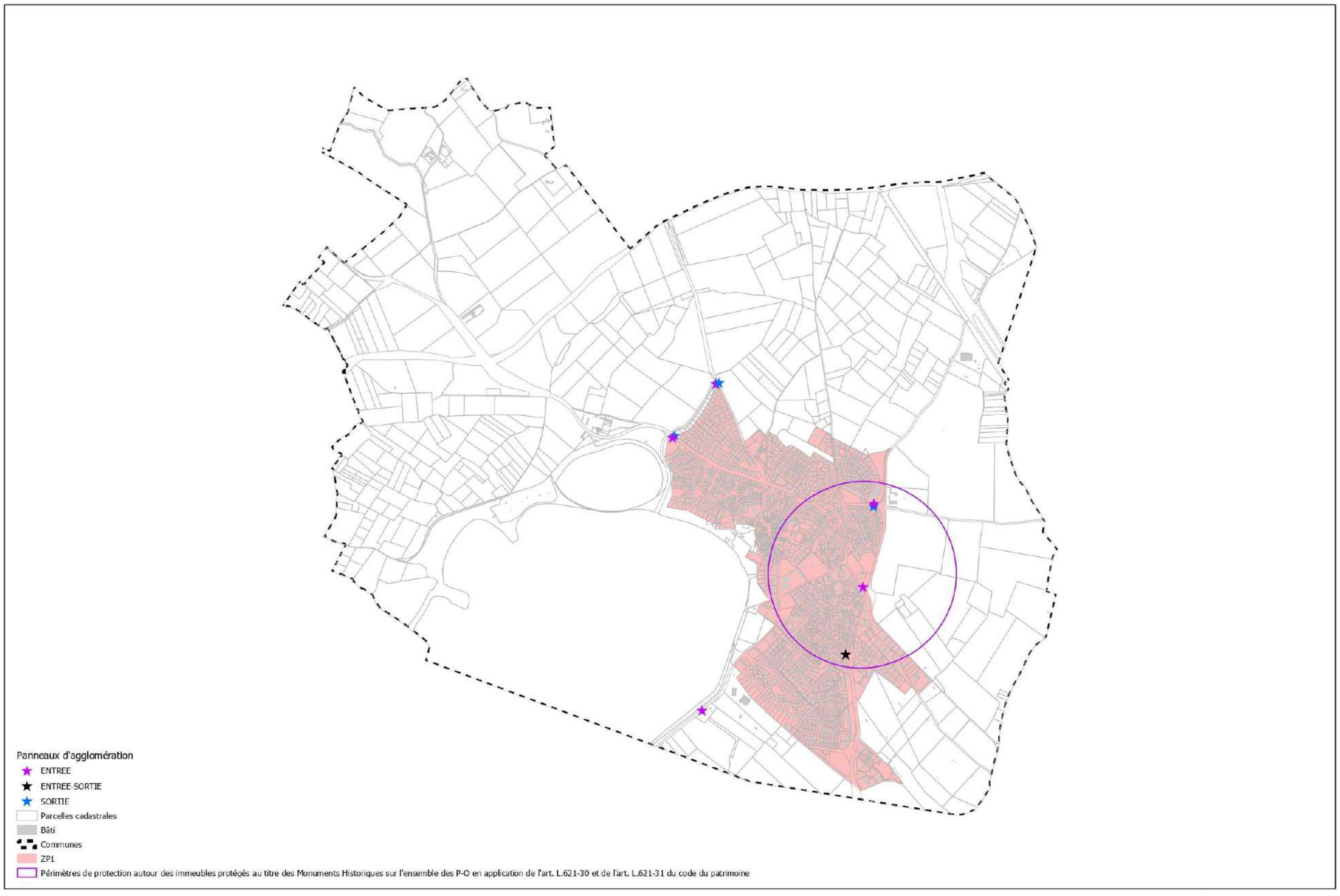
Plan de zonage du RLPi

VILLELONGUE DE LA SALANQUE

0 235 470 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



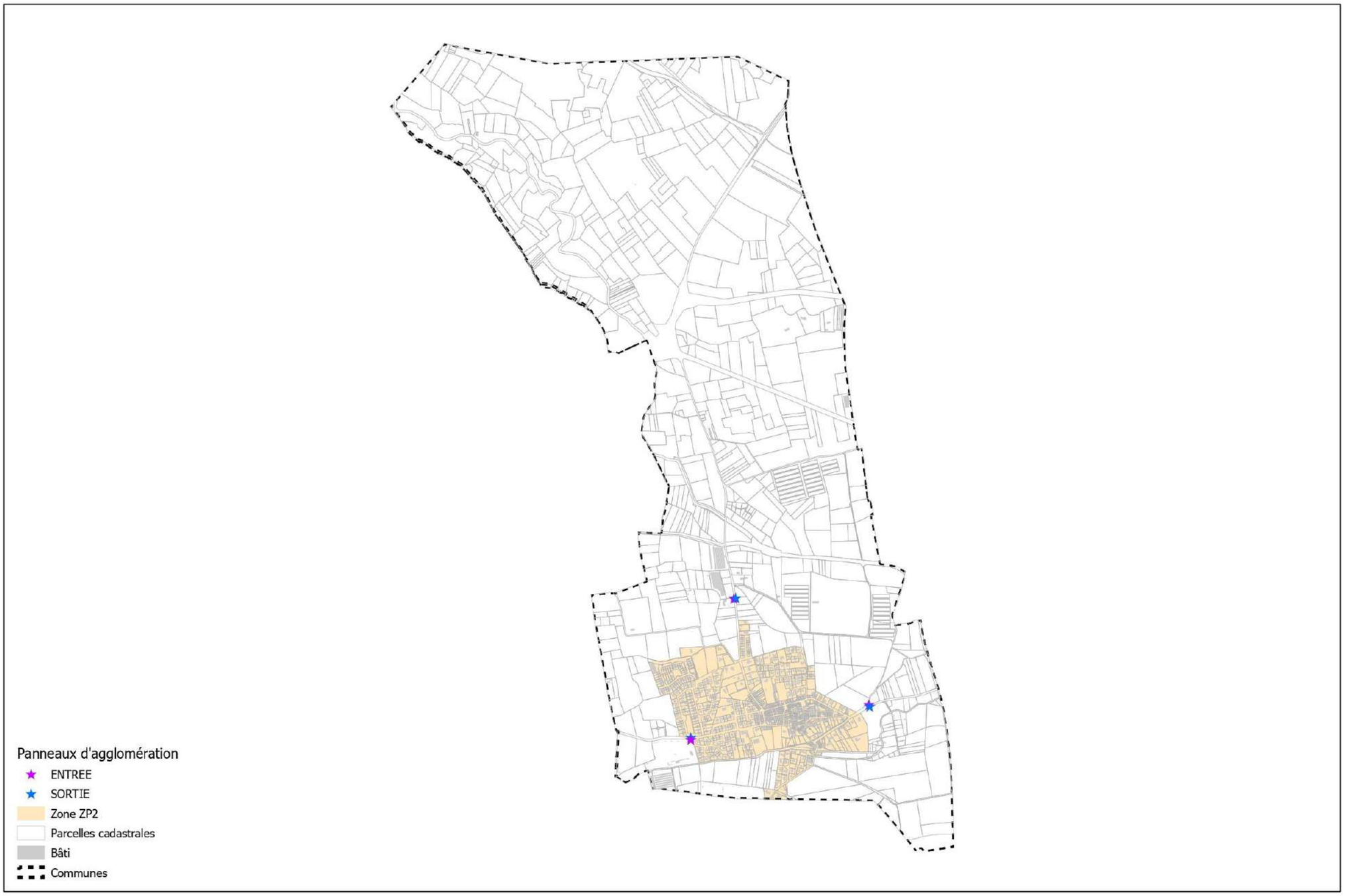
Plan de zonage du RLPi

VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

0 320 640 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



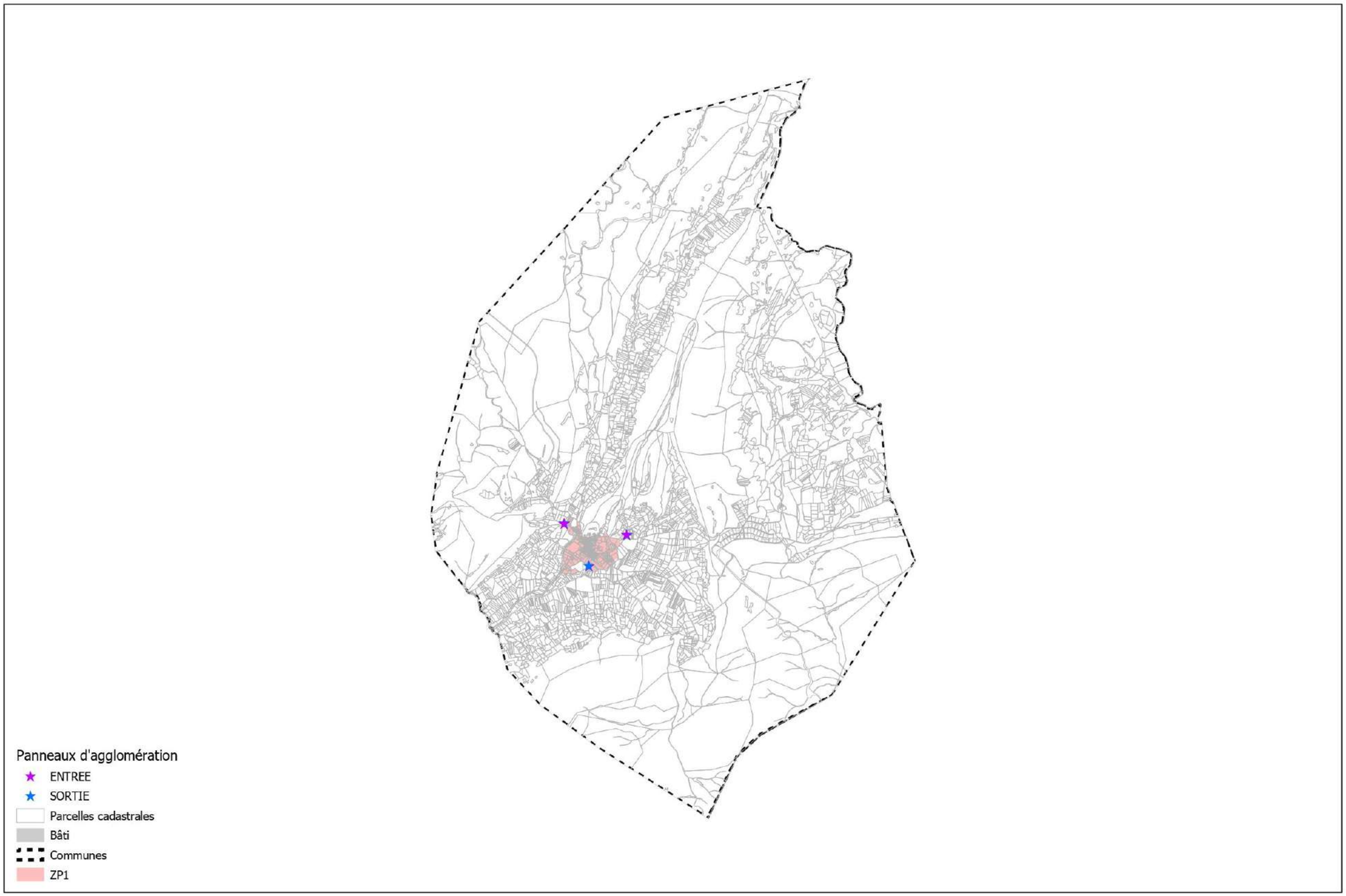
Plan de zonage du RLPi

VILLENEUVE DE LA RIVIERE

0 265 530 Mètres

N

Service Géomatique
02/03/2022



Plan de zonage du RLPi

VINGRAU

0 500 1 000 Mètres

N

Service Géomatique
02/09/2022

Département des Pyrénées-Orientales

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : Rapport de présentation

Document approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2022

Table des matières

Introduction **3**

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure **5**

1. La notion d'agglomération 5
2. La notion d'unité urbaine 5
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire. 9
   a) Les interdictions absolues 9
   b) Les interdictions relatives 10
4. Les règles applicables au territoire 11
   a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Perpignan 11
   b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en dehors de l'unité urbaine de Perpignan 21
   c) L'analyse des 6 RLP en vigueur sur le territoire intercommunal 25
   d) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 35
   e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal sauf mention contraire dans un des 6 RLP en vigueur sur le territoire Intercommunal 36
   f) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes temporaires 42
5. Le régime des autorisations et déclarations préalables 43
6. Les compétences en matière de publicité extérieure 43

II. Paysages et patrimoine de la communauté urbaine **44**

III. Enjeux du territoire en matière de publicité extérieure **52**

1. Les enjeux relatifs aux publicités et préenseignes 53
2. Les enjeux relatifs aux enseignes 57

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure **64**

1. Les objectifs 64
2. Les orientations 64

V. Justification des choix retenus **65**

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 65
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 68

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression[1] et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une règlementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la règlementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :
- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;

- le renforcement des sanctions notamment financières ;

- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;

- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

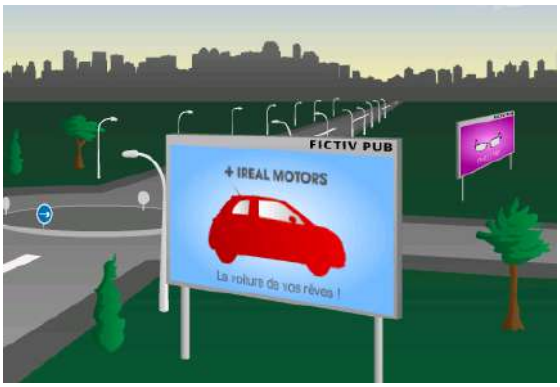
Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la règlementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**[2], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une enseigne**[3] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.





Constitue **une préenseigne** [4] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

[2] Article L581-3-1° du code de l'environnement

[3] Article L581-3-2° du code de l'environnement

[4] Article L581-3-3° du code de l'environnement

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté urbaine de Perpignan est située dans le département des Pyrénées-Orientales dans la région Occitanie. Elle compte 274 063 habitants [5] et regroupe 36 communes.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[6]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[7], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Suivant cette définition, le territoire intercommunal compte 14 unités urbaines. Douze d'entre elles comptent une seule commune, les unités urbaines de Perpignan et Saint-Laurent de la Salanque comptent plusieurs communes.

[5] Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE

[6] Article L581-7 du code de l'environnement

[7] Article L581-19 du code de l'environnement

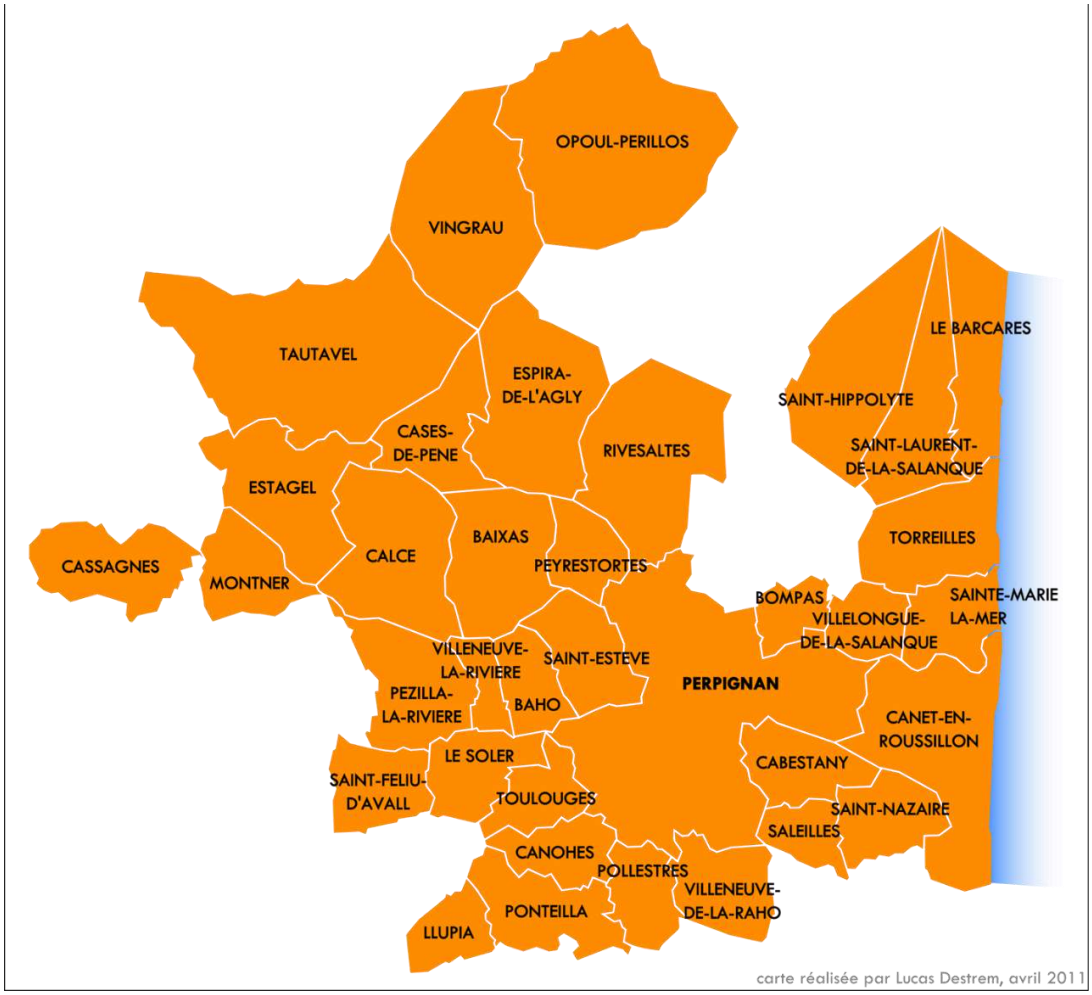
L'unité urbaine de Perpignan compte 194 590 habitants en 2019 d'après l'INSEE et regroupe les communes suivantes de la communauté urbaine de Perpignan :

Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière.

Trois autres communes appartiennent à l'unité urbaine mais ne sont pas membres de la communauté urbaine.
L'unité urbaine de Saint-Laurent-de-la-Salanque regroupe en plus Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Torreilles. Elle compte 19 891 habitants[8].

Les communes suivantes forment une unité urbaine : Baixas, Canet-en-Roussillon, Espira-de-l'Agly, Pollestres, Ponteilla, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie, Saint-Nazaire, Saleilles, Villelongue-de-la-Salanque et Villeneuve-de-la-Raho. Llupia fait partie de l'unité urbaine de Thuir. Elles comptent toutes moins de 100 000 habitants.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes[9] entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



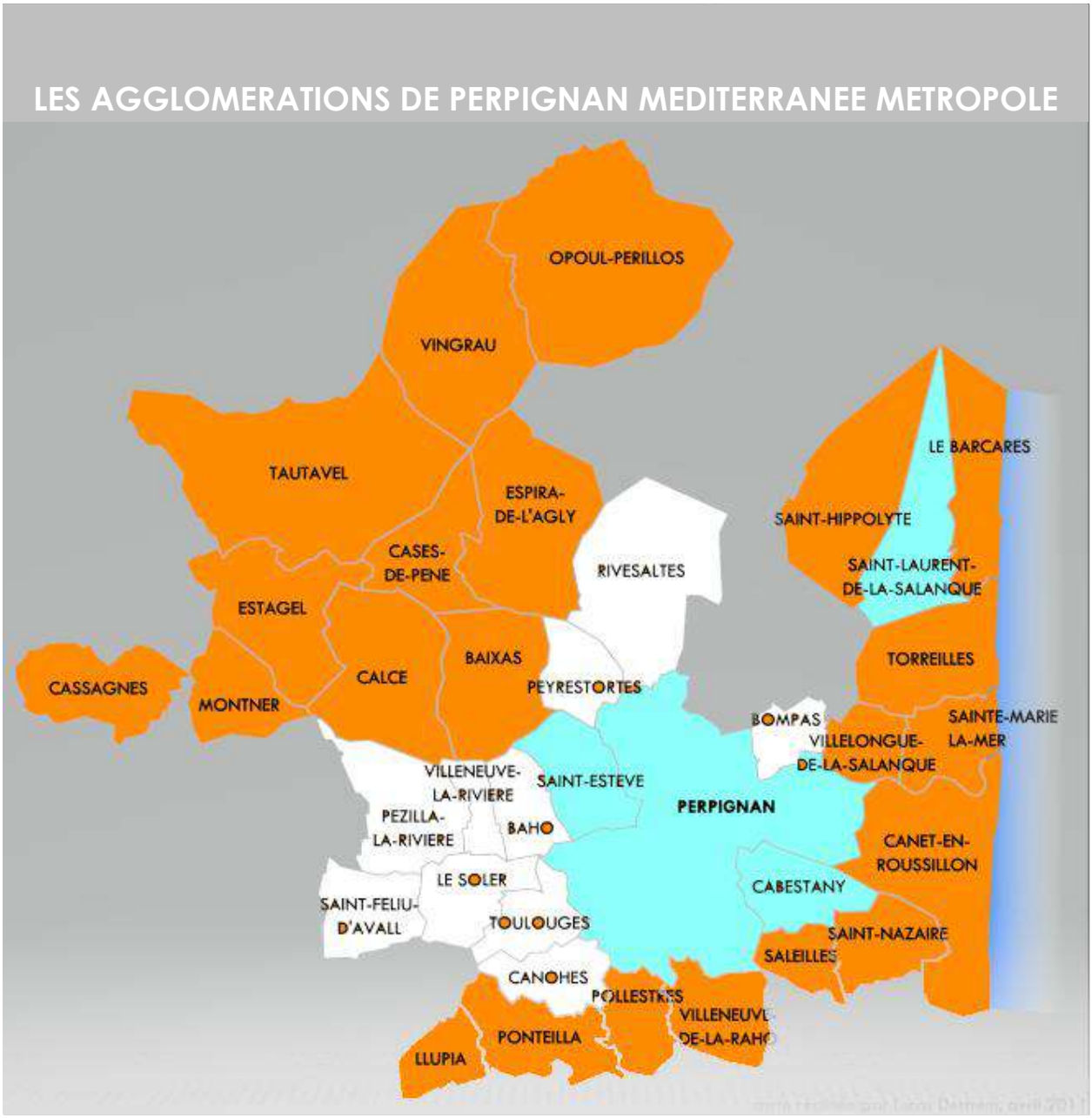
[8] Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE.

[9] il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

	POPULATION Insee Réf au 1er Janvier 2019	Nom de l'unité urbaine (unité urbaine > 100 000 habitants)
Perpignan	120 771	Perpignan
Canet-en-Roussillon	12 535	Canet-en-Roussillon
Saint-Estève	11 879	Perpignan
Cabestany	10 507	Perpignan
Saint-Laurent-de-la-Salanque	10 173	Saint-Laurent-de-la-Salanque
Rivesaltes	9 030	Perpignan
Le Soler	7 867	Perpignan
Bompas	7 531	Perpignan
Toulouges	7 316	Perpignan
Canohès	6 459	Perpignan
Le Barcarès	5 811	Saint-Laurent-de-la-Salanque
Saleilles	5 669	Saleilles
Pollestres	5 314	Pollestres
Sainte-Marie-la-Mer	4 883	Sainte-Marie-la-Mer
Villeneuve-de-la-Raho	4 044	Villeneuve-de-la-Raho
Torreilles	3 907	Saint-Laurent-de-la-Salanque
Pézilla-la-Rivière	3 867	Perpignan
Espira-de-l'Agly	3 610	Espira-de-l'Agly
Baho	3 495	Perpignan
Villelongue-de-la-Salanque	3 284	Villelongue-de-la-Salanque
Saint-Hippolyte	3 229	Saint-Hippolyte
Saint-Féliu-d'Avall	2 919	Perpignan
Ponteilla	2 885	Ponteilla
Saint-Nazaire	2 827	Saint-Nazaire
Baixas	2 662	Baixas
Llupia	2 116	Thuir
Estagel	2 067	hors unité urbaine
Peyrestortes	1 552	Perpignan
Villeneuve-la-Rivière	1 397	Perpignan
Opoul-Périllos	1 207	hors unité urbaine
Cases-de-Pène	960	hors unité urbaine
Tautavel	880	hors unité urbaine
Vingrau	578	hors unité urbaine
Montner	346	hors unité urbaine
Cassagnes	271	hors unité urbaine
Calce	215	hors unité urbaine

Les communes de la communauté urbaine de Perpignan

La cartographie ci-dessous illustre la répartition des différentes agglomérations du territoire intercommunal en fonction du nombre d'habitants et de son appartenance ou non à l'unité urbaine de Perpignan.



LES AGGLOMERATIONS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

- Moins de 10 000 habitants et en dehors de l'unité urbaine de Perpignan
- Moins de 10 000 habitants et dans l'unité urbaine de Perpignan
- Plus de 10 000 habitants
- limites communales

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.

a) Les interdictions absolues[10]

Les publicités sont interdites sur les 61 monuments historiques classés ou inscrits du territoire intercommunal (liste en annexe) et dans les 2 sites classés : le Château d'Opoul et le jardin du bastion Saint-Jacques à Perpignan.

La publicité est également interdite :

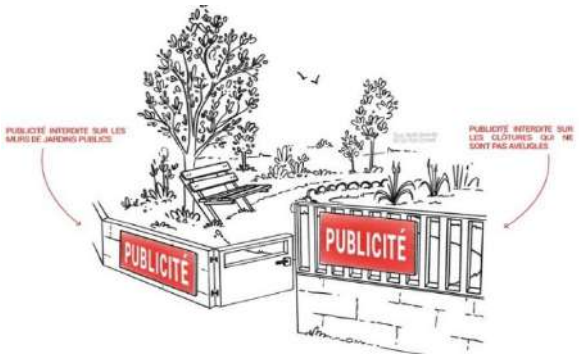






1° Sur les arbres et plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[11].





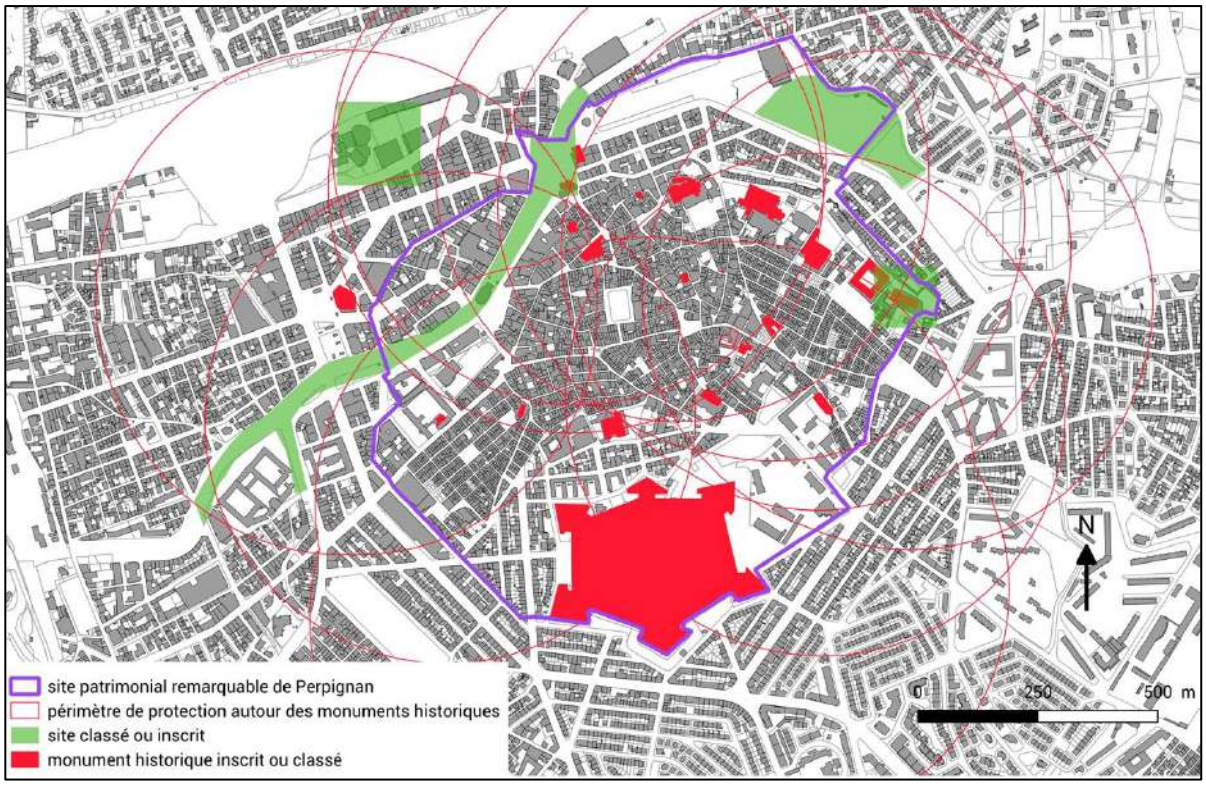
[10] Article L581-4 du code de l'environnement

[11] Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives[12]

Les publicités sont interdites en agglomération :

- Dans les sites patrimoniaux remarquables de Perpignan et Baixas ;
- Dans les 12 sites inscrits du territoire intercommunal : l'Ermitage de Notre Dame de Pene et Salt de la Donzelle à Cases-de-Pene, Ermitage Saint-Vincent et ses abords à Estagel, Mas de Jau/ Chapelle Sainte-Marie et leurs abords à Estagel, place Arago à Estagel, Ermitage de Força Real et ses abords à Montner, Cours et Quai de la Basse à Perpignan, Jardins et promenades de la Pépinière à Perpignan, Square des platanes à Perpignan, Tour et chapelle de château Roussillon à Perpignan, place Arago et son prolongement sud à Rivesaltes, place/tour de l'horloge et platane centenaire à Rivesaltes, tour de ville et ses abords à Rivesaltes ;
- À moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- Dans les zones de protection du programme Natura 2000 à savoir les Basses Corbières, le complexe lagunaire de Salses-Leucate, le complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire, le plateau de Leucate, le Château de Salses et les friches humides de Torremilla.



Zoom sur les secteurs d'interdiction en centre-ville de Perpignan

[12] Article L581-8 du code de l'environnement

4. Les règles applicables au territoire

Les règles applicables sur le territoire intercommunal dépendent d'une part de la présence ou non d'un RLP sur la commune considérée et d'autre part du nombre d'habitants (dans les agglomérations/unités urbaines).

Dans les communes qui ne possèdent pas de RLP, les règles nationales s'appliquent. Elles sont différentes selon que la commune appartient ou non à l'unité urbaine de Perpignan et qu'elle compte plus ou moins de 10 000 habitants.

Les communes de Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Rivesaltes et Saint-Estève ont un RLP qui, sauf dispositions illégales, restent applicables jusqu'au 13 juillet 2022. Passée cette date, ils seront caducs. Dans ces 6 communes, si le RLP ne règlemente pas une catégorie de dispositif ou un secteur de la commune, la réglementation nationale s'applique.

Dans une première partie, nous verrons la réglementation sur les publicités et préenseignes applicables au territoire intercommunal :

a) Nous verrons les règles nationales qui s'appliquent dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celle de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Perpignan.
b) Nous présenterons les règles nationales qui s'appliquent dans les communes de moins de 10 000 habitants en dehors de l'unité urbaine de Perpignan.
c) Nous reviendrons sur les règles issues des 6 RLP actuellement en vigueur sur les communes de Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Rivesaltes et Saint-Estève.
d) Enfin, nous présenterons les règles nationales qui s'appliquent aux préenseignes dérogatoires.

Dans une seconde partie, nous analyserons la réglementation sur les enseignes :

e) Nous verrons les règles nationales qui s'appliquent sur le territoire intercommunal ;
f) Enfin, nous reviendrons sur les règles issues des 6 RLP.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Perpignan

Communes concernées [13] : Perpignan, Saint-Estève, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Cabestany, Rivesaltes, Le Soler, Bompas, Toulouges, Canohès, Pézilla-la-Rivière, Baho, Saint-Féliu-d'Avall, Peyrestortes, Villeneuve de la Rivière.

Les dispositions citées dans ce point sont applicables à l'emprise de l'aéroport de Perpignan, et ce, même si celui-ci se trouve hors agglomération.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[14].

[13] Pour les communes de Bompas et Cabestany, les règles du a) ne s'applique que si le RLP est muet.

[14] Article R581-24 du code de l'environnement.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[15] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

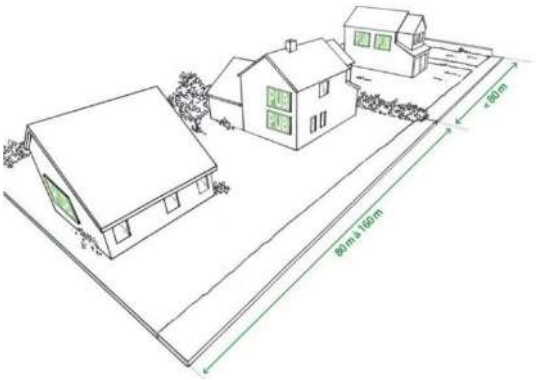
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.





[15] Article R581-25 du code de l'environnement

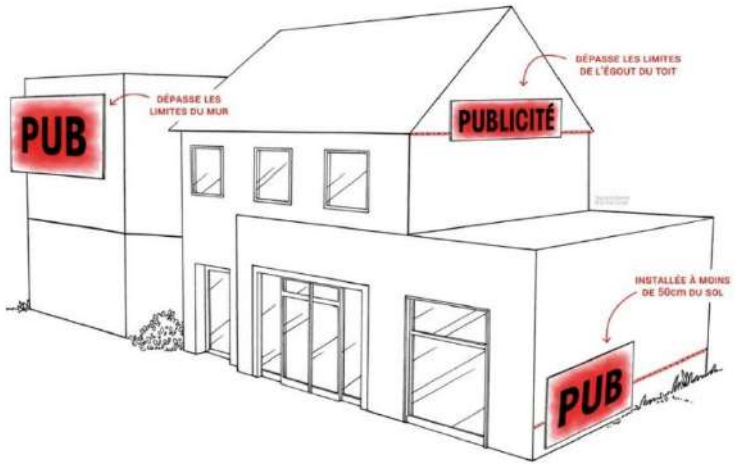
Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 7,5 m

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

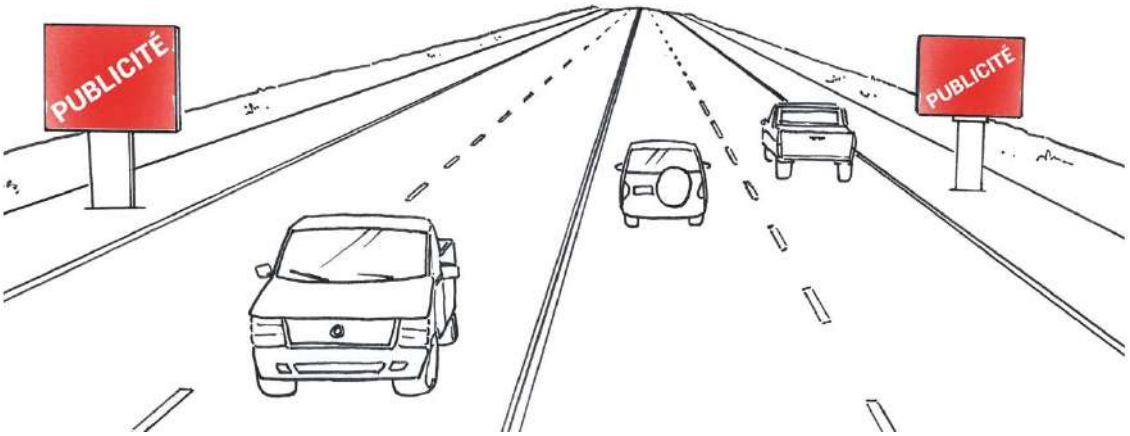
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :
1° Dans les espaces boisés classés[16],
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

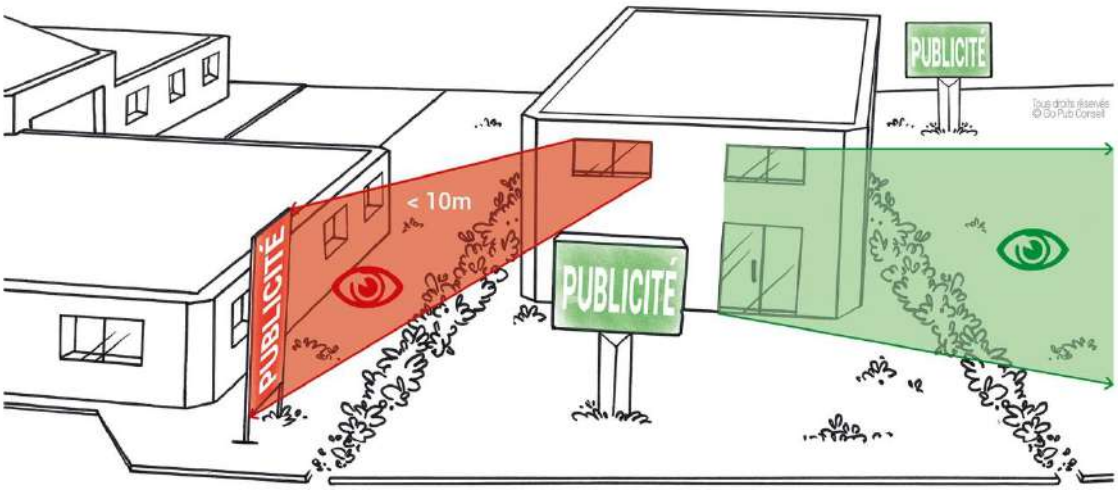
[16] Article L130-1 du code de l'urbanisme

Ce point ne s'applique pas à l'aéroport de Perpignan. En effet, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent :

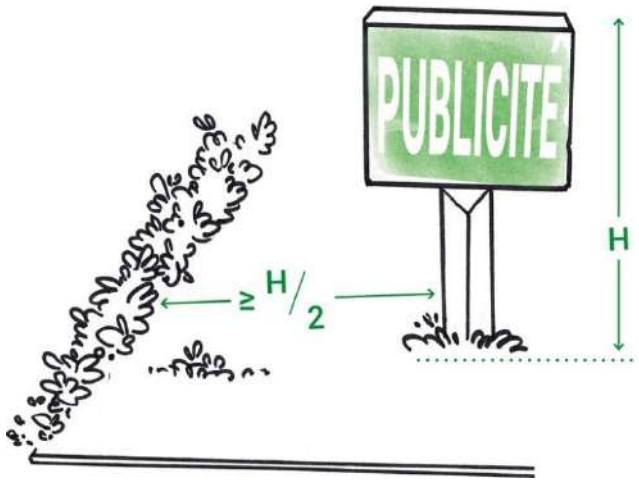
- ne sont visibles **que** d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ;
- ne sont visibles **que** d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise de l'aéroport de Perpignan, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[17].

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

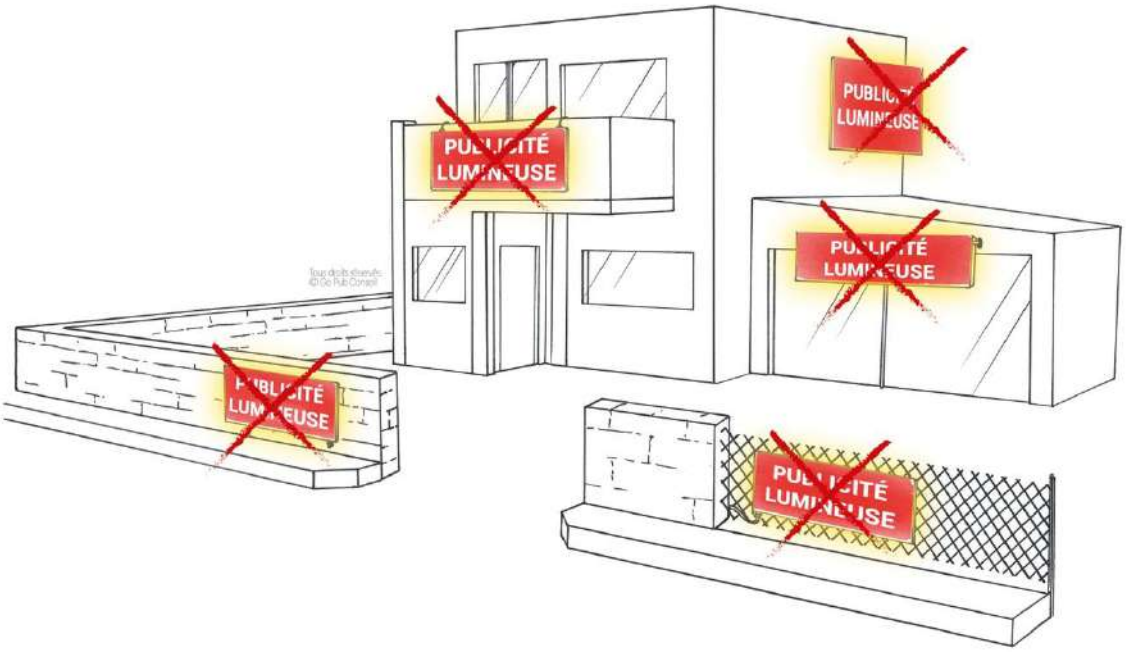
Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

[17] Arrêté ministériel non publié à ce jour

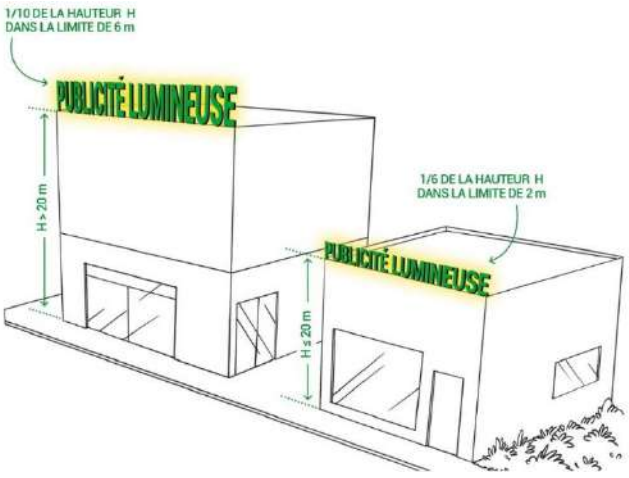
La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[18], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

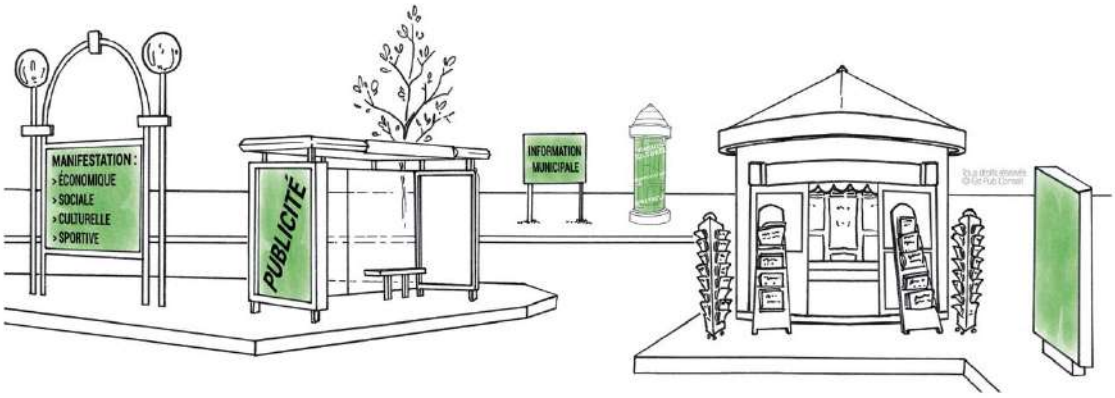
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

[18] Arrêté ministériel non publié à ce jour

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

(Interdits dans toutes les agglomérations sauf celles de Cabestany, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Saint-Estève et Saint-Laurent-de-la-Salanque.)

Les bâches comprennent :

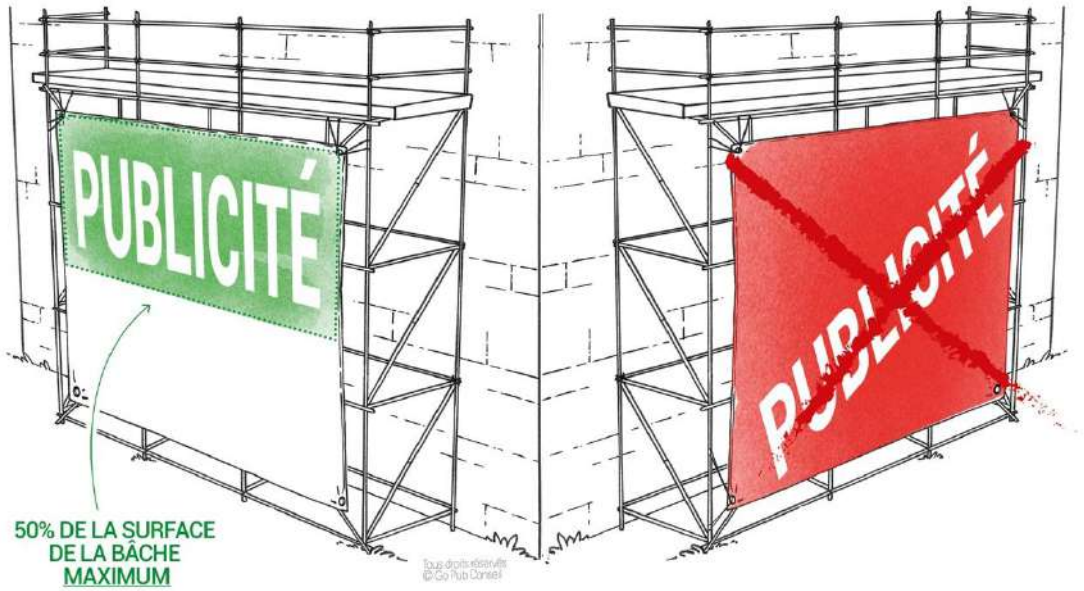
1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

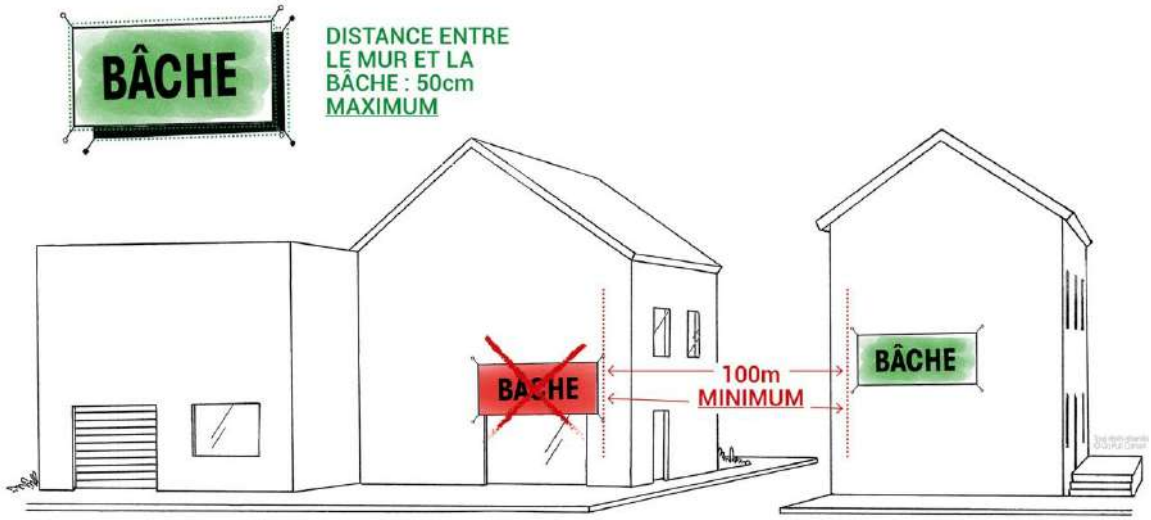
Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche[19]



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.
La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

[19] L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles
(Interdits dans toutes les agglomérations sauf celles de Cabestany, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Saint-Estève et Saint-Laurent-de-la-Salanque).

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

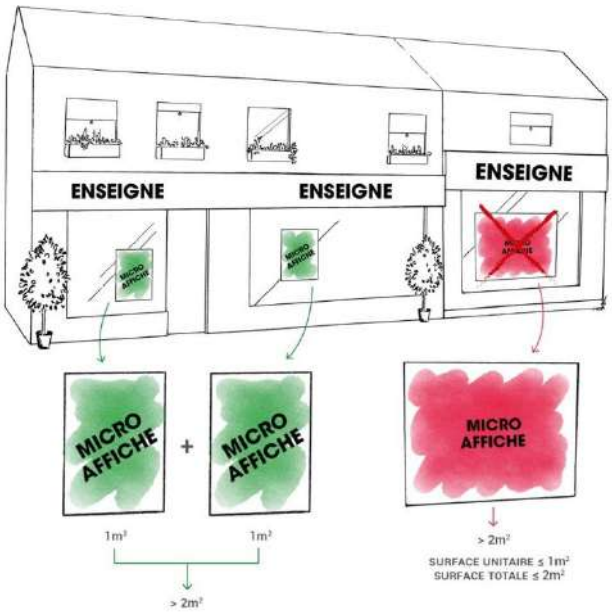
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres[20] ainsi que sur les eaux intérieures[21] sont également règlementées par le code de l'environnement.

b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en dehors de l'unité urbaine de Perpignan

Communes concernées : Canet-en-Roussillon, Le Barcarès, Saleilles Pollestres, Sainte-Marie-la-Mer, Villeneuve-de-la-Raho, Torreilles, Espira-de-l'Agly, Villelongue-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Ponteilla, Saint-Nazaire Baixas Llupia, Estagel, Opoul-Périllos, Cases-de-Pène, Tautavel, Vingrau, Montner, Cassagnes, Calce.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[22].

[20] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires.

[21] Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures.

[22] Article R581-24 du code de l'environnement.

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations des communes mentionnées ci-dessus (agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,

- la publicité lumineuse[23] (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),

- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),

- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

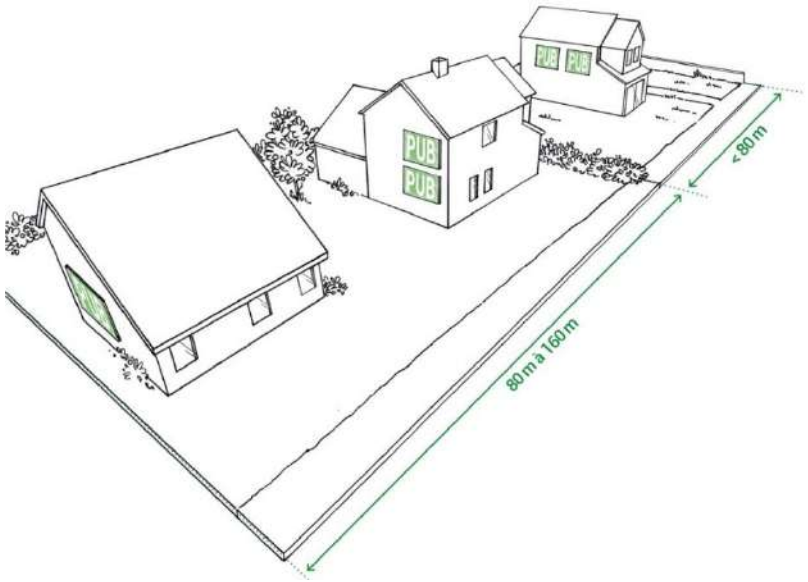
Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[24] applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



[23] La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

[24] Article R581-25 du code de l'environnement.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

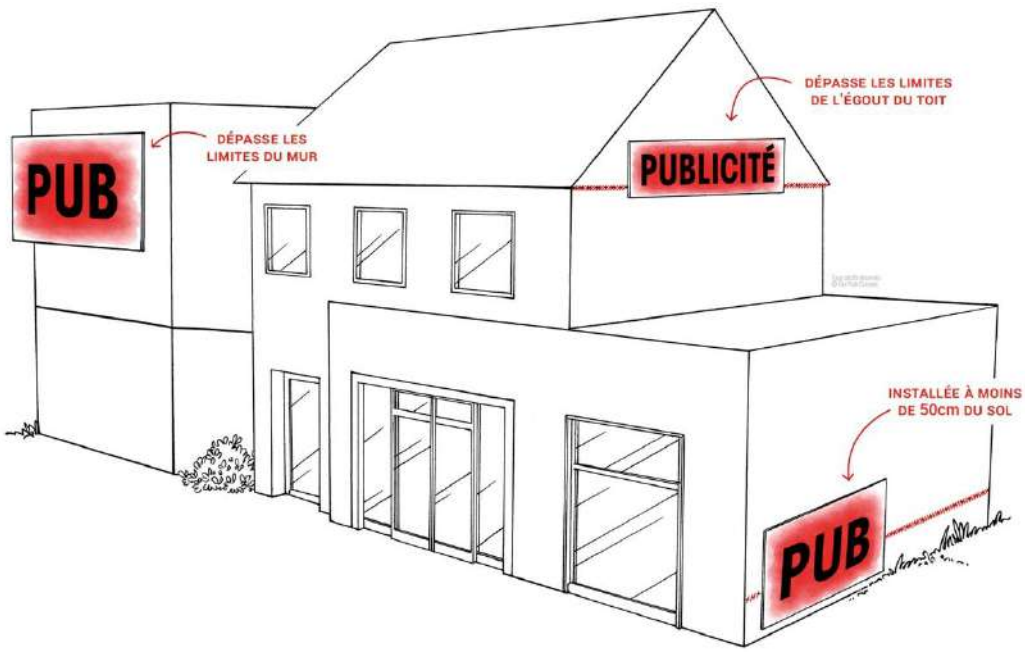
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

Surface unitaire maximale ≤ 4 m² [25]
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m.

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

[25] Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m² sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

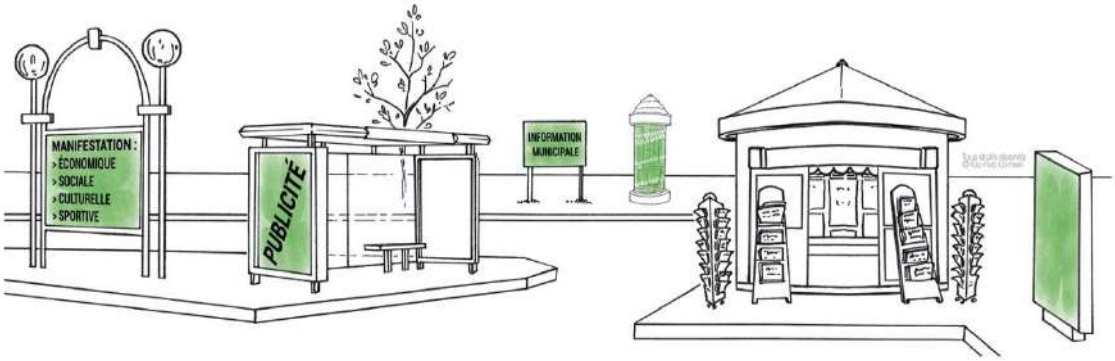
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés[26],
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

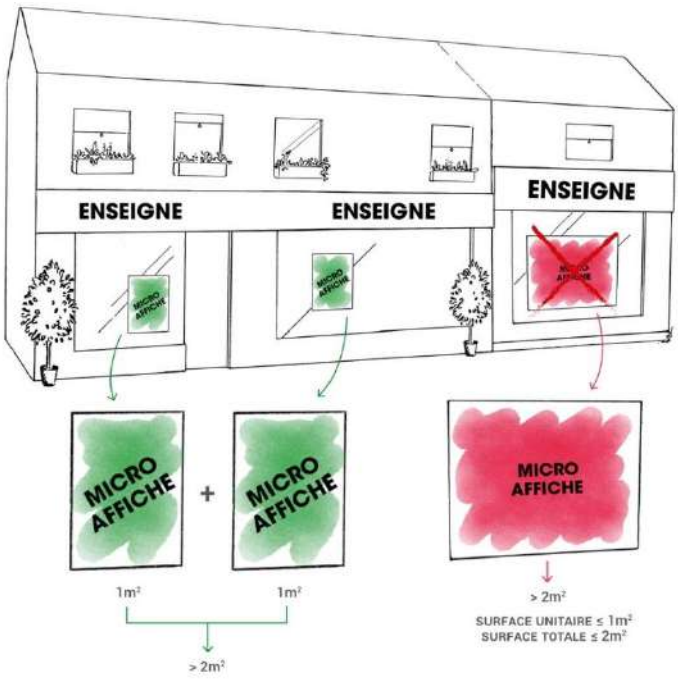


Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 6 m² Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale ≤ 2 m²
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m

[26] en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

c) L'analyse des 6 RLP en vigueur sur le territoire intercommunal

Le territoire comporte actuellement 6 règlementations locales de la publicité concernant les communes suivantes : Bompas (2000), Canet-en-Roussillon (2010), Cabestany (2003), Perpignan (2004), Rivesaltes (1999) et Saint-Estève (1990). Ces règles continuent de s'appliquer jusqu'au 13 juillet 2022.

Dans la suite, les acronymes suivants seront utilisés :
- ZPR désigne une zone de publicité restreinte ;
- ZPA désigne une zone de publicité autorisée ;
- ZPE désigne une zone de publicité élargie.

Ces trois zones ont été supprimées par les évolutions règlementaires issues du Grenelle II. Elles restent en vigueur jusqu'à l'approbation du RLPi et au plus tard le 13 juillet 2022.

Le tableau suivant reprend les principales règles en matière de publicités et préenseignes des 6 RLP actuellement en vigueur. Les règles en matière d'enseignes figurent également dans les deux dernières colonnes du tableau excepté pour la commune du Canet-en-Roussillon. Pour cette dernière, un tableau spécifique reprenant les principales règles du RLP en matière d'enseignes a été réalisé. En effet, de nombreuses règles locales en matière d'enseignes existent sur cette commune.
Les règles en rouge dans le tableau sont en contradiction avec le code de l'environnement. Les cases grises indiquent qu'il n'y a pas de règles ou juste un rappel de la réglementation nationale dans le RLP.

RLP (date)	Nombre de zones de publicité	Type de zone	Publicité scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité murale	Publicité supportée par le mobilier urbain	Enseignes scellées au sol ou installée sur le sol	Autres
Bompas (2000)	2 ZPR	zone 1 : centre-ville	Interdiction	Surface < 12 m² Densité = 1 par mur	Surface < 2 m²	Interdiction sauf deux chevalets autorisés	Publicités sur les palissades de chantier limitées à 4 mètres carrés
		zone 2 : reste de l'agglomération	Surface < 12 m² Densité = 1 si linéaire d'unité foncière > 50 mètres		Surface > 12 m²	Deux chevalets autorisés	
Cabestany (2003)	3 zones : 1 ZPR 2 ZPA	ZPR1 : agglomération avec le « vieux village » et les zones d'habitation plus récentes	Publicité non lumineuse interdite			Interdiction si largeur > 1 m Surface < 8 m²	
		ZPA1 : zone nord-ouest de Mas Guérido	Entre 0 et 20 m de linéaire : 0 dispositif Entre 20 et 25 m de linéaire : 1 dispositif Entre 25 et 50 m de linéaire : 2 dispositifs Au-delà de 50 m : 1 dispositif en plus par tranche de 25 m	Surface < 12 m² Densité = 1 par tranche de 24 m de mur		Surface < 12 m² Limitation à une seule par commerce	Enseigne murale limitée à 8 m2 par tranche de 5 m de façade

		ZPA2 : zone est de Mas Guérido	Entre 0 et 50 m de linéaire : 0 Dispositif Au-delà de 50 m de linéaire : 1 dispositif	Si non lumineuse Surface < 12 m² Densité = 1 par tranche de 24 m de mur aveugle		Interdite sauf si retrait de la voie publique dans ce cas surface < 2 m²	Enseigne murale limitée à à 8 m2 par tranche de 5 m de façade
Canet-en-Roussillon (2010)	6 zones : 5 ZPR 1 ZPA	ZPR1 : vieux village	interdite		Surface < 2 m² Hauteur < 3 m	interdite	Règles sur les enseignes très détaillées Cf tableau suivant
		ZPR2 : zone d'activités	interdite		Surface < 8 m² Hauteur < 6 m		
		ZPR3 : pôle nautique et port	interdite		Surface < 8 m² Hauteur < 6 m		
		ZPR4 : reste de l'agglomération	interdite		Surface < 12 m² Hauteur < 6 m		Préenseigne temporaire et micro-affichage avec des règles spécifiques Règles sur les enseignes très détaillées Cf tableau suivant

		ZPR5 : voie de la Méditerranée et parking Floralies	Surface < 12 m² Hauteur < 6 m Nombre total de dispositifs fixés	interdite	Surface < 8 m² Hauteur < 6 m		Règles sur les enseignes très détaillées Cf tableau suivant
		ZPA	Surface < 12 m² Hauteur < 6 m Nombre total de dispositifs fixés	interdite	Surface < 8 m² Hauteur < 6 m		
Perpignan (2004)	24 zones : 8 ZPR 16 ZPA	Zone 1 : secteur sauvegardé	interdite		Surface < 2 m²	Chevalets interdits Surface < 12 m²	
		Zone 1bis : quartier moulin à vent	interdite		Surface < 12 m²		
		Zone 1ter : secteur gare	Interdite Mais possibilité de 2 dispositifs de 8 m²		Surface < 8 m²		
		Zone 2	Interdite mais 16 dispositifs de 12 m2 autorisés dans la zone	Densité = 1 si tranche de mur < 9 m ou 2 dans le cas contraire Surface < 12 m2 Hauteur < 8 m Alignement si 2 dispositifs	Surface < 2 m² sauf 12 dispositifs autorisés à avoir 12 m2		
		Zone 3 : abords de la Têt	Interdite sur certaines voies sinon 1 seul dispositif si unité foncière > 25 m		Surface < 2 m² sauf 3 dispositifs autorisés à avoir 12 m²		
		Zone 4 : carrefours	Interdite à moins de 50 m du carrefour (Sauf celui de Pou de las Coulobres = 100 m) mais possibilité de 4 dispositifs par carrefour		2 par carrefour maximum interdite si > 2 m² dans certains giratoires		
		Zone 5 : principales voies d'accès	Entre 0 et 50 m de linéaire : 0 dispositif Entre 50 et 100 m de linéaire : 1 dispositif Entre 100 et 200 m de linéaire : 2 dispositifs Au-delà de 200 m : 3 dispositifs		interdite si > 2 m² le long de certains axes		

			Sur domaine SNCF : interdistance de 60 m				
		Zone 6 : reste de l'agglomération	Entre 0 et 30 m de Linéaire : 0 dispositif Entre 30 et 100 m de linéaire : 1 dispositif Entre 100 et 200 m de linéaire : 2 dispositifs Au-delà de 200 m : 3 dispositifs Sur domaine SNCF : interdistance de 60 m				
		16 ZPA	Surface < 12 m² Hauteur < 6 m Recul d'au moins 7 m aux voies Recul de 50 m par rapport aux carrefours Dans chaque ZPA, il y a une règle de densité ou un nombre maximum de dispositifs				
Rivesaltes (1999)	7 zones : 4 ZPR 3 ZPA	ZPR1 : centre historique de la ville	interdite	Densité = 2 par mur Surface < 12 m²	Surface < 2 m²	Interdite sauf chevalets	Règles sur les palissades de chantier
		ZPR2 : alentours de la ZPR1	interdite sauf 10 dispositifs de 12 m² autorisés				
		ZPR3 : zone artisanale	interdite			Une par activité Largeur < 2 m Hauteur < 6 m	
		ZPR4 : reste de l'agglomération	Densité = 1 par parcelle si linéaire > 25 m	Densité = 2 par mur Surface < 12 m²		Interdite sauf chevalets	
		ZPA A	interdite		Surface < 2 m²	Une par activité Largeur < 2 m Hauteur < 6 m	
		ZPA B	Retrait de 5 m à la voie publique	Densité = 2 par mur	Surface < 12 m² 5 dispositifs maximum	Surface < 12 m²	

			Densité = 1 si linéaire > 50 m Puis un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m Au moins 50 m entre 2 dispositifs sur une même unité foncière Surface < 12 m²	Surface < 12 m²			
		ZPA C	Densité = 1 si linéaire > 50 m Puis un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m Au moins 50 m entre 2 dispositifs sur une même unité foncière Surface < 12 m²	Densité = 2 par mur Surface < 12 m²	Surface < 2 m² 2 dispositifs maximum	Surface < 12 m²	
Saint-Estève (1990)	6 zones : 4 ZPR 2 ZPA	ZPR1 : av de la Mirande, du Canigou et bd du Canigou et du balcon du Canigou	interdite	Densité = 1 par mur Surface < 12 m² Hauteur < 7,5 m Publicité lumineuse interdite	Publicité lumineuse interdite		Interdiction des enseignes et préenseignes sur domaine public
		ZPR2 : av de l'aérodrome et RD5	Densité = 1 si façade < 100 m de longueur ou 2 sinon Publicité lumineuse interdite				
		ZPR3 : RD616	Interdite autour des giratoires (200 m) Densité = 0 si façade < 30 m Densité = 1 si 30 m <façade < 50 m Densité = 2 si façade > 50 m avec un espacement d'au moins 30 m entre les deux Publicité lumineuse interdite	Surface < 12 m² Hauteur < 7,5 m Publicité lumineuse interdite			
		ZPR4 : reste de l'agglomération	Uniquement sur les bâtiments communaux Publicité lumineuse interdite				
		ZPA Est	Côté droit : un dispositif à chaque extrémité Côté gauche : un dispositif à chaque extrémité				
		ZPA Ouest	Deux panneaux simple face				

Règles locales sur les enseignes – RLP du Canet-en-Roussillon						
	Enseigne parallèle au mur	**Enseigne perpendiculaire au mur**	**Enseigne sur clôture**	**Enseigne sur toiture**	**Enseignes scellées au sol ou installée sur le sol**	**Autres implantations**
ZPR1	Règles pour préserver l'architecture de la façade Encadrement du contenu <u>Si bâtiment d'habitat :</u> Dimensions limitées Deux enseignes maximum de ce type <u>Si bâtiment commercial :</u> Hauteur max. de l'enseigne = 1/5 de la façade Une seule enseigne de ce type	Encadrement du contenu Saillie < 70 cm (1/10ème de la distance entre 2 alignements) Retrait de 50 cm par rapport au trottoir Surface < 0,8 m² Enseigne plutôt verticale Une seule par voie avec exception si linéaire > 5 mètres (une deuxième autorisée) ou activité liée à des ventes sous licence Eclairage règlementé Implantation sous les limites du premier étage	interdiction	interdiction	Interdiction si scellée au sol uniquement	Interdiction sur marquise, balcon, garde-corps, balconnet ou baie en étage Règles pour les activités qu'en étage Règles de pourcentage sur vitrine Règles d'implantation d'enseignes sur store-banne
ZPR2	Hauteur max. de l'enseigne = 1/3 de la façade Une seule enseigne de ce type	Encadrement du contenu Une seule par voie avec exception si activité liée à des ventes sous licence Eclairage règlementé Différent de ZPR1	Interdiction sauf temporaires		Règles différentes suivant le type de dispositif scellé au sol (totem, panneau, oriflamme sur mât, etc.) Densité = un dispositif scellé au sol par unité foncière comprise entre 3000 m² et 4000 m²	Règles sur store-banne

ZPR3	Hauteur max. de l'enseigne = 1/3 de la façade Une seule enseigne de ce type Caisson interdit	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction si installée directement sur le sol Autorisée si scellée au sol sous forme de luminaire en verre d'une hauteur max. de 5,6 m, densité = un seul par raison sociale, format du panneau en verre fixé	
ZPR4	Règles pour préserver l'architecture de la façade <u>Si bâtiment d'habitat :</u> Dimensions limitées Deux enseignes maximum de ce type <u>Si bâtiment commercial :</u> Hauteur max. de l'enseigne = 1/4 de la façade Une seule enseigne de ce type	Encadrement du contenu Saillie < 70 cm (1/10ème de la distance entre 2 alignements) Retrait de 50 cm par rapport au trottoir Surface < 1 m² Enseigne plutôt verticale Une seule par voie avec exception si linéaire > 6 mètres (une deuxième autorisée) ou activité liée à des ventes sous licence Eclairage règlementé Implantation sous les limites du premier étage	Autorisée sur clôture aveugle uniquement Surface < 0,8 m² Une seule enseigne par unité foncière Lettres peintes ou relief uniquement		Règles différentes suivant le type de dispositif scellé au sol (totem, panneau, oriflamme sur mât, etc) Densité = un dispositif scellé au sol par unité foncière comprise entre 3000 m² et 4000 m2	Interdiction sur marquise, balcon, garde-corps, balconnet ou baie en étage Règles pour les activités qu'en étage Règles de pourcentage sur vitrine Règles d'implantation d'enseignes sur store-banne
ZPR5						
ZPA						

Synthèse des règlementations locales en vigueur		
RLP	**Points forts**	**Points faibles**
Bompas	Un zonage simple d'application (deux zones) Deux règles de densité très protectrices Règles en matière d'enseignes installées au sol (limitation du nombre et format) Surface limitée des publicités sur palissades de chantier.	Pas de restriction sur le format maximum Règles de densité publicitaire différente selon l'implantation (sur mur et scellée au sol) Peu de règles sur les enseignes sauf scellées au sol.
Cabestany	Un zonage simple d'application (3 zones) Réduction de la surface des enseignes scellées au sol à 8 m²	Ecart entre publicité non lumineuse et lumineuse en faveur du lumineux plus polluant en matière de paysage Règles de densité publicitaire différentes selon l'implantation (sur mur et scellée au sol) et suivant les zones (parfois illégales) Enseignes murales encadrées en surface (parfois illégales).
Canet-en-Roussillon	Très peu de possibilité d'implantation de publicité Des formats restreints de publicité sur le mobilier urbain De nombreuses règles en matière d'enseignes qui peuvent être conservées	Un zonage complexe d'application (6 zones) Une interdiction presque absolue de la publicité sur la ville (risque juridique) Un format de mobilier urbain publicitaire qui n'est pas uniforme entre les zones. La présence de ZPA avec de la publicité scellée au sol de grand format. Un règlement très long ce qui augmente la difficulté de l'instruction avec des répétitions de règles notamment sur les enseignes.
Perpignan	Un zonage protecteur pour le centre-ville historique notamment le secteur sauvegardé Règle de densité restreinte pour la publicité murale	Un zonage complexe d'application (24 zones de publicité) Règles de densité publicitaire différentes selon l'implantation (sur mur et scellée au sol) et suivant les zones (parfois illégales) Un format de mobilier urbain publicitaire qui n'est pas uniforme entre les zones. La présence de ZPA avec de la publicité scellée au sol de grand format. Peu de règles sur les enseignes sauf scellées au sol.

Rivesaltes	Très peu de possibilité d'implantation de publicité	Un zonage complexe d'application (7 zones de publicité) Règles de densité publicitaire différentes selon l'implantation (sur mur et scellée au sol) et suivant les zones (parfois illégales) Un format de mobilier urbain publicitaire qui n'est pas uniforme entre les zones La présence de ZPA avec de la publicité scellée au sol de grand format. Peu d'harmonisation des enseignes scellées au sol entre zones. Peu de règles sur les autres enseignes.
Saint-Estève	Une limitation de l'impact de la publicité lumineuse	Un zonage complexe d'application (6 zones de publicité) Une interdiction presque absolue de la publicité lumineuse sur la ville (risque juridique) Règles de densité publicitaire différentes selon l'implantation (sur mur et scellée au sol) et suivant les zones (parfois illégales) La présence de ZPA avec de la publicité scellée au sol de grand format Aucune règle sur les enseignes.

L'analyse des 6 RLP montre de nombreuses disparités entre les règlementations locales. En effet, la plupart d'entre eux compte trop de **zones de publicités** ce qui a pour conséquence d'une part de complexifier leur application par les services techniques et d'autre part de réduire leur compréhension par le grand public. Un des objectifs du RLP sera d'opérer des regroupements entre zones ayant des enjeux semblables en matière de paysages. Par exemple, la création d'une zone de publicité regroupant l'ensemble des zones d'activités du territoire intercommunal. La mise en œuvre du RLPI ne reprendra pas les zones de publicité autorisée (ZPA) et les zones de publicité élargie (ZPE). En effet, ces dernières ont été supprimées par la loi portant engagement national pour l'environnement dite aussi loi « Grenelle II ». Les ZPR des RLP en vigueur pourront, dans certains cas, servir de support aux futures zones de publicités et préenseignes du RLPI.

En matière de publicités et préenseignes, tous les RLP fixent des **règles de densité** afin de limiter le nombre de panneaux. L'enjeu sera d'harmoniser les différentes règles de densité à l'échelle intercommunale. En effet, on observe des règles de densité différentes au sein d'une même commune. Le référentiel pour implanter une publicité doit être l'unité foncière (code de l'environnement) ce qui n'est pas toujours le cas (référence à la façade, au mur ou à la parcelle par exemple). De plus, la règle de densité doit s'appliquer aussi bien aux publicités scellées au sol, installées sur le sol ou sur mur ou clôture sur le même principe que la règle de densité nationale. Les 6 RLP restreignent peu le **format publicitaire maximal** qui reste souvent de 12 m2 en matière de surface maximale et de 7,5 m ou 6 m en termes de hauteur maximale. Les règles sur le **mobilier urbain publicitaire** sont aussi très variables d'un RLP à l'autre. Une harmonisation des règles permettra de renforcer l'identité du territoire. On observe bien souvent un manque d'homogénéité sur le format en particulier du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local.
La **publicité lumineuse** est encadrée dans plusieurs RLP ce qui permet de limiter la pollution lumineuse. Toutefois, les règles édictées sont bien souvent synonymes d'interdiction absolue ce qui est prohibé par la jurisprudence.
La plupart des RLP en vigueur encadrent peu, voire pas du tout les enseignes, exception faite du RLP du Canet-en-Roussillon. Celui-ci pourrait servir de base de réflexion sur de nombreux aspects en matière d'enseignes. Une harmonisation des règles sur les enseignes en particulier celles ayant un fort impact en termes de paysage : enseigne en toiture, enseigne scellée au sol, enseigne numérique, etc… permettra de répondre aux enjeux du territoire intercommunal en matière de cadre de vie.

d) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des communes du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

<table>
<tr><td></td><td>Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales</td><td>Activités culturelles</td><td>Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite</td><td>Préenseignes temporaires</td></tr>
<tr><td>Type de dispositif</td><td colspan="4">Scellée au sol ou installée directement sur le sol
Panneaux plats de forme rectangulaire
mât mono-pied (largeur < 15 cm)</td></tr>
<tr><td>Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument</td><td>2</td><td>2</td><td>4</td><td>4</td></tr>
<tr><td>Dimensions maximales</td><td colspan="4">1 m de hauteur et 1,5 m de largeur
2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol</td></tr>
<tr><td>Distance maximale d'implantation</td><td>5 km</td><td>5 km</td><td>10 km</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Lieu d'implantation</td><td colspan="3">Hors agglomération uniquement</td><td>Hors agglomération
et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants</td></tr>
<tr><td>Durée d'installation</td><td colspan="3">Permanente</td><td>Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération
Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération</td></tr>
</table>

e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal sauf mention contraire dans un des 6 RLP en vigueur sur le territoire intercommunal

Une enseigne doit être :
- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

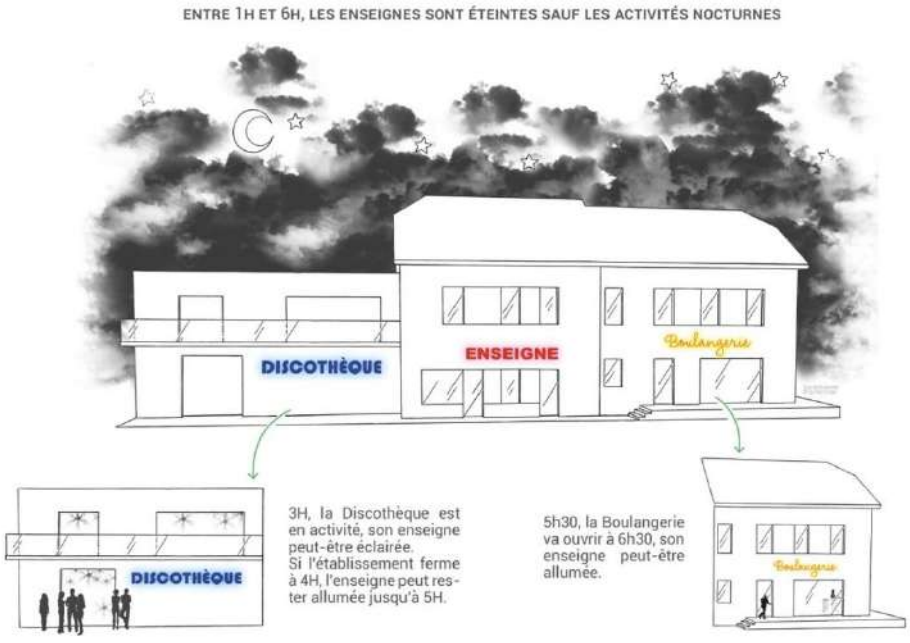
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[27].

Elles sont éteintes[28] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



[27] Arrêté non publié à ce jour

[28] L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

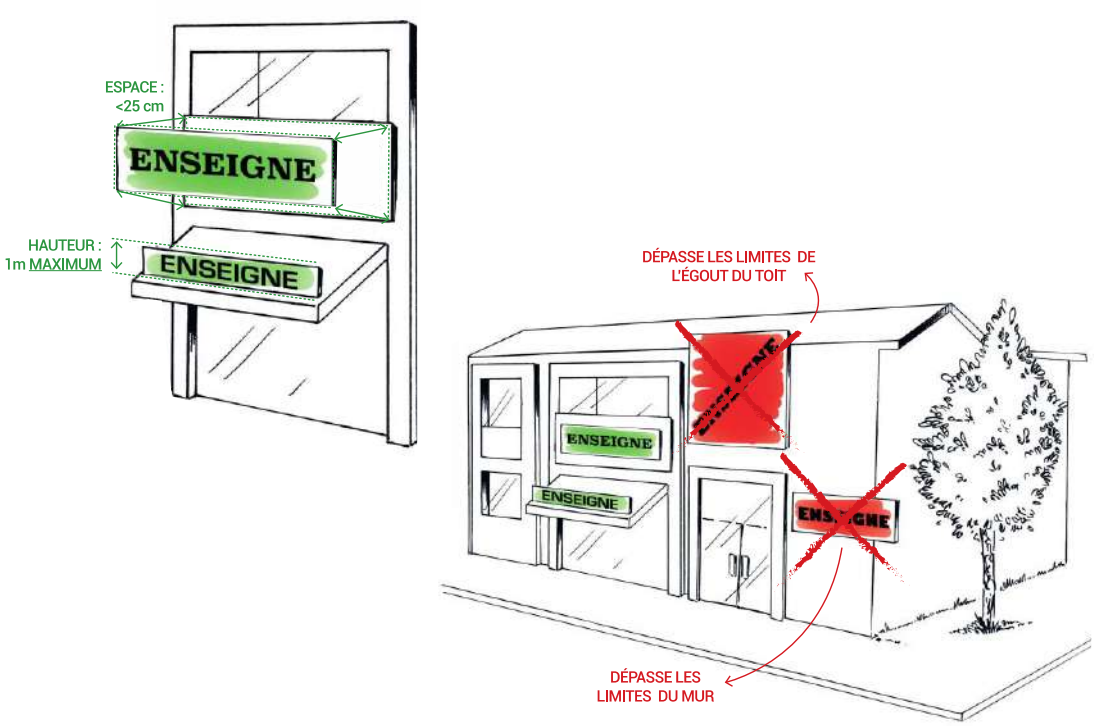
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

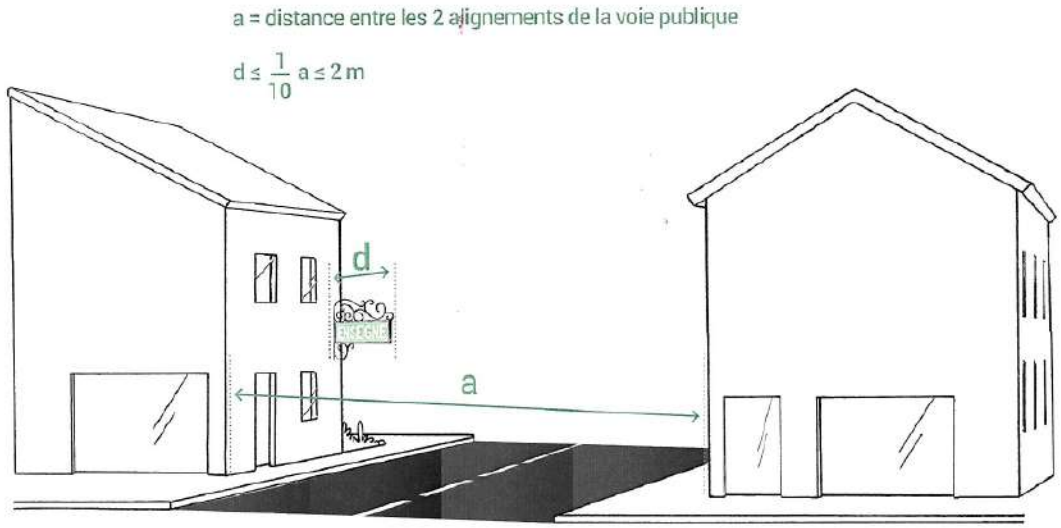
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

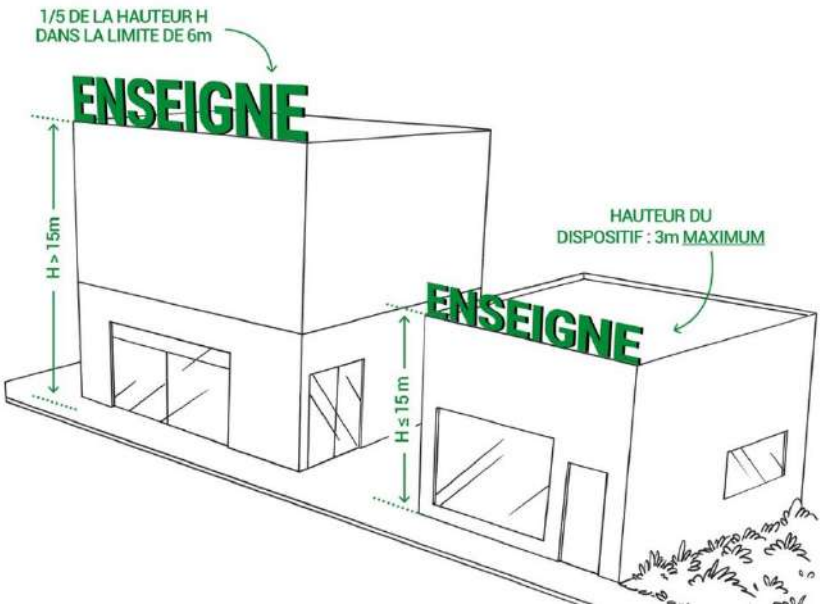


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

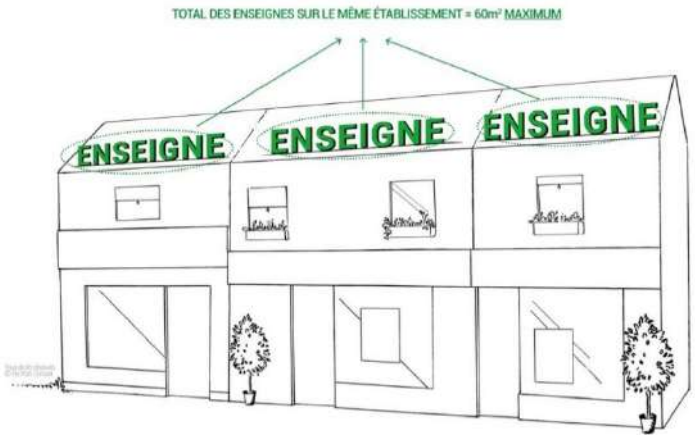
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



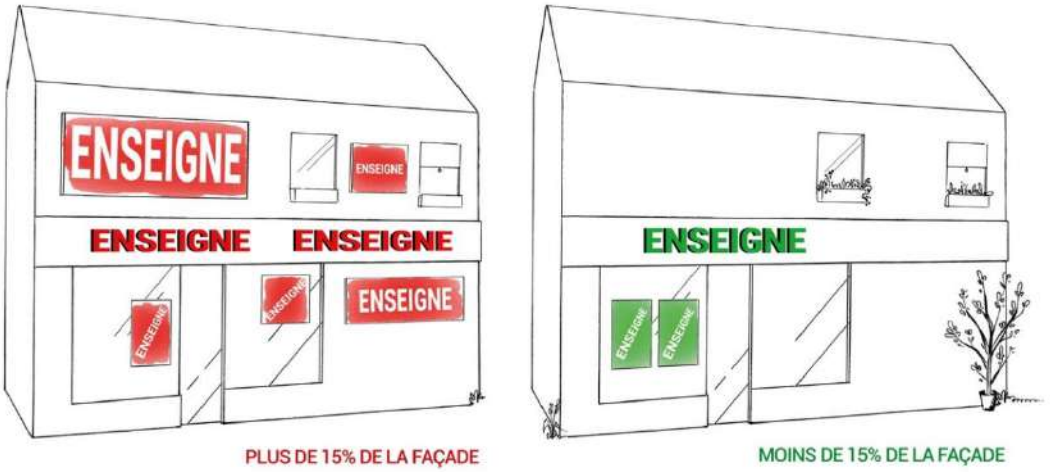
Surface cumulée[29] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



[29] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

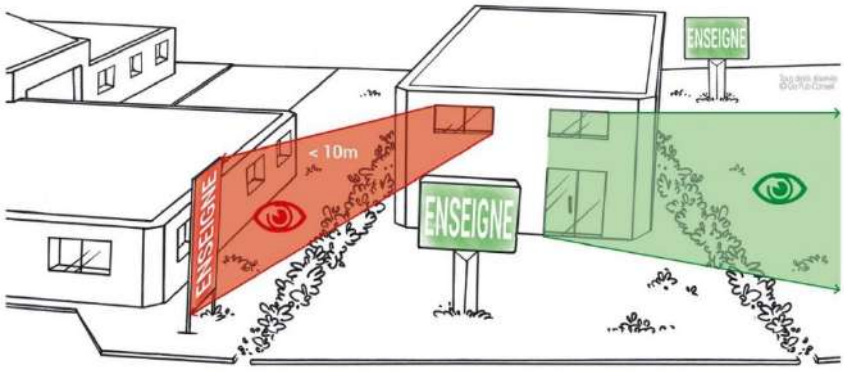
Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[30] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



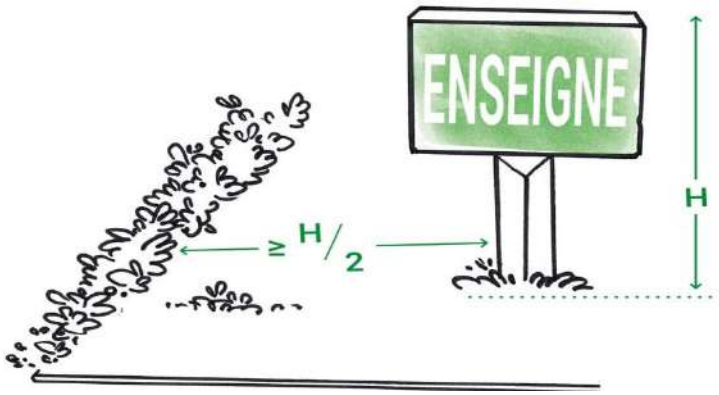
Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

[30] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

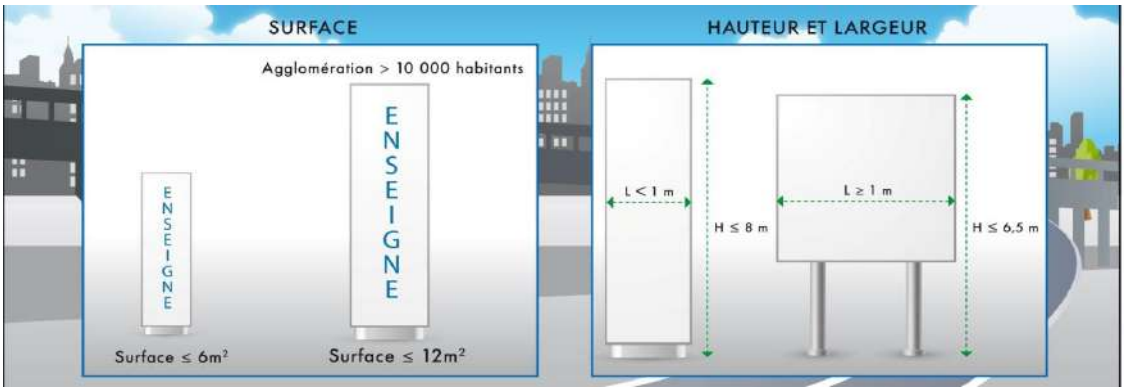


Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants soit celles du Canet-en-Roussillon, de Perpignan, de Saint-Estève et de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



f) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[31] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[32].

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

[31] Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

[32] Arrêté non publié à ce jour

5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement. Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

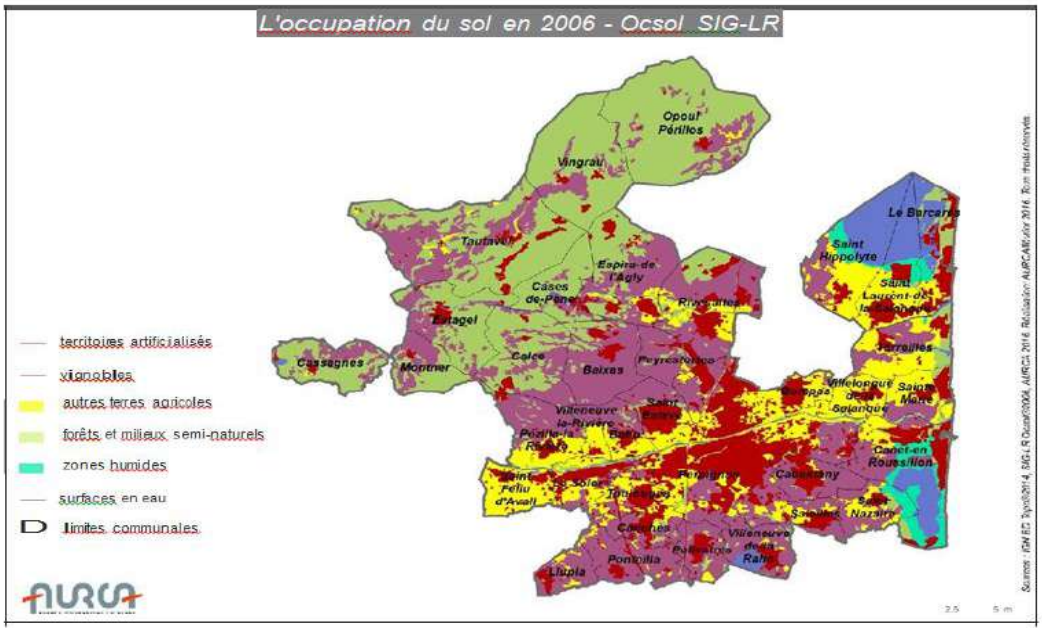
Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

II. Paysages et patrimoine de la communauté urbaine

Le territoire intercommunal est composé de plusieurs ensembles paysagers, et constitue donc une diversité qu'il est important de prendre en considération.

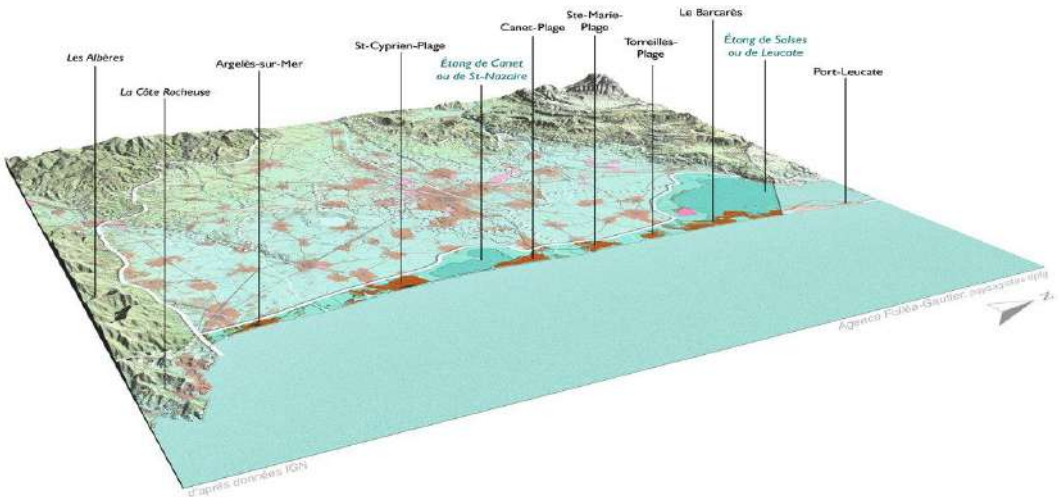
36
communes
617km²
22km
de façade littorale
47%
De surfaces agricoles (vignobles, maraîchage, arboriculture)
37%
D'espaces naturels



Entre Méditerranée et contreforts pyrénéens, un territoire à forte connotation agricole avec des espaces naturels présents sur les reliefs et le littoral, notamment deux complexes lagunaires (étangs de Salses- Leucate et de Canet- Saint Nazaire).
Une artificialisation qui progresse avec le développement des zones urbanisées.

L'analyse qui suit est extraite de l'atlas des paysages des Pyrénées-Orientales. Trois grands ensembles paysagers couvrent la communauté urbaine de Perpignan d'après l'atlas des paysages des Pyrénées Orientales.

Le premier ensemble est formée par la côte sableuse et lagunaire du Roussillon. Il s'agit d'une portion de littoral s'étendant de Port-Barcarès à Argelès-sur-Mer. Les communes suivantes de la communauté urbaine appartiennent principalement à cet ensemble : Canet-en-Roussillon, Sainte-Maire-la-Mer, Torreilles et le Barcarès.



Extrait de l'atlas des paysages des Pyrénées-Orientales





Etang de Saint Nazaire

Les principales caractéristiques de cet ensemble paysager sont une côte basse et sableuse comprenant des étangs littoraux notamment l'étang de Salses et l'étang de Canet pour la communauté urbaine. Il s'agit d'un paysage comprenant un mince cordon dunaire avec les quatre stations balnéaires récentes que compte la communauté urbaine : Le Barcarès, Torreilles-plage, Sainte-Marie-plage et Canet-en Roussillon.



Station balnéaire de Saint Marie Plage

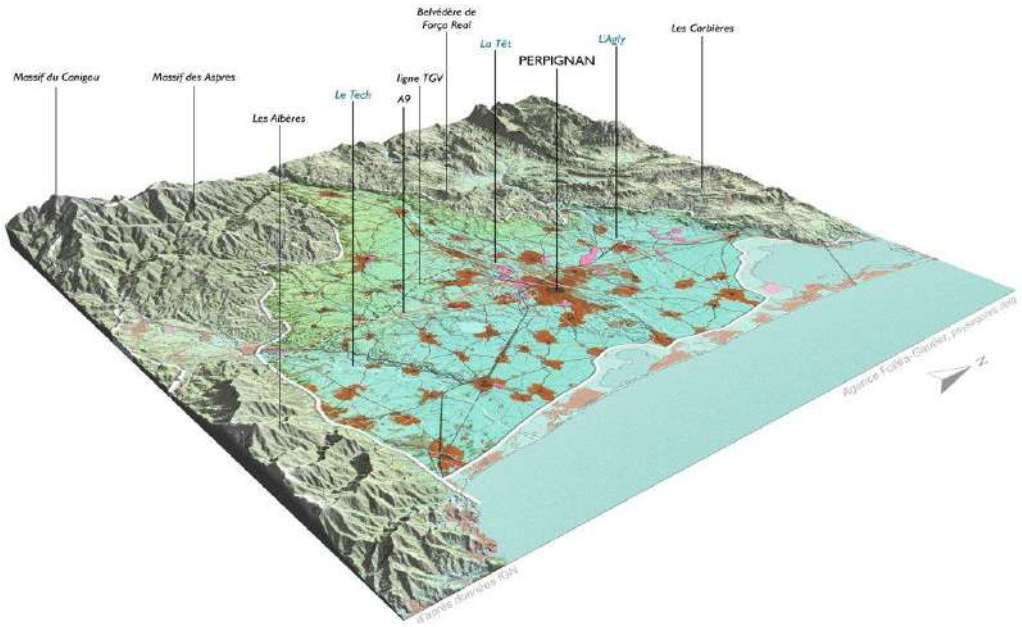




R D 81 ***Port Barcarès***

Les différentes stations balnéaires accueillent des flux importants de touristes surtout en période estivale et constituent donc des lieux très prisés en matière d'implantation de publicités ou préenseignes. A plus forte raison, les axes menant à ces stations comme la RD 81 qui longe la côte sont également très prisées. Il existe également un réseau de routes transversales qui connectent la plaine au littoral avec les RD 83, RD 116, RN 114.

Cet ensemble paysage est assez fragile, son épaisseur fluctue entre 10 et 1 km, avec une limite progressive entre le littoral et la plaine du Roussillon, par une transition en douceur entre les terres cultivées et les zones humides et sableuses de la côte.
Le second ensemble paysager est formée par la plaine du Roussillon qui est délimitée par les reliefs l'encadrant le côté sableuse et lagunaire. Cette plaine comprend la majeure partie des communes de la communauté urbaine.



Extrait de l'atlas des paysages des Pyrénées-Orientales

La plaine du Roussillon présente des paysages aux caractéristiques communes : faibles reliefs et aplanissement général, larges ouvertures et rareté des bois, forte présence agricole, passage des infrastructures et urbanisation importante.

On distingue toutefois 7 sous-ensembles avec des caractéristiques particulières :

- Au pied des Corbières, **le Crest** forme une plaine viticole marquée par des sols caillouteux et secs ; des paysages très ouverts de vignes ou de garrigues (Camp de Rivesaltes) offrent des vues dégagées sur les horizons des Albères, du Canigou et des collines arides des Corbières





Camp de Rivesaltes et Mémorial inauguré en 2015

- Au pied du petit massif en belvédère de **Força Real** se dessine une terrasse viticole aplanie s'épanchant vers la Têt et traversée de nombreux cours d'eau creusant de petits vallons plus ou moins boisés (ravin de la Padrère, des Gourguettes, de la Berne, de Campeils, ...) ;




- Entre les reliefs du Fenouillèdes et des Aspres, **la plaine du Ribéral** forme un terroir agricole marqué par la culture de vergers irrigués en rive droite de la Têt ;




- **Le piémont du massif des Aspres** se fond lentement dans la plaine du Roussillon constituant une zone de transition où se retrouvent quelques reliefs formant des plis séparés de vallons ; la viticulture marque ces paysages ouverts ;




- Autour d'Elne, **la plaine d'Illibéris** présente un relief plus franchement aplani ; elle subit la pression urbaine du littoral qui se traduit par un important développement des villages ; l'agriculture se diversifie avec des vergers le long du Tech et du Réart, du maraîchage autour d'Elne ; c'est la plaine d'Illibéris (du nom ancien d'Elne) ;





- **La Salanque** forme une plaine basse et humide entre la Têt, le Crest et le littoral ; comme les autres parties de la plaine, elle est marquée par la pression urbaine du fait de la proximité du littoral et de Perpignan ; le maraîchage constitue l'essentiel de l'agriculture (notamment la production d'artichaut) ;



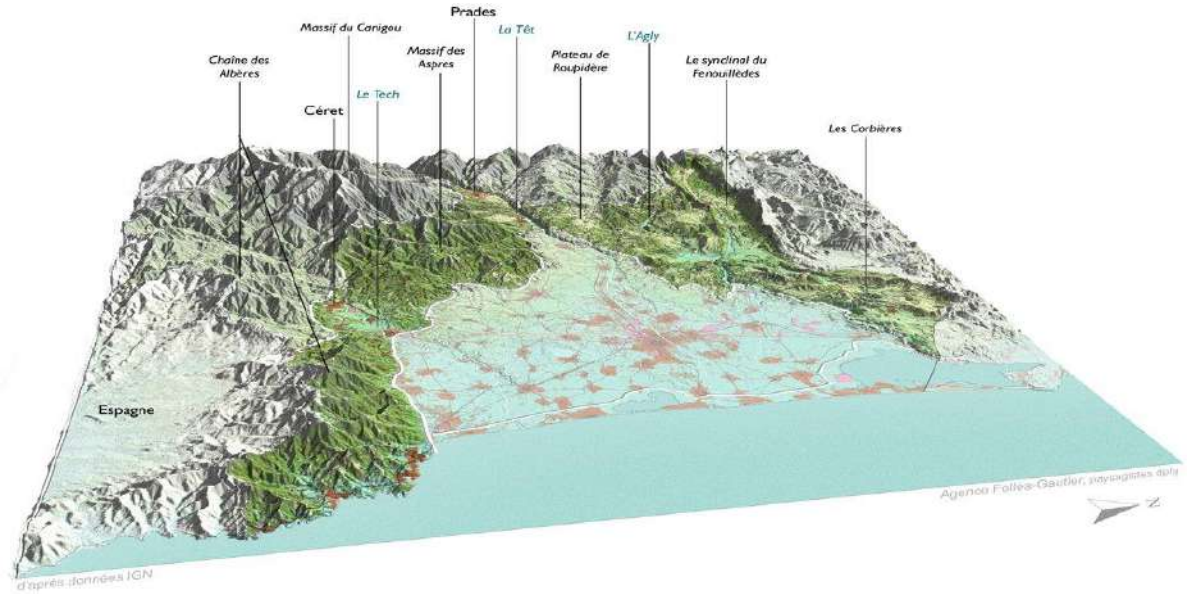


- **L'agglomération de Perpignan** génère un paysage urbanisé tout autour de la ville couvrant une large partie de la plaine du Roussillon, et remontant le long de la RN 116 de part et d'autre de la Têt, jusqu'au Soler.





Les contreforts de la montagne constituent le troisième ensemble paysager présent sur la communauté urbaine. Il s'agit d'un ensemble de reliefs intermédiaires entre la plaine du Roussillon et les Pyrénées. Cet ensemble concerne essentiellement les communes du Nord de la communauté urbaine. Trois grands massifs se distinguent : les Corbières et les Fenouillèdes au nord, les Aspres au centre, les Albères au sud, séparés par les vallées de la Têt et du Tech. Seul, le premier massif concerne directement la communauté urbaine.

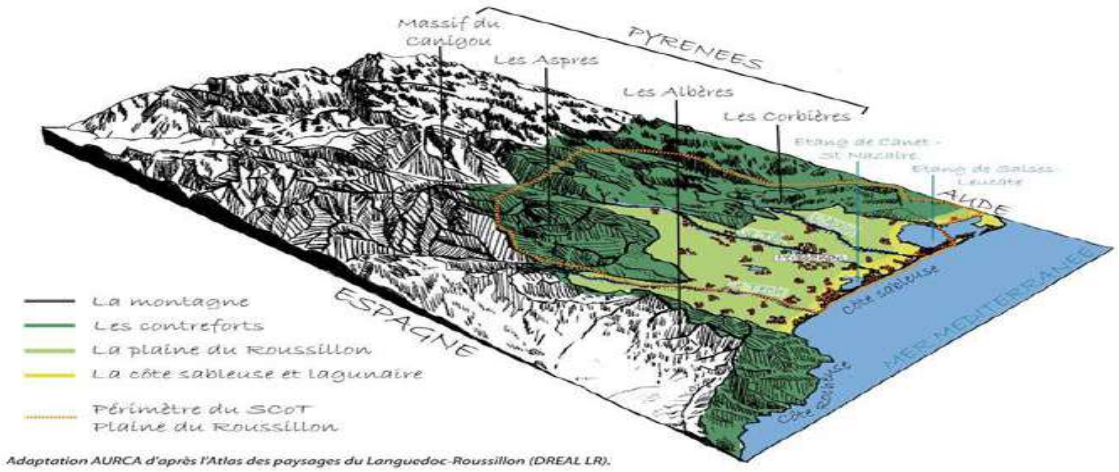


Extrait de l'atlas des paysages des Pyrénées-Orientales

Les Corbières et les Fenouillèdes forment un ensemble hétérogène de collines, vallées, plaines et petits plateaux. Ces différentes formes de reliefs permettent de distinguer plusieurs unités :

- Dans le prolongement des Corbières audoises, les garrigues d'Opoul-Périllos, qui forment un ensemble de collines arides et rocailleuses autour de la plaine viticole d'Opoul ;
- Des plaines viticoles nettement délimité par des reliefs : la vallée du Verdouble, la plaine d'Estagel, le synclinal du Fenouillèdes ;
- Des coteaux et plateaux viticoles : vallée de l'Agly, plateau de Roupidère.

Une qualité paysagère, facteur d'attractivité



Adaptation AURCA d'après l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon (DREAL LR).

La qualité paysagère est donc un facteur d'attractivité et un atout majeur pour le cadre de vie et l'attractivité territoriale ; du fait notamment des paysages variés entre mer, étangs, plaines, vallées, coteaux et contreforts montagneux, constituant le fondement de **l'identité paysagère territoriale.** Toutefois, **certains paysages sont parfois sous pression** avec l'extension de l'urbanisation, le développement des infrastructures de transport, le déclin de l'activité agricole, la pression en entrées de ville…

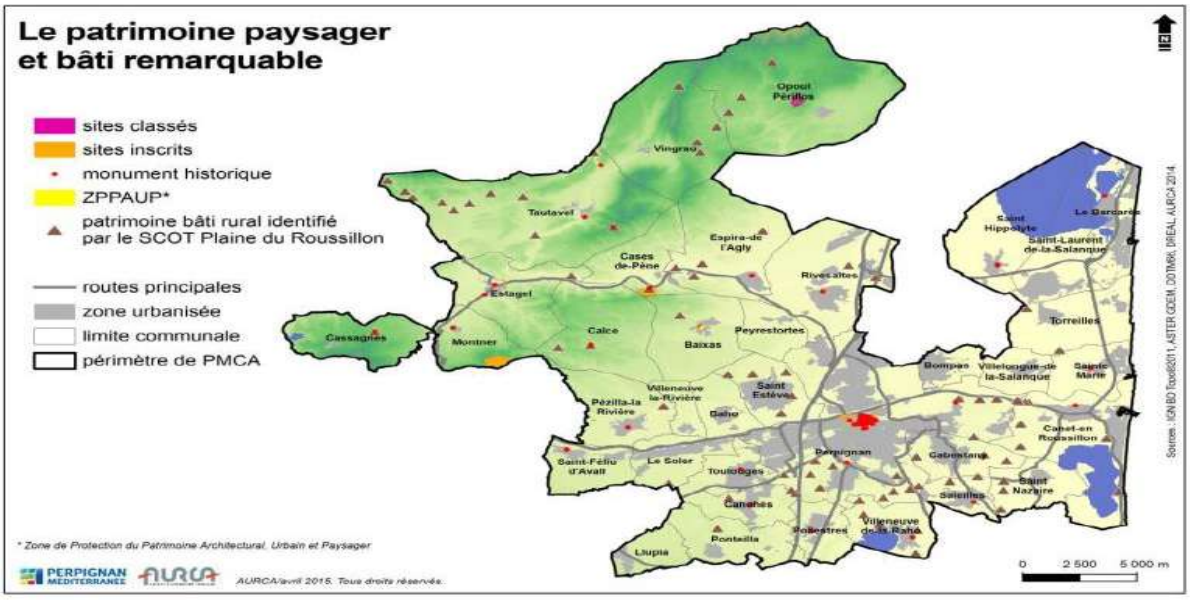
Un patrimoine facteur d'identité

Une richesse du patrimoine bâti, architectural et urbain largement reconnue (64 monuments historiques dont 39 à Perpignan sites (classés/inscrits, secteur sauvegardé, AVAP- Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (ZPPAUP).

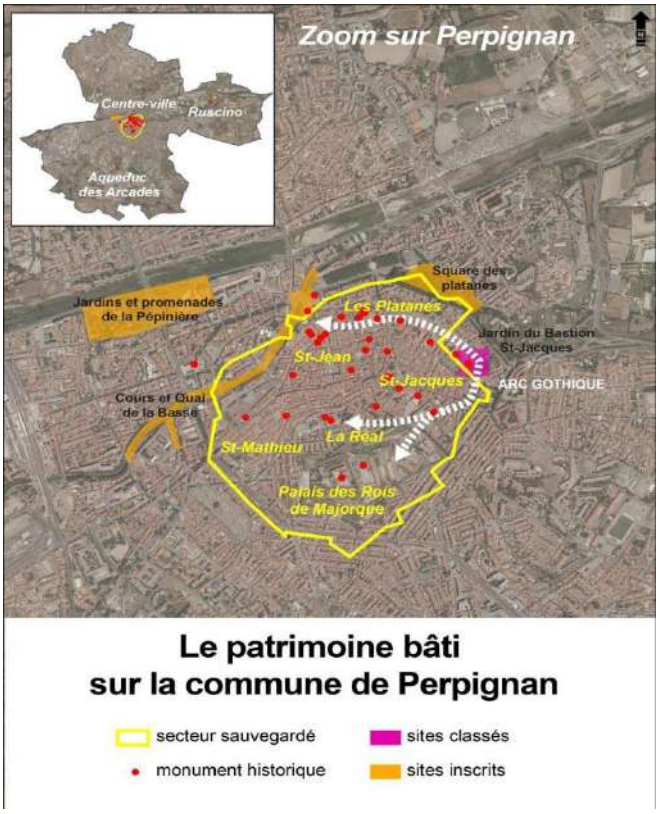
Des éléments patrimoniaux variés (patrimoine agricole, religieux et militaire notamment) et déclinés sous deux formes: **les centres anciens des villes et villages (***Cellera, etc.*) **et les bâtiments isolés** (chapelle, mas, ermitage…).







Une richesse patrimoniale exceptionnelle dans la ville-centre







Le centre-ville de Perpignan est classé en **secteur sauvegardé** et recèle de nombreux édifices inscrits aux monuments historiques. Depuis 2001, la ville appartient au réseau des **Villes et Pays d'art et d'histoire**, label attribué par le ministère de la Culture qui consacre la richesse du patrimoine et la qualité de sa valorisation.

Grande densité et diversité patrimoniale, du site archéologique de Ruscino, au patrimoine médiéval jusqu'aux villas « art déco » du XXème siècle.

III. Enjeux du territoire en matière de publicité extérieure

La communauté urbaine de Perpignan a sollicité l'ensemble des communes du territoire afin qu'elles mettent en commun les données dont elles disposent sur la publicité extérieure. La plupart des communes n'ont pas répondu aux demandes de la Communauté urbaine de Perpignan pour réaliser ce diagnostic collaboratif. Les services de l'agglomération ont réalisé un inventaire des publicités et pré enseignes sur les communes de l'agglomération afin d'identifier les secteurs à forts enjeux.

En janvier 2022, un tableau de recensement général des dispositifs publicitaires du territoire a été établit avec chaque commune.

	HORS MOBILIER URBAIN				MOBILIER URBAIN				
COMMUNES	NON NUMERIQUE		NUMERIQUE		ABRIS BUS	NON NUMERIQUE		NUMERIQUE	TOTAL
	Muraux	Scellés au sol	Muraux	Scellés au sol		Muraux	Scellés au sol	Scellés au sol	
BAHO	1	3	0	0	3	0	0	0	7
BAIXAS	0	1	0	0	0	0	0	0	1
BOMPAS	0	22	0	0	0	0	0	0	22
CABESTANY	0	17	0	0	0	0	0	0	17
CALCE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CANET EN ROUSSILLON	0	15	0	0	0	0	0	0	15
CANOHES	2	0	0	0	5	0	0	1	8
CASES DE PENE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CASSAGNES	1	0	0	0	0	0	0	0	1
ESPIRA DE L'AGLY	0	1	0	3	3	0	0	0	7
ESTAGEL	0	0	0	0	2	5	0	0	7
LE BARCARES	1	0	0	0	30	0	30	0	61
LE SOLER	2	3	1	0	0	0	0	0	6
LLUPIA	2	0	0	0	2	0	2	0	6
MONTNER	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OPOUL PERILLOS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PERPIGNAN	59	363	5	42	212	0	138	32	851
PEYRESTORTES	0	5	0	0	0	0	0	0	5
PEZILLA LA RIVIERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
POLLESTRES	2	18	0	0	2	0	0	2	24
PONTEILLA-NYLS	0	0	0	0	2	1	0	0	3
RIVESALTES	3	19	0	0	6	23	0	1	52
SAINT ESTEVE	5	16	0	0	21	0	8	0	50
SAINT FELIU D'AVALL	0	0	0	0	6	0	0	2	8
SAINT HIPPOLYTE	0	1	0	0	4	0	0	0	5
ST LAURENT DE LA SQUE	0	0	0	0	13	0	0	0	13
SAINT NAZAIRE	0	0	0	0	3	0	0	0	3
SAINTE MARIE LA MER	0	11	0	3	5	0	15	0	34
SALEILLES	1	0	0	0	7	0	0	0	8
TAUTAVEL	0	2	0	0	0	0	0	0	2
TORREILLES	9	21	0	0	0	0	0	2	32
TOULOUGES	0	9	0	0	4	0	18	0	31
VILLELONGUE DE LA SQUE	4	0	0	0	0	0	0	0	4
VILLENENEUVE DE LA RAHO	1	0	0	0	0	0	0	0	1
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VINGRAU	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	93	527	6	48	330	29	211	40	1284

1. Les enjeux relatifs aux publicités et préenseignes

A) Une importante part de dispositifs publicitaires scellés au sol de grand format (12 m²) ayant un fort impact paysager

La commune de Perpignan précise qu'elle compte au1er janvier 2021, 851 publicités et préenseignes avec le mobilier urbain.

Parmi elles, se trouvent 787 publicités scellées au sol et 64 publicités sur des murs. Il existe un déséquilibre important entre les deux principales catégories de publicités.

Différentes catégories de publicité :

- Sur mur ou clôture





- Scellée au sol



162 publicités scellées au sol mesurent plus 8 m2 sur la commune de Perpignan ce qui représente 20 % des publicités scellées au sol de la commune.
La réduction du format publicitaire permettra également d'améliorer le cadre de vie.

Panneaux publicitaires 12 m²



Panneau simple face



Panneau trivision double face

On retrouve également des publicités scellées au sol de grand format dans les autres communes de la communauté urbaine notamment les communes de la première couronne comme Rivesaltes, Bompas ou encore Le Soler. Toutefois, dans une proportion beaucoup moins importante. En général, pas plus d'une dizaine de dispositifs de grand format.

B) Une forte densité publicitaire en particulier des dispositifs publicitaires scellés au sol

On observe une forte densité de publicités le long des axes structurants du territoire intercommunal. Par ailleurs, les différents RLP comportent de nombreuses règles de densité différentes qu'il conviendra d'harmoniser pour faciliter l'application du RLPI et améliorer le cadre de vie.



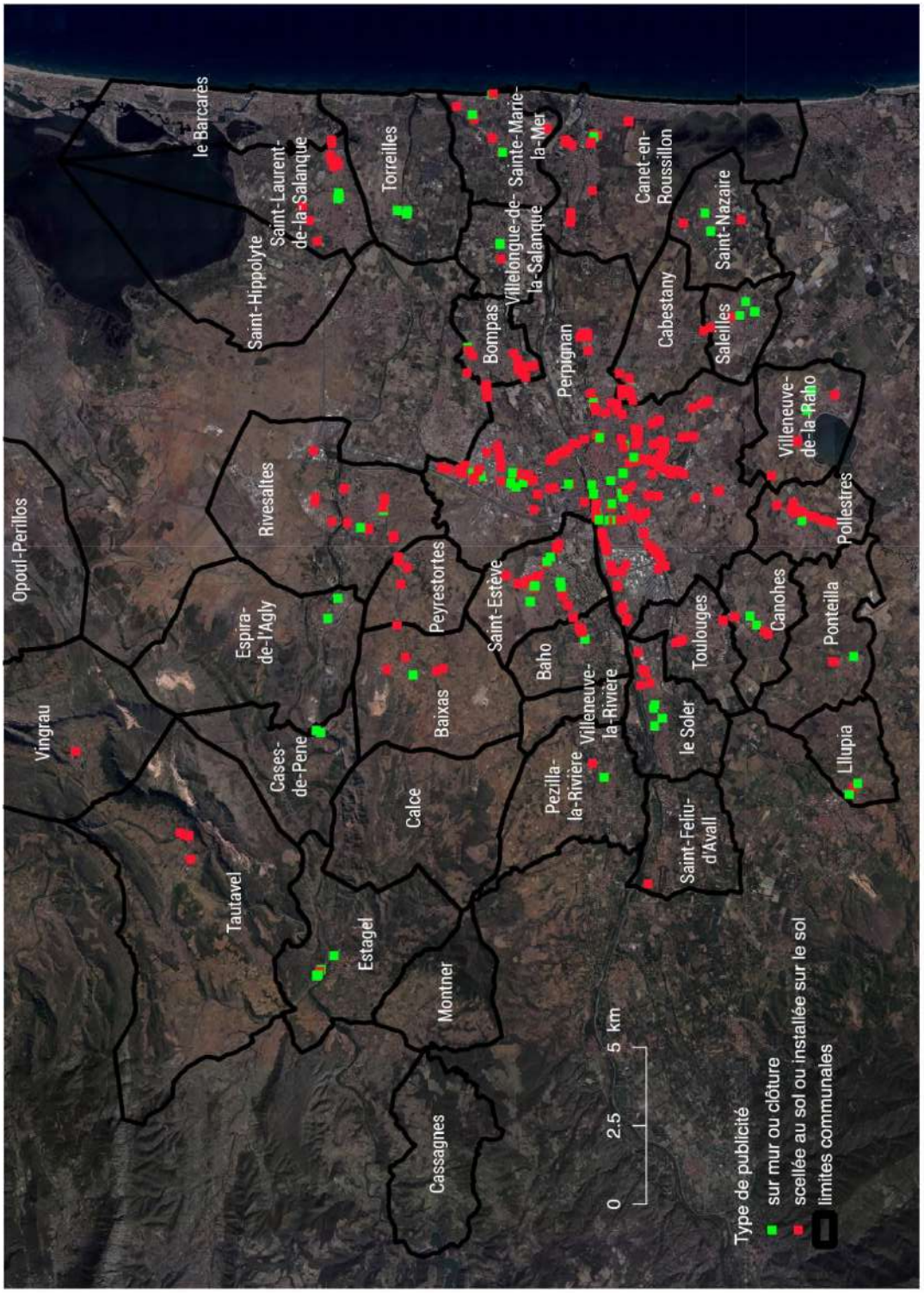
Forte densité sur la publicité scellée au sol sur le territoire





Forte densité de publicité murale sur le territoire

Un des enjeux du projet de RLPI sera de réduire la densité publicitaire en particulier des publicités scellées sol le long des axes structurants et également d'harmoniser les règles de densité publicitaire existante. La carte ci-dessous montre la localisation des publicités et des préenseignes scellées au sol et murales sur le territoire intercommunal.



C) La place de la publicité lumineuse en particulier numérique dans le paysage

Trois publicités numériques scellées au sol sont également présentes sur la commune de Perpignan d'un format proche ou égal à 8 m2 (maximum autorisé par le code de l'environnement).





Publicité numérique Route d'Espagne

Une réflexion sur la publicité lumineuse en particulier numérique permettra d'en limiter l'impact sur la paysage en particulier dans les secteurs résidentiels ou à forte valeur patrimoniale.

D) La place de la publicité sur mobilier urbain











Mobilier de différentes surfaces publicitaires

2. Les enjeux relatifs aux enseignes

Les enseignes sont localement peu encadrées dans les règlementations locales en vigueur. De ce fait, bien souvent seules la réglementation nationale rappelée plus haut s'applique.

Dans le cas de certaines catégories d'enseignes, cette réglementation nationale peut être utilement complétée et restreinte localement afin de répondre aux enjeux du territoire.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie d'enseignes peut se présenter sous différentes formes : totem, oriflamme, panneau, etc.

Illustrations de différentes enseignes scellées au sol



Scellé au sol double face de 12m² (4 m x 3m)
Rue G. Caustier Perpignan le 15-06-2017



Scellé au sol (3 m x 1 m).
Mas Roux Perpignan le 10-09-2017



Totem scellé au sol double face
(1.20m x 6.00m)
Route de Prades 13-03-2017



Oriflamme ZAC Cap Roussillon Rivesaltes
Mai 2017

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont encadrées par le code de l'environnement notamment en termes de nombre (une seule par voie bordant l'activité maximum). Le format de ce type d'enseignes varie selon que l'on se trouve ou non dans une agglomération de plus de 10 000 habitants. Il est ainsi possible d'implanter une enseigne de type « totem » de 12 m2 à Perpignan, Saint-Estève ou Cabestany dont les agglomérations dépassent 10 000 habitants ce qui n'est pas possible à Rivesaltes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants. Dans cette dernière, le format maximum est limité à 6 m2 tout comme hors agglomération. Il existe dont un enjeu d'harmonisation entre les communes notamment pour que les zones d'activités disposent des mêmes formats en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Avenue d'Espagne (Septembre 2015)



Rocade Sud (Juillet 2017)



Mas Guérido Cabestany (Avril 2017)

2 exemples de site sur lesquels une réflexion globale sur l'harmonisation des enseignes a été menée.





Une réflexion pour harmoniser la hauteur au sol ou encore la largeur de ces enseignes répondra à une meilleure insertion dans le paysage et une diminution de la pollution visuelle générée par ces dispositifs.

Totem scellé au sol double face (3.00m x 0.80m)
Technosud Perpignan le 13/06/17



<u>Les enseignes de moins d'un mètre carré (ou égal à), scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>

Ces enseignes sont essentiellement présentes en centre-ville. Elles se présentent sous de multiples formes : chevalets, menus, drapeaux, etc.





Rue des Augustins ***Avenue Foch***

Centre-ville Perpignan - Chevalets (Janvier 2018)

La réglementation nationale ne posant pas de limite en nombre ni en hauteur, ce type de dispositifs peut poser de nombreux problèmes paysagers, comme par exemple le surnombre ou encore des hauteurs très importantes inadaptées au paysage.





Chemin de la Fauceille (Janvier 2018)

<u>Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</u>

Les enseignes sur toiture sont essentiellement présentes en zone d'activités. Elles doivent se présenter sous forme de lettres découpées, leur hauteur dépendant de la hauteur de la façade les supportant.





St Charles (Juin 2017) Bd Dénoyés (Septembre 2021)

Enseigne sur toiture

En termes de paysage, ces dispositifs ont souvent une surface très importante et peuvent générer de nombreuses nuisances. En effet, certaines enseignes sur toiture peuvent se détacher sur un arrière-plan ou masquer une perspective et nuire ainsi à la qualité des paysages. Il existe par ailleurs un risque lié à la prise au vent de ces enseignes lors de tempête.

Enseigne sur toiture se détachant sur un paysage de qualité





En 2022, sur le territoire de Perpignan, on relève aujourd'hui 28 enseignes de ce type dont 3 sont en infraction.

Les enseignes en façade

Les enseignes en façade comprennent d'une part les enseignes parallèles au mur et d'autre part les enseignes perpendiculaires.



Enseigne parallèle panneau.
Avenue d'Espagne (Novembre 2021)



Vitrophanie.
Avenue du Général de Gaulle (Juin 2017)



Enseigne lettre découpée sur façade.
Avenue d'Espagne (Juin 2017)



Enseigne drapeau ou perpendiculaire.
Avenue d'Espagne (Juin 2017)

Les enseignes parallèles se retrouvent dans l'ensemble des secteurs où se trouvent de l'activité économique aussi bien en centre-ville qu'en zone d'activités. La différence entre les différents secteurs se fera sur la surface beaucoup plus faible en centre-ville qu'en zone d'activités.

Différence entre la surface des enseignes en centre-ville et en zone d'activités





Centre-ville de Perpignan (Juin 2016)





Centre ville (Juin 2017) ***Route d'Espagne (Novembre 2017)***

Les enseignes perpendiculaires se retrouvent principalement en centre-ville. Elles ont globalement un format assez faible. Néanmoins, elles peuvent avoir un fort impact paysager notamment dans les rues étroites de centre-ville du fait de leur saillie importante.



Rue Mailly (Avril 2015)

Les enseignes lumineuses et en particulier numérique

Les enseignes lumineuses, comme les publicités lumineuses, peuvent avoir un impact important sur le paysage nocturne et génèrent une pollution visuelle. Il existe une plage d'extinction obligatoire entre 1h00 et 6h00 si l'activité a cessé afin de réduire cette pollution lumineuse.





Cours lazare Escarguel- Enseignes lumineuses (Janvier 2018)



Boulevard des Pyrénées



Quai Batllo

Parmi les enseignes lumineuses, on relève aujourd'hui une partie d'enseignes numériques qui a tendance à se multiplier. Il conviendrait de les limiter en nombre, en format ou encore de les interdire dans certaines zones patrimoniales du fait de la pollution visuelle générée.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2018, Perpignan Méditerranée Métropole s'est donné les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

1. *Prise en compte de l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;*
2. *Harmonisation des règlementations locales de la publicité existante ;*
3. *Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;*
4. *Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les communes du Nord de la communauté urbaine ainsi que de l'extrême sud du territoire, les secteurs résidentiels du centre de la communauté urbaine, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Perpignan et Baixas, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;*
5. *Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme la D916 et son prolongement avenue de Prades et avenue de Grande-Bretagne, l'avenue Julien Panchot, la D900, la D914, l'avenue Emile Roudayre, l'avenue d'Espagne, la D88 ou encore la D1 ;*
6. *Amélioration de la qualité des zones d'activités essentiellement commerciales du territoire en particulier celles situées à Perpignan (comme par exemple le Grand Saint-Charles ou encore l'espace Polygone) et dans les communes limitrophes (La Mirande à Saint-Estève ou Mas Guérido à Cabestany) ;*
7. *Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire.*

2. Les orientations

Les orientations suivantes ont été retenues afin d'atteindre les objectifs fixés :

En matière de publicités et préenseignes :

1. *Réduire la densité et le format publicitaires.*
2. *Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol*
3. *Limiter l'implantation de publicité numérique et de bâches publicitaires.*
4. *Harmoniser les règlementations locales de la publicité existantes notamment en réduisant le nombre de zones de publicité.*
5. *Déroger pour l'implantation du mobilier urbain publicitaire dans certains secteurs d'interdiction relative.*

En matière d'enseignes :

1. *Interdire certaines implantations d'enseignes.*
2. *Limiter la hauteur et harmoniser la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.*
3. *Limiter l'implantation d'enseignes numériques.*

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal.

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) concerne les agglomérations des communes de Baixas, Calce, Canet-en-Roussillon, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Le Barcarès, Llupia, Montner, Opoul-Périllos, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Saint-Nazaire, Saleilles, Saint-Hippolyte, Sainte-Maire-la-Mer, Tautavel, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs principalement d'habitat des agglomérations des communes de Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.

- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs principalement d'activités des agglomérations des communes de Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.

Il est également institué deux périmètres concernant les établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation du Mas Balande et de Grand Chêne à Perpignan.

A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte ci-dessous) sont des zones non agglomérées dans lesquelles les publicités et préenseignes demeurent interdites.

Dans les différentes zones de publicités (ZP1, ZP2 et ZP3), pour accorder les enjeux économiques, les missions de service public et les enjeux paysagers, une dérogation sera accordée en agglomération, comme cela est prévue par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans le site patrimonial remarquable de Perpignan ainsi qu'à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Cette dérogation concernera uniquement la publicité (ou la préenseigne) supportée par le mobilier urbain, sans que sa surface ne puisse excéder 2 mètres carrés.

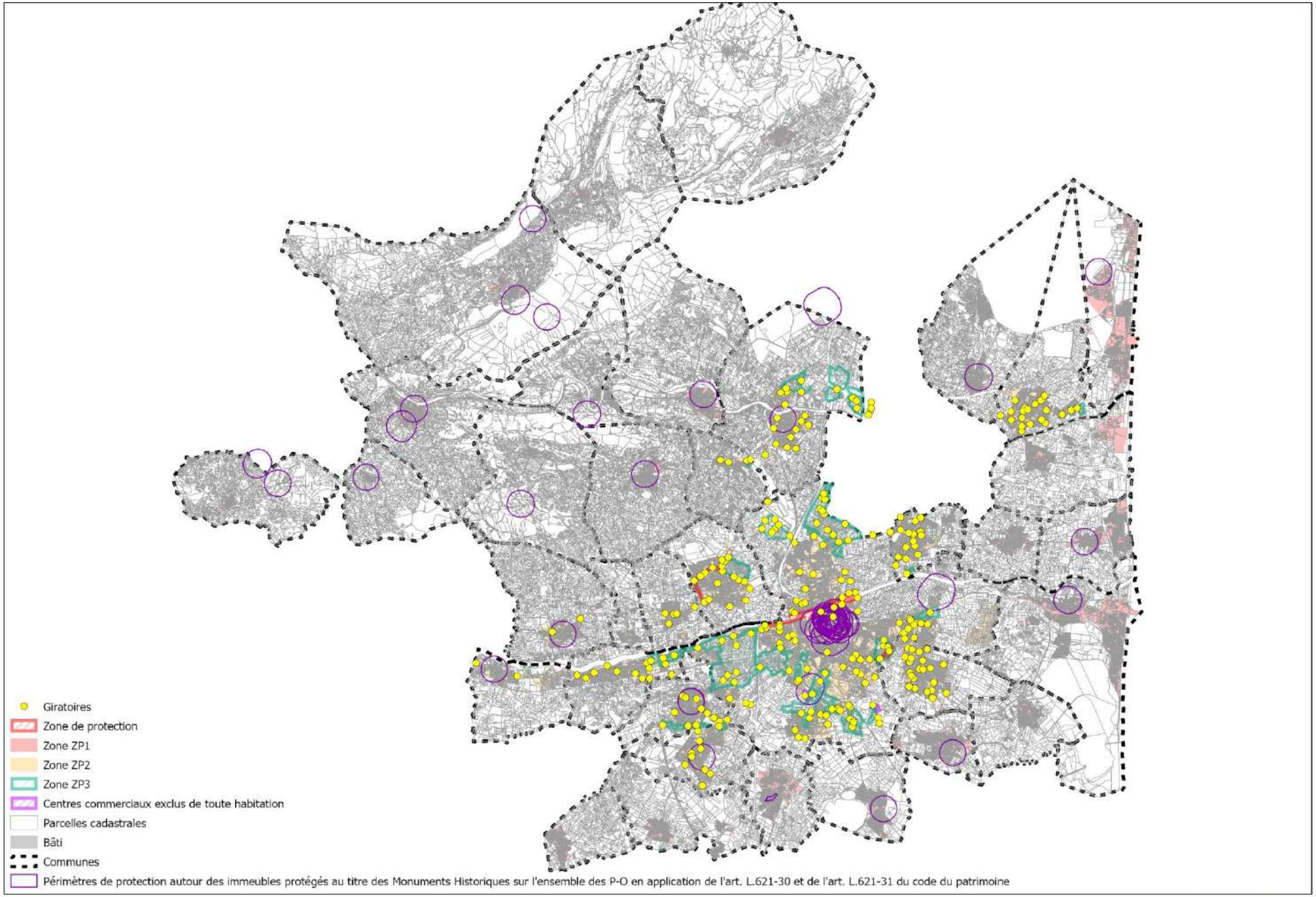
En ZP1, il s'agit de préserver la qualité des paysages compte tenu de la faible présence des publicités et préenseignes. Par ailleurs, la règlementation nationale est déjà très restrictive dans cette zone car il s'agit d'agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Perpignan. Les élus ont fait le choix de renforcer la règle de densité publicitaire pour les publicités et préenseignes apposées sur un mur pour éviter la surenchère publicitaire. Ils ont également renforcé la plage d'extinction nocturne entre minuit et 6 heures du matin afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution nocturne.

En ZP2, les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse seront interdites, tout comme les bâches publicitaires. Les publicités et préenseignes seront également interdites lorsqu'elles sont numériques (hors mobilier urbain). L'objectif est de préserver la qualité des paysages dont ces dispositifs sont absents pour le moment. Les rives de la Têt feront également l'objet d'une zone d'interdiction de toute publicité ou préenseigne (hors mobilier urbain) pour maintenir sa qualité paysagère. Dans cette zone, les publicités et préenseignes auront un format réduit à 10,6 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement. Il s'agit d'un format « hors-tout » c'est-à-dire encadrement compris. Actuellement, de nombreuses publicités et préenseignes dites « de 12 mètres carrés » mesurent en

réalité plus, dès lors que l'on ajoute la surface de l'encadrement. De plus, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol seront nécessairement monopieds (largeur de pied < 1,2 mètre) et devront comportés un bardage dissimulant la face non exploitée (les fixations au sol ne devront pas être apparentes). Ces dispositions visent à une meilleure insertion paysagère de ces supports. Une règle de densité publicitaire, concernant les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et celles apposées sur un mur ou une clôture, permettra de limiter le nombre de support par unité foncière afin d'éviter la surenchère publicitaire observée à certains endroits. Un linéaire de 50 mètres a été retenu pour l'implantation d'un premier support, un second peut être implanté au-delà de 80 mètres linéaires. L'installation d'un second support se fera à au moins 50 mètres du premier support pour limiter les phénomènes de concentration en un seul lieu de l'unité foncière. D'autre part, une règle de densité particulière sera instaurée aux abords de certains ronds-points pour éviter de trop nombreux dispositifs dans ces secteurs stratégiques (un linéaire minimal de 25 mètres pour installer un unique support a été retenu avec un recul par rapport au domaine public). Enfin, la plage d'extinction nocturne sera également renforcée dans cette zone suivant la même plage qu'en ZP1.

En ZP3, les dispositions seront identiques aux dispositions de la ZP2, excepté pour les publicités (et préenseignes) numériques et les bâches publicitaires qui seront autorisées. Ces dernières ne pourront excéder 8 mètres carrés pour éviter de trop grand support lors de campagnes publicitaires.

Dans les deux périmètres des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, la règlementation applicable sera celle applicables en ZP3. Le choix de la création de périmètres vient de la nature commerciale de ses zones et visent à harmoniser les règles entre les différentes zones d'activités commerciales du territoire intercommunal (qu'elles soient en ou hors agglomération).



Plan de zonage du RLPi

0 2 000 4 000 Mètres

N

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :
- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures.

Les enseignes numériques seront interdites excepté si elles signalent un service d'urgence ou si elles se trouvent en ZP3. Cela vise à éviter l'implantation de cette catégorie d'enseignes dans des secteurs où elles sont absentes aujourd'hui.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale). L'idée de ce choix est de réduire les disparités qui existent entre certaines communes en matière de format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Par ailleurs, par cohérence avec les dispositifs publicitaires, ces enseignes seront nécessairement monopieds et ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la règlementation nationale. Les élus de la communauté urbaine ont donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Département des Pyrénées-Orientales

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire

Document approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2022

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 3

Article 1 - Champ d'application territorial 3

Article 2 - Portée du règlement 3

Article 3 - Zonage 3

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes sur le mobilier urbain 4

Article 4 - Dérogation 4

Article 5 - Interdiction 4

Article 6 – Mobilier urbain lumineux 4

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 5

Article 7 - Interdiction 5

Article 8 - Densité 5

Article 9 - Plage d'extinction nocturne 5

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 6

Article 10 - Interdiction 6

Article 11 - Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture 6

Article 12 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol 6

Article 13 - Densité 7

Article 14 - Plage d'extinction nocturne 7

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 8

Article 15 - Interdiction 8

Article 16 - Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture 8

Article 17 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol 8

Article 18 - Densité 8

Article 19 - Bâche publicitaire 9

Article 20 - Plage d'extinction nocturne 9

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les périmètres des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation 10

Article 21 - Instauration de périmètres 10

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes 11

Article 22 - Interdiction 11

Article 23 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 11

Article 24 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 11

Article 25 - Plage d'extinction nocturne 11

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) concerne les agglomérations des communes de Baixas, Calce, Canet-en-Roussillon, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Le Barcarès, Llupia, Montner, Opoul-Périllos, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Saint-Hippolyte, Saint-Nazaire, Sainte-Maire-la-Mer, Saleilles, Tautavel, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs principalement d'habitat des agglomérations des communes de Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs principalement d'activités des agglomérations des communes de Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.

Il est également institué deux périmètres concernant les établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation du Mas Balande et de Grand Chêne à Perpignan où les règles applicables suivent les mêmes dispositions que dans la zone de publicité n°3.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes sur le mobilier urbain

Article 4 - Dérogation

Il est dérogé à l'article L.581-8 du code de l'environnement, uniquement pour la publicité (ou la préenseigne) supportée par le mobilier urbain, dans les secteurs ci-dessous, sous réserve de ne pas avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés et de se trouver en agglomération :

- Dans le site patrimonial remarquable de Perpignan,
- À moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

Article 5 - Interdiction

Par ailleurs, toute publicité ou préenseigne est interdite en agglomération aux abords de la Têt à Perpignan excepté sur le mobilier urbain où la surface de la publicité ou préenseigne ne peut excéder 2 mètres carrés.

Cette zone est délimitée sur les annexes graphiques.

Article 6 – Mobilier urbain lumineux

En ZP1, les publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 0 heure et 6 heures.

En ZP2 et ZP3, les publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence ou numérique supportées par le mobilier urbain sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 0 heure et 6 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 - Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 8 - Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités (et les préenseignes) éclairées par projection ou par transparence apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur.

Article 9 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre 0 heure et 6 heures.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 10 - Interdiction

Sont interdites :

- les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités et préenseignes numériques.

Les publicités et préenseignes sont interdites en agglomération aux abords de la Têt à Perpignan excepté sur le mobilier urbain où la surface de la publicité ou préenseigne ne peut excéder 2 mètres carrés.

Les publicités et préenseignes sont interdites en agglomération dans les zones de protection de la commune de Saint-Estève excepté sur le mobilier urbain où la surface de la publicité ou préenseigne ne peut excéder 2 mètres carrés.

Ces zones sont délimitées dans les annexes graphiques.

Article 11 - Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface hors-tout excédant 10,6 mètres carrés ni une surface d'affiche excédant 8 mètres carrés.

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité ou préenseigne lumineuse apposée sur un mur ne peut avoir une surface hors-tout excédant 10,6 mètres carrés ni une surface d'affiche excédant 8 mètres carrés.

Article 12 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires et préenseignes non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface hors-tout excédant 10,6 mètres carrés ni une surface d'affiche excédant 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont nécessairement monopieds. Les fixations dans le sol doivent être dissimulées. La largeur du pied ne peut excéder 1,2 mètre.

Article 13 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités (et les préenseignes) lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires (et les préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux. La règle de densité est explicitée sous forme de schémas en annexe.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 50 mètres linéaires, une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 50 et 80 mètres linéaires, il peut être installé:
- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un second support publicitaire.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 4 du présent article, une interdistance de 50 mètres entre les deux supports est nécessaire.

La règle de densité énoncée aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'applique pas dans les zones délimitées autour des ronds-points. La règle qui s'applique dans ces zones est la suivante (voir schéma en annexe) :

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 25 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 25 mètres linéaires, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Dans le cas présenté au précédent alinéa, si le choix se porte sur un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non, celui-ci devra se trouver à au moins la moitié de sa hauteur du domaine public.

Article 14 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 15 - Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les publicités et préenseignes sont interdites en agglomération dans la zone de protection de la commune de Cabestany excepté sur le mobilier urbain où la surface de la publicité ou pré-enseigne ne peut excéder 2 mètres carrés.
Cette zone est délimitée dans les annexes graphiques.

Article 16 - Publicité et préenseigne apposée sur un mur ou une clôture

La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface hors-tout excédant 10,6 mètres carrés ni une surface d'affiche excédant 8 mètres carrés.

La publicité ou préenseigne lumineuse apposée sur un mur ne peut avoir une surface hors-tout excédant 10,6 mètres carrés ni une surface d'affiche excédant 8 mètres carrés.

Article 17 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires et préenseignes non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface hors-tout excédant 10,6 mètres carrés ni une surface d'affiche excédant 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol sont nécessairement monopieds. Les fixations dans le sol doivent être dissimulées. La largeur du pied ne peut excéder 1,2 mètre.

Article 18 - Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités (et les préenseignes) non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités (et les préenseignes) lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires (et les préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux. La règle de densité est explicitée sous forme de schémas en annexe.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 50 mètres linéaires, une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 50 et 80 mètres linéaires, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un second support publicitaire.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 4 du présent article, une interdistance de 50 mètres entre les deux supports est nécessaire.

La règle de densité énoncée aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'applique pas dans les zones délimitées autour des ronds-points. La règle qui s'applique dans ces zones est la suivante (voir schéma en annexe) :

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 25 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 25 mètres linéaires, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité (ou une préenseigne) lumineuse apposée sur un mur.

Dans le cas présenté au précédent alinéa, si le choix se porte sur un dispositif publicitaire (ou une préenseigne) scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non, celui-ci devra se trouver à au moins la moitié de sa hauteur du domaine public.

Article 19 - Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 20 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les périmètres des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les périmètres concernés.

Article 21 - Instauration de périmètres

Les publicités et préenseignes sont autorisées dans les périmètres des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation du Mas Balande et de Grand Chêne suivant les mêmes dispositions que dans la zone de publicité n°3.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 22 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :
- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent un service d'urgence ou si elles se trouvent en ZP3.

Article 23 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes sont nécessairement monopieds.

Article 24 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 25 - Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions présentées à l'alinéa ci-dessus sont applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Annexe n°6.3.5

Perpignan Méditerranée Métropole
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA METRÒPOLI

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Déplacements

Zones de Préemption

au titre des

Espaces Naturels Sensibles

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2026

Perpignan Méditerranée Métropole

Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Un outil de maîtrise du foncier en faveur de la nature

Guide pratique pour les collectivités



leDepartement66.fr

PYRENEES ORIENTALES
le Département

Les espaces naturels, éléments clés d'amélioration du cadre de vie

Depuis les années 80, Le Département mène une politique ambitieuse en faveur de la préservation des espaces naturels, qui participent largement à la qualité de notre cadre de vie.

Un des dispositifs pour conduire ces actions de protection est la création de Zones de Préemption Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

Un patrimoine commun à préserver

Fort d'un patrimoine naturel exceptionnel (cordon dunaire, falaises, forêts, lagunes, zones humides…), le Département des Pyrénées Orientales a choisi de se doter d'un Schéma Départemental pour les Espaces Naturels, protégés ou non par la réglementation, afin de préserver ces milieux souvent fragiles, de mettre en valeur ces espaces et ainsi améliorer la qualité de vie.

Les Espaces Naturels des Pyrénées Orientales représentent un patrimoine d'intérêt collectif reconnu pour ses qualités écologiques et paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de transmettre

Ils accueillent des habitats et des espèces animales ou végétales remarquables et représentatifs du département, et qui présentent des fonctionnalités écologiques utiles au quotidien : épuration de l'eau, fertilisation des sols, pollinisation, prévention des inondations, bien-être …

La Zone de Préemption ENS, un dispositif juridique au service de la collectivité

Le Code de l'Urbanisme (articles L. 215-1 à L. 215-27) donne compétence aux départements pour mettre en place « une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS), boisés ou non ».

Pour mener à bien cette politique, les Départements disposent :
--> d'un outil financier, la taxe d'aménagement (TA) afin d'acquérir des espaces ou de les aménager pour les ouvrir au public, (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel),

--> d'un outil foncier, le droit de préemption qui s'applique sur **les Zones de Préemption des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS),** dont le périmètre est défini de concert par le Département, les collectivités concernées, le Conservatoire du Littoral et le Parc Naturel Régional le cas échéant. Le Département (ou les communes) devient alors acquéreur prioritaire sur ces ZPENS lors de la mise en vente d'une parcelle qui y est incluse. **L'objectif est d'assurer sa préservation et son ouverture au public.**

Vérifier la présence d'une ZPENS sur mon territoire

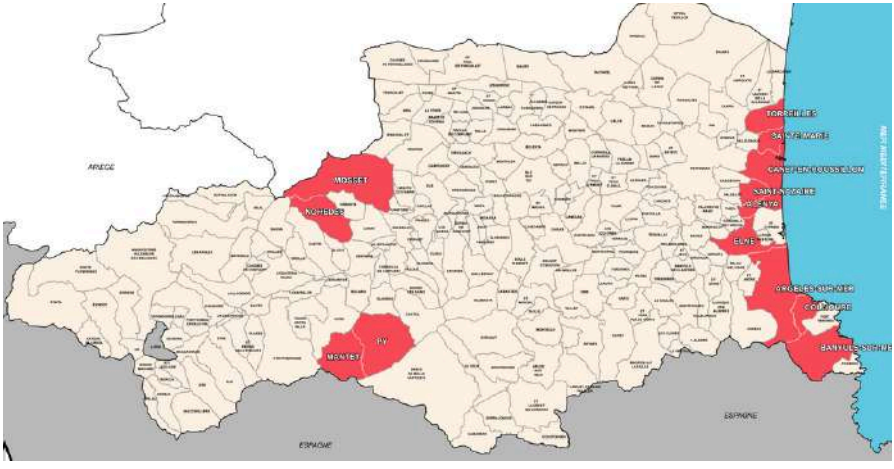
Chaque élu concerné peut consulter le périmètre d'une ZPENS, en allant sur le site : **sitmun66.cg66.fr**
Cliquez sur «Environnement», puis cochez «Zone de Préemption». Enfin, zoomer sur la commune ou la parcelle souhaitée.

Visualiser tous les espaces protégés

Les collectivités ont à leur disposition un portail cartographique des données de l'environnement, afin de visualiser rapidement en ligne les sites désignés Natura 2000, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les zones humides, les sites inscrits et classés au titre des paysages, ...
Cartographie disponible sur :
carto.picto-occitanie.fr

Les ZPENS des Pyrénées-Orientales

Communes disposant d'une Zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles



Chiffres-clés

13 Communes
ayant instauré une zone de préemption ENS

10 779
nombre d'hectares des ZPENS

Le Patrimoine Naturel, une richesse à préserver

Cordon dunaire, falaises, forêts, zones humides et milieux aquatiques... font des Pyrénées-Orientales, l'un des derniers sanctuaires pour de nombreuses espèces en danger alors que dans le même temps, les terres agricoles et les espaces naturels régressent.



Souvent confrontées à une demande d'urbanisation croissante, les collectivités locales sont garantes de l'aménagement harmonieux du territoire ; d'autant que, comme partout en France, la demande d'espaces de nature de proximité est de plus en plus forte.

En étant à l'initiative de la création de ZPENS sur une commune, les collectivités locales contribuent **à valoriser le patrimoine naturel, à conserver les espaces naturels, leur biodiversité et à les rendre plus accessibles au public.**

Par ailleurs, par l'acquisition foncière impliquant par la suite des pratiques de gestion respectueuses du milieu naturel, les collectivités permettent également le maintien de pratiques agricoles intégrées et adaptées aux équilibres écologiques de ces espaces.

Créer une ZPENS et gérer des ENS : quelle procédure ?

Le Département s'appuie sur son Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) qui identifie une liste de sites naturels à forts enjeux écologiques (zones humides, vieilles forêts…), soumis à des pressions d'urbanisation ou à une déprise agricole et pour lesquels une démarche de création de ZPENS peut être initiée.

En dehors des sites du SDEN, la future ZPENS doit présenter un caractère particulier du point de vue écologique, paysager ou social, et sur laquelle pèsent des menaces déterminées (disparition par manque de gestion, urbanisation…) actuelles ou à venir, sinon potentielles.

L'établissement de zones de préemption se fait à la demande des collectivités ou sur proposition du Département, du Conservatoire du Littoral, des Parcs Naturels Régionaux ou des Réserves Naturelles. Un périmètre est défini de façon concertée pour répondre au mieux aux objectifs de préservation et de valorisation.



L'instauration d'une ZPENS permet au Département et aux Communes d'acquérir prioritairement un terrain lors de sa vente. La procédure de préemption est déclenchée par l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) que doit adresser obligatoirement le notaire du propriétaire à la Présidente du Conseil Départemental.
Une fois acquis, le terrain doit bénéficier d'une mise en gestion, c'est à dire que des opérations liées à l'amélioration des connaissances, à la réduction des pressions, à la mise en valeur du site pour le public devront être mises en œuvre soit directement par le propriétaire, soit par voie de convention avec une structure adaptée qui portera des objectifs conformes à un plan de gestion préalablement établi.

Procédure de création d'une Zone de Préemption Espace Naturel Sensible (ZPENS)

Repérage par la ou les collectivité(s) locale(s) ou par le Département **d'espaces à forts enjeux écologiques et/ou soumis à des pressions d'urbanisation / déprise / dégradation**

Prise de contact entre les collectivités concernées et le Département
Réunions et visites de terrain entre le Département, les collectivités concernées et les autres partenaires (CdL, PNR, ...)

Définition d'un périmètre pour la ZPENS Accord sur l'éventuelle délégation du droit de préemption au CdL ou à la Commune. Accord sur le gestionnaire futur des espaces qui seront acquis en ZPENS et mesures de gestion

Délibération de la ou les communes sur le périmètre de la ZPENS et sa création

Délibération du Département sur le périmètre de la ZPENS et sa création valant création de la ZPENS et publicité

Vente d'une parcelle située dans le périmètre de la ZPENS
Transmission DIA au Département

4 cas de figure possibles

1 **Acquisition amiable** par le Département / Commune / CDL

2 **Préemption** par le Département

3 **Préemption par délégation** ou **substitution** CdL / Commune

4 **Renonciation** du Département / CdL / Commune

Gestion de la parcelle ENS acquise par une collectivité, association...

La vente se déroule au profit de l'autre structure

La vente se déroule comme prévue pour le propriétaire vendeur

Quelques exemples d'actions

Création d'une ZPENS dans une Commune

Cette Commune avait un projet de préservation d'une zone naturelle à forts enjeux écologiques. Elle souhaitait également ouvrir cet espace au public afin de sensibiliser ses administrés et les touristes à la nature.
L'objectif étant d'avoir à terme la maîtrise publique de cet espace et de le gérer pour une ouverture au public par la suite, le Département a proposé la création d'une ZPENS sur cet ensemble. La commune a souhaité que lui soit délégué le droit de préemption. En effet, cela lui permettra de devenir ainsi propriétaire au fur et à mesure des acquisitions amiables et/ou des préemptions réalisées. La gestion sera assurée par les services de la commune selon un plan de gestion à établir, avec une ouverture au public prévue au fil des acquisitions.

Extension d'une ZPENS

Soumises à de fortes pressions d'urbanisation, une Commune littorale concernée par une ZPENS existante, s'est rapprochée du Département afin d'étendre le périmètre de la ZPENS et mettre sous surveillance foncière des zones à forts enjeux écologiques, autour d'une zone humide.
La Commune, le Département et le Conservatoire du Littoral se sont accordés sur un périmètre étendu, sur lequel la Commune a délibéré en conseil municipal. Elle a souhaité que le droit de préemption soit délégué au Conservatoire du Littoral dont la zone d'intervention correspond au périmètre de la ZPENS, afin que ce dernier puisse y mener les acquisitions foncières. La Commune se portera gestionnaire des terrains ainsi maîtrisés.

Questions-réponses autour des ZPENS

Qui peut préempter sur une ZPENS ?

Le Département est prioritaire mais il peut **déléguer son droit de préemption** par délibération au Conservatoire du Littoral, à un Parc Naturel Régional, ou à une Commune, cette dernière pouvant elle-même déléguer son droit de préemption à la communauté de communes dont elle fait partie (entre le 75e et le 90 e jour à compter du dépôt de la DIA).
Une commune peut également **préempter par substitution** lorsque le Département renonce à son droit de préemption lors de la vente.

Délégation, substitution : quelles différences ?

La préemption par substitution obéit à une logique de “cascade” des titulaires qui renoncent à leur droit de préemption bénéficiant ainsi à d’autres titulaires.
La délégation signifie que le Département confie son droit de priorité à un autre titulaire supprimant cet effet cascade (art. L215-7 et suivants du code de l’Urbanisme). Selon le contexte, ces modalités de préemption peuvent être adaptées.

Le Département préempte-t-il systématiquement ?

Non, cette décision est prise en fonction du contexte local, des objectifs de la Commune, de l’activité de l’acheteur potentiel, des enjeux écologiques et environnementaux du terrain mis en vente, de sa situation par rapport aux autres espaces naturels du secteur et des menaces éventuelles qui pèsent sur cet espace.

Peut-on définir différentes délégations de droit de préemption à l’intérieur d’une même ZPENS ?

Oui, il est possible de déléguer le droit de préemption sur un ou plusieurs secteurs de la ZPENS au Conservatoire du Littoral, au Parc Naturel Régional, à l’État ou à une collectivité territoriale. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Pourquoi étendre une zone de préemption ENS ?

Une ZPENS peut faire l'objet d'une extension pour mieux répondre aux évolutions locales, par exemple la nécessité d'une surveillance foncière pour certains espaces, ou un projet de valorisation sur une commune impliquant une volonté de maîtrise foncière à long terme.

Peut-on intervenir sur du bâti ?

En principe, ce droit ne porte que sur des terrains non bâtis.

Exceptionnellement, il peut porter sur l'aliénation d'un terrain bâti si le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles du Département. Si la construction est conservée, elle doit être affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels (article L. 215-11 du code de l'urbanisme).

L'utilisation du Droit de préemption ENS doit-elle être motivée ?

Les décisions de préemption au titre de la protection des ENS doivent faire l'objet d'une motivation en tenant compte des objectifs de la zone.
L'utilisation du droit de préemption doit :

- faire référence à l'acte portant création de la zone de préemption,
- être justifiée tant par la protection des espaces naturels sensibles que par la volonté d'ouvrir ultérieurement ces espaces au public, sous réserve que la fragilité du milieu naturel ou des impératifs de sécurité n'y fassent pas obstacle.

En revanche, les titulaires du droit de préemption n'ont pas à justifier de la réalité d'un projet d'aménagement à la date à laquelle ils exercent ce droit, ni à préciser les modalités futures de protection et de mise en valeur des parcelles qu'ils envisagent de préempter.



Acquérir mais à quel prix ?

En cas de vente amiable : le prix est négocié entre le propriétaire et le Département (ou la commune, le CdL). Ce dernier s'appuie sur les fichiers Demande de Valeurs Foncières (DVF) de la DGFIP en-deçà de 180 000€ et sur l'estimation du service de France Domaines au delà de ce seuil. Une proposition amiable n'engage pas le propriétaire qui peut renoncer à tout moment à la vente et conserver son bien si le prix ne lui convient pas.

En cas de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : le Département (ou la Commune, le CdL) peut décider d'exercer son droit de préemption en totalité ou partiellement. Il peut acquérir au prix de la DIA ou faire une offre de prix sur la base de l'estimation des Domaines ou de la DVF.

Le vendeur peut dans les 2 mois :

- accepter le prix proposé
- maintenir son prix et le Département peut saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire du prix du bien
- renoncer à vendre
- en cas de préemption partielle, exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble du terrain.

Le silence gardé par le vendeur pendant deux mois à compter de la date de réception de l'offre d'achat vaudra renonciation du vendeur. Une nouvelle DIA devra obligatoirement être transmise si le vendeur renouvelle son projet de vendre son bien.

Importance de l'animation foncière

Les acquisitions se réalisent souvent au rythme des ventes, qui sont imprévisibles, ce qui rend difficile la planification stratégique ou budgétaire d'autant que les parcelles à acquérir ne sont pas forcément disponibles en une seule fois.
Cela peut conduire à un morcellement des acquisitions et ralentir la cohérence de la gestion.
L'animation foncière est une **solution proactive** aux difficultés temporelles du droit de préemption, en particulier pour accélérer et suivre le rythme des ventes. Elle permet de sortir d'une logique passive (attendre une vente) pour entrer dans une logique d'anticipation, de négociation et de coordination (solliciter les propriétaires et échelonner les acquisitions...).

Les aides techniques et financières du Département

Dans le cadre de la politique de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles, Le Département apporte son soutien au développement de la maîtrise foncière, par le biais d'aides à l'acquisition foncière, à la gestion et à la valorisation des ENS.

Aides à l'acquisition foncière

Les projets s'inscrivant dans le cadre des conditions d'utilisation de la TA énoncées dans le code de l'Urbanisme (article L. 215-1 et suivants), et répondant aux critères d'éligibilité, pourront être subventionnés selon des modalités financières définies au cas par cas, selon la superficie, le projet de gestion, les enjeux écologiques ...

Aides à la gestion des ENS

Études, travaux, mission des gestionnaires, aménagements ... Selon le type de milieu naturel, sa sensibilité ou l'espèce ciblée, le projet pourra être soutenu selon des modalités financières définies au cas par cas.

Aides à l'accueil du public sur les ENS

Support de découverte ou d'interprétation, étude préalable et support de communication, animation et matériel pédagogique, selon le type de projet, le soutien financier sera défini au cas par cas.

Département des Pyrénées - Orientales

L'accompagnement du Département auprès des territoires se traduit par un apport de connaissances, de savoir-faire et d'expériences en matière d'ingénierie.

Direction de l'Eau et de l'Environnement
Service Environnement
Unité Biodiversité
environnement@cd66.fr
04 68 85 82 27
Ledepartement66.fr
portail-collectivites66.fr

Partenaires fonciers privilégiés

Conservatoire du Littoral
165 Rue Paul Rimbaud
34000 Montpellier
04 99 23 29 00

PNR Pyrénées Catalanes
La Bastide
66360 Olette
04 68 04 97 60

PNR Corbières Fenouillèdes
2 Rue de la Cave coopérative
11350 Tuchan
04 68 33 99 80

SAFER
19 Av. de Grande Bretagne
66025 Perpignan
04 68 51 91 91

Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Occitanie
Antenne Perpignan
Maison de l'agriculture
19 av de Grande Bretagne
66000 Perpignan
06 15 28 16 23

leDepartement66.fr

PYRENEES ORIENTALES
le Département

Département des Pyrénées-Orientales - juin 2025 - Crédit photo : CD66 - Ne pas jeter sur la voie publique